Table.

Jacques de Fontjacque

4

5

Inventaire des tiltres et pieces que remettent devant vous Monseigneur de Fortia Conseiller du Roy en ses Conseils Maistre des requestes ordinaires de son hostel et Commissaire départy en la generallité de Rioz noble Jacques de Jacques escuyer sieur de Fontjacque et noble David de Jacques sieur de la bastide son frere pour verifier leurs qualités et quils sont issus de noble parens et sont d'extraction noble afin de satisfaire a l'arrest du Conseil d'Estat et a vostre ordonnance rendue ensuitte

En premier lieu lesdits sieurs de Jacques produisent son contract de mariage receu et signé par Chalier notaire royal le vingt sixiesme jour de Novembre mil six cens

quavant neuf pour lequel damoizelle
Catherine de Boullier sa mere dudit
noble Jacques de Jacques vivant
escuyer sieur dalberet et de Coupiac
pere dudit produisant, avoir fait
donnation universelle audit sieur
Jacques produisant son filz soubz
les reservations y contenues au
pied duquel contract est faicte
d'insinuation d'icelluy auxdits sieurs
et pour monstrer quils sont filz
audit feu Jacques de Jacques sieur
dalberet et de Coupiac cy cottés
et au dos par nombre

En

En second lieu pour monstrer
par ledit sieur de la Bastide quil
est issu dudit feu Jacques de
Jacques sieur dalberet et de Coupiac
son pere produict son contract de

Jacques de fontvergne
Mariage avec damoizelle francoize
de St Thevan Viere et signé par
Vaultheray notaire Royal le vingt
huictiesme jour de septembre Mil
six cens quarante trois dans
lequel ledit feu sieur de Jacques
son pere et ladite damoizelle de
boullier sont nommés et presans
cy cotté et au dos par nombre

Deux.

En troiziesme lieu produisent
a fin de monstrer que ledit feu
Jacques de Jacques sieur dallever
et de Couspiac leur pere estoit filz
d'autre noble Jacques de Jacques
escuyer sieur de Couspiac le contract
de Mariage de son dit pere avec
ladite damoizelle de boullier viere
et signé par tropanat notaire

Royal le vingt quatriesme jour de Janvier Mil six Cens Cinq 10 Lesquelles pieces sont cy cottées et au dos par nombre

Trois

En Quatriesme Lieu produisent pour monstrer que ledict sieur de Jacques escuyer son ayeul estoit filz de deffunctz noble Jean de Jacques escuyer et damoizelle Claude de la Roche mariés leurs pere et mere le Contract de mariage dudict sieur de Jacques son ayeul aver damoizelle Francoize de Bolzever Receu et signé par Malezon notaire Royal en datte du quatriesme Juin mil Cinq Cens soixante trois duquel resulte du dessus et par expres que la dite damoizelle de la Roche

Jacques de fontvergne

a faict donnation de partie de ses biens audit sieur de Jacques son filz, ayeul dudit produisant, et l'acte d'insinuation est au pied dudit contract en grosse attaché avec les articles et pactes dudit mariage receus et signés par mondit notaire royal desquels resulte aussy que ~~[illegible]~~ dudit produisant est filz de noble ~~[illegible]~~ Ray[illegible] de Jacques escuyer sieur de Coupiac ainsy qualliffié et sont auxdits fins lesdites dix pieces attachées ensemble et cottées et au dos par nombre

Quatre

En cinquiesme lieu pour monstrer que ledit feu Jacques de Jacques vivant escuyer seigneur de Coupiac ayeul dudit produisant

7

estoit filz et heritier de feu Estienne
Jean Jacques escuyer seigneur
dud. Coupiac et autres lieux
et de lad. damoizelle de la Voige
led. produisants premierement testament
dud. feu sieur Jean de Jacques
quallifié de noble, escuyer et
seigneur desd. places en grosse
escrite et signé par Boudou
notaire royal le 27 ~~quatorzieme janvier~~ decembre
mil cinq cens cinquante quatre trois
duquel resulte que led. feu sieur
noble Jean de Jacques a institué
son heritier led. feu Jacques son
filz naturel et legittime et de lad.
damoizelle de la Voige ayeul et
ayeulle desd. produisants, laquelle
damoizelle de la Voige est faicte
mention expresse dans led. testament
comme femme dud. noble Jean

Jacques de Fontvergne

de Jacques testateur susd. cy cotté
et au dos par nombre

Cinq

En sixiesme lieu produisent led. de-
mandeurs Les procès verbal
et ordonnance de Lecture publicaon
et Enregistrement du susd. testament
faicts par le sieur bailly de
Couzie et autres Lieux en grosse
vellin et signé par Raynalt
bailly et Saux greffier le quatriesme
Juin mil cinq cens soixante
douze dou resulte aussy que
led. sieur Jacques de Jacques
estoit filz et est qualliffié tel
dud. feu sieur noble Jean de
Jacques escuyer seigneur dud.
Couffiac cy cotté et au dos par
nombre

Six

En suitte pour faire voir que
led sire noble Jean de Jacques
escuyer estoit filz de noble aynard
de Jacques aussy escuyer quand
vivoit seigneur de Coupiac lesd
produisantz remettent testament
en grosse dud aynard Jacques
receu et signé par Espinasse
notaire royal et scellé en datte du
quatre apuril Mil cinq cens
vingt trois duquel resulte que
led Jean de Jacques a esté institué
heretier par led aynard Jacques
son pere tous qualiffiés de la
qualité de nobles et escuyers cotté
par nombre

Sept

Lesdits sieurs produisants remettent encore
le contract de mariage dud noble
aynard Jacques escuyer sieur de



Genealogie de Nobles Jacques de Jacques escuyer sieur de fontanegne et David de Jacques aussy escuyer sieur de Labastide freres germains

1 Disent quils sont filz naturels et legittimes de Noble Jacques de Jacques escuyer sieur dalbert et de Coupiac et de damoizelle Catherine de boullier maries

2 Que led. Jacques de Jacques escuyer sieur dalbert et de Coupiac estoit filz naturel et legittime dautre Noble Jacques de Jacques escuyer sieur de Coupiac et de damoizelle francoize de billerois maries

3 Que le dit dernier Jacques de Jacques estoit filz naturel et legittime de noble Jean de Jacques escuyer sieur de Coupiac et de damoizelle Claude de la Roche maries

4 Que le dit Jean de Jacques escuyer sieur de Coupiac estoit aussy filz naturel et legittime de noble aynard de Jacques aussy escuyer sieur du dit Coupiac et de damoizelle marguerite parrette aussy maries

5 Et enfin que les predecesseurs dud. aynard de Jacques son trisayeul estoint aussy nobles laquelle noblesse de tous ces ditz pere et ayeuls est constante et notoire dans la province et verifiee par les tiltres mentionnes et produictz en leur Inventaire faict a part

6 Declarent aussy quils ont pour armes un champ dasur, deux estoilles dor et un Croissant dargent et quilz ne scavent point quil y aye autre personne dans la dite province qui porte les mesmes armes, ~~que a [illegible] leur rapport marie de la premier de [illegible] qui porte [illegible]~~

7 Et que le dit Jacques de Jacques est aage de cinquante quatre ans resident au lieu de Fouissy ou Il a une maison et encores un domaine au lieu de lher parroisse du dit Fouissy et quil a deux enfans masles dont laisné sappelle Charles aagé de quatorze ans et lautre Joseph balthezar de Jacques aagé de trois ans et quil a servy le Roy dans les employs quil a heu en ses armées soit en qualité de Cavallier que de Marechal de logis Cornette et lieutenant de diverses Compagnies et que son pere et ses autres predecesseurs ont heu de pareils employs ainsin quil resulte de partie des dites pieces par eux produictes

8 Et que le dit David de Jacques sieur de la bastide est aagé de cinquante ans demeurant au lieu de pauliac ou Il a une maison et un domaine rural et quil a quatre enfans masles de son legittime mariage scavoir laisné qui sappelle Jacques de Jacques aagé de dix sept ans, le second nommé aussy Jacques aagé de onze ans, le troiziesme Charles aagé de six ans, et le quatriesme Izac de Jacques aagé de quatre ans, et quil a aussy servy le Roy dans ses armées avec ses pere et freres

9 Et que pour la preuve de ce dessus Ils employent les pieces et tiltres mentionnes et par eux produictz audit Inventaire Cottes de nombre un jusques au nombre dixneuf et ~~ont signé~~ les jacques et Jacques signé

4

Genealogie de Nobles Jacques
et David de Jacques escuyers
sieurs de Fontuergne et de
Labastide freres

Dixneuf   Jacques de Fontvergne

Coffriac auec damoizelle marguerite vaudre vierge et signé par noble notaire royal et Labroge en datte du quinziesme jour de novembre mil quatre cens quatre vingts et dix sept attaché auec les pactes et articles dud. mariage signés par led. sieur aynaud et autres du quatorze dud. mois et an par lesquelles pieces led. sieur aynaud Jacques est qualiffié de noble et seigneur cy cottes et au dos par nombre

Huict

Et pour monstrer encores que led. aynau Jacques estoit d'extraction noble et ses predecesseurs aussy nobles lesd. sieurs produisants remettent des lettres patentes du Roy Charles septiesme signées par le Roy a la relation du Conseil et bergiers

Et scellés en datte du vingt trois
daougst aud an Mil quatre cens
cinquante trois esquelles est dict
que lesd sieurs aymar Jacques et
les predecesseurs sont qualliffiés
nobles et quils auoint vescu
noblement et servy le Roy en ses
armées et encores le filz dud sieur
aymar et que le Roy entandoit
quils feussent exemptz de toutes
tailles impostz subsides et autres
charges cottées par nombre

Neuf

Dauantaige lesd sieurs produisans
remettent lesd mesmes
pour monstrer quil a heu des
employs en qualité de noble et
gentilhomme dans les guerres pour
le service du Roy ayant commandé
comme lieutenant la compagnie
du sieur de Soulhes et du sieur

Jacques de Fontvergne 11

de chillevegier dans le Regiment
de Monsieur le duc de St Simon
soubz la Conduitte de Monsieur le
duc dorleans et de Monsieur le
prince Un ordre de sa Majesté
signé de sa main et le Tilliu du
dix Janvier mil six cens quarante
sept pour la Conduitte des gens de
guerre Cotté par nombre

Dix

Plus à mesmes fins Un Certifficat
de Monsieur le Mareschal de la
Motte duc de Cardonne Viceroy de
Catallongne que ledit sieur Jacques produisant
estoit Cornette de la Compagnie de
touteville au Regiment de St Simon
signé par ledit seigneur duc et scellé
en datte du unziesme octobre Mil
six cens quarante trois Cotté par
nombre

Unze

Plus a mesmes fins un autre
Certifficat dud. Seigneur de la Motte
du quatorze novembre Mil six
Cens quarante deux Comme led. sr
produisant et led. sieur de la Bastie
son frere ont servy le Roy dans
l'armee de Catalogne au Regiment
dud. sieur de St Simon led. sieur
Jacques Jacques estant mareschal
de Logis et son frere Cavallier en
la Compagnie de Brulette dud. Regi
Cotte par nombre

Douze

Un autre Certifficat du Seigneur
de Noailles Comte dayen du treize
decembre Mil six Cens trente six
duquel resulte que led. sieur produisant
a servy le Roy en qualité de Cavallier
de la Compagnie dud. sieur de
Noailles Cotté par nombre

Treize

Jacques de fontvergne 12

Plus autre Certifficat du seigneur marquis de Canilhac du vingt deuxiesme Juin Mil six Cens trente Cinq que lesd sieurs Jacques et david de Jacques escuyers freres et le susd autre Jacques Jacques aussy escuyer leur pere estoint Cavalliers de la Compagnie dud seigneur de Canilhac Cotté par nombre Quatorze

Et pour monstrer que led noble Jacques de Jacques escuyer sieur dalheyrac leur pere a servy le Roy dans larmee lesd sieurs Jacques et david de Jacques produisans remettent vn autre Certifficat dud sieur de Canilhac dud service du Roy signé et autres officiers de quen datte du quinze de may Mil six Cens vingt Cinq Cotté par nombre Quinze

Et pour faire voir que led. sire N
Jacques de Jacques escuyer seign
de Toupiac ayeul des produisans
estoit noble et qu'en cette qualité
Il a esté taxé pour les frais de
la convocation du ban et arriere
Lesd. sieurs produisans remettent
une quittance de leurd. ayeul
faict d'un escu cinquante un s.
le neufuiesme jour de juillet
Mil six cens un signé Perrinet
cotté par nombre Seize

La coppie de l'arrest du conseil
d'Estat de vostre ordce et de l'exp
d'assignation a luy donné aux fin
satisfaire auxd. arrest et ord
signé Galinier archer du onzieme
du pnt mois de septembre mil
cens soixante six cottés en mesme p
par nombre Dix sept

13

Jacques de Fontvergne

Et le present Inventaire Cotté par nombre
Dixhuict

Adjoustent lesd. produisans leur genealogie au pied de leurs avants pinctes avec leurs declarations conformes au d. arrest et ordonnance signée par lesd. sieurs noble Jacques de Jacques et Cotté par nombre
Dixneuf

Ils offrent faire apparoir plus amplement s'il est besoing de leur noblesse par d'autres tiltres

Fontvergne

Fornoli

14

Inuentaire des til[tres]
de noblesse de nob[les]
Jacques de Jacques
escuyer s[ieu]r de Fontu[...]
et David de Jacques
aussy escuyer sieur
de la Bastide freres

Dixhuict

Jacques degasches

Inventaire sommaire que veut faire de Jacques degasches vostre sieur de bilmoy dirain pour Monseigneur de fortia chevalier seigneur du plessis et de Clivau Con.er du roy en ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel commissaire depputé par sa maiesté pour l'ex.on des ordonnances en la province et generalité d'auvergne /

Declare ledit sieur de bilmoy se nommer de Jacques degasches estre aagé de cinq.te ans ou environ avoir quatorze enfans de son legittime mariage neuf garcons et cinq filles l'aisné appellé Antoine, le second Jacques, le troisiesme pierre, le quatre guillet, le cinq.e francois le six.e Jean, le septiesme guillet gabriel, le huicte francois le neufviesme Louis, l'aisné desquels estre aagé de vingt trois ans avoir porté quelque temps le musquet au regimant de gardes, les deux cadets qui viennent apres estre pauvres ... dupsetait benoist, le quatriesme porte le mosquet dans la compagnie du regiment de ... les autres estudiant au college ...

Procs Jesuittes ou sont Curés dans
Lenfance, quils a deux freres relegieux
apres. Luy Curé. Alain Estienne
et lautre prieur. demoure Luy cong
quil est Ladmenne ord. dans sa
Maison et chasteau de Cauzac Entiem
apprieu. Lagarhive. situé Le chal
du mur Braves. dans La paroisse de
Prouinne Eslettioz de Rodes prouince
drouergue. pays de Cadoshe ou Il a
Longtemps presque. Comme sa bien, et
a resido. despuis pres a huict ans
dans Ladite ville dauillac que pendant
deux ou trois mois dhyuer, declare
quil porte Le mesme nom, et comme
que ses autheurs predecesseurs ont
acoustume de porter, despuis trois cent
ans ainsy quil Justiffiera par ses act
pour Contredire, sil ne estoit aussi
bien que de qualité de noble, et de
Milles quils ont prise. Jacques alaze
Procr dud. produisant quiont negligé
de la paraistre dans Lordre des guerres
Ciuiles et autremant ainsy que Ledit
produisant a expose. pauses lettres
de maintenue de noble. que ses auteurs
sont trois cent quil a dauguan au lestre

Deguvelle. jaive d'azur a deux estoilles
et une demy dauphin d'or au millieu
lesquelles. Il soustient avoir este de temps
immemorial lempire portees de sa famille
ainsy quil peut justiffier. Par le sieur
cachet de fonte, ou sont graues les armes
de sa famille auec son nom en lettre
gottique.

Comme habitant de la prouince de Rouergue
ledit sieur de Bilhac et consequament de lord. de
Monseigneur. Pelot Intendant de guyenne
auoir este signe a requeste de maistre
Nicollas Catte suiuant le ... de Voysin
huissier y datte du vingt deux Juin dernier
aux fins de justiffier de sa qualite
pardeuant le sieur de la motte montlauzun
Commissaire subdelegue duquel Il
auoir produict ainsy quil a allegue
deuant le sieur de passe pour le subdelegue
dans le destroit dudit [illegible]. Comme Il
Requeste de ladite req. laquelle estant a [illegible]
[illegible] deuant Mondit Seigneur
lesquelles Il remet sur la cotte et nombre

Premier

Extraict des mesmes jour que
dessus ... le ... dudit Voysin
huissier portant assignation [illegible]
de ... signe ord^re laq^lle Il remet auec le

Second.

Cotte.

Et Pour Justiffier de ladite qualite
faict voir quil est par Usurpation
de la qualite de noble ne l'ayant prise
qu'en Consequance des Lettres patantes
que sa maiesté auroit accordees audict
produisant au mois de mars de l'annee 1
portant maintenue d'anoblisse[ment] et y clau[se]
de foij de noir annoblissement scellees a[u]
grand seau de Cire verte signees Louis et
par Philippeaux, visa Le Tellier, visa [illegible]
Ensuitte desquelles Lettres est l'arrest
d'enregistrement de la chambre des Comptes de
paris du trentiesme novembre 1654
signé par le Febvre greffier lesquelles
Ledit sieur produisant remet ensemb[le]
Ledit arrest par Extrait signé de Vos
Secretaire cottee du nombre

Trois

Ensuitte desdittes Lettres Ledit
sieur produisant sur La requeste par
Luy presantee a ladite Cour tendant
a l'enregistrement et Conclusions du
procureur general auroit obtenu arrest
le quatre avril 1664 signé par
Moquier greffier portant que les Cons[uls]
de ladite ville seroient appelles pour
voir Enregistrer lesdits Lettres lequ[el]
arrest est cotte de nombre

Quatre

Et Pour parvenir audict

Enregistremant produit le d. de requeste
missive en datte du huictiesme novembre
mil six cent cinq.te quatre cotté de nombre

Cinq

En exon. du susdit arrest ledit Simon de
Bilmoz ayant fait et signiffié les consuls
aux fins dudit enregistremant et
sur le point de l'obtenir suivant
ladite declaraon de sa maiesté portant revocation
de lettres d'anoblesse depuis l'année mil six
cent trente quatre non par de la qualité
Bourgeois se reservant sad. maiesté de
confirmer ceux qui auroient rendus des
services signalés laquelle revocaon estant
estant opposée aud. Simon de Bilmoz par les consuls
de ladite ville d'auvile se retirerent
vers sa maiesté pour faire lever
sad. opposition et attendu que besoin seroit
obtenir de lettres de confirmaon sur les
attestations qu'il a produictes de feu
Monseigneur le duc de Candalle et monsieur le
duc de Noailles et des consuls et
communauté de ladite ville ne pretendant
par ce a l'advenir que lesd. lettres soient
sujettes a revocation contenant maintenue
d'anoblesse et anoblissemant sur les
services desquels sa maiesté s'est rendu
tendu certain partant conclud qu'il
vous plaize ordonner a ce ... de sad.
assignaon aux des parties

Le Presant Inventaire Collé six

Je recognois que

Jacques Fredin [illegible] a

luy donné a vingt de [illegible]

Nicolas [illegible] Delaunay Le

subdelegue de Monsieur Pelot

suivant ordonnance de guyenne dattée du

vingt deux juin mil six cens soixante six

collé six Signé

[illegible]

Je [illegible] secretaire greffier de

Monseigneur de Fortia Con(seill)er du Roy

en ses Con(seil)s [illegible] Roy [illegible] ordre de

Commiss(ai)re deputé par Sa Ma(jes)té

pour la recherche des usurpateurs de la

[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] de noblesse [illegible] [illegible]

recognois que Jacques de Bassier

[illegible] de Brenon [illegible]

ses titres de noblesse [illegible] [illegible]

conformement a l'inventaire [illegible]

Faict a Aurillac le [illegible] septembre

1666

[illegible]

Inventaire de nouvelle production
que remet Louis de Jacques de Jarches
escuyer sieur de bilmoz devant vous
Monseig.r de fortia chevalier seig.r du
plessis et de chevrau Con.er du Roy
en ses Conseils, M.e des requestes
ord.re de son hostel Comm.re deputé
par sa majesté pour l'ex.on de
ses ordres, en la province et
generalité d'auvergne.

Dit sans faire aucun acte
a luy prejudiciable, comme il a cy
devant protesté devant vous mond seig.r
et le s.r rassesonie vostre subdelegué,
ainsy quil resulte de la req.te produitte
dans le premier Inventaire, cotté par
nombre premier, et de l'ex.re
de voisin huissier et datte du
dernier Juin, portant assignation
a la req.te de noble nicollas Catil

devant Le Commissaire subdelegué par
Monseigneur pelot Intendant Guienne
comme Estant icelluy ayant esté bailh dans
sa province de rouergue, et pour raison
des ce ne devant respondre en deux
differants Juridictions requerant led
produisant luy renvoy ou quil soit pourveu
sur la discharge de lassignation a luy
donnée devant mond Seig[r] Intendant
Guienne Et des Gouverneur qui se
pourroit Ensuivre

Sans prejudice de ce produict
Extraict des lettres patantes de
samaritte du moys de may 1647
collationnées par le sieur Lacourier
Con[er] secretaire du Roy produiltes
En original en l'instance pendente
a juger en la cour des aydes de
clermond. Visées par larrest de
lad. cour. produict dans le premier
Inventaire nombre quatre, par
lesquelles lettres larrest de ladite

Jacques de Gaston

Cour du vingt septiesme Septembre 1656 18

qui auroit mis ledit produisant sur

sa reabilitation hors de Cour ied prous

demeure cassé, et annullé. voulant

sa maiesté que ledit Arrest ne

luy puisse nuire ny preiudicier, Et

portant Jussion a ladite Cour

denregistrer les premieres lettres de l'an

1654 qui demeurent Confirmées par

Ces secondes, Lesquelles ne pourront

d'ailleurs receuoir aucune attainte par

ledit arrest pour raison de la qualité

dudit Impetrant auec silence

pour l'addition des lettres. Re

son clauses par provision comme

ayant esté auparauant registrées

En la chambre des Comptes a scavoir

l'une sur la maintenue de noblesse

que l'anoblissement sans aucune

restriction ainsy que resulte de

l'arrest de ladite chambre portant

produict, En consequance duquel la qualité
Escuyer dudit produisant demeure osté
jusques a ce quil sera cassé. et re
formellement par ladite maistrise
auxquelles, les dites lettres tiennent cedits, cotte
A

Et pour Justiffier que les lettres du
produisant accordées par ladite
maistrise ne l'ont par esté par sur
ny par finance ainsy pour des services
Considerables par luy rendus a sa
maiesté tient deux ratiffications
fournit En original des feu mon
seigneur de Candalle, et de Monseig
seigneur de noailles par eulx signées
scellées de leurs armes, Contresig
de leurs Secretaires. dattes du quinz
Juin et vingt Jullet 1654 cotté
de lettre
B

Aux mesmes fins tiennent l'enqueste,
Informations faites par les sieurs

Lieutenant parti^er Jacques de Gardane assesseur criminel

d'appeaux et Cavalades et controlleur

ord^re de la chambre des comptes a savoir

signé par ledit Juge le procureur

du roy et greffier de laquelle il resulte

des considerables services rendus

par led. produisant aux publics

de sa vie, et de ses biens, et par

les s^rs de Camps, fert. ses frere ainsi

quil sera verifie par la deposition

des consuls et habitans de la

ville du [illegible] et Contenue

dans lad. Enqueste produitte par

lettre

C.

Le Present Inventaire Cotté

D.

Partant Conclud ledit produisant

attandu ce qui resulte de ses

productions quil soit Congedie

De l'assignaon en luy donnée
a Regle de Me . . Duboire
aux Despans

Degaihee

Froide
de abbaye de
Orleans

~~Jay receu les pieces au nombre de Deux~~
~~enuncées aud Inventaire le 6e octo~~
~~1666~~

~~Hamail~~

Productio

Pour Louis de Jacques Charles Bouzie sieur de bilmoz

de Sarrié

Inuantaire de nouuelle
production que baille Jacques de Sarrié escuyer
Sieur de Valeze pardeuant vous Monseig.r
de Fortia chevalier Seigneur du plessis et
de Chaudun conseiller du Roy en ses conseils
M.e des requestes ordinaire de son hostel
departi par sa majesté dans la province
d'auuergne pour lexecution des ses ordres
et Commissaire deputé pour la verifficati.
des tiltres de Noblesse, a ce qu'ayant
Esgard aux pieces cy apprés produites
et autres de la premiere production, Il
soit [illegible] deschargé de leffect de
vostre Jugement du premier Septembre
pour a quoy paruenir, employ ledit sieur
de Sarrié

Premierement deux pieces attachées
ensemble la premiere est la Contredict
qui a esté baillé par le sieur
Ducoudray a sa production sans donner
aucune approbation d'icelluy, et la seconde
est la coppie de vostre susd. Jugement
portant quil justiffieroit dans la

huictaine des minuttes des deux Contra[ts]
de mariage par luy cy devant produit des
années 1529 & 1568, & la troisiesme
Est la requeste quil vous a presanté
le troisiesme Septembre quil emplo[ye]
pour Seulz, moyens & salvations aux
Contredicts dud. sieur de lacoudray, &
a laquelle Il vous supplie monseigneur
d'avoir Esgard le tesmoins cottez -
par Premier

Il a esté produit quatre pieces
attachées ensemble la premiere Est
Instrumentaire que le produisant a
a louis baudoniat huissier de d[...]
louis baudoniat son ayeul qui avoit [...]
le Contract de l'année 1529 lequel
faict foy que le produisant Est d[ans]
l'impossibillitté absolue de produire
la minutte dud. Contract pour avoir [esté]
adirée Il y a longtemps, la seconde
Est ung autre acte faict par le pro[duisant]
Messire louis de Coutoz Escuyer [sieur]
de la Sudé pour avoir aussi, l'expedi[tion]
desd. Contractz Comme ayant Esté -

Certifficatz dans les Extraictz qui ayan[t]
Esté faictz l'annee 1624 par deffunt
messire gilbert de Chauton son pere par
lequel Il Conste de la despance dud
de Chauton Et quil n'est point faict d'yceluy
Expedition, la troisiesme Est vne Expedition
originale du Contract de l'annee 1568 —
de annet de Marrie Escuyer du produisant
avecq damoyzelle antonia Rigam qui satisfaict
a ce qui est requis par led Contredict —
qui est destablir la filliation d'entre
ledit annet Et michel de Marrie, Et laquelle
Expedition a Esté trouvee dans les papiers
de la deffuncte damoyzelle de bosredon
mere du produisant, Et la quatriesme
desd pieces Est la requeste du produisant
Contenant les requisitions qui vous sont
faictes monseigneur pour la reception
de ceste nouvelle production lesd pieces
Cottees par Deux

Deux lesquelz Inventaire signé par
led de Marrie Cotté par ~~trois~~ Trois

[illegible] [illegible]

Sableyrol

Inventaire

Pour Jacques de Marrié Escuyer
Sieur de Vachères

Trois

Sablon Jeune

[illegible] bande de 1 dor de xpuy

Inuantaire des tiltres de noblesse que met et
produict devant vous monseigneur de fortia chevalier
seigneur duplessis et de Cleveau cons.er du roy en tous ses
Conseils me. des requestes ordinaires de son hostel
Commiss.res departy en la province dauuergne pour
lexecution des ses ordres Intandant de Justice police
et finances en la generalite de rioz Jacques
de Javrin es.r sieur de trarsaise tant pour luy
que pour Claude de Javrin es.r sieur de la gorsse
et Jean de Javrin ceunin sieur de la bosse
ses freres et pour rené de Javrin es.r sieur
de la bosse son oncle cadet de leur maison mariés
hors de la province et rezidant en Uibry
parroisse daugenton et affin dobtenir acte
quil soict enuoyé de lassignacion a luy donnee
devant vous et estre maintenu dans ses
Qualites et dans celles de ses ancestres pour
Jouir des privileges et prerogatifues de leur
noblesse

[illegible] Lacheres
[illegible] [illegible]

Inuantaire

Pour donner une plaine Intelligence
de sa qualite non et armes Il est a observer
quil est [illegible] les deux freres de

Jacques de Javerlu (?) [escuyer] Sieur de trarsaise (?) et de damoizelle gaspare audeare aussy de noble extraction

Que ledict Jacques est fils d'antoine de Javerlu escuier Sieur de trarsaise et de dam[lle]. marg[te]. de bosridon aussy de noble Extraon.

Que led. antoine est fils de annet de Javerlu escuier Sieur de trarsaise et de dam[lle] anne ~~antoine~~ de ~~gignac~~ [montroquion] aussy de noble famille

Que led. annet est fils de michel de Javerlu Sieur de la barriere et de dam[lle]. ~~marguerite~~ [margueritaine] de Courtis aussy de noble Extraction

Que tous ont maintenu le rang et dignité de noblesse par leurs Contignuels emplois dans la guerre et services considerables et n'ont faict aucun acte derogatoire au Contraire vescu noblement et pour-

Jarel

La produce de leur noblesse et service qu'il sont production

Premierement de leur armes qui sont en champ de leur gauz de cinq ... ausy quelles sont dans leur maison y ont esté de temps immemorial au pied duquel est larbre de genealogique de cinq generations de pere en filz cotté par

Premier

Plus produict ledit Jacques de Savoie son acte baptistaire pour faire voir quil est filz dud. Jacques de Savoie escuier s.r de Tarsaise et de dam.elle gaspare andre en datte du cotté par

Deux

Plus produict le contract de mariage dud. Jacques de Savoie escuier sieur de Tarsais et de dam.lle gaspare andre en datte du 27e Juillet 1642 que justiffie la qualité descuier

prise par led. Jacques de Saurin et S. Sieur de tarsaise la qualité de dam[lle] de ladite dam[lle] gaspare audiné sa mere — justiffie aussy laffiliaon. dud. Jacques a antoine de saurin aussy escuier sieur de tarsaise son pere la seconde est un certif de service signé Causse Com[re] de Villefran Capitaine en datte du 15e decembre 163 auquel temps ledit Jacques encores — mineur estoit au service de sa maiesté

La troiziesme est un descharge de la comparoissance dudit Jacques a la Convocaon. du ban et arrièban pour sa voir que led. Jacques y estoit apellé — en qualité descuier du 22e novembre 1636

La quatriesme est un certiffiat de monseigneur le prince de condé pere du service randu par led. Jacques en sa —

Compagnie dordonnance du vingt sept.e
novembre gl.t trente sept

Les Cinq six sept huict neuf dix onse
douse sont dix Certiffficat de service
actuel randus par ledit Jacques tant
en qualite de Chevaux legere gener darmes
de la Compagnie de la reine lieutenant
Capitaine dinfanterie tous lesd.
Certifficat raportez

La treisiesme est une Commission a luy
envoyee par le roy nre. sire Louis
quatorse pour lever une Compagnie
de Cent hommes dans le reigiment de
monsieur de bileneuve en datte du 18.e
avril 1644

La Quatorziesme est un certifficat du
sieur de bileneuve de ceste verite

La quinz.e est le Compte randu par

Ledict Jacques de Javrin escuier devant monsieur le seneschal dauvergne en ladicte qualité descuier et ce comme tuteur aux enfans dannet de bosredon aussy escuier & de noble extraction

Il ne se trouve q' 15 pieces

La seiziesme & derniere est lacte de tutelle a luy consere dans la mesme qualité descuier cotté par

Troies

Plus produict dix huict pieces attachées ensamble la premiere est le contract de mariage dantoine de Javrin pere dudict Jacques es.er sieur de trasshaise auec dam.lle ma[...] de bosredon de noble race du neuf.e febvrier 1603 duq.l paroist la qualité d'es.er & de la qualité de dam.lle & ladicte dam.lle de bosred[...] & paroist aussy lattiliacon dannet de Javri[...] es. s.r de trasshaise son pere & lad.e dam.lle de montrognon

La seconde une quictance donnée par

me Jery & rene rauzer pour la dot de
dam^lle francoise de savin fem dud. antoine
par laquelle il est qualiffie escuier du
vingt quatriesme mars mil vi^c vingt cinq

La troiz^e est une transaction pour affaires de
famille entre Jacques de bosredon es^er
et frere dud. antoine et led. antoine en
qualite de escuier du cinq^e avril 1628

La quatre cinq six sept huit neuf dix
unze douze treize quatorze quinze & seize
sont les certifficats de service rendus par
led. antoine donnez par les payeurs des
troupes par monseig^r de Chevreuse gen^al
des armees de sa maj^te & par mess^rs les
commiss^res des guerres ce qui est suffisant
pour establir que led. antoine na point
deroge ny degeneré & quil a servy actuell^t
le roy dans ses armees longues annees

La dixseptiesme est le procez verbal de
vante de lequipage dud. antoine mort dans

C

le Service faitte par le baly ed. s. arnaut du Cinquiesme octobre 1631

La Dix huict. et derniere est le Certifficat de Cure de gienvdy diocaise de Nivernois ou led. antoine deceda pandant la marche du 28e Septembre 1631 ceste mort glorieuse confirme aussy sa noblesse y la Justice de sa privilegier

Cotte par

Quatre

Pour produict trois pieces attachées ensamble la premiere est le Contract de mariage dud. aimet de favrier es. s. de trachaise avec lad. dam.elle antoinette de gizan du [illegible] decembre mil Cinq Cens soixante huict duquel paroist la qualité de escuier & de la filiation a michel de favrier son pere aussy es.r s.r de trachaise

La second est le Contract du second mariage



Quatriesme ayeul

Vincent de Javrit escuyer sieur de Barrier.

Tris ayeul et Trisayeule

Michel de Javrit escuyer sieur de Barrière filz dud. Vincent Marié avec dam.lle Magdelaine de Couhetz

1529

bisayeul et bisayeule

Annet de Javrit escuyer sieur de Traschaize filz dud. Michel et de lad. dam.lle de Couhetz Marié avec dam.lle anna de Montrougnion

1587

ayeul et ayeule

Antoine de Javrit escuyer S.r de Trashaize filz dud. annet et de lad. de Sieul de Montrougnion. Marié avec dam.lle Marg.te de Boredon

1603

f. 27 (suite)

Père et Mère

Jacques De Javrit escuyer S.r de Trashaize filz dud. antoine et de lad. de Boredon Marié avec dam.lle gaspare au Cler.

1642

Producteur

Jacques de Javrit escuyer S.r dud. Trashaize filz dud. Jacques et de lad. au Cler faisant pour luy et Claude et Jean de Javrit ses freres.



Armes & Genealogie

dud. annet delaorio es.er aucy dam.elle annet de montrougnon de noble race du 28e 9bre 1587 signé delesclauses dans lequel il a toujours prins qualité de escuier sieur de trassaise

La troiz.e est une Sauvt.e du Juge de S.t Jean de Losne sur ung differand ne pandant la marche dud. annet au service du roy lieut.t dune Compagnie par laquelle il paroist de la qualité de es.er & de ses services lad. Sauvt.e en datte du vingt.e avril 1587

La quatriesme est une commission donnée aud. annet par mons.r le Compte de randan pour lever deux cens hommes de pied du 19e may 1588 signé randan

La Cinq.e est ung Certifficat du bezoing du service dud. annet par une missive dud. sieur de randan du vingt sixiesme octobre 1588

La six.e est une Commiss.on envoyée aud

Annet par henry trois d'heureuse memoire du dixneuf. avril 1589

La septiesme est autre Commiss.ion de Charles de valois Compte dauvergne pr leuer deux Cens hommes de pied du mois de Janvier 1595 signé valois

La huictiesme est semblable tesmoignage dudict Charles de valois du bezoing du service dud. annet par sa missive du 3e febvrier 1595 donnée au camp de privas

La neufiesme est semblable commission donnée aud. annet par le sieur compte dauvergne pour la levée de Cent arquebusiers a Cheval en datte du 14e Juillet 1596 signé de valois

La dixiesme est un Contract de rapel a succession de dam.elle francoise de saune auquel led. annet gautonie son fils

Sarrel

sont qualifiez escuier du vingt six
avril mil six cens vnze

La vnziesme est le terrier de la seigneurie
de trassaisse qui faict foy de toutes les
recogn.ces des redevables fa(v)eur dud.
amet dans la qualité descuier du 26.
Juin 1612 signé ausmonier no.re royal

La douz.e est vne Commission de louis
traize dheureuse memoire envoyée aud.
amet en lannée 1612 auquel temps
led. amet estant sagenaire estoict
par son merite, seruice Contiguel
dans la recommandaon. de son prince

La traiz.e est vne transaon. dud. amet
avecq Jacques de montrognon es.r
Gentilhomme du Roy son beaufrere
pour affaires de famille ou Il a prins
La qualité descuier du 17.e octobre
mil cinq cens quatre vingt dix sept

toutes Ceux pièces font voir que a
bon & Juste tiltre il a prins ladicte —
qualité & que sa noblesse né souffre poi[nt]
de Contestaon. Cotte par

Cinq

Plus produict le Contract de mariage
de mishel de Javier es.r Sieur de Vavier
avecq dam.elle magdlaine de Conoter du 17e
Janvier 1529 duquel paroist de la qualité
d'Escuier dud. mishel & de Celle de dam.elle de la
magdlaine de Bouter & de son extrac[tion]
noble paroist pareilhement de la ffiliaon
avecq Vincent son pere qui est aussy dans
les mesmes qualités d'Es.er ayant autorisé
led. mishel son fils dans ledict Contract
& paroist aussy que led. Vincent estoit
Capitaine Commandant de cent Cent
hommes d'armes Cotte par

Six

Plus pour faire voir que les
de la maison aussy bien que luy ont Serv[y]

Produict le Contract de mariage dautre Jacques de Javriv dernier suiv du gamet filh dauet y freve dantoine dont le Contract est soub la cotte quatre Celluy dudict Jacques du 6e ~~febvrier~~ Septembre 1627 qui establi laffiliation auxy lesquel sont attaches deux Certifficat de service randus dans la Compagnie du sevice de lauriere Capitaine de Chevaux legers l'ung en datte du 25e 9bre 1616 signé Chavreis Commre lautre du 4e febvrier 1627 signé Villemontes Lieut. de la Compagnie auxy lacte de Comparation de Mauricbay dud. s. Dugond cotte par

Sept

Plus produict le certifficat de la mort de pierre de Javriv cadet et frere oude du produisant, mort au service du roy a s. Baloir a Montreuil diocaise damiens qui ce ressert au Certifficat de son service produict soubs la Cotte trois signé lauzsiv payeur des gendarmes de la reyne du 24 febvrier 1629 relatif de la bataille dans laquelle led. pierre fust blessé y mourust ensuict trois sepmaines apres produict aussy ung

Certifficat du s.r de pirigny gouverneur de bletrvan qui faict foy que ledit pierre estoit enseigne dans le regiment de poliniat du 2 jan.er 1638 cotte par Huict

Dit de plus le produisant que led. Jacques de Javerie escuier sieur de tarsaise soy pere la faict estudier ha faict quatre ans de philosophie a clermont ha vienne en dauphiné, pour se randre capable de maintenir le droict daisnesse et son cadet qui est claude de Javerie et sieur de la gorsse et premier voyage en sa dans larmée ha fait le voyage de flandres dans la compagnie du s.r de [illegible] comme il verifficra par missives et certifficats en tant que de besoing

Plus pour faire voir que leur bien de tarsaise est un bien noble et sortable a leur qualite estant en toute justice haulte moyenne et basse la quict.ce du receveur des taxes faictes sur tous les fiefs de la province dauvergne

Sarier

Signé ind[illegible] de xbre [illegible] coté par

Et le procureur du roy collé par Neuf Dix

P. de Sarrier

de Traichere

[illegible]

Pour Jacques de Sarnir escuyer
sieur de Bayas
avec les armes

Dre

[illegible]

Ablez

Jugeals de peyral

auvillac

Jugeals
fen de auvillac

+

Est l'inventaire des titres et
documens que dame Louise de
Poullac de Laboutac dame d'ung
lieu et qualité d'ayeule tutrice
et legitime administraresse de
Raymond de Jugeals de Peyral
Escuyer et fils unique de defunt
Pierre de Jugeals vivant Escuyer
seigneur d'ung lieu [illegible]
Laboutac de [illegible] et feu
~~[illegible]~~ Christophe de [illegible]
Justice

Receu d'ordre devant Monsieur
Maistre Guy de Passefonts con(seille)r
et Magistrat au baillage et
siege presidial du haut auvergne
a Auvillac [illegible] et [illegible]
generalle et [illegible] de Con[illegible]

et Commissaire subdelegué es

lesd. parties

lesquels ont tous Executé pour

l'Establissement de la Noblesse

dudit [illegible] et Jugeable de

pour Satisfaire a l'arrest du

Conseil d'Estat du vingt deux

de Mars Mil six cens soixante

dix et a l'ordonnance de

Monseigneur de [illegible] Intendant

et la portant [illegible] du

vingt deux avril suivant

Concernant [illegible] sans

dans de l'absence [illegible]

[illegible] et Jugeable pardevant

[illegible] du vingt deux avril Mil

six cens soixante deux [illegible]

[illegible] Notaire royal par

+ Jugeals de peyrals

Lequel ladicte dame pour deuement
feust instituer son heritier a la
charge et rendre son heredite aux
Ramond et Jugeals son petit filz
ung testament ij cotte par
Nombre ~~pour~~ Premier

Plus ung acte ladicte dame et
Laborie le contract et
Mariage d'entre feu Guy et
Jugeals et Peyrac son filz avec
dame Jeanne du Gaillard fille
a Ramond du Gaillard seigneur
viconte et Comborn baron du
Gaillard et Cazin plaine et et
defuncte dame Izabeau d'Esthrader
ung contract et Mariage receu
par Goumat Notaire royal
le unziesme juillet Mil

Six cens cinquante sept et   signé le long ...
cotté par nombre

Dix

Et pour continuer sa genealogie
remet ledict d'auir la
donnation faicte a Jeanne d'une
fille ... et ... et ...
d'un ... et ... et
... ... d'un
... le dixhuict octobre
Mil six cens cinquante sept
... par Mengar notaire
royal et cotté par nombre

Trois

Plus remet ledict sieur ...
d'auir le testament et ...
Madame et ... et ...
... ... d'un ... et

aultres places par lequel lesd
s^r Mesnier et Jugeals justiciers
lesd heritiers Germain et Jugeals
chargez s^{rs} et aulmosniers du
roy sez freres a leglise et
rendre sez heredite a luy et ses
enfans et par faulte d'eulx nomme
par lesd justiciers lesd seigneurs
et Jugeals justiciers et nomme
lesd germains et Jugeals ses filz
aisnes lesd testament du vingt
quatre octobre mil six cens
trente huict receu par lesd
Maigre notaire cy cotte par
nombre
Quatre

Comme aussi remet a Messieurs
sieurs ladicte dam^{lle} ses contrat
de mariage avec lesd s^{re}
copie collationnee

Merennes et Jugealz et pezac
seigneur dudit Jugealz et autres
places receu par Lagrombere
et Daguesou Notaires royaux
le dix huictiesme de septembre
l'an Mil six cens douze Led.
Contract de Mariage est cotte par
Nombre

Cinq

Plus met et continuant la
genealogie dud. Antoine de Jugeals
et puyzac son petit filz le
testament de feu Jean de
Jugealz et puyzac pere dud.
Merennes de par lequel led.
Jean de Jugealz institue son
heritier led Merennes son filz
a la charge de porter son nom
et armes de Jugealz led.
testament receu de Batud

Notaire royal le dixneuf de
Mars Mil sept cens vingt
cinq et quelle avoit es original
es cotté par nombre

Item

Et pour faire voir que les
Moraux estoit fils naturel et
legitime dudit feu Jean de peyrals
et peyrac ~~avoit~~ ~~ladite dame~~
le de dame Louise de Saint
aulaire avoit ladite dame
le testament de ladite dame
Louise de Saint aulaire portant
substitution en faveur desdits ~~Moraux~~
Moraux de peyrals ses fils
et dudit feu Jean de peyrals son
mari les testament reçu par
Dolblaire Notaire le douze de
Novembre Mil sept cens

Vingt sixe Et cotte par nombre
sixe

Plus vingt le Contract de
Mariage d'entre feu Isaac de Pizou
escuyer seigneur [illegible] d'un[illegible] escuyer
Lavergne et Champlaurie [illegible]
[illegible] gentilhomme de la
Maison du roy avec damoiselle
Louise de Saint Aulaire fille
de feu Messire François de Saint
Aulaire Chevalier Seigneur dudit
lieu Lagommerie et de [illegible]
et de dame Françoise de Volvyre
dame de Marueil [illegible]
de [illegible] Ledit Contract
par Bloudeau Notaire le
vingt septiesme aoust mille
six cens quatre vingts et
cotte par nombre

Huict

Et pour faire voir par l'adicte
dame produisant [illegible]
que ledit sieur de peyrat et jugeals
a [illegible] la charge qu'il a
occupee et [illegible] servant [illegible]
au roy et a l'estat et comme il
a vescu tousiours noblement

Item l'adicte dame vous produit
attestatoire [illegible] pour faire
voir que lesd. sieurs de Jugeals
estoient de la [illegible] gentilshommes de
la garde du roy

Le pouvoir [illegible] de l'[illegible]
de sauvegarde et de protection
a luy attribuee par [illegible]
[illegible] roy de France et de
pologne en la qualite [illegible]
[illegible] mois de mars
mil cinq cens quatre vingt

signees par le roy et plus
bas du bintraud

La seconde est un abstraict de
Jacques Fouquet ~~tres~~ tresorier de
la bande des cent gentilzhommes
de la Maison du roy par ~~la~~
laquelle il appert que lesd. seig^rs
Jugerale ont esté couchez et employez
es estatz et rolles despuis les
actes du vingt sixiesme Mars
mil cinq cens quatre vingtz
signé Fouquet

La troisiesme est autre abstraict
du sieur Chavigny capitaine
desd. cent gentilzhommes de la
Maison du roy du dernier avril
dud. sieur Jugerale les actes
signez le roy et scellez l'est
voir prins attacquez

Jugeals de peyrals

Ensemble ix Cottiné par Nombre

Neuf

Et pour justiffier de Messieurs employer ce present rendue par les consulz de Jugeals et peyrac vault lacq davoir ung passeport octroye par feu Monsieur le Mareschal dornano aux sieurs de Jugeals pour aller en perigord du [illegible] seiziesme Mil cinq cens quatre vingtz douze signé alphonse dornano et plus bas par Mondit seigneur [illegible] ung cotte par Nombre ~~dix~~

Dix

Messieurs fault rendre aultre passeport de Monsieur le duc de Nemours du [illegible] seize aoust an Mil cinq cens quatre vingtz douze signé Le duc

et Nemours et plus bas par
Mondict Seigneur Labesgonnier
et Cotté par nombre de

Unze

Plus vne procuration
consentie et faicte dung sage et
general par quy le Seigneur
general Seigneur dudit lieu de
Senechal et quinze par laquelle
il le subroge en sa place pour
aller assister en sa place aux
Estatz et generaux tenus a
agen. Laquelle procuration a este pa
signé et Cotté par nombre

Douze

Comme aussi vne a Monseigneur
Duc ladicte dame vne lettre
Missive que le roy henry
quatre d'heureuse memoire roy de
france et de navarre escript

l'homme d'Hiver aux sieurs de
Peyrals le vingt cinquiesme
avril mil six cens nonante deux
signe ... et plus bas faict
sans lettre ny cotte par nombre

Treize

D'une aultre passeport
octroye aux sieurs de peyrals
par le Mareschal de Lassalle
le vingt cinquiesme mars mil
six cens nonante quatre signe
lassalle et plus bas ...
passeport ny cotte par nombre

Quatorze

D'une aultre passeport a
luy octroye par le roy ...
quatriesme le vingt sixe de
juillet aux dix mil six cens
quatre vingt quatorze ny cotte

Quinze

Plus avons veu une lettre missive
escripte par Monsieur le Mareschal
de Bouillon a la Noblesse de
Limosin le vingt quatre de juillet
Mil six cens neuf de laquelle
il paroist que ledit sieur de Segur
estoit deputé a Paris pour les
affaires de ladite Noblesse
laquelle lettre est cottée par nombre
seize

Et pour continuer la genealogie
dudit Raymond de Segur avons
ladite dame le testament
de Raymond de Segur de Segur
Seigneur . . . . dudit Segur
et pere dudit Jean de Segur
portant substitution . . . . .
ledit testament receu par . . . .
Notaire royal le vingt sixe
de septembre Mil cinq cens

Cinquante sept et cotte pour
Nombre Dix sept

Plus receu le contract de
Mariage d'entre Raimond de peyrac
et Jugeals escuyer seigneur dud
Jugeals et peyrac avec damoiselle
Anne de Melhac d'aultre fille a
Louis de Melhac escuyer seigneur
dud lieu et de damoiselle Gilaine
de Flaminie. Led contract receu
par Benoist du vingt six de
septembre mil six cent quarante
deux et Figuier barbier et cotte pour Nombre
Dix huict

Plus receu copie collationnee du testament de
Antoine de peyrac de Jugeals
escuyer pourtant substitution en
faveur d'entre Raimond de Jugeals
son filz. Et lequel testament led
Antoine seigneur voulant aller a

7

Larrobas ce ~~quil~~ qui marque
quil estoit noble et quil jouissoit
du privilege de noble lad. estre
receu par Grevenitas notaire du
quatorzieme aoust mil ~~[illegible]~~
~~et~~ cinq cens vingt six et cotte
par nombre

Dix neuf

Plus vient lad. dame le
contract de mariage de Catherine Fourgue
et Jeanne Fortunade damoyselle
femme dung Anthoine de Segurale
pourtant substitution de Hannes
dud. Raimond de Segurale receu
par Lafoure du vingt neuf
janvier mil cinq cens quarante
six et cotte par nombre

Vingt

Plus vient le contract de
mariage dung Anthoine de Segur



Henry De Jugeals pbre escuyer seigneur doyen du Arquier curé & seigneur de St Cirque faisant pour dame louise de prullac dame de labontac declare q deffunct henry de Jugeals de payrac escuyer sieur dud Jugeals Teillaun labontac & autres places mourant l'année 1662 Justitua son heretiere a la charge de rendre son heredité a ramond de Jugeals son filz agé de cinq ans apres au age de neuf ans qui est presentement de la compagnie de la dame dans son Chasteau de labontac soubz la conduit d'un ecclesiastique son pedagogue pour l'instruire aux bonnes moeurs & aux lettres, declare q les armes de la maison de Jugeals de payrac sont d'azur a une face d'or & trois estoilles d'argent deux en chef & une en pointe, declare que led henry son frere estoit filz naturel & legitime de

Mercure de Jugeals de payrac escuyer seigneur dud Jugeals teillaun labontac son mary Et que led mercure de Jugeals de payrac estoit filz naturel & legitime de

Jean de Jugeals de peyrac seigneur dud Jugealz & de la roche ... gentilhomme de la maison du roy & de damoiselle louise de St Aulaire, Et led Jean de Jugeals estoit filz naturel & legitime de

Ramond de Jugeals de payrac Sr de ... & de damoiselle anne de Reilhac dad sr ... ramond filz naturel & legitime de

Antoine de Jugeals de payrac second du nom & de damoiselle catherine de ... de fortunade, & led antoine de Jugeals estoit filz naturel & legitime de

Antoine de Jugeals de payrac escuyer seigneur de ... premier du nom & de catherine de Clermont touchebeuf & led Antoine premier du nom filz naturel & legitime de

Pierre de Jugeals de payrac second du nom escuyer seigneur de ... & de damlle Marthe de la gorse & led pierre filz naturel & legitime de

Estienne de payrac damoiseau & de damoiselle Anth... de plaux & led estienne filz naturel & legitime de

Pierre de payrac premier du nom damoiseau & de ... de Gelaries de ...

de pirouat Estienne Jean de peyrals
de pirouat avec las Catherine de
fourgous de Jeanne fortunado fille
a gabriel fourgous escuyer seigneur de
Jeanne fortunado les contract receu
par Jacques de Escalumiar Notaire
le vingt cinquiesme janvier mil quatre
cens nonante six et cotte par
nombre

Vingt six

A l'autre vient ladite dame des
donnataz faite ez faveur d'infants
de peyrals de pirouat de ez contemplacion
de son Mariage avec las Catherine
fougous Marier par Catherine de
Germaine d'amorgolles sa Mere les
donnataz receu par Escalumiar
lesdits jour vingt et janvier mil
quatre cens nonante six et cotte
par nombre

Vingt sept

A l'autre vient le contract de

Mariage de Anthoine de pierre
de Fugerolle fils pierron dit Noel
Escuyer seigneur dud. Fugerolle de
pierre avec Laz Catherine de
Levieu Rougemont receu par
Burgin Notaire le troisiesme
decembre Mille quatre cens soixante
Neuf ung cotte par Nombre

Vingt trois

Plus vient la donation faicte
par pierre de Fugerolle de pierre
Escuyer seigneur dud. Fugerolle en
faveur dud. Anthoine pierron dit
Noel en contemplation
dud. Mariage avec Laz Catherine
de Levieu Rougemont Ladicte
donation receue par Bonnefoy
Notaire le vingt [illegible] de juillet
Mille quatre cens quatre vingt dix
Lad. donation ung cotté par Nombre

Vingt quatre

Plus avant une double de disposition
ou codicille faict par deffunct pierre
de peyrac de Jugeals escuyer sieur
dud. Jugeals par lequel il substitue
lad. Catherine et Clemence tourgobarel
vefve dud. ~~par~~ antoine pomier de
Noz ses filz heritier d'aine et ~~adim~~
administraresse de la personne et
biens de antoine Giraud de Noz
son petit filz led. codicille receu
par Me de Dramanta le troisiesme
septambre mille quatre cens
quatre vingts quatre coté
par nombre vingt cinq

Plus avant le contract de
Mariage dud. pierre de peyrac
de Jugeals escuyer avec damoiselle
Marthe de Lagorse dans lequel
led. pierre est marié au commencement
de damoiseau et apres d'escuyer
led. contract receu par fredit et

d'ycelui notaire le vingt trois
de decembre mille quatre cens quatre
sept et deux. Item ung contract de
mariage et la donation faicte
par Estienne et pierre et Jacques
Estienne aux pierre son filz. ung
contract ung cotte par nombre
vingt six

Item ung le contract de mariage
d'ung Estienne et pierre damoiseaux
aux [illegible] et plusieurs d'aultres
filles a ~~[illegible]~~ venant et plusieurs damoiseaux
[illegible] par l'an mille
quatre cens dix ung cotte par
nombre
vingt sept

Item ung aultre donation
faicte par [illegible] et plusieurs d'aultres
a [illegible] ladicte [illegible] et
plusieurs [illegible] aux
Estienne et pierre [illegible]
et la [illegible] et [illegible] et

Inventaire des tiltres
de noblesse
Pour Ramond de
Jugeals de peyrarcsa[illegible]
trente vn

40.

Jugeals

1

Inventaire des tiltres de noblesse que remet devers vous Monsieur Maistre Guy de Passefons conser et Magistrat au baill[iage] et siege presidial du haut Armagnac a Auvillar president de l'election generalle et [...] conser subdelegue de Monsieur de Foucault intendant de la province et generalite d'Armagnac

Guy de Jugeals [...] sieur de Bassignac

Pour satisfaire a l'arrest du conseil d'Estat du vingt deux avril mil six cens soixante six et ordonnance dud[it] seigneur intendant du vingt deux avril ensuivant

Et premier dit avoir led[it] sieur de Bassignac son contract de

Mariage d'ung ~~[illegible] et bassinguar~~
aud^t damoyselle [illegible] et
chapitre duquel il paroist que
lesd^s seigneur de bassinguar estoit filz
legitime et naturel de Messire
[illegible] de seguralle seigneur du
seguralle et aultres places et de
dame Louyse de Laboutaie lesd^t
contract de Mariage est datté du
huict novembre Mil six cens
cinquante neuf [illegible] par [illegible]
notaire et cotté par nombre
[illegible]

Et pour le surplus employe
lesd^s s^r de bassinguar la production
faicte par ladicte dame Louyse
de [illegible] et Laboutaie sa mere
de laquelle lad^t dame a faicte
comme heritiere [illegible] et [illegible]
Messire [illegible] et s^r de seguralle
seigneur de seguralle son filz de
[illegible] d'ung s^r de bassinguar de

Ez qualité de tuteur aux enfans de
Lozières ad[illegible] et les Enfans
desd. feu sieur et Ingrate Magdne
Et par Exprès ~~le~~ testament d'iceux
Messire Maurice et Ingrate ses
pere duquel par substitution
particulière de laquelle a luy
fait somme au surplus et ses
Enfans Et comme que lesd. sieur

Employ

produisant estoit filz dud. Maurice

Comme aussy les augmentations
de la production et faict d'avoir
lesquelles et l'obtention sa Mere de
pour faire voir que lesd. feu
seigneur et Ingrate ses pere a esté
tousiours appellé tant de la
Communication de l'arrest que il
s'est obligé de faire servir par
autruy a cause de son indisposition
avant Une pareille attaquée
Ensemble
La premiere est Une assignation

donnée aux sieurs seigneur et segrais
les pardevant le prevost et
ville pour la commoration et
~~Lamb~~ Lauvarobas desd. sieurs
leur assignation du vingt aoust
mil six cens huict cinq

La seconde est aultre assignation
donnée a Mrs Sauvé sieur et pour
la commoration et Lauvarobas
pardevant le bailly ~~et ses~~
du haulte Auvergne ou son lieutenant
en la personne veu le vingt deux
juillet audit an mille six cens
huict cinq

La troisiesme est l'acte et
presentation faicte par les sieurs
seine et segrais a leur ~~assig~~
assignation pardevant le lieutenant
particulier a bien ou il auroit esté
aussi assigné a cause de la seigneur
et segrais du vingt sixiesme
juillet audit an mille six cens
huict cinq signée par nommé

La quatriesme est la nomme
et denombrement des ~~[illegible]~~ fiefs
nobles par les seigneurs et
jugeables tenus et possedez dans
dans l'estendue d'un ressort
et borne ~~qui~~ de dans [illegible] et tailles
[illegible] que le la pouvant
~~pour~~ prouver et baillé de [illegible]
d'auvillar les denombrement du
[illegible] aoust [illegible] signé par
les [illegible]

La cinquiesme est la [illegible]
faite aux [illegible] et jugeables pour
le service et l'equipage de [illegible]
il estoit obligé de servir a la
convocation d'un arriereban l'an [illegible]
[illegible] aoust [illegible]
signé par les [illegible]

La sixiesme est ~~[illegible]~~ [illegible]
baillée aux seigneurs et jugeables
par les sieur lieutenant general
a [illegible] par laquelle il [illegible]

que les sieurs et sindicz a bailler
le denombrement de ses fiefs
nobles et compoins et despesage
a luy ordonne pour le second
la protestation du vingt deux aoust
audict an

La septiesme est la descharge
donnee aux seigneurs et sindicz
du second a cause de ses susdicts
aueurs despuis la sommation
dudict arriban comme appert et
lattestation du Marquis [illegible]
estoir au pied et la requeste
presentee par les seigneurs et
sindicz a cest effect ladicte
descharge du septiesme septembre
audict an

La huictiesme est autre attestation
donnee par le seigneur et
[illegible] du second article
[illegible] par noble anthoine et

Pizellas femme de Labarigue au
lieu et a la place desd(its) seigneurs
et jugeals et compagnie [illegible]
avec ung mois lad(ite) attestation du
vingtiesme septembre mil
six cent huict cinq signee Chabousgar
la reconnaissance et [illegible] de lad(ite)
attestation du premier actuellement
rendue par lesd(its) ~~seigneurs et [illegible]~~
Noble Antoine et Pizellas femme de
Labarigue pour lesd(its) seigneurs et
jugeals d'avoir par les seigneurs
et Vaugine lieutenant general po(ur)
le roy dans la Bresse lad(ite)
attestation signee Vaugine du
quatorze novembre mil
six cent huict cinq

Lesd(its) [illegible] pour attachees
ensemble et cottees par nombre

[illegible]

Comme aussi employe les sieurs
et bassingao la quinelogue
avons et blasez produictes par
Emploz
lesd. d'aine et Labeutat se [illegible]

Le present inventaire cy cotte
par nombre
pour reçeu des pieces
cydessus

Croisé

Baillerdus subdelegué

Bassiniac de [illegible]

P. Moz[illegible]

Inuantaue

Don guy de Jugoy
Ezmyri Jaun e
bassuga

Dulac puydenac
47. a la face dor

Inventaire des tiltres de noblesse que produisent pardevant Monseigneur de Fortia Intendant de justice police et finance en la province dauvergne, Jacques et Michel Dulac freres escuyers led. Jacques seigneur dud. lieu et led. Michel seigneur de puydenac, Pour satisfaire a lassignation baillee aud. Jacques dulac par exploit du xxvi.e octobre gbic soixante six En suitte de lordonnance de mond. seigneur rendue en execution de larrest de nosseigneurs du conseil du xxii mars de lad. annee, Afin destre renvoyes de lad. assignation et maintenus aud. tiltre de noblesse

Lac puydenac
S.r du d.e [illegible]

Lesdits sieurs produisans remonstrent quils sont yssus de deffunct pierre dulac leur pere vivant escuyer seigneur dud. lieu et de puydenac lequel et ses predecesseurs ont vescu noblement de toute ancienete sans avoir faict aucun acte derrogeant

Rom aussy bien que les produisans
continuellement servy le Roy dans ses
armées sou comme volontaires a leurs
fraiz ou comme commandans. aussi
qui sera monstré et approuvé ayans
tousiours prins la qualité de nobles
seigneurs de sengers, sans avoir
Jamais esté comprins aux rolles
des tailles,

Lesdits sieurs dulac portent pour
armes de leur maison et famille dazur
a une lac dor

Led. Jacques dulac fait sa residence
au chasteau dulac en la parroisse
de Courtisserre eslection de Clermont
Il est agé de quarante cinq ans
et a un filz nommé michel

Ledit michel dulac seigneur de
pazdinac, reside en la parroisse
de malintrat eslection dyssoire
il est agé de trente deux ans et
a pour enfans une fille nommée
Jeanne

Pour monstrer que lesd Jacques & michel dulac sont yssus dud deffunct pierre dulac leur pere vivant escuyer seigneur dud lieu de puydenac

Produisent le testament dud deffunct pierre dulac du 5 aoust 1660

Et a la mesme fin le contract de mariage dud Jacques dulac du 28 avril 1664 receu par montrion no[re] royal a mirefleur

Et celuy dud michel dulac du 26 febvrier de lad annee 1664 receu par bonnefoy no[re] royal a la chaise dieu Led trois pieces cottees ~~[illegible]~~ S

Il Importe aud sieurs produisans de faire connoistre le nombre denfans que led deffunct pierre dulac leur pere avoit en lannee 1654, par ce qui sera monstre dans la suitte que en est mort quatre au service du Roy ou ils avoient demeure plusieurs annees servans comme volontaires a leurs fraicts ou comme

Commandant suivant les charges
qu'il s'estoient acquis du Roy par lettres
scellées, A ces effect
Ledict sieur Dulac faict production
d'un premier testament dud deffunct
pierre Dulac leur pere du troizi-
febvrier 1654 Lors duquel il
appert qu'il avoit quatre masles
Et il estoit mort deux autres au
service Lesd testament cotté deux B

Pour monstrer que led pierre Dulac
pere dud produisant a tousiours prins
la qualité de seigneur & de escuyer
Produisent le contract de mariage
dud pierre Dulac & dam^lle Jeanne
de Teraulles du 13 may g be
quinze

Item un arrest de la Cour de
parlement du premier aoust 1620
Intervenu entre led pierre Dulac
escuyer ayant reprins au lieu de
deffunct Jean Dulac son pere &

dulac paydenal

Damoiselle marye du flocquet sa
mere

Pour monstrer que led. pierre
dulac estoit filz et heritier de
Jean dulac lequel Jean aussy bien
que led. pierre son filz avoyent la
qualite descuyers lors mesmes de
lintroduction de linstance sur laquelle
Intervient led. arrest laquelle feust
Intantee le 17 Juillet 1584 ainsi
quil est enonce au commencement
dud. arrest

Item pour monstrer non seullement
de la qualite descuyer dud. pierre
dulac pere dire produisant mais
Encores que Jean dulac leur ayeul
avoit la mesme qualite

Produisent un contract de
transaction du 24 mars quatre vingtz
six passe entre led. pierre dulac
escuyer filz dud. Jean dulac aussi

Escuyer Et noble Jacques de blo
dit du Vivier chevalier de lordre de
Sainct Jean de Jerusalem, faisant
mention dans contract du xbv —
Septambre 1583 par lequel la mesme
qualite est baillee aud Jean dulac —
pere dud pierre

Item autre contract de transaction
du 8 aoust 1596 passe entre les
pierre dulac escuyer & antoine batisse
Pour monstrer quand tempz les —
deffunct Jean dulac lequel notoire —
par aage de plus de vingt ans avoit
la qualite descuyer les quatre pieces
cottées C

Item pour monstrer que led deffunct
Jean dulac pere dud pierre &
ayeul des produisans avoit la —
qualite descuyer seigneur du dit —
lieu & despuys dans de lannee 1570
Produisent Le Contract de —

Mariage dud. Jean dulac filz
de deffunct gabriel aussy escuyer
du quinziesme Juillet de lan
année 1570, Ledict contract
servant encores pour faire voir
que led. Jean dulac estoit filz
de gabriel dulac

Item une requeste presantée
par led. Jean dulac ayeul des
produisans au sieur de brandmont
Commandeur de Couotisserre
dans la Justice duquel couotisserre
est scituée la seigneurie dulac
Ensemble les declarations faictes
en suitte de lad. requeste par
led. sieur de couotisserre du dix
decembre 1572, Par laquelle
requeste et declaration se appert
de lancienneté de la maison
dulac qui estoit un chasteau

Sen auec fossé biroillen et
Canonniere, lequel ayant esté
desmoly grains pendant les guerres
ainsi qu'il appert par lad requeste
fust reedifié par led Jean Dulac
ayeul des produisans en lad annee
1572

Item une transaction du neufe
octobre 1576 passée entre led
Jean Dulac et pierre Dulac s[ieu]r
de Vendenat aduocat en parlement
Seneschal pour monstrer de leur
qualité descuyers lors et au temps
dud contract

Item un arrest de la Cour de
parlement du dixiesme avril
1582 Pour monstrer aussy
de la qualité descuyer dud Jean
Dulac ayeul des produisans lesd
quatre pieces attachées et cottées
D

Item le Contract de mariage
de gabriel dulac Escuyer seigneur
de papon homme darmes
de la compagnie dordonnance
de monseigneur le prince de ferrare
Led. gabriel dulac filz de
noble homme Jean dulac seigneur
dud. lieu residant en sa maison
A corpiere du 2 Juin 1540
Auquel temps led. gaspard
dulac avoit esté desmotz et
ruyné par les guerres ainsi
qui paroist de la requeste cy
devant produite.

Pour monstrer que ledit
gabriel dulac lequel estoit
bisayeul des produisans avoit
la qualité descuyer en ladite
année 1540. Et en second
lieu que led. gabriel dulac

Estoit filz de noble homme
Jean dulac seigneur dud. lieu
Lequel avoit pareillement la
qualité de noble et de seigneur
au paravant lad. année 1540

Item deux contracts des moys
de Janvier et febvrier de l'année
1549 tirés des protocoles des
notaires, Pour faire voir
que led. gabriel dulac prenoit la
qualité de noble et d'escuyer En
second lieu que led. gabriel dulac
estoit frere de antoine et charles
dulac lesquelz avoient pareillement
la qualité de noblesse et d'escuyer
Et En troisiesme lieu que
lesd. gabriel antoine et charles
dulac freres estoient filz de
Jean dulac seigneur dud. lieu
et de puy dival lequel aussy bien

que led gabriel antoine et charles
ses enfans avoit la qualité de
noble et de seigneur.

Item un acte de foy rendu
par led Jean dulac trisayeul
des produisans a Jean
de montboissier seigneur dud lieu
a cause de la seigneurie de
puy denac, la justice moyenne
et basse de laquelle terre appartenoit
aud Jean dulac en l'année
1493, comme elle appartient
encore aud michel dulac
luy des produisans et la
haute justice appartenoit aud
seigneur de montboissier a cause
de sa terre de boissonnelle, par
lequel contract ledict Jean
dulac prenoit qualité de seigneur
dulac et de puy denac tout ainsi

que led. seigneur de Montboissier

prenoit celle de seigneur de

boissonnelle, les qualitez ayans

esté rendues esgalles ses quatre

pieces attachées, cottées E

De la production faicte cy dessus

il resulte clairement & nettement

que les produisans sont yssus

de Pierre dulac escuyer seigneur

dud. lieu & de pas de val

Ledict Pierre dulac de Jean

dulac

Ledit Jean dulac de gabriel dulac

Et led. gabriel dulac de Jean

dulac, Tous lesquelz ont prins la

qualite de noble seigneur & escuyer

depuis l'année ~~et~~ 1493.

Laquelle production Lesdictz

Sirion dulac adioustem Pour
monstrer de sa bien Employa au
service du Roy & celuy de ses
predecesseurs Et qu'ils portent lad.
qualité a bon titre & aussy Hommes
legitimes dud. Jacques dulac
Il a servy huit ans continuellement
En qualité de volontaire ou de
Cornette au regiment de Canisac
dans l'armée d'Ittalye scavoir
depuis l'année 1639 Jusques
en 1646 Et encore pendant les
années 1645 1646 En qualité
de volontaire

Produisent un certificat de
service du 29 Janvier 1642
signé Saint andré mombrun

Autre Certificat du 29 Juin
1643 signé du Sirio baron de
Canisac mestre de camp dun
regiment de Cavalerie dans larmée

dytalye, faisant foy que le
Jacques dulac a servy en qualité
de Cornette dans la compagnie du
sieur baron dauteville

Autre Certificat de Monsieur
le Comte du plessis praslin
du 28 aoust 1643 faisant foy
du service randu par led. Jacques
dulac en lad. qualité de Cornette
pendant cinq années continues

Autre Certificat du mesme
service de monsieur le premier
Chomau du 20 novembre 1644

Autre du sieur Marquis de
Ville du 22 septembre 1646

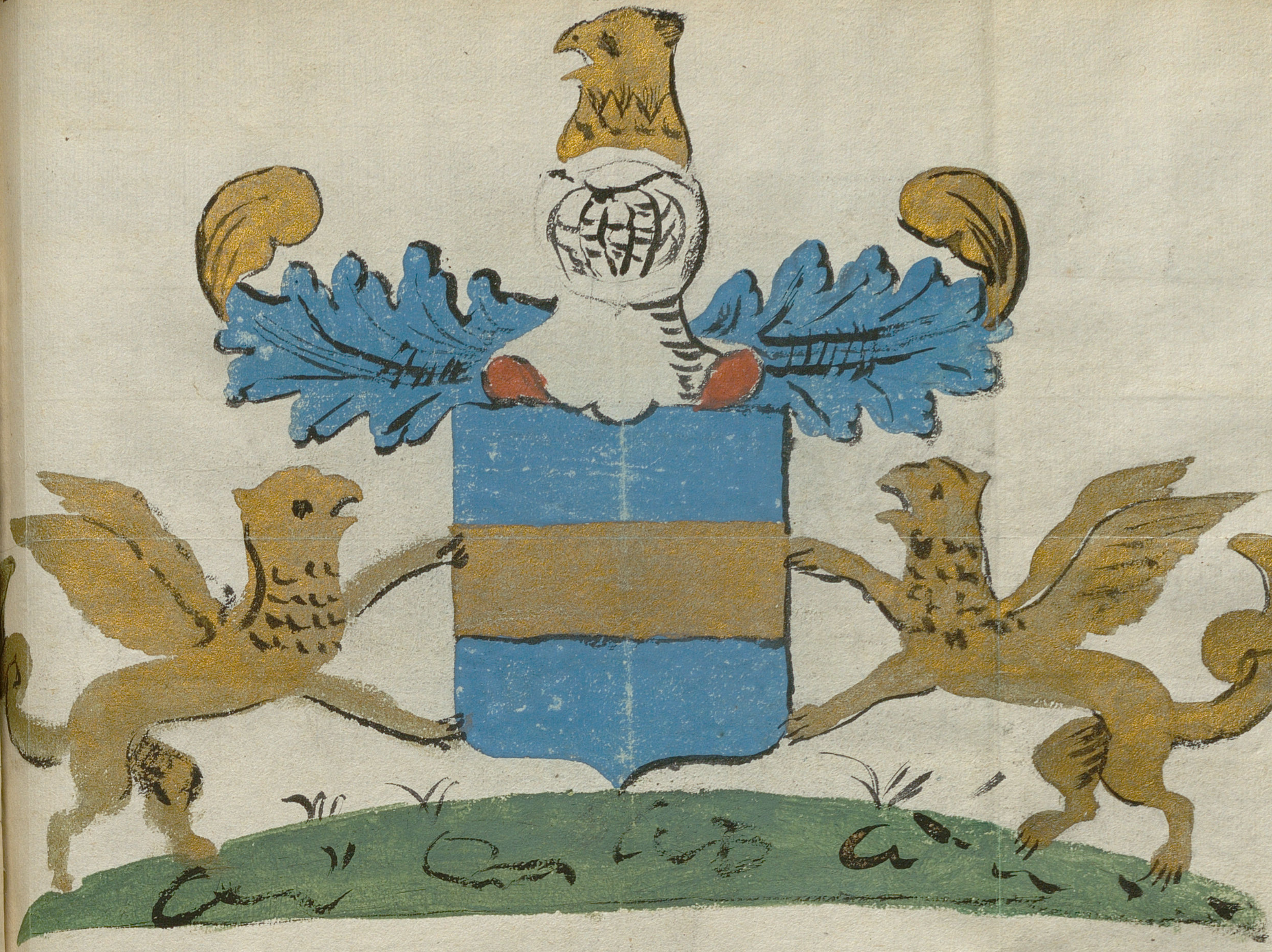
Et pour le service randu par
ledit sieur Jacques dulac pendant
les deux années 1655 1656
Produict autre Certificat de

Monsieur le duc de modene du sept septembre 1656 Les certificat faisant foy dud servir en qualité de volontaire, auq lequel est un billet de santé ou passeport lors du retour dud Jacques dulac en france

Item la routte de lad compagnie dautriac conduitte par led Jacques dulac en qualité de cornette de lad compagnie du 25 may 1643 signé tounon, un certificat du passage y rendu par monsieur bochard de champigny Intendant de Justice en lionnois du 25 mars 1643 auq un ordre de monsieur le duc de sulz du dix sept Juillet 1645 Lesquelles dix pieces attachées ensemble

Regard dud michel dulac autre produisant Il appert de

Sa Seruice par vn certifficat
y produict de monsieur le ~~Comte~~ baron
dalles Lieutenant general pour le
Roy en cathalogne du 21 nouembre
1641 faisant foy du seruice rendu
en lad annee par led michel
dulac en qualite de volontaire
a sa suitte, Et encore du
deced de Cristophle dulac frere
desd produisans lequel estoit
aussy dans lad annee en qualite
de lieutenant dans le regiment
Colonnel Et finallement led certifficat
faict foy que led michel dulac
qui seruoit comme volontaire a
sa suitte auoit vn Equipage et
estoit suiuy de Cinq hommes
acheval, Auquel certifficat
est attache deux billetz de sauf-
conduit passeport lors du retour
dud michel dulac de ladicte



1

Jacques du Lac escuyer sieur du puydenat
fils à pierre
Marié avec damˡˡᵉ michelle de boulière le Charriot 1664

2

pierre du Lac escuyer sieur du puydenat
fils a Jacques
Marié avec damˡˡᵉ Jeanne de teraulles 1615

3

Jacques du Lac escuyer & l'ēm de querus
fils a Gabriel
Marié avec damˡˡᵉ marie du flocque 1570

4

Gabriel du Lac escuyer fils à Jean
Marié avec damˡˡᵉ marie de la barre 1540

5

Jean du Lac escuyer sieur du puydenat
Marié avec damˡˡᵉ ~~avec dam~~ may de papon

Dulac puydenac

Dulac puydenac

58

Armes de ladicte annee

1651

Item un autre certiffica de

service randue par Ledict

Michel dulac En qualitte de

volontaire dans le regiment de

Cavalerie estrangere commandé

par monsieur le chevalier de

Crequy faisant foy que ledict

Michel dulac se retira après

a servir avec trois vallets et

quatre chevaux led certifficat

du xxbre aoust 1656, En

laquelle annee fust tué francois

dulac escuyer sieur du fayet

frere dud produisant Lequel

Estoit parreillement dans le service

comme volontaire au siege de

Valenciennes

Item autre certifficat de monsieur

sr Comte de lislebonne du 30
may 1649 du service rendu lad.
annee par led. mizet dulac
en qualite de volontaire, lequel
se retira avec quatre valets et
six chevaux, En laquelle annee
1649 fust tue longa dulac
escuyer sr de la bernoulye frere
des produisans lequel estoit
pareillement en service comme
volontaire le tout en ung piece
Cottee 6

Item Pour monstrer que
les produisans et leurs freres
qui estoient en nombre de
quatre francois Cristophle
dulac escuyer sieur du fron
Jean dulac sieur du fayet
francois dulac aussy sieur du
fayet et longa dulac sieur
de la bernoulye ont este continuellement
au service du Roy ou ils ont

Estre [illegible] tuez amis qui a esté remonstré cy devant, Comme aussy de leurs emploix et Commandement dans les armées

Produisent en esgard dudit Cristophle dulac un certificat de service de monsieur le duc de mercoeur Viceroy en catalogne du 2 septembre 1650.

Item un brevet de monsieur le duc dangoulesme du 25 octobre 1650 de la charge de Lieutenant de la compagnie de monsieur de Cotrol au regiment Colonnel En Catalogne

Item un brevet du Roy du 25 avril 1651 de la charge d'ayde de camp dans les armées du Roy signé Louis et plus bas Le Tellier

Item une attestation de la
mort dud. Cristophle du Lac
lequel fust tué en Cathalogne
faisant la charge dayde de Camp
Lad. attestation expedié par lee
prince chastreux de Montalco
En Cathalogne dans le Convent
duquel le Corps dud. cristophle
dulac fust porté et enterré par
ordre du general de la mort de s.
attestation du xbre novembre
1651 le tout en quatre pieces
attachées cottées K

Item Pour faire voir du
service et du deceds de Jean dulac
escuyer sieur sieur de fazer
autre frere des produisans
au service du Roy Produisent
un Certificat de service signé
Canillac led. Certificat faisant
foy que led. Jean dulac a servy

pendant quatre ans, auoy
une lettre et un peti billet
faisant aussy foy de la mort
dud. Jean dulac dans certre
dicté dabbeuille ou il auoit
esté porté blessé de troiz coups
de mousquet le tout en trois pieces
cottees I

Item pour faire voir que
la famille dulac a esté continuelle
dans le seruice du Roy et que
deffunct pierre dulac escuyer pere
des producans a seruy pendant
vingt neuf ans

Produisent neuf certificat
de seruice dud. deffunct pierre
dulac le premier du 15 septemb.
1596 de monsieur le conte
dauuergne

Le deux du vingt quatre novembre 1599 de monsieur de la rochefoucault

Le trois du 3 febvrier 1603 de Monsieur le Vicomte du terrail

Le quatre du sixieme octobre 1605 signé derruaige & Sublet

Le cinq & le six du xv avril 1607 signé brugard Sublet & roger

Le sept du 3 Juin 1614 signé duillemerys & bruwdt

Le huict du 15 Janvier 1616 de monsieur le prince de Joinville

Le neuf du sixieme aoust 1624 de monsieur le duc de Chevreuse

Item un Certificat de service

Dulac puydenac

randue a larriereban par le
deffunct sieur dulac du 25
novembre 1635

Une ordonnance de monsieur
le senneschal damagnac avecq
lassignation au pied baillé au
deffunct sieur dulac pour se
trouver a lassamblée de la
noblesse de la province pour
conferer des cayers et memoires
qui estoient a porter a lassamblée
generalle des estatz du royaume
convoqué en la ville dorleans

Et une lettre de monsieur le
viconte de beaune lieutenant
pour le Roy au gouvernement
de cette province du 6 juillet
1650 adressante aud. deffunct
sieur dulac pour se randre au
voyage que le Roy pretendoit
de faire en guienne cotté en
dorse pierre cotte ~~[illegible]~~ Q

Item Pour monstrer que ce n'est pas seullement les produisans et leurs predecesseurs de pere en filz qui ont servy continuellement pendant deux cens ans, Mais encores que toute la famille a esté perpetuellement en service commandant dans les armées ou ilz ont servy avec beaucoup destime et d'autres ont esté & sont encore dans des charges considerables. Antoine Dulac grand oncle du pere des produisans ayant esté maistre des requestes Et les enfans de pierre dulac escuyer sieur d'Ardinet grand oncle des produisans lun maistre des Comptes & lautre president au bureau des finances de poitiers Et a present le sieur duplessis dulac est capitaine

au regiment de piedmont et
monsieur le nain de guignonville
conseiller en la cour de parlement
filz de madem^lle dulac grande
tante des produisans

Les produisans ont
production de deux lettres
missiues de lannée derniere
1665 escrites aud^t sieur
Jacques dulac lun des produisans
par led^t sieur le plessis
dulac et le nain de guignonville
par lesquelles il appert que
les produisans sont de la mesme
famille et que la genealogie
par eux produite est veritable
et justifiée par les pieces cy
devant produites ausquelles
ils ne seruiront pas en presque
des adjouster plusieurs autres

Sy la production de leurs tiltres

et deduiront notoirement plus qu'il suffisant

pour obtenir leur renvoy de l'assign[ation]

et la confirmation de leur noblesse

Ce qu'ils esperent de la justice de

monseigneur l'intendant les d. com-

missaires Cottere

M

a puydemar

Chaduc

Inventaire et armes des sieurs Du Lac de Puidenac

Clermont

avec les armes

Inventaire de Production

Pour Jacques et ~~pierre~~ michel dulac sieurs

N

Chaduc

dulac - Contournat
dor au chevron de g. a 3.
sable

Inventaire

de production des Lettres de Noblesse que Mre et baille pardevant Monseigneur de fortia chevalier seigneur du plessis et du clsveau conseiller du Roy en tous ses conseils me des requestes ordinaires de son hostel commissaire departy et depute par le roy pour lexecution de ses ordres Intandant de Justice police et finance en la generalité dauvergne François dulac escuyer sieur de contournat et henry dulac escuyer

7 decembre

dulac contournat
s. de clermont

pour darmes
ayant emplois
celles des s.rs dulac
Duval

Inventaire

Sieur de la fauge Cam pour eux

que pour Jean dulac escuyer Sieur

de ronzuver et Jacques dulac

escuyer leurs freres deffendeurs

Ledict Sieur de contournat assigne

pour la representation de Ses

Lettres de noblesse

Contre Mᵉ francois du coudray

chargé de la pour suite a faire

contre Ces & Sau patenoc dudict

Lettre de noblesse demandeur

Affin Que Place amondict

Seigneur au moyen des lettres
Employ de pieces et Inductions
quy en seront tirées Envoyer lesdictz
Sieurs dulac de lassignation a eux
donnee aveq despans

Et Pour y parvenir. disent
qu'enciennemant leur maison
Estoit le chasteau dumontel sichè
Parroche busseol en pays
dauvergne diocese de clermont
duquel les predecesseurs sont sortys
comme Il est particulieremant
Enoncé par les lettres et

Inuantaire de production dicelux
dhenry dulac escuyer sieur denual
cousin Germain des produisans
et laquelle production Ilz
Employeront commestant toute
de mesme branche et Issus
sçauoir les produisans de Jacques
dulac escuyer sieur de ronzieres
contournat et Jarlat et
da damoizelle marguerite vouchon
Ledict sieur denual de francois
dulac escuyer sieur denual et
de damoizelle louise de lachassaigne
Ledict francois frere audict

Jacques Clour deux enfans de
gilbert dulac et de damoizelle
Magdelayne de quincampoix lequel
gilbert dulac estoit filz dautre
gilbert dulac et de damoizelle anne
de laurie, ledict gilbert byzayeul
filz de veraud dulac et de marye
de rensonnet, ledict beraud estoit
filz dautre gilbert dulac et de
damoizelle catherine de morinert,
et ledict gilbert estoit dessendu
de legitime mariage dautre
veraud dulac et de augaye de
La fayette soeur germaine de

Messire gilbert de la fayette

Marechal de france lediet

Berand premier qualiffie mre

Berand du lac chevallier Seigneur

damoutel tout cela est explique

par linventaire dudict sieur demual

et prouvé par les tiltres

compris audict Inventaire

Leurs Armes sont comme celles

dudict sieur damal leur cousin

germain trois boucles de sable

et un chevron rompu de guelle

borde de sable en champt dor

Pour sa preuve de leur filiation
& genealogie et faire veoir
que ses ancestres ont
tousjours possedé le tiltre &
Noble & despuys et que la
Qualité a tousjours demeuré a leur
famille sans faire aucun acte
derogeant, ledict sieur de contournat
produict son contract de mariage
avecq anne Cevine du dix huictiesme
Janvier gbvc cinquante quatre, signé
Souvagnion no.re Ensuite duquel
est l'acte d'insignation dudict
contract faict l'Enregistré & le

Seneschaussée de Clermont du
quatorziesme Janvier ensuivant
Et ledict Sieur de la Sauge
a produict aussy, son contract de mariage
Avecq damoizelle Susanne Tournadre
du douze Febvrier gbc cinquante
sept signe Molin nre royal ces
deux pièces Justiffient nez seulement
que lesdicts Sieurs de Contournat
et de la Sauge ont possedé la
qualité de seigneur mais encores qu'ilz
estoint enfans de Jacques du Tect
vivant seigneur sieur de Vazeires
et de damoizelle Marguerite Ponsoy
ces deux pièces attachées ensemble
cottées par

Premier

Item pour monstrer tousjours
que tous les produisans sont
enfans dudict Jacques dulac
escuyer sieur de conzirac et de
ladicte dam^lle marguerite ponchoz
lequel possedoit la qualité descuyer
produisent le testamant dudict deffunct
Jacques dulac contenant la disposition
de tous ses biens en faveur
desdicts produisans et la somme
de six mil livres pour doct a
Françoise dulac sa fille ledict
testamant du septiesme aoust g^bre
quarante deux signé par expedicion
pollissor no^re royal collé par

Deux

Item pour monstrer noz Seullemem
que Jacques dulac pere des produisans
estoit frere de françois dulac pere
d'henry dulac escuyer sieur de mial
de la production duquel Ilz sont employez
et d'autre françois dulac chevallier
de l'ordre Sainct Jean de hierusalem
Mais encores que tous les troys
freres estoient enfans de gilbert dulac
et de damoyselle magdelayne de
quemmiquour ayeul et ayeulle desd. pro
produisans produisent le contract
de partage des biens dudict gilbert
dulac ayeul faict de son vivant et de
son consentement avecq lesd. françois
Jacques et autres françois dulac pere

du lac contournat
Et oncle de sdictz produisans En
papier datte du dix septiesme aoust
quatre vingt deux signe par leonin no^re
et par les parties et les sieurs dupra
Seigneur de bouyde et des cornetz En
original cotte par

Croix

Pour monstrer semblablemant
que lesdictz francois Jacques
et autres francois dulac pere et
oncles des produisans estoint freres
Enfans audict gilbert dulac et leurs
leur ayeul produisent le contract
de transaction passee entre lesdictz
troys freres portant ratiffication

Du Contract de partage entre Eux

Conformemant a la dispozition dud[ic]t

gilbert dulac leur pere lad[ic]te

transaction dumesme jour dix septiesme

aoust g[r]and deux receue par le mesme

No[tai]re cerme et signée des mesmes

parties et tesmoings l'original cotte

par

Quatre

Item pour monstrer que leurs dulac desjoy

sieur de mas arragneu les francoir

dulac desjoye sieur de Contournat

de sa famille pour estre freres

germains et consequemment lesd[its] autres

procuratrice freres audit sieur

de Contournat produisent les[di]tz

du lac contournat

Cy Comparution faicte au greffe
de vostre commission monseigneur
dudict sieur dalac sieuzeur seigneur
darmal dame le quel il a recogneu
et declare que les sieur de Contournat
estoit son cousin germain cotté par
Emy

par employ

Item pour establir entierem^t. leur
ficcation tout ainsi quelle est ez
dessus expliquee que eux et leurs pere
ayeul bisayeul et quatre ayeul voire
leur devanciers ont tousjours possede
le tiltre de veritables gentilhommes
quelles ont tousjours vescu noblem^t
quelles ont esté alliez et beaufreres dun

Mareschal de france Et enfin
que de leur famille est issu dienne
Chevallier de St Jean de Jerusalem
produisent a employent la production
faicte par les sieurs denval comme
estant de mesme nom mesme famille
Et armes avec toutes les pieces
Et Inductions tirées d'icelles
dont il est faict mention
par linventaire par le moyen
desquelles et des pieces cy dessus
Induites et produites les supplians
Avoir suffisamment prouvé leur
qualité de noble et demander et qu'ils
seront gardés et maintenus

En suitte avec condempnation de
despans ladicte production suivant
l'inventaire signe limal et demallet
procureur cotte par

Employ

Pour justiffier et faire veoir
du motifz de la presente production
~~led~~ produisant la coppie de larrest
du conseil de noz sre ord. monseigneur
de laplaret donné audict sieur
de contournat et congé deux vingt deux
mars vingt deux avril et neuf octobre
qui seront six exploits desquelles
& croir pour la pnte production est faict
cotte par

Six

Item le pnt invre cotte par Sept

Du lac Lafarge

Sulary

Fabre

Gruenbaux

Pour Jean francois, Jacques et Henry dudit Geyres assign. en Reprinsion de leur noblesse

Contre

Mr françois Ducondraz commis a la Recherche des Usurpateurs des dits titres &c

Sept

Fabre

de Laise — de sab. a une bande dor costoyee de deux estoilles et de deux roses dargent.

laise Brion

seur de Brion

Inuantaire des tiltres et documens et autres pieces que met et produict deuant vous monseigneur de Fortia seigneur du plessis et de cleriau con.er du roy en tous ses conseilz maistre des requestes ordinayre de son hostel commissaire departy par sa magesté dans la prouince dauuergne et generalité de rioz, pour lexecution de ses ordres Jean de Laize escuyer seigneur baron de Brion et compeire, faizant sa demeure en sa maizon audit lieu et parroe de chidrac dependant de leslection dyssoire et de la seneschaussée dauuergne, pour justiffier quil a droict de prandre la qualité descuyer, et dans de tous

Les privileges et prerogatifues apartena
aux nobles et gentilshommes /

Premiermant produict led[it] sieur
de Chioghat son contract de mariage avec
dame Jeanne de Billinay receu par beal
nottaire le vingtneufuiesme jour de
Juillet mil six centz quarante huit
Qui marque que led[it] sieur de Chioghat
est filz de Jullez de laize seigneur
de Chioghat et de Chastragay, et dam[oise]lle
Charlotte du Chambon faizant sa
demeure comme ses predecesseurs
au lieu de Chidiac led[it] contract y
Cotté par   Premier

Plus produict led[it] sieur de Chiog[hat]

Le contract de mariage dudict
Jullien delaize escuyer sieur de
Frioghiat son pere rezidant au lieu
de chidrac avec ladicte dam^lle charlotte
Duchambon receu par chaupniel nottaire
Royal le quatriesme novembre
Mil six centz quatre qui porte que
ledict Jullien delaize faict et passe
ledict contract de mariage soubz
lauthorite de martin delaize escuyer
sieur dudict lieu, et de damoizelle
Anne de maulat ses pere et mere
ledict contract cotte par
Deux

Plus produict ledict sieur de frioghiat

Le contract de mariage dudict martin Delaize escuyer sieur dudict lieu son ayeul rezidant audict lieu de chidrac avecq damoizelle anne de dourhet de Mavlat receu par charpinol nottaire Le vingtsixtriesme jour du mois daoust mil cinq centz soixante dixhuict ledict contract cotté par

trois

Plus produict ledict sieur de chidrac deux pieces la premiere est un acte de notorieté prins en la chastellenye de Chidrac par devant et pardevant, á la requeste de noble Jacques Delaize signé par cohade greffier en ladicte

Chastellenye dalles du vingtiesme
septambre mil cinq centz soixante
quatre qui faict foy que ledict
Jacques delaize estoit frere aisne
dudict martin delaize, et tous
deux enfens de noble Jacques delaize
et dam.lle hypolite dongadoure, et
Lautre est une quittance de la somme
de six centz livres donnee par noble
gabriel du montil mary et dam.lle
Magdelaine delaize, a noble Jacques
delaize escuyer pere de ladicte mag.ne
Comme ayant receu ladicte somme
par les mains de noble martin
delaize filz dudict Jacques et
frere de ladicte magdelaine ladicte

quittance receue par Chamiton
Nottaire le quinziesme Jour de
Septambre mil cinq cents soixante
Onze, et produitte par ledit Sieur
De Siaghiat pour Justiffier que led.
Martin delaize son ayeul estoit filz
De Jacquez delaize Senj.r son bizayeul
Ledict acte de nottoritte, et ladicte
quittance cottez par

Quatre

Plus produict ledict Sieur de Siaghiat
Un contract de Vante consanty par
Martin Delaize Senj.r son ayeul, au
proffit de maistre anthoine

Baille nottaire apardmer d'un
pré mentionné dans ledict contract
pour la somme de vingt deux escus
Ledict contract receu par sautoye
nottaire le dixhuitiesme jour
de may mil cinq centz quatre
vingtz cinq, par lequel contract
Il est dict que partye du prix
est demeuré entre les mains
de Jacquerou pour le payement
de pareilhe somme a luy deube
par noble Jacques de laize pere
dudict martin, pour justiffier
comme ledict martin de laize
est filz de Jacques, ledict contract
de vente cotté par   Cinq

Plus produict ledict sieur
de Siogheat une sentance randue
a la seneschaussee dauvergne le
neufviesme octobre mil cinq cents
vingt cinq entre Jacques de laize
escuyer et damoizelle hipolite
dourадou sa femme demandeurs et
intervenant de lettres royaux et
damoizelle anthoinette de tourniat
et Jacques douradou son filz
de laquelle santance resulte quoy
abailhe audict Jacques de laize
bisayeul du sieur de siogheat lequal
estoit escuyer et quil estoit marye
avecq damoizelle hipolite douradou
Ladicte santance cottee par

Six

Plus produict ledict sieur de Sieghtat
deux actes, l'un donné ez la court
de parlemant de paris le treziesme
jour daougst mil cinq centz vante
neuf signé cornudet, et laultre
ez la court des grandz jours tenuz
a molins le septiesme octobre
Mil cinq centz quarante signé berruyer
Lesdictz arrestz donnés entre lesdictz
Jacques de laise et berruyer et
damoizelle hypolite dourradour
sa femme et ledict Jacques dourradour
cottés par sept

Plus produict ledict sieur

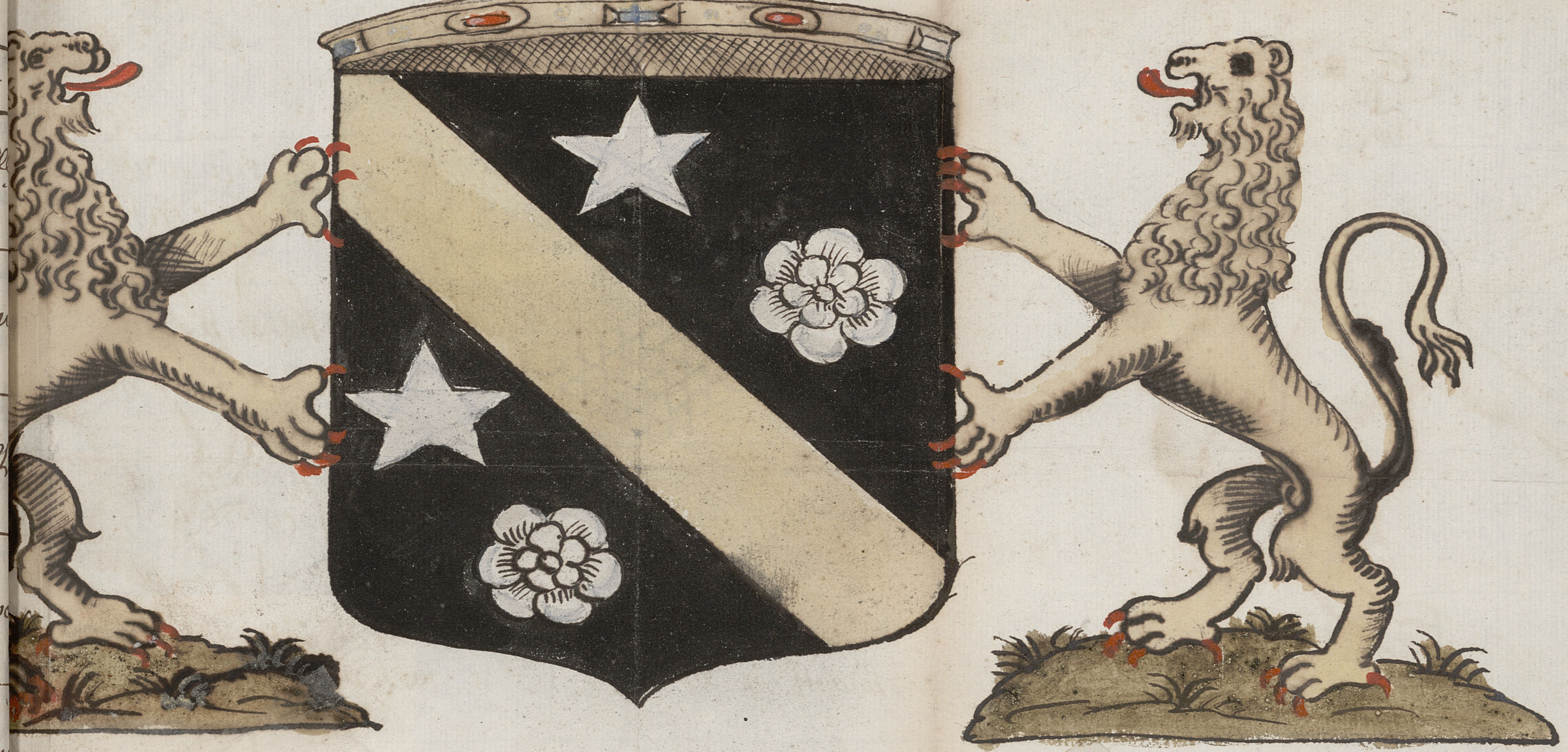
Déshoghat deux contractz de vante
Le premier d'ypre scitue audict
Lieu de chidrat Turion de la ribayre
Consanty par noble gespard —
Caugue sieur de Scoathoux au proffict
de nobles martin et Jacques de laize
freres enfans de feu noble faucon
de laize et damoyselle Jeanne —
de lagueste stipullant pour eux
Messire jme de laize curé de chauly
et favray ez bourgogne leur oncle
Receu par bon nottaire le dixhuict.e
septambre mil cinq centz dix sept —
et le second d'une rante de quatre
livres dix solz censuelle et
Reditnelle consanty par maistre

Louis et guilhaume roux au
proffict dudict noble martin et
Jacques delaize stipullant pour
eux ledict noble yves delaize
leur oncle, ledict contract receu
par nohil nottaire le vingtroiziesme
octobre mil cinq centz dixsept
Lesdicts contract de vente justiffiant
Comme quoy ledict noble Jacques
delaize bisayeul dudict sieur
de Chioghat estoit filz de noble faucond
Delaize ~~et cotte par~~ dam^{elle} Jeanne de laguidle
cottee par huit

Plus produict ledict sieur de Chioghat

Le contract de mariage de
Noble faucon[?] de laize
escuyer seigneur de Sixtarzent[?] avec dam^lle
Jeanne de laguette receu par
Carton[?] nottaire le dixiesme jour
de may mil quatre cent quatre
vingt quatorze, duquel il resulte
que led faucon[?] de laize a pris
la qualité d'escuyer dans ledict contract
de mariage et qu'il estoit filz
de Jacques de laize escuyer demeurant
a Chidrac et de dam^lle anthoinette
de Latour ledict contract cotté par
neuf

Plus produict ledict sieur de Chioghe[?]



La maison Delayse porte de sable a la bande dor accompagnee
de deux estoilles et de deux roses dargent.

Jean De Layse est descendu de Julien et de Charlotte duchambon
Jeanne De Belinays

|

Julien Delayse est descendu de Martin et de Anne dedouhet demarlac
Charlotte de Chambon

|

Martin Delayse est descendu de Jacques 2 et De hypolite douradour
Anne De Douet De Marlat

|

Jacques Delayse 2. est descendu de fauconnet et de Jeanne delaguesle
Hypolite D'oradour

|

fauconnet Delayse est descendu de Jacques. 1. et de Anthonnette delatour
Jeanne De la Guesle.

|

Jacques Delayse 1. est descendu de George, et De Marguerritte delaudouze
Antoinette De la Tour

|

George Delayse, est descendu de Reynald et De marguerritte Deucy Sieres
marguerritte De Laudouze.

|

Raynald Delayse. est descendu D'yues et de Marguerritte Dapchier
marguerritte De Veyssieres.

|

yues Delayse
marguerritte D'Apchier



De Laise

Arbre genealogique

Louis Jean de Lezu
Escuyer Seigneur de
Baron de Compagne

Cresse

Un contract d'eschange faict
et passé entre ledict Francoys de Laizé
Escuyer filz de Jacques de Laizé escuyer
Residant au lieu et parroisse de
Chidrac avecq maistre Blaize Cohade
De partiemens de heritages mencionnés
dans ledict contract receu par
Fuxoz notaire le unziesme
Septembre mil quatre centz quatre
vingtz seize, pour justiffier comme
quoy ledict Francoys de Laizé son
bisayeul estoit filz de Jacques
de Laizé et que luy et l'autre
sont tousjours qualiffiés escuyer
Ledict contract y cotté par

Dix

Plus produict led[ic]t s[ieu]r de Chioghat

deux pieces attachees ensemble, la

premiere sont des lettres de proviz[ion]

de la charge de maistre dhostel et de

balif du conte d'auvergne seigneur

de la tour a Jacques de Chidrac

Escuyer, le vingt sixiesme octobre

Mil quatre cent quatre vingtz

quatorze, lequel Jacques de Chidra[c]

estoit pere de faucon de laize

Escuyer/

La seconde est ung scest rendu

par martin de laize cure de Sauxy

en bourgongne filz a feu faucon

de laize Escuyer son pere a monseig[neur]

Le daulphin duc de bretaigne comte
dauvergne est baron de la tour
a cauze de madame la daulphine
pour raizon de ce ame & autre
que lesdictz heritier de laize
jouissount dans ladicte chastell.
de rauel, ledict fait ydacte di
quatriesme mars mil cinq cents
quarante signe ver sambien de vilarde
est un brevet de la charge de maistre
dhostel donné par madame sœur
du roy au sieur de chidrac le
vingt neufviesme decembre mil cinq
cent soixante sept en remettant
par luy la charge de gentilhomme

servant dont Il estoit pouveu
au marine de sa magesté ledict brevet
signes beulart/

Lesdictes deux pieces servant
pour faire voir comme quoy les
predicesseurs du produizant ont
esté appellés fort favorables comme
personnes de qualité cy cottées lesd.
pieces par

Onze

Plus produict ledict sieur de hoghe
quatre pieces attachées ensemble la
premiere sont des lettres de promiz

de la charge de lieutenant coronel
du regiment deffiat donnée par
sa majesté a feu francois de laize escuijé
sieur de siogheat fils du produizant
mait[re] estivant le roy au premiér
suget de grandemme, les dictes littrés
signées par le roy et plus bas scellé
le quatorziesme jour de febvrier mil
six cents trante neuf

La segonde sont des littrés de
provizion de la charge d'escuijé de la
grande escurje donnée audit feu
sieur de siogheat signée par le roy

et plus bas par de lomenye

Dattée du huitiesme Janvier

Mil six cents quarante un

La troiziesme est un brevet de la

pension de deux mil livres par an

donnée par feu monsieur le duc

Dorleans audit feu sieur de Grigny

Ledit brevet datté du vingtiesme

juin mil six cents quarante trois

signé gaston et plus bas goulas

La quatriesme sont des lettres

de provizion de la charge de sergent

de la grande chenoye données par le

Audict sieur de Hoghiat produizant
D'actes du vingt deuxiesme janvier
Mil six cents quarante cinq signé
par le roy et plus bas de guenegaud
Lesdictes quatre pieces justiffiant
De mesme comme quoy le produizant
et ses proches ont esté employés
par les roys en diverses fonctions
honnorables qui ne sont données
qu'aux veritables gentilhommes
et qui ont donné des marques de
leur fidellité au service du roy en diverses
occazions lesdictes pieces y cottées par
C. douze

Plus produict ledict sieur de Chogheat

larbre de sa genealogie avecq le blason

des armes de la maison de laize qui

porte de sable a la bande dor avecq

deux estoilles et deux rozes dargent

cotté par Flourent de laize

Treze

Plus Produict Ledit sieur de Chough[illegible]

Le present inventaire cotté par

Quatorze

Flourent de laize

Delgeury [illegible]

[illegible]

[illegible]

Pour Jean Delagze
escuyer seigneur De Brion
Compagnie

Dleatozze

Delpeuch

Landrodie descoutz

Inventaire des Titres de Noblesse que remet devant vous Monsieur Mr Guy de Passier con[seill]er du Roy au baill[ia]ge et siege presidial establi en la Ville daurillac, commis[sai]re Examinateur en l'Eslection et Eslection generalle dudit lieu, comm[issai]re subdelegué en cette partie par monseigneur de Fortia Intendant de cette province de haute auvergne.

Jean Francois de Landrodie escuyer s[ieu]r descoutz

Pour satisfaire a larrest du conseil d'estat du xxii.e mars 1666. ordonnance de monseigneur Intendant du xxii.e Avril ensuivant

Et premierement remet led. Sieur Descoutz son contrat de mariage avec damoiselle Isabeau Coustrisac duquel il paroist quil est filz de noble Jean de landrodie et de damoiselle Jeanne de St Saltre, led. contrat du xiii.e Juin 1654 receu par andrieu no[tai]re Royal de St martin Valmeroux Cotté par nombre

Premier

Plus en continuant sa genealogie il fait voir quil est filz dud. feu Jean de landrodie et de lad. damoiselle de St Saltre remet le

Testament de lad. de Malthez portant Institution et a faveur Lesd. testament receu par ~~Conort no.re~~ me Jean Conort no.re Le ~~huit~~ jour du mois de Mars lan mil six cens quarante cinq — cy cotte par nombre

Deux,

A messieurs sera remis Tiltre passé par devant Led. Conort no.re par lequel Lad. damoiselle de Malthez sa mere nomme Led. produisant pour recuellir Leffect de la donnation faicte par led. Jean de Laudradie & lad. de Malthez dans leur contrat de mariage a led. des enfans masles provenus diceluy Lequel est dacté du ~~vingt~~ jour du mois de febvrier mil six cinquante trois cy cotte par nombre

Troix

A messieurs sera remis Lesd. ... produisant le contrat de mariage dud. Jean de Laudradie Sieur de malpertuis son pere avec lad. damoiselle de Malthez sa mere par lequel Il paroit que led. S.r de malpertuis Estoit filz dautre Jean de Laudradie premier du nom ~~...~~ Led. contrat receu par Lestang ... mai mil six cens ... cy cotte par nombre

Quatre

Et en continuant sa genealogie expose estre fils
dud. Jean de Landrodie sieur de Malpertuis son pere
et luy filz cadet dautre Jean de Landrodie premier du
nom ayeul dud. produisant remet contract
de mariage de bertrand de Landrodie filz aisne
dud. Jean avec damoiselle Jacquette de Marsejoue
led. contract du [illegible] janvier mil cinq cens
soixante dix sept receu par Grenier no[tai]re
cotté par nombre — Cinq

Et pour justiffier comme led. bertrand
de Landrodie dud. mariage est issu
produisant estre frere aisne dud. Jean remet
une transaction passée entre led. bertrand de
Landrodie sr dud. lieu et Jean de Peyrissac
faisant pour led. Jean de Landrodie sr de
Malpertuis son frere puisne par laquelle led. sr
[illegible] du [illegible] fait par led. Jean
de Landrodie premier du nom leur pere [illegible]
dernier [illegible] la transaction receue par
[illegible] royal le [illegible] de febvrier mil
cinq cens quatre vingtz quinze, produicte par
extraict signé par de [illegible]
no[tai]re le [illegible] jour de may mil six cens
[illegible] cotté par nombre — Six

Et led. produisant continuant sa genealogie

Le contrat de mariage dud. s. Jean de Landrodie premier du nom avec damoiselle Charlotte de Lamirlat du dernier avril mil cinq cens quarante quatre signé d'Amme ? Forest no.re royaux cotté par nombre

Sept

Et pour faire voir que led. s. Jean de Landredie escuyer estoit filz de pierre de Landrodie escuyer, remet le testament dud. s. pierre portant substitution et faveur dud. Jean de Landredie son filz premier du nom le testament du quatriesme avril mil cinq cens vingt sept signé par Cessanderia no.re cotté par nombre, et aujourd'huy que toutes les enfans dud. s. Jean sont heritiers substitué. Despuis deux cens ans, lequel paroit que led. bertrand . . . nommé estoit quatriesme ayeul dud. s. Jean ayeul dud. s. produisant cinquiesme.

Huict

Et de Ramons Leiss s. produisant que quoyqu'il ayt suffisamment satisfait aux ordres de sa volonté de Sa Maj.té ayant produit toutes ces preuves aux ans . . . qui est porte par la luy il pourroit pousser bien plus avant



Jean françois de Landerdie [illegible] sieur d'Esroute aagé de huit ans porte party au premier quartier d'argent a trois estoilles d'azur deux en chef et une en pointe au second quartier d'azur semé de larmes d'argent au lyon d'or a l'homme d'argent [illegible], a trois enfans Masles l'aisné aagé de cinq ans de ses autres deux au berceau faut sa residance ordinaire a Esroute parroisse de Saint Donat [illegible] Manière [illegible] et [illegible] a servy volontaire pandant les guerres de guienne, De Antoine de Landerdie Thurin sieur d'Esroute [illegible] Monsieur [illegible] Maior du regiment de [illegible], Il avoit servy [illegible] aide Maior au regiment de [illegible], Il avoit servy en hollande soubs le Marquis de [illegible] et flandres et Lorraine comme apert de sa production, Il avoit servy aultres deux freres [illegible] dans le [illegible] Charles de Landerdie Thurin au siege d'Arras dans la compagnie [illegible] de [illegible] apres avoir servy long temps auparavant, Et Jean de Landerdie Thurin au siege de [illegible] dans le [illegible] volontaire dans la compagnie du sieur [illegible], Est filz Naturel et legitime de

Jean de Landerdie Thurin sieur de Malpertuis et d'Esroute [illegible] ordinaire de feu Monsieur le prince de Conde et Thurin et son altesse royalle et de damoyselle Jeanne de Saint Feliz a servy presque toute sa vie scavoir pandant long temps lieutenant des gardes du duc de Ventadour [illegible] Mareschal de logis de sa compagnie d'ordonnance pandant les troubles [illegible] de la religion [illegible] [illegible] [illegible] a son decès de [illegible] aage de plus de quatre vingts ans Estoit filz Naturel et legitime de

Jean de Landerdie premier du nom Thurin sieur de Malpertuis et de damoyselle Charlotte de [illegible] a servy long temps avec [illegible] de Landerdie Thurin sieur [illegible] comme apert de sa production faut capitaine d'une compagnie de Mousquetaires [illegible] de gouvernement de [illegible] Estoit filz Naturel et legitime de

[illegible] de Landerdie Thurin sieur [illegible] de Malpertuis et de [illegible]

J. de Landre dict Thurin

Contrerolle [illegible]

Cavaloque

A Monsr Fourcroit &
Landrostie Sergeant de
Schouts

Sorze

Landrostie deschouts

La genealogie si bien commun de l'estat, Comme de la relligion pretendue reformee nussent dans leur ~~presence~~ troubles quilz Causerent ~~dans~~ ez royaume bruslé la maison dud Jean de landredie son ayeul pillé & emporté toutz ses papiers Comme il appere du proces verbal sur ce dressé par le Juge ordinaire des lieux du seigneur de Juis mil cinq Cens soixante dix lesd proces verbal cy cotté par nombre

Neuf

A vous monstrer d'ailleurs avoir rendu service par son Aisné antoine de landredie Sieur de Aguelz son pere son ayeul bisayeul et quilz ont esté tousjours appellez lors de la convocation du ban & arriereban & mesmes dans l'assemblee des nobles et gentilz hommes du pays de limosin, remet six pieces attachees ensemble la premiere est certifficat du viconte de poligniac par laquelle il atteste que antoine de landredie Sieur de Jhuistz frere aisné dud produisant servoit son ban au nom de Jean de landredie son pere dans la ~~Compagnie~~ de la convocation du ban lesd certifficat signé polignac ~~du xxe novemb~~ et plus bas par monseigneur Seange du xxe novembre 1635

La seconde est autre attestation du duc dangoulesme lieutenant gnal pour le roy en larmee de lorraine du mesme service actuellement rendu par led antoine de landredie dud jour xxe novembre aussi signé Charles de Valois et plus bas par monseigneur Robere

La troisiesme est autre attestation de seigneur
Comte de Rannecourt portant attestation de mesme
service rendu par led. Antoine de Landredie de deux
annees au sus signé de Nesancourt Rannecourt
Et plus bas par mond. seigneur Dubois.

Le quatriesme est autre attestation par monsieur
Cardinal de la Valette lieutenant general pour le
roy en l'armee d'Italie du service rendu actuellement par
led. Antoine de Landredie dans lad. armee d'Italie
en qualité d'ayde major dans le regiment de Cailure
Laq. attestation du xbre may 1639 signé Le
Cardinal de la Valette, et plus bas par monseigneur
Joannis

La cinq est autre attestation donnee par le marquis
de Vaillac du service rendu par led. Antoine de Landre
die en qualité d'ayde major dans son regiment
Laq. attestation du quatriesme de juillet mil six
cens cinquante deux auquel temps led. Antoine de
Landredie est mourut dans le service d'ayde major
dud. regiment. ~~Le~~

La sixiesme et derniere est l'attestation du decedz
dud. Antoine de Landredie. Lesd. six pieces cottees
par nombre
Dix

Aux mesmes fins pour faire foi du
service rendu par led. Jean de Landredie
son pere par led. Bertrand son grand oncle
et Jean de Landredie son ayeul
seront trois pieces attachees ensemble
la premiere est une commission faite par commission donnee

A l'effet dud. sr produisant par Gilbert de Levy
Comte de Ventadour gouverneur en Lymosin pour le
se jetter dans la ville de Tierme reprendre
gouvernement la commission du seiziesme may mil cinq
cens quatre vingtz seize signé Ventadour et plus bas par
Monseigneur le plus bas de Jousse.

La seconde est autre commission donnée par led. seigneur
Conte de Ventadour aud. Bertrand de Landrodie
pour la levée d'une compagnie de cinquante
mousquetaires à cheval, la commission du 5e
novembre mil cinq cens quatre vingtz quinze signée
Ventadour et plus bas par commandement de mond. seigneur
Furbert

Et la troisiesme est autre commission donnée par
Anne de Levis duc de Ventadour gouverneur de Languedoc
au pere dud. s. produisant par laquelle il le fait
lieutenant de Languedoc, lad. commission signée Ventadour
et plus bas par monseigneur Dalbos du xx^e^
novembre 1587 les trois pieces cottées par
nombre

Tuze.

Et pour justifier des services actuellement rendus
à la guerre par ledit de Landrodie pere dud.
s. produisant pendant vingt deux ou vingt trois ans
en qualité de mareschal de logis de la compagnie
d'ordonnance du duc de Ventadour produit certaines
lettres à luy escriptes par les seigneurs de Ventadour
et le duc de Montmorency portant divers commandements
à luy faits pour l'exercice de sa charge de

Mareschal de logitz — Coppie lettres cottee

Nombre — Douze

Pour faire voir que le sr de Landreville [illegible] a occupé des charges qui ne se donnent qu'a des gentilshommes et pour des services rendus [illegible] attachés ensemble

La premiere est un certificat de Mr le prince de Conde par laquelle il atteste que le sr de Landreville a esté son [illegible] ord.re [illegible] qualité [illegible] depuis [illegible] mil six cent quatre signée Henry de Bourbon et plus bas par monseigneur [illegible]

Et la deuxiesme est des lettres de Gentilhomme ordinaire donné aud. sr de Landreville par son altesse royalle le 26me de janvier 1631 signées Gaston et plus bas Goulas les dites deux pieces cottees par nombre — Treize

Pour faire voir du service rendu par les ayeulx et predecesseurs du sr produisant lesquelz ont esté tousjours appellés aux bans et arriere bans produict ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ Roolle ou extraict de la monstre du ban et arriere ban faict a Limoges le [illegible] de juillet mil cinq cent cinquante cinq

par lequel il appere que le sieur de landrodie
est cotté par ses [illegible] [illegible] du sieur [illegible]
Leger [illegible] signé Riviere Commis greffier
Et Collationné gaubert lequel cotté par nombre

Quatorze

Plus avons produit un hommage rendu par le sieur
de landrodie a son pere [illegible] de sa terre
d'escoutz le [illegible] septembre mil six cens [illegible]
[illegible] signé Armour, de grand
[illegible] par messire Gros bois
Et lequel cotté par nombre Quinze

Plus avons produit sa genealogie contenant ses armes et
blason [illegible] [illegible] filles
signées [illegible] cotté par nombre

Seize

Lesquelles pieces [illegible] servir au
[illegible] grande production signé [illegible]
Et cotté par nombre Dix sept

Landrodie descoutz

Contrasten [illegible]

Inventaire

d'au jorg francoise
et laudivdie [illegible]
fe d'scoute
forze

Lastiq
d. q. ala fau dauq.

Lastic Tlavgnotte
Senée dauriellac

Inuantaire des tiltres de noblesse que produict deuant vous Monseigneur de Fortiac seigneur du plessier et de cleveau Con.er du roy en tous ses conseilz maistre des requestes ordinaire de son hostel Commissaire desparty par sa maiesté pour lexecuon. des ordres en cette prouince dauuergne Aimé de Lastiq Escuyer sieur de la Tavgnotte pour satisfaire aux arrestz du conseil et a vostre ordonnance et assignaon. a luy donnée et ensuitte et en consequance estre enuoye absoulz et luy maintenu dans les tiltres prerogatiues et preuilleges dont luy ses autheurs ont jouy sans contredit

Dict que pour ses armes il port de bulle a une fasse dargent de mesme que ses autheurs ordinairement

Dict pour faire sa genollagie et

Affilliation quil de Aimer de lastig-
Deuyer sieur de la Vergnette quil a
pour espouze damoizelle francoize de
guasquet filhe du sieur Baron de
Sainte Collombe de son mariage a eu
filz appelle Aimer

Quil de filz dautre Aimer de lastiq
Viuant deuyer sieur de Belleveue et
damoizelle marye de la Volpiliere

que Ledit aimer estoit filz dautre Aim
er de damoizelle francoize de bertouze

Que ledit aimer estoit filz Cadet de
Jacques de lastig escuyer Seigneur de la
Terrisse et de damoizelle Anthoinette
de Tourdie

que ledit Jacques estoit Marye en pre
nopces aveq damoizelle Anthoinette
de Julhen filhe de feu Antoine Viuan
deuyer sieur de Jarez

Pour establir la Verritte de Ceux propo

Premierement produict ledict Annet de Lastiq escuyer seigneur de la Vergnette son contract de mariage avecq damoizelle Francoize de gasquet fille du sieur baron de Sainte Collombe du vingt quatre avril mil six cens soixante trois duquel paroist de son affilliation avecq Annet de Lastiq escuyer sieur de Bellenave son pere paroist aussy par les qualittez du contract de sa noblesse de l'ung et de l'autre par les motz de seigneur et messire et ledict contract passe sy que ... ou le mot d'escuyer n'est pas ... grande consideration que celluy de messire et seigneur ledict contract cotte par

Premier

Plus produict le contract de mariage d'entre Annet de Lastiq escuyer sieur de Bellenave avecq damoizelle marye de la Volhilliere du vingt huit juin mil six centz trante huit receu fabre no[tai]re royal duduit contract paroist de l'affiliation avecq autre Annet de Lastiq escuyer sieur

de la vergne pere dudit Aimet & de damoizelle francoize de berthon les sr pere et mere paroist aussy des qual de noble et d'escuyer dans led. Contract et dans la procuraon. de lad. barthon quy est ensuitte Cotte par

Deux

Plus produit le testament dudit aimet de lastig escuyer sieur de la vergne dans lequel il est qualliffié escuier sans son heritiere damoizelle francoize de berthoux a la charge de rendre son heredite a Aimet de lastig seigneur de bellinar son filz pere du produisant ledit Contract receu belluge no. roy le dix septiesme Januier g^{bi} trante . vng Justiffie outre la quallite de noble et d'escuyer Laffiliaon. Cotte par

Troi

Plus produit le Contract de mariage dudit aimet de lastig auec damoizelle

Lastic

Francoize de bertholze du quinze Juin Mil six centz sept cens Brosse Nottaire royal duquel paroist de la quallité de noble et de l'affiliation. Aveq Jacques de Lastic et damoizelle Anthoinette de Tourdes ses pere et mere cotté par

Quatre

Plus Ce que ledit Jacques de Lastic a esté marye deux foiz ayant espouzé en premieres nopces damoizelle Anthoinette Filhezac en secondes ladite damoizelle Anthoinette de Tourdes et ayant des enffans des deux lictz y heust differand entre ledit aimé fleurie de Lastic frere du second lict lesquelz furent terminez par transaction du douze may gbc. sept Vieux par Brosse duquel paroist de l'affiliation. aveq ledit Jacques de Lastic leur pere et ladite Anthoinette de Tourdes leur mere cotté par

Cinq

Plus produit une santtance du balhage
de Saint Flour entre ledit Louis de Lastiq
au noz d'heritiers dudit Jacques aussy leurs
autres freres servans dans laquelle est
faict mantion des divizions et differendz
quy estoint entre les enffans du premier et
second lict dudit Jacques de Lastiq ladite
santtance sert pour faire voir des qualites
et affilliations. en datte du dixneuf Juillet
quinze cens dix signée de Lor Cotté par

PP

Plus pour faire voir que ledit noble
Jacques de Lastiq avoit amerelhore les
biens de ladite damoizelle Anthoinette
de Courdes sa seconde femme produit la
recognoissance faicte et consantye par
ladite damoizelle Anthoinette de Courdes
au proffict de noble Jacques de Lastiq
seigneur de Jarrez son mary du onze avril
mil cinq centz quatre vingt trois receu
par Voissy nottaire royal de cette



Ce sont les armes que nous avons veues Monseigneur de Fortia Chevalier seigneur du Plessis et de Fromont Conseiller du Roy en ses conseils M.re des requestes ordinaire de son hostel et commissaire departi par sa majesté pour l'execution de ses ordres en la province et generalité d'auvergne, Anne de Lastic escuier seigneur de la Vaissière fils a autre Anne ~~p de ce~~ escuier seigneur de Belmar et de damoiselle Marie de la Volpilliere residant a Vigouroux en la parroisse de St. Martin, representant deux gueules en face d'argent, avec le champ au dessus aussy en face d'argent et cy dessoubz sa genealogie

Jacques de Lastic escuier seigneur de la Vaissière marié en premieres nopces avec damoiselle Antoinette Julien fille d'antoine seigneur de Javi (~~[illegible]~~ 1566 et en secondes nopces avec damoiselle Antoinette de Chazelles 1578 — Enfans du premier lit Louis de Lastic; du second lit Louis Gaucher, et Anne Cadet

Anne de Lastic cadet fils dud. Jacques marié avec damoiselle Françoise de Barthomier 1607 — Anne de Lastic; lad. Barthomier heritiere

Anne de Lastic fils dud. autre Anne marié avec damoiselle Marie de la Volpilliere 1638 — Anne de Lastic produisant, François, Claude, guillaume et Louis

Anne de Lastic dud. autre Anne, produisant marié avec damoiselle Françoise de Gasquet 1669 — Anne de Lastic

Lastic.

Blazon darmoirie & Charte
Genealogique

Pour Anne de Lastiq Escuyer
Sieur de la Vergnotte

Paize

declaration paroist de laquallité de noble prinze par ledit Jacques de Lastic seigneur de Javez cotté par

Sept

Plus pour faire voir que ledit seigneur de Javez a esté qualliffié de grande consideraon et merritte produict une expedion de la convoquaon des Estatz des trois ordres de la prevosté de Saint Flour du douze may mil cinq centz quatre vingtz quatorze de laquelle convoquaon paroist que le seigneur de Javez a esté depputté par la noblesse pour aller en cour faire les remonstrances au Roy sur le subiect exposé dans ladite assamblée et convoquaon dont l'original est dans les archives de la ville cotté par

huict

Plus produict le contract de mariage

dudit Jacques de lastic seigneur de
Jarz avec ladite damoizelle Anthonie
de Tourdes dame de Velzie du douze
Juin mil cinq centz soixante dix huict
Receu de pratier et brosse nottaires duquel
paroist de la qualité de noble cotté par

Neuf

Plus produict le contract du premier
mariage dudit Jacques de lastic escuyer seig[neur]
de La Terrisse avec damoizelle Anthoinette
de Julhey fille du sieur de Jarz du premier
Janvier mil cinq centz cinquante six
dans lequel ledit Jacques de lastic
prend qualité d'escuyer ledit contract
receu par de Landes Nre royal cotté par

Dix

Plus produict ledit sieur de la Vergnette
une expedition du testam[ent] de Renaud ordon[né]
en faveur de Damien de lastic son pere

96

Lastic

par feu Monsieur dargenson Intandant
en Cette province de la saize et de
Soular Carlat du Cinquiesme Avril mil
six Centz tranté Cinq duquel paroist que
Le pere du produizant avoit fait production
de tiltres suffizants tant pour Laffiliaon
que pour establir Le service randus par
ses predecesseurs Cotte par

Unze

Plus Le blazon de leurs armes Cotte
par

Douze

Plus le present Inventre Cotte par

Treize

[signature]

LAVERNHE de lastic

Meme maison que celle de Lartic des Seigneurs de Sericau en nouveglise separés vers l'an 1300 environ, meme regardé par ~~cet~~ le Cte de Lartic comme les ainés de la maison, cette branche etant les ainés de celle etablie et eteinte en dauphiné.

Le Cte Delartic

Nte la branche de la ... dont est l'eveque de vienne est ~~confondu~~ branche cadette de cette maison

[illegible]

Innambaut

Henri amet de Laplace
escuyer sr de la Vergnotte

Treize

Ablessjeune

Leyriette daugaz
[illegible] aumiesse
[illegible]

Inuantaire des piesses que produit deuant vous Monseigneur defortia gilbert delayrette escuyer Sieur du pouhet pour sa. voir de sa qualité de noble et escuyer suiuant lassignation a luy donnée par deuant vous

Leyrette du pouget
[illegible] de Riom

Premierement Produit led. sieur delayrette son contrat de mariage aueq dam.elle catherine Tournellié du [illegible] febvrier 1642. ou Il a prix la qualité de noble et descuyer Icelluy cotte par

Premier

Plus produit led. sieur delayrette le contrat de mariage de noble gilbert delayrette son pere aueq damoizelle marie de baud [illegible] du quatriesme septambre 1617 passé par lequel paroist que Led. sieur son pere a prix laqualité de noble p[illegible] Le gilbert [illegible] filz de Jaques

Et descripe jcell. cotte par

Deux

Plus aud. tranhaon du 24 febvrier 1608 passee entre huguet et led. gilbert delagrette freres et ja femme par laquelle Ilz. Cost quilz sont freres et quilz ont party laquelle descripe jcelle cottee par

Trois

Plus aud. produit le contrat de mariage entre ledit huguet delagrette et deffunct pierre delagrette frere dud. gilbert pere du produisant dalleg. dame anne devaux par lequel Il rezulte aussy que les d. huguet et gilbert delagrette estoient freres et ledit huguet a print laquelle descripe et que ledit huguet estoit filz de nob. gaspard delagrette et par conçequant ledit gilbert jcelle exp. dact. du 20. april ~~16~~ 1610 jcelle. cotte par

quatre

Plus produict le contrat de mariage d'ung noble guillaume delagrette seigneur dud. lieu pere dud. hugues et pierre gelbert delagrette et damoiselle marg. de bornat par lequel Il paroist que led. guill. estoit filz de michel delegrette en dact du dernier Julhet mil cinq cens quatre vingtz et trois Cotte par Cinq

Plus produict le testament de guille delegrette escuyer seigneur dud. lieu Oncle dud. guille delagrette pere dud. michel ainsin quil Conste par Icelluy ou led. guille prand qualite de nob. et descuyer estant en dact du dernier febvrier 1571. Icelle en parchemin Cotte par Six

Plus produict deux contratz en parchemin de lan 1577 dact du 20. xbre 1577

faisant mention de ceux dud. s.r michel de lagrette lequel est cotté par
Sept

Plus le contrat de mariage dud. noble michel guillet de lagrette et dame anne chaume de halibrot du 13 octob. 1560 lequel cotté par
huit

Plus produit le contrat de vante consanty par led. nob. Jean de lagrette au proffit de monastere de Bonnant de La Chazedieu du 9. 8b. 1543 cotté par
Neuf

Plus une recog.ce consantie par led. nob. Jean de lagrette au proffit dud. pierre de la Chazedieu le x. aout 1539 cotté par
Dix

Plus produit une transaction



Jean Deleyvelde

Michel Deleyvelde

Guilhaume de Levelde

Gilbert de Levelde fs Huguet aysné

Gilbert de Levelde filz a Gilbert

Leyrit

Leyritte

Passee entre nob. michel guille
de Leyritte et François de Laygrette
Leurs freres faict ensuite du partaige des
biens dud. feu Jean de Layrette et desd.
Seigneurie dud. lieu Laurière par dam^elle
Marg^te de Ancampoix leur mere par
Laquelle il paroist quilz
estoient filz dud. nob. Jean
de Leyritte et de lad. damoiselle
de Ancampoix et q^e. led. Jean en son
vivant portoit La qualité de nob et
de seigneur Icelle en datte du 17e. Janvier
1561 cottee par

Onze

(Q)

Plus le s^r. Tocco q^e. les ont esté
employez pour servir le roy dans
Les occasions produisent une com^on.
du roy henry quat^e. aud. guille
de Layrette pour Ie^r. une Compagnie
de deux cens hommes de pied en datte du 14e.
apvril 1579 cottee par

Douze

Plus produit deux commissions du roy
louis treize a francois de lagrette
pour remplir la compagnie delaissee
par le sr. d'Ambrughat dans le regement
de polignac, et celle du sr. de chastelnau
au regement de monceau signe louis
et plus bas par le roy sublet et
datees du premier juillet 1636 et
onziesme mars 1639 ensemble quatre
ordres pour loger et vivre signes
de mr. de bone adressants audit sr.
de lagrette. Cottees par

Treize

Plus cinq extraits de bap[tes]mes attaches
attaches ensemble pour mr. francois
de lagrette le premier du 6. 9b. 1553, lautre
du premier mars 1597, lautre du x. may
1562, lautre du premier aoust 1587, et lautre
dessous. Cottees par

Quatorze

Plus une quittance du bap[tesme]

Et riefre bay pour dayz^elle^ maug^te^ Bornar
Vo^e^ de feu nob. guille de leyrette mere
en la ville de Leura en france ez dacte
du 29. 7b. 1604 signe gavinot Cotte
par Quinze

Plus produit trois certifficat
de service rendus au roy dans sa
armees par f^ey^ Pierre Louis
de leyrette ..... du 4. xb. 1639 l'aud. du
10. may 1640, a la troisie du 28. janvier
1641. Cottes par seize

Plus produit led. s^r^ le exploit quy
faut l'assignaon quy luy a este donnee
devant ..... vous aux fins
de exibe des tiltres de sa noblesse
Cotte par dixsept

Plus produit le ..... de ses armes
Cotte par dixhuit

Plus le present invent^re^ cotte par
dixneuf

Deleyrette Boyer

Inuantaire do tiltre de noblesse

Louis Gilbert de Clazeitte

Creuzes sieur du pouhet

Dixneuf

a Borger

Ligondès

Inuantaire des tiltres que produisent deuant vous monseigneur de Fortia Cheualier seigneur du plessis & de Cleureau Con.er du roy en tous ses conseil maistre des requestes ordinaires de son hostel & commiss.re deputé par sa maiesté pour lexecution de ses ordres en la prouince dauuergne & generalité de riom gaspard du ligondes Cheualier seigneur de Chasteaubodeau louis du ligondes Cheualier seigneur dudict lieu de rochefort & du puy S.t Bonnet, et Jacques du ligondes Cheualier seigneur de fortunier pour satisfaire a vostre ordonnance du 21.e auril dernier & a lassignation qui a esté donnee audict louis dudict du ligondes le vingtuniesme Juillet 1666

Ligondès

S.r de Chasteaubodeau

Declarent en premier lieu comme il ont fait cy deuant que le nom de leur famille est ligondes et quils portent dans le seu de leurs armes dazur au lion dor armé & lampassé de queulles le seu semé de moletes desperon dor sans nombre

Que la demeure ord.re dud. gaspard est en son Chasteau, de Chasteau bodeau paroisse de rougnat eslection deuahon que celle dud. louis est en son Chasteau dupuy St. Ecome paroisse de teilhede eslection de rion et celle dudit Jacques est en son Chasteau du chezot paroisse de la marche eslection de molusson

Quant a leur genealogie led. gaspard duligondes est fils d'antoine et de francoise de lamer, ledit louis duligondes est fils de Jean et de Jeanne de rougnat, led. antoine Jean et Jacques freres produisant sont enfans d'autre Jacques duligondes et Jeanne de rosset, ledit Jacques fils de Sebastien duligondes et de gabrielle de Jonas, led. Sebastien fils de francois duligondes et de Jeanne de Chasteau bodeau led. francois fils d'autre françois et de Jeanne de bussard led. francois fils de Jacques duligondes et de marguerite de

de mont Iournal, led. Iacques fil de francois du ligondes et de marguerite de leron, led. francois fil d'aubert du ligondes et de marguerite de Fraisshaud, led. aubert fil de ligier du ligondes et de Catrine botillier et led. ligier fil de perin du ligondes et de marguerite du Chasteau

Article Pour la preuve de Ladicte genealogie

Ledict Sieur du ligondes produisant une certaine Information faicte a la diligence de francois du ligondes dans laquelle il est faict mention dud. perin du ligondes et ligier son fil apellé aussy du clos acause de la seigneurie du clos dont il portoit le nom du viuant de Jean du ligondes son frere aisné fil dud. perin dans lad. Information. ledict ligier est apellé ayeul de francois du ligondes, produisant aussy

la transaction du 14e Juillet de lan mil troiz Cent soixante dix huict faicte entre huguez de la roche seigneur des ... gaubert duclaux ou duligondes, que lad. terre luy est laissee a tiltre successif comme recognu le plus prochain de la char de Jean seigneur duligondes ladicte transaction sert aussi a prouver que la femme dud. pierre duligondes estoit apellée Izabeau fille de guilhaume du Chasteau qualiffié Chevalier par ce que ladicte Izabeau du Chasteau est recognue pour mere de Jean duligondes auquel led. Aubert son nepveu succeda les d. pieces cottées au dos par Premier

Produisent aussy six pieces la premiere du 5e 7bre 1374 dans lacq. led. aubert duligondes apellé du claux et marg.te de fraisshaud sa femme partagent les biens de guillaume de fraisshaud

La dicte du troiz^e octobre 1378 qui est une recog^ce faicte au proffict dudict aubert seigneur du ligondeix est du clos les troiz quatre cinq et sixiesme sont des lettres de sauvegarde accordees par le duc de bourbon et ses officiers a lad. dam^lle marguerite de fraisshaud vefue dud. aubert du ligondeix et a francoiz et estienne du ligondeix ses enfans les annees 1413 et 1416 pour monstrer que led. aubert estoit du nom et famille du ligondeix quil estoit mary de lad. marg^te de fraisshaud et pere de francoiz led. pieces cottees au dort par Deux

Ilz produisent aussy sept pieces des annees 1412, 1434, 1439, et 1446, qui sont lettres de reception de foy et hommage dud. francoiz du ligondeix par jean duc de bourbon lettres de committimus accordees par le roy Charles septiesme aud. francoiz du Ligondeix le terrier auquel les commissions

de francoiz du ligondeix, un Contract de
vante faict par led. francoiz du ligondeix
& dam.lle marguerite de lyon sa femme, un
procès verbal des Commissaires nommez par le
comte de montpencier seigneur de Combraille
pour les fortiffications de la maison du
ligondeix dans lequelles il est faict
mention quelle a esté faicte aucy Cause et
apres les Informations de la noblesse
dud. francoiz & quil estoit assez suffizant
pour fortiffier la maison et la deffandre
le traicte faict entre le Commandeur
de la vetrauhe & estarse du ligondeix filz
de francoiz ayant les droits de marg.
de lyon sa belle sœur et le Contract de
fondation de la chapelle du ligondeix lan
1439 faicte par led. francoiz du ligondeix
escuier seig.r dud. lieu led. pieces pour
monstrer que led. francoiz estoit mary

de lad. marg.te de Lebon qui estoit de famille noble, partant cequ'il en avoit jouissoit des privileges. Lesdites pieces cottés au dos par
Troix

Produisent aussy lesd. Sieurs du ligondes autres six pieces les deux premieres des vingt deux.e septembre et 16.e octobre 1452 pour la foy et hommage randue par Jean du ligondés frere ayné de Jacques a Charles duc de bourbon, la troiz.e est une sant.ce du baly de Combrailles du 20.e may 1462 par laquelle Jacques du ligondes en qualité de filz dudict Francoys du ligondes est declaré heritier de louis bastard du ligondes, la quatrie.e est une quict.ce donnée par Jean et Jacques du ligondes freres aux nommes Boisson du 19.e novembre 1463, la Cinquiesme le Contract de mariage dud. Jacques du ligondés avec dam.lle Catherine de montjouval du 20.e

juin 1467, et la sixiesme une permission accordée par le vicquaire general de limoges aud. Jacques duligondes et Catherine de mont jouvenal sa femme lesd. pieces pour monstrer que led. Jacques est filz de francoys et marié avecq lad. catherine de mont jouvenal lesd. pieces cottees au dos par

Quatre

Produisent aussy lesdicts sieurs duligondes six pieces attachees ensamble la premiere est un bail a fferme consanti par Jacques et francois duligondes pere et fils a martin de la forest le 20e avril 1500, la seconde est le partage d'entre francois et philipe duligondes filz de Jacques du 19e octobre 1501, la troisiesme est une vante consantie par jean monom au proffit de puissante dam.elle anne de bruy dam.elle duligondes femme dud. francois

4

du 16e may 1518 la quatriesme est une Commission donné par Jean duc dalbanie aud. francois duligondez pour le logement de douse hommes darmes du 6e septembre 1534 la cinquiesme est une oposition formé par led. francois duligondez qualiffié lieutenant de Cinquante hommes darmes du 25 Janvier 1536 la sixiesme est un rolle de la Compagnie de monsieur le duc dalbanie ou led. sieur duligondez est employé Comme guidon, plus produisent la Commission donné aud. sieur duligondez par le duc dalbanie pour loger sa companie dans la Combraille lan 1533 lesdites pieces pour monstrer que led. francois est filz dud. Jacques duligondez mary de lad. anne de brossard qui a heu deux emploicts sortables a sa Condition lesd. pieces cottees au dos par Cinq

Produisent aussy lesd. sieur duligondez sept

pieur la premiere est le Contract de
mariage de francois duligondes second du no
& dam[lle] Jeanne de Chasteau bodeau du xj[e]
may 1523, la seconde lre prouisions expedies
aud. francois duligondes dla charge de escuie
de monseig[r] le dauphin du 14[e] may 1543 la
troizieme lre information faicte par Jean
duligondes fils dud. francois pour estre rec
en lordre de malte le 20[e] auril 1545, la
quatrieme est autre information faicte
par m[re] berard duligondes ausmonier ord
du roy prieur dla Chapelaude & fils dud.
francois le 6[e] mars 1545 la cinq[e] est la
permission accordee aud. francois duligond
par le roy henry second dla charge de escuie
le xj[e] mars 1548, la six[e] en commission
dlan 1557 par lequel il apert que franc
duligondes estoit capitaine des gardes du
roy, la sept[e] en Contract dentre f

francois duligondes et gaspard de piassa ou lesd. francois prand la qualité de gentilhomme ordinaire d la Chambre du roy lesd. pieces pour monstrer d la filiation et descente dud. francois d son mariage avec lad. jeanne d Chasteau bodeau q(ue) qu'il a contigné les services randus au roy par ses ancestres dans sa maison q dans les armées lesd. pieces cottes au dos par

Dix

Autre produisent lesd. sieurs duligondes deux pieces la premiere est le Contract de mariage de sebastien duligondes avecq gabrielle de Ionas du 2e avril 1570 dans lequel il est fait mention d la quict.ce des partemant que font en sa faveur bernard q germain duligondes ses freres des droicts quils avoint dans les successions de francois duligondes q jeanne d Chasteau bodeau

lettre patente, la seconde est le rolle
de la Compagnie de monsieur de Villeroy
laquelle led. Sebastien duligondes est employé
comme guidon, led. piece pour monstrer
que led. Sebastien est filz de francois marie
avec lad. gabrielle de Mosnier, qui a
continué de servir comme ses ancestres
durant leur auvres. lesd. pieces cottees au
dos par
Pomet

Quatre produisent trois pieces dont la
premiere est le Contract de mariage de
Jacques duligondes avec dame anne de
rochefort dally en dacte du 12e Juing 1593
reçu gaviol, la seconde est le brevet de trois
mil livres de pention accordée par le
roy louis XIII aud. Jacques duligondes
le sixiesme Juing 1614 la troisiesme
vn Commitimus de lan 1627 par
lequel il apert que Jacques duligondes

est nommé par le roy Chevalier & gentilhomme ordinaire de sa chambre ledit pierre pour monstrer la filiation dudict Jacques du ligondes lad. anne de rochefort estant sa femme & que les services par luy rendus a lestat ont esté recompensés par ladite provision led. pierre cottée au dos par huict

Plus produict led. sieur du ligondes six pieces la premiere est suivant. des meubles et effets delaissés par led. Jacques du ligondes du 2. Juin 1628 la seconde est le partage des biens dud. Jacques du ligondes & de lad. dame de rochefort dalz sa femme du 4. octobre 1631 entre antoine Jean & Jacques du ligondes produisans, la troiz. est le Contract de mariage dud. Jean du ligondes

\# cest tout sceur de … de vorignac qui espousa gabriel de combes en 1675 ce gabriel estoit né au mont ferrand en 1597.

\# et de dam.. Jeanne de rouignat du 20 Janvier 1632 les quatre cens et six sont les Certifficats des services randues et accordes aud. Jean du ligoundre lesd. pierre pour monstrer que led. Jean du ligoundre est fils dudit Jacques et quil continue les services randus par son ayeul lesd. pierre Cottes par

Neuf

Plus produict led. sieur louis du ligoundre son contract de mariage avec dam.lle diane Magdelaine de la roy du 19.e mars 1657 ensamble la Commission qui luy a esté donné de capitaine lieut. de la compagnie de Chevaux legiers dordonnance de m.r le prince de genville le 4.e May 1654 lesd. pierre pour monstrer de la filiation et quil a servy comme ses predecesseurs lesd. pierre cottes au dos par

Dix

Produict led. sieur de gaspard du ligondes seigneur de Chasteau bodeau le contract de mariage dud. antoine du ligondes avec francoise de la mure de matat du septiesme janv.er 1623 avec une lettre de Cachet du feu roy du xj.e jour de juin 1635 par ou le roy ordonne aud. sieur du ligondes d'aller servir le regimant du marquis de saubue, ensamble le Contract de mariage dud. gaspard avec antoinette de s.t juilhen du vingt sept.e octobre 1654 led. piecez pour monstrer de la filiation et contignuation de services randuz par ses ancestrez cotte par

Onze

Produict aussy led. jacques du ligondes seig.r de fortunier son contract de mariage avec dam.lle marg.te de budes du cinq.e febvrier 1645 receu brunaud

Douze.

plus ledit inventaire signé des s[ieu]rs produisans et de sabbon le procureur.

Lagonde Lagonde

Massonet

Inventaire de feu du Seigneur
de Ligonnez

Longua d'azur a un Lyon de g. armé Lamp. Couronné d'or a la Cottice en barre brochant sur le tout d'or

Inuantaize de production que baille Renaud Roux Monseigneur de Forta Chevalier seigneur de Breaux du plessis Con.er du Roy en ses Conseils Maistre des requestes ordinaires de son hostel com.re deputé pour l'execution des ordres de sa majesté pour la recherche de la noblesse de cette province

longua sieur de Bruny

Pierre de Longua Escuyer sieur de longua et Fornolz reparty.

Pour establir qu'il est issu de parents Nobles de toute ancienneté lesquels ny [illegible] Nonplus que luy n'ont jamais faict aucun acte desrogeant a Noblesse

Dict que il est filz de Francois de Longua Escuyer et de damoizelle [illegible] de [illegible] mineurs ce qui l'establye par un contrat de permutation [illegible] par [illegible] no.re le

quinziesme mars mil six cens trente deux passe
entre led. francois delongua son pere et
Jeanne de Sommereaux ayeulle paternelle
dans lequel led. francois delongua son
pere est qualiffie Escuyer et procede
en qualite de pere legitime administrateur
des personnes et biens du produisant et de
barthelemy et francois delongua ses
enfans et de deffuncte damoyzelle
Jeanne de Sommereaux sa premiere
femme led. contract de permutation y
cotte de nombre

Premier

Plus produict son contract de mariage du douze
febvrier mil six cens soixante quatre receu par
dumas no.re dans lequel la qualite
descuyer y est Enoncee lequel contract
est cy cotte de nombre

Second

Plus produict le contract de mariage desdits
francois delongua et Jeanne de Sommereaux
ses pere et mere receu par Reymond no.re

Le XIme vingt cinq novem^bre^ XbV^c^ dix sept dauvr lequel Les francoirs Est qualiffie Escuyer & ... Dommerviuans damoyzelle ... cotte Anombre

troize

Plus pour monstrer que Les francoirs soy pere Estoit filz dautre francoirs & Damo^elle^ Anthoinette Charbonnier produict trois pieces En Semble attachees la premiere Est Un Extraict Escript Signe dela main dudict francoirs de Longua son ayeul contenant le Jour dela naissance des Enfans dudict francoirs ayeul Entre lesquelz Est nomme au premier fuillet recto Charles Laysne & au second fuillet recto francoirs pere du produisant lequel francoirs pere du produisant y Est dict Estre nay le quinze octobre mil cinq cens quatre vingtz troirs

La Seconde Est Un contract daccord passe Entre lesdictz Charles francoirs de Longua freres le second Juin XbV^c^ seize devant Viole no^re^ dans lequel lesd Charles francoirs sont qualiffiez Escuyers & enfans dela... Anthoi^tte^

Charbonnel et luy que par extrait du
jour de leur naissance escript par led.
françois leur pere et autres ditz enfans dud.
françois et par led. contract d'accord, lesd.
ditz enfans de lad. Charbonnel, il s'ensuit
necessairement quilz enfans dudict françois
de longua et de lad. Charbonnel.

La troisiesme est le contract de mariage
dud. françois de longua et lad. Charbonnel
receu par montel no.re le dix. jan.r mil
cinq cens septante sept dans lequel led.
françois est aussy qualiffie escuyer et
seigneur de longua et sont lesd. trois
pieces cy cottees par nombre

Quatre

Item pour monstrer que led. françois ayeul
du produisant estoit filz de bermon
de longua et de dam.elle Louize dapchon produ.
trois pieces attachees ensemble, l'apre
est ung contract de donnation universelle
faicte entre eulx par hermon de longua
escuyer a françois son filz aysne a la
charge ou reserve de lusuffruict de ses

Pierre doumes tan pouvoir Germain donnataire que pour lasy louize dapchon sa femme ala charge aussy dun legat pour michel Delongua frere de francois donnataire say donnaison dicelle insignee dans la senech. haussee dauvergne, receu par durif no.re le trente aoust mil cinq cens soixante huict,

La seconde est le testament de lad louize dapchon receu par led durif no.re le vingt cinq nov.bre mil cinq cens septente dans lequel lad dapchon seroit ledict Germain Delongua instituee ses heretiers par egalles portions lesd francois michel Delongua ses enfans legittimes et naturelz dud & de feu Germain son mary

La troisiesme est autre contract daccord entre lesd francois michel Delongua freres enfans de lad louize dapchon ou tous les deux sont qualiffies escuyers led contract receu par scalier no.re le quinze x.bre mil cinq cens ~~trante~~ soixante treize ~~six~~ les dix trois pieces cy cottees du nombre

Cinq

Item pour monstrer que lesd. Bermanz de Longua bisayeule du produisant prenoit la qualite des cuyer long temps advant le temps porte par la declaraon du roy produict trois pieces attachees ensemble la pre du sang Jay[er] mil cinq cens trente huict qui est ung contract deschanges receu par durif

La seconde du treize avril mil cinq cens trente huict qui est autre de permutation receu par led durif

La troisieme du quinze Juillet mil cinq cens trente cinq qui est une vente faicte aud. Bermanz de Longua receu par de Rombez no[re] dans lesquelz trois contr[ats] led bermanz est qualiffie escuyer y sont cottes de nombre

Six

Plus pour establir que led. Bermanz de Longua espouza led. dam[oisel]le Louize de pes[?] le vingt ung x[bre] mil cinq cens quarante devrist[?] led certifficat ou recepisse



Genealogie de noble René de Longua escuyer sieur de Longua

Dict qu'il s'appert que René de Longua escuyer sieur de Longua et de Fornolz produisant et qu'il est marye avec damoizelle Jeanne de Chaubonnel

Et qu'il est filz de François de Longua et de damoizelle Jeanne de Sommeraux la puisnée

Et que led François estoit filz d'autre François de Longua marye avec damoizelle Anthoinette de Chaubonnel

Et que led. François de Longua ayeul du produisant estoit filz de Germain de Longua marye avec damoizelle Louyse de Rapichon bisayeul et bisayeulle du produisant

Longua

[illegible signature]

Longua

Nomes r b ... Gouv

A Longua ... Mo

Laroche

r roc m oroche

roche

Dix

Faict par Charles de longua sieur du Theron qui estoit oncle du produisant au commissaire laydne et enfans de francoise de longua gauthonette charbonnel suivant que resulte de la piece cy dessus produicte soubz la cotte trois par lequel certiffica le dict sieur du theron recognoit avoir aymé de cheval [illegible] davoir retiré de luy ung prothocolle dans lequel estoit ~~le~~ ung contract de mariage du dict Germain de longua et de la dicte louize de apchon en datte du vingt troys. mil cinq cens quarente, le dict certiffiat datte du vingt avril mil six cens trente cinq

Plus remect ung certiffiat signe cantand greffier du troisiesme may mil six cens trente cinq par lequel appert que le Roy ayant envoye des commissaires pour le regallement des tailles ez lan mil six cens trente cinq le dict Charles de longua oncle du produisant ayant esté assigné devant eux et ayant produict entre autres pieces le dict contract de mariage du dict Germain et de la dicte de apchon Il feust

Et se charge de l'assignation a luy donnee
le tout en deux pieces ensemble attachees et cottees
de nombre Sept

Item pour monstrer de plus en plus que le
Germain bisayeul du produisant servoit
le roy en l'annee mil cinq cens vingt
produict le passeport a luy donne
par le roy le dix huict septembre
mil cinq cens vingt signe et paraphe
par Bizet et cotte de nombre Huict

Le produisant represente qu'il a heu
l'honneur de porter les armes pour le service
du roy pendant longues annees et par expres
en Catalogne en l'annee gbyc ~~trente~~
quarante huict dans le regiment de
Monsieur le mareschal de la Ferté
Seneterre et en Flandres dans le mesme
Corps et dans les guerres de Guyenne
dans le regiment de Vivone en l'annee
gbyc cinq.te huict et en Italye dans

Longua

Le meme seigneur Derivons les annees precedantes gbr cinq^te six & gbr cinq^t sep tiesme que descriptes des Certifficat ou passe portz en nombre de trois attachez ensemble sont cy cottes a nombre

Neuf

Plus remet ses armes avec un abrege de sa genealogie de luy signe & est cy cotte a nombre

Dix

Plus remet l'arrest du conseil d'estat avec l'ordonnance & autres exploitz d'assignaon au pied le tout en une piece cy cotte a nombre

Unze

Plus pour la conservaon des titres cy dessus mentionnes le present inventaire cotte a nombre

Douze

Longua;

[signature]

Pre. pd. les
Dlongua
aua les armes

le Sr de Vandegre 1

119

Malet

Inventaire des pieces que produict devant Vous Monseignr De Fortia, Chevalier Seigneur Duplessis et de Cleveau, conseiller Du Roy ez ces conseils Maistre Des Requestes ordinaire De son hostel, et commissaire Departy par sa maiesté pour lexecution De ses ordres ez la province Dauvergne, et generalite De Riom, gabriel De Malet escuyer, Sr De Vandegre et de Bulhion pour Satisfaire a lassignation qui luy a Esté donnée en vertu de vostre ordonnce le dixiesme du present mois De juillet gbic soixante six

quinze pr Vandegre

Premierement, Il declare

Devant vous, Monseigneur
Comme Il a cy devant dit quil
sappelle gabriel De Malet et qu
l'escu de ses armes Il porte dazu
trois mains dextres dargent
Deux ez chef et une ez pointe a la
face dor chargée de trois fleurs
Depansée dazur rayonnes dor
que le lieu de sa demeure, et resi
ordinaire, Est ez son Chasteau
De bulhion parroisse dud Bulhion
Et dans le ressort de leslection de
Riom

Quant a la genealogie de sa fami
et a la preuve de sa noblesse Il est
fils dantoine De Malet qui estoi
fils de gabriel Malet lequel est

yssu damable Malet qui fust
pourveu de la charge de nostre Sire
Secretaire du Roy maison et
Couronne de france laquelle Il
Resigna aud. gabriel Malet
son fils qui mourut vestu de la
charge, Il fait production des
lettres de provision dud. estat et office
accordés par le Roy henry second
aud. amable Malet le vingt
sixiesme de decembre gbl cinquante
Cinq, et signées sur le reply, de
l'aubespine avecq la prestation de serment
dud. amable, Malet escrit sur
led. reply, et signé par Coignet
Produit aussy la procuration dud.
amable Malet du dousiesme
de mars gbl quatre vingt quatre

Pour resigner led. estat, et office de
faueur dud. noble gabriel Mal
Bon. fils. Produict aussy
provisions accordées aud. gabriel
par le roy Henry troisiesme le
dernier Jour de mars mil cinq
quatre vingt quatre signées sur le
Reply Combaud auecq lacte de
prestation de serment dud. gabriel
Escrit sur le reply et signées dud.
Combaud auecq lattache des sieurs
tresoriers de france establis a
Riom le vingtcinquiesme de mars
Mil cinq cens quatre vingt quatre
signée Moreau et la quitt[ce]. de la
somme de cinq mil liures payée par
led. amable Malet pour lesd. deux
quarente offices de no[re]. et secretai

du Roy le douziesme et troisiesme
Jour d'octobre mil cinq cens soixante
et unze toutes lesd. pieces cottées
au dos . Premier —

Pour monstrer que led. gabriel
Malet est mort vestu dud. office
Produit extraict des matricules des
secretaires du Roy du nombre des
cinquante quatre signé Parrotet
grand audiancier de france —
Contenant la provision accordée
le douziesme de Janvier qbc quatre
vingt dixneuf au d. Claude
Soudayes par le decedz dud. gabriel
Malet quy est dit et qualiffié dernier
Paisible possesseur de lad. charge
Vacante par sa mort lad. piece
cottée au dos

Deux

Produict aussy le contract de
mariage dud. noble gabriel Malet
sieur de Vendegre, faict en la p[rese]nce
dud. noble amable Malet
son pere le cinquiesme de
mars mil cinq cens quatre vingt
neuf et le testament dud
Gabriel Malet au premier
febvrier gbc quatre vingt dix
neuf dans lequel il faict un
precipur au proffit d'anthoine
Malet son filz lesd. deux pieces
produites pour monstrer que led
Gabriel est filz d'amable et
pere d'anthoine de Malet
sieur de Vandegre qui estoit le
pere du produisant cottees au
dos

Troiz

Plus le d. sr produit deux Pieces
quy sont les contracts de
Mariage dud. antoine de malet
sieur de Vandegre des trois de
febvrier mil six cens quatorze
et vingt troisiesme de novembre
mil six cens vingt deux avec
damelle gabrielle de beauclerc ez
premieres nopces, et ez secondes avec
damelle Isabelotte du croc duquel
Mariage led. produisant est yssu
pour monstrer quil sest allié ez
des maisons nobles et Illustres
et quil na pas derogé a la noblesse
de ses peres et ayeulles les d. pieces
Cottées au dos Quatre

Produit aussy les lettres accordées

aud. antoine demalet par le
deffunt Roy louys vaise d'heureu
Memoire le dousiesme de may g
Vnse signees par le reply de lom
auecq les actes deuregistrement au
grand conseil et en la cour des aydes
de montferrand le troisiesme de
febrier et disiesme de septembre
mil six cens douse dans lesquelles
sa maiesté accorde aud. anthoine
demalet sieur de Vandegre
la confirmation des privileges
quy luy estoient acquis par les services
de ses pere et ayeul les d. lettres
cottées audos
Cinq
Produit aussy la donnaon quy luy
esté faicte le vingt sixies. de Januier
gbb cinquante trois par ced. anthoi

De malet sieur de Vandegre soz pere
des seigneuries de Vandegre —
de bulhioz, et declaimatiz pour
monstrer quil est filz dud. anthoine
de malet la d. piece cottée au
dos six —

Produict aussi led. Sr de Vandegre
l'arrest quil a obtenu ez la cour —
des aydes de Clermont ferrand
le sixiesme de novembre gbz
cinquante sixiet portant descharge
des poursuites faites par le propose
a la recherche des usurpateurs de —
noblesse pour monstrer quil a esté
declairé recogneu pour noble —
et yssu de famille noble les
arrests cotté au dos
sept

Et pour monstrer quil a vesu —

Suivant sa condition, et servy le R[oy]
dans ses armées en qualité de capita[ine]
d'une compagnie de chevaux legiers
dans le vieux regiment de cardinal
produit un certifficat quy luy a esté
donné par monsieur le mareschal
de grancey le vingt huictiesme de
decembre gbj^c cinquante quatre ayan[t]
commancé de servir le Roy en qualit[é]
de lieutenant de chevaux legers dans l[e]
Regiment de la Marcousse soubz
Monsieur le mareschal de turenne
La d. piece cottée audos Ett

Enfin Il vous représente vostre ordonn[an]ce
du vingt deuxiesme d'aoust et l'assigna[tion]
quy luy a esté donnée ensuite le
onze du present Giandegres

1

amable malet pere de

2

gabriel malet pere

3

antoine de malet gabrielle de beaudet 3 fevrier 1614 premiere femme
charlotte daurre 23 gem 1622 2e femme et mere de

4

gabriel de malet

jean de Combes né le 24 mai 1512 espousa jeanne de malet en [illegible] 1535 il en eut 9 enfans le 1er né le 27 tre 1536 catherine combes qui espousa M. rouffet. le dernier fut michel de Combes capitaine dans les bandes né le 1555 tué au siege d'issoire en 1590. jeanne ~~de~~ malet estoit soeur de amable malet qui fut pourvu de la charge de secretaire du roy le 26 xbre 1555

Inventaire des tiltres du s.r de Vandegre

Margalet
das. a trois Croissans posés en pal Lun sur lautre

Margalet
sr. de Verniat

Inventaire des titres de noblesse

que produict devant vous monseigneur de Fortia Chevalier seigneur du plessis et de Cleraau Con.er du Roy en tous ses conseils M.e des Requestes ord.re de son hostel Intendant de la Justice police et finances en la Generalité dauvergne, Jean de Margalet escuyer sieur du Verniat et de Lanat demeurant en son chasteau de lanat parroisse de Brousse.

Premierement produict led. sieur de Margalet la figure de sa genealogie et de ses armes qui sont dazur a trois croissans montans dargent rangés en pal verifiées par plus.rs pieces de sa production et par exprès es preuves de Chevalliers cy apres raportées Cotté par Premier

Et pour la preuve tant desd. genealogie que noblesse produict led. sieur de Margalet lassigne' à l'arrest rendu par la cour des ayes de Clermont Ferrand le xxij decembre 1656

auec vne pleine cognoissance de Cause, sans contestaon (autant opiniastrée qu'on la puisse former) que les sindics de la parroisse de brousse et le nommé Fermiere soyent heureux, auroient pratiqué contre la noblesse dud. sieur de Margalde, mais aussi qui luy a donné subiect de faire paroistre que sa noblesse estoit tres ancienne et esloit hors de tout contredict. ~~Ayant faict preuue~~ tres autantique tant par tiltres que par tesmoings comme il estoit filz de Gaspard de Margalde, led. Gaspard filz de Jean de Margalde, led. Jean filz de Claude led. Claude filz d'autre Claude et led. Claude 1.er filz de Morel de Margalde qui viuoit en l'annee 1462. ~~Tout~~ ~~cotte~~ nobles de nom ~~et d'armes~~, led. arrest cotté deux

Que led. S.r de Margalde assigné soit filz de Gaspard outre la preuue qui en resulte de son enqueste cyapres cotté vingt. Il se a paru encore par le Compte de tutelle rendu par sa mere cy cotté par trois

Le mesme paroit par vn arrest de la cour de parlement d'aix de l'annee 1634 cy cotté quatre

Que led. Gaspard estoit filz dud. Jean 1. Il se a paru aussy par ~~led.~~ ses d. enqueste

Margalet

faute de execution d'arrest de lad. cour des aydes et par plusrs lettres mentionnez en [illegible] et par expres par une transaction passée entre ledict gaspard de Margalet escuyer et Adam. Margte de margalet du 7 may 1612. cy cottée Cinq

Le mesme paroit par autre traicté passé entre lud. Gaspard de Margalet escuyer et Claude 3. de Margalet con.er son cousin du 1x. desd. mois et an, cy cotté Six

Mesme chose resulte par une procuration consentie a Gregoire par Melchior de Margalet escuyer frere dud. Gaspard du 8. juin 1619. cotté Sept

Que lud. Jean fust fil de Claude 2. entre aultres se paroit par la susd. insin.de et par les attestations cy a pred cottées et se paroist encore par les lres de doctorat dud. Jean cy cottées Huict

Que lad. Claude 2. fust fil de Claude 1. Il se paroist par un acte de protestaon du 13 octob. 1534 cy cotté Neuf

Mesme chose consiste par le testamt. dud. Claude 2 ~~premier~~ de l'année 1562. cy cotté Dix

Que lad. Claude 1. fust fil de Monet Il se apport par la premiere de la noblesse de Charles de

Margalet lorsquil fust receu Chevalier de Malthe, laquelle enqste a faict aussy preuve de la noblesse de la famille des Margalet lad. enqste du 17. decemb 1625. cy cottée

Vnze

Plus produict lad. sr de Margalet assigné pour preuve de la noblesse de sa maison les contrepreuves et enqste secrette faicte par les srs commandeur daix et chevalier de blacas sur la reception du susd. sr Charles de margalet au rang de chevalier cy cottée

Douze

Plus produict lad. sr de margalet assigné pour faire plus amplement apparoir de la noblesse de sa maison autre enqste secrette faicte a la dilligence des srs commandeurs de faillets et gaspard de barre colongue chevalier de Malthe lors de la reception dantoine de Margalet cousin second dud. assigné au rang des chevaliers dud. ordre lad. enqste cy cottée

Treize

Plus produict lad. sr de Margalet assigné pour faire voir que la noblesse de sa maison est trez fort connue et establie, un arrest rendu par les Comres de la chambre des francs fiefs par lequel

Magdelaine de Margalet dame de Collobrieres cousine dud. assigné obtint mainlevee de ses biens saisis attendu (porte larrest) sa notoire qualité, c'est a dire attendu la notorieté de la noblesse des Margalets led. arrest est cotté par ... quatorze

Plus produict led. sr. de margalet assigné un acte authentique du seigneur marquis de Senson et consorts consuls de la ville d'aix et sendics de la provence de l'an 1652. portant sur sa genealogie que noblesse ledit acte est cotté. quinze

Plus autre acte authentique du seigneur comte de bar et consorts consuls de lad. ville d'aix procurs sendics de provence de l'an 1643. cotté seze

Plus produict autre acte authentique des consuls de lad. ville et procurs du pais de l'annee 1642 cotté dixsept

Et pour prouver encore que la noblesse de la famille des margalets derive de plus long que dud. Monet quatrisayeul dud. assigné produict un acte authentique en latin de l'annee 1379. par lequel resulte que la dicte annee

Il y auoit un hugues de Margalet lequel dans lud. acte est qualifie nobilis hugo Margaleti par les Juges mesmes du lieu ou lud. acte fust passé lequel hugues pouuoit estre l'ayeul dud. Monet lud. acte y cotté par Dixhuit

Plus produict lud. S.r de Margalet assigné un certifficat du Seigneur comte de Saligny Mar.al de Camps des armées du Roy et lieutenant de sa compagnie de Gensdarmes du 2. Jan 1646. comme lud. assigné estoit de sa brigade et par la deposon du 24.e tesmoin de l'enqueste cy apres cottée est fait mention d'autres seruices par lud. S.r de Margalet assigné rendus de sa Ma.té lequel dict assigné en auroit peu rapporter plus. autres preuues s'il en auoit preuen la ne.té // lud. certifficat cy cotté Dixneuf

Finallement produict lud. sieur de Margalet assigné l'enq.re faicte sur le subiect de sa noblesse en execution de l'arrest de la cour des ayde par laquelle et par la deposition de vingt cinq tesmoins tous personnes qualifiez et de consideraon il ne preuue



Hugues de Margalet 1379

. . . . . de Margalet

Monet de Margalet quatriayeul du demandeur 1462.

f° 128 (suite)

Estienne de Margalet filz de Monet & frère de Claude

Claude 1 de Margalet filz de Monet & frere d'Estienne trisayeul du demandeur

Claude 2. de Margalet filz du susdict claude, et trisayeul

Pierre de Margalet filz aisné de Claude. 1°

Jean. 1. de Margalet filz de Claude 2 et frère de pierre ayeul.

Claude 3. de Margalet, filz de Pierre conseiller du roy en la cour des comptes aydes & finances de provence

Gaspard & Melchior 1. de Margalet, enfans de Jean 1. père & oncle du d.r ou assigné.

François de margalet conseiller, antoine & Charles de margalet Chevaliers de Malthe enfans de claude 3.

~~Mel~~ Jean, 2, de Margalet, filz de Gaspard d.r ou assigné.

armes et Genealogie

Premier

Bruteix

pas moins tres concluamment la noblesse de sa famille quil sa bien valogie lad. enqueste y cottée par Vingt

Led. sieur de margalet a signé a aussy produict en lad. cour des ayde grand nombre dautres pieces confirmatives de ce que Resulte des susd. pieces quel produict pardev^t vous monseigneur mais il estime quil nest pas necess.re de les produire et que celles cy dessus suffizent pour faire cognoistre a vre grandeur que la noblesse dud. sieur de margalet est tres bien establie et que larrest de lad. cour des ayde a esté Randu avec tres grande cognoiss.ce de cauze

En concequance de quoy led. s. de margalet conclud a ce quil vous plaize le Renuoyer de lassignation quil luy a esté donnée pour justiffier de sa noblesse.

Et a produict le presant Inuantaire cotte par Vingt un

Routeix

De Margalet.

Adiouste encore led. sieur de Margalet

alleguée son contract de Mariage aud. ...
Jeanne del Rolides du 21. decembre 1629
cy cotte par . . . . vingtdeux
plus autre contract ~~de mariage de~~
~~[illegible]~~ Ne Jean premier de margalel aud.
dam.lle anne de Bermollis sa premiere
femme du 4 Juin 1559. cy cotte
par . . . . vingtrois.
plus produict autre contract de mar.age
de Claude second de Margalel pere dud. Jean
aud. dam.lle Marguerite de Colonia
du 25. Juin. 1529. cy cotte
vingtquatre
Offrant led. sieur de margalel alleg.
de produire tous les autres titres et
documens par luy produict au procedent
arrest de la cour des aydes du 22. —
decembre 1656. si ainsy est requis.

Demargalet

marry ... pour ...

Inventaire
de Monsieur Margalet

2 memqua

St Martial de drughac

Mauriac xxj.

Inventaire des tiltres de noblesse du remis devers vous monseigneur de fortia chevalier seigneur de Chevau du plessis conseillier du roy en ses conseilz M^re des requestes ordinaire de son hostel et commissaire deputé par Sa Majesté pour lexecution de ses ordres en la province et generalité dauvergne

Messire hercules de s^t Martial seigneur baron de drugeac s^t martin s^te Cirgue et autres places

Pour satisfaire a larest du conseil destat du vingt deuxiesme de mars mil six cens soixante six et ordonnance de mondict seigneur lintendant du vingt deuxiesme avril ensuivant

Premierement remis le contrat

de son mariage auec dame Joanne
Marie de polignac, duquel il
paroist q̃ ledict seigneur produisant
est filz naturel & legitime de messire
francois de Sainct marchal seigneur
Baron de drugeac & aultres
places, et de dame Louize de polinhac
dame ordinere de la Reyne, ledict
contract de mariage du vingtiesme
novembre mil six cens vingt
quatre signe par hugon no[tai]re
aues lad[ite] Insinuation au pied
cotte par nombre

Premier

Plus remet ledict seigneur Baron
de drugeac le contract de son second
Mariage auec dame Judict de latour
de gouvernet fille a messire Rene
de latour de gouvernet seigneur marqu[is]

de Drinac et aux Places duquel
il paroit choses qs leg seigneur che
sir de Dessus messire francois de St
Martial et deladicte dame depolinhac
par la nominaon faicte de sa personne
pour recueillir l'effect de la donnaon
de la moitie de leurs biens faicte en leur
contrat de mariage a un de leurs enfans
provenant d'icelle ledict contrat receu
par Sarrier no^re du sixe Juin
mil six cens quarante deux au
pied duquel est la procuraon de la
dame depolinhac et effect de ladicte
donnation cotte par nombre

Deux

Aux mesmes fines et pour
continuer sa genealogie et filiaon
remet ledict seigneur Baron de drugeac
le testament dudict feu seigneur
francois de drugeac son pere par lequel
il faict justiffier par acte en forme de legitime

Audit Seigneur Produisant comme aux
Richts de ses Enfans Ledict testamant
aux Pact de publicquation Et ouverture
d'Iceluy Ledict testamant soubscriptis
du dix neufiesme Mars mil six
Cens Vingt deux y cotte par nombre
Trois

Mesmes finer Remit Ledict Seigneur
baron de Druguar Le Contract de mariage
dudict feu Seigneur messire francois
de Sainct Martial Seigneur baron de Druguar
Et aud Plaus avec ladicte dame
Louise de polinhar fille a deffunt
Messire gaspar de polinhar Capitaine
de Cinquante hommes d'armes Seigneur
Viscomte de polinhar faisant Plaus
Duguet Il paroist Eg Ledict messire
francois de Sainct Martial Estoit
filz Legitime et naturel de messire pierre
Jean de Sainct martial Seigneur baron
dudict Druguar Et aud Plaus Ledict

Contrat du quinziesme febvrier lan mil
six cens, cotte, par nombre

Quatre

Plus produict a mesmes fins
Ledit Seigneur baron de drugnac le
Contrat de mariage dudict Seigneur
Petre Jean de Sainct Marthal Avec dame
Jeanne de sainct Chamans fille a
Messire Helie de Sainct Chamans
Du quatorziesme de Juillet mille cinq
Cens soixante sept signe de Lasfarnerie
no.re cotte par nombre

Cinq

Et Pour faire voir que Ledict
messire petre Jean de sainct marthal
estoit filz naturel et legitime
de deffunct messire Antoine de sainct
Marthal et de dame giliberte

De Ludesse Laiontoilz Remis Le testament
dudict messire Antoine de Sainct marchal
pourtant Institués d heretier dudict
Seigneur pierre Jean de Sainct marchal
son filz legitime & de ladicte dame
de Ludosse Ledict testament dondougue
Mars mil cinq cens cinquante vng
signe delapeariez Ro.re & Cotté par
Nombre.

O VIII

Pour faire voir que ledict
messire Antoine de Sainct marchal
l'isayeul a toujours prins la qualité de
chevalier & de messire Remet deux coppies
attaichées ensemble

La premiere est une procuration
consentie par ledict feu messire
antoine de Sainct marchal du 18 avril 15..
venu par d Campan Ro.re

La seconde est une commission ou lettres
de greffier données par ledict messire
Antoine de Sainct marchal chevalier

Gentilhomme ord.re de la chambre du Roy Seig.r de drugeac
Estant Blanc en faveur de Mr Rigou de la pierre
sd. lettres signée drugeac scelée du 23 de juin
1547 Et les d. deux pieces cottées par nombre

Sept

Et Pour faire voir des services rendus par
les predecesseurs dudit Seigneur de drugeac
et par expres par ledit petro Jean de saint
martial son ayeul, Remet ledit seigneur
de drugeac douze pieces attachées ensemble

La premiere est une commission donnée audit
Seigneur messire petre Jean de St martial Seig.r
baron de saint martial drugeac par le Seig.r
viscomte de saint heray gouverneur d'auvergne
pour le gouvernement de la ville et prevosté
de mauriac et compagnie de chevaux legiers
pour la garde de ladicte ville et prevosté
Ladicte commission signée Saintheray du
dixiesme octob. mil cinq cens soixante
quatorze.

La seconde Est une Reveue faicte

Deladicte compagnie de chevaux legiers establye
en garnison dans Ladicte ville de Marvejar
par les comm.res deputés par Le Seigneur
de Montal gouverneur & Lieutenant general
en ce haut pays commandes par led.
Seigneur de Drugeac Ladicte monstre &
Reveue du huictiesme Juin mil Cinq Cens
Soixante Quinze.

La troiziesme est une commission donnee
audict Seigneur petro Jean de Sainct Marchal
par Ledict Seigneur Viscomte de Sainct Heran
gouverneur dauvergne par Laquelle Il est
faict gouverneur de la ville & Cite de Clermont
principalle dauvergne avec dix gens darmes
et huit vingtz mousquetaires Ladicte
commission Signee Sainct Heran du xxvj Vbre
mil Cinq Cens Soixante Seize

La quatriesme est une commission donnee
audict Seigneur de Drugeac par Ledict
Seigneur marquis de Canillac gouverneur
dauvergne par laquelle Il est faict gouverneur
de la ville prevosté de Mauriac Lad. commiss.

du mois de Janvier mil cinq cens soixante dix sept Plus bas par mondit Seigneur Coutastin

La cinquiesme est un acte faict par les Seigneur de drugeac au Seigneur de miramont de la religion prettandue Reformee pour la garde de son chasteau de miramont led. acte receu par Habert no^re du 22 Juin 1577

La sixiesme est les lettres de gentilhomme ordinaire de la chambre donnes aud Seig^r de drugeac par le duc dalençon frere unique du Roy Henry trois Led. lettres signes françois et Plus bas par mondit Seigneur du 3 Juillet 1577

La septiesme est une Revue de la compagnie de chevaux legiers faict par les Com^res depputtes a cest effort lad Revue du 10 X^bre 1584

La huictiesme est une commission ou lettres donnes aud Seigneur de drugeac par lesquelles Il est faict marischal de camp dans larmee du marischal daumont lesd lettres du 8 may 1586 signes daumont scelles

La neufiesme est une commission Donnee audit Seigneur de drugeac par le duc de Joyeuse pour le faict de la reddition de la ville de Chaumont Ladicte commission signee et une de Joyeuse du dixiesme Septembre 1586

La dixiesme est les lettres de chambellan du duc dalencon donnees audit Seigneur de drugeac par ledit Seigneur duc dalencon lesd. lettres signes francois et plus bas par Mondit Seigneur Henriquiz

Lunziesme est une lettre du Roy henry troys par laquelle il donne lordre de sainct michel audit Seigneur de drugeac ladicte lettre signee henry du 9 octob 1579

La douziesme et derniere est les lettres de gentilhomme ordinaire de la chambre donnes par ledict Roy henry quatre audict Seigr de drugeac signes henry et plus bas potier du x may 1607. Lesd. douze pieces y cottees par nombre

huict

Pluie Pour faire Voier

[illegible]

Ledict antoine de Sainct marthal Estant filz de louis de sainct marthal, Remet une Bulle de Nostre Sainct pere le pape donnee en faveur dud. Louis Et autr de Sainct marthal Avoy de Sainct marthal Leur pere Et oncle lad. Bulle cottee par nombre.

Neuf

Et pour faire voir de lantiquitté de la noblesse de ladicte maison de Sainct marthal, comme les predecesseurs dudict Seigneur produisant ont tousjours prins la qualité de puissant Seigneur, Et encore pour Justiffier que ledict antoine de Sainct marthal cydessus mentionne dans la bulle du Sainct pere estoit filz dudict Louis, Et ledict Louis filz de guy, Remet un contract passe entre ledict Louis de Sainct marthal damoizeau Seigneur dudict drugnac, de satisfaction universel de noble puissant Seigneur guy de Sainct marthal Avoy maison Seig.r de lespinet. ledict contract Receu par Bessambes Not.re de lan 1493 cotte par nombre

Dix.e

A mesmes fins Et pour faire voir
que Ledict guy Estoit filz de Jacques
de sainct marthal, Et Ledict Jacques
de sainct marthal filz de pierre de s
Marthal, Remet des lettres de
provision pour une chapelle fondee par
Leurs autheurs desdictz Seigneurs de druguat
en faveur de mayne guirault molinier
pbre. Lesdictes Lettres du 27 Janvier 1458
Cottes par nombre

Unze

A mesmes fins Remet un contract
devant faict en faveur de haut Et
puissant Seigneur pierre de Sainct marthal
de mazeirac Seigneur de druguat pdessus
Par noble antoine de Sainct Crysfle Ledict
Contract du 26 decembre 1407 Cotte par
nombre

Douze.

A mesmes fins Remet aussi Contract faict
entre noble Jacques de sainct marthal
Seigneur dudict druguat avec Antoine

De ladite chose audict contract du 29 avril 1447. cotté par nombre

Treize

Mesmes d'mer Remet d'autre contract passé entre noble Jean de Sainct martial Seigneur de Vayes, et Jean d'adion et Pierre dalamenier de 19 fbvier 1354 cotté par nombre

Quatorze

Comme aussy Remet aud contract passé entre ledict Jean de Sainct martial damoyseau et ledict Jean d'adion dalasmenier du mois de mars 1347. cotté par nombre

Quinze

Pour faire voir q ladicte maison de sainct martial a esté tousjours Illustre, qu'elle a tousjours occupé des charges et dignités de grande considération, laue

^r^ ouche ce qui paroit du Livre Intitule go
gallia purpurata

Ecclesiastiques que Seculiers & Premier
La coppie d'un extrait d'une fondation
de quatre Chapellenies prebandes fondées dans
l'Eglize metropolitaine de Tholouze
par pierre de Saint martial archevesque
dudit Tholoze, desquelles chapelles il
faict patron Hugues de Saint martial
Cardinal de sainte marie ~~Inportica~~
In portica ladite fondation de l'an
1401 & du penultiesme avril ladite
Coppie cottée par nombre

Six

Plus emploie ledit Seigneur produisant
la production faicte par le Seigneur
marquis de Conroch & est par expres les
lectres mentionnees d'une promesse
faicte par ~~le pere~~ ~~ou~~ l'ayeul dudit Seigneur
marquis de Conroch en faveur de messire
pierre Jean de Saint martial aussy ayeul
dudit Seigneur Produisant qui est en
datte du Cinq avril 1599 signee

^r^ disant de la maison de S^t martial de drugeac

Saint martial de puech deval y cotte par nombre Dix sept

Plus Remet sa genealogie contenant ses armes et Blason y cottee par nombre Dix huict

Le presant Inventaire y cotte par nombre Dix neuf

Aubsalle

Demosl

Aujourdhuy du mois de Septembre mil six … en nostre hostel dans la ville daurillac principalle du haute Auvergne Pardevant nous Bernard de Fortia Chevalier seigneur du plaissis et de Clivau con[er] du roy en ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel commissaire desputé par sa majesté pour lexecution de ses ordres en la generalité et province dauvergne

Est Presante Messire …

Sainct marthal Seigneur baron de drugeac

Sainct martin et autres places

Lequel nous ayant [illegible] au

1[illegible] assigné par devant nous par exploit

de [illegible] sergent en execution de larrest

du conseil d'estat du vingt deuxe de mars

dernier [illegible] passé, Et de nostre ordonnance

du vingt deuxe [illegible] et ensuivant

suivant laquelle en signatir

Declare se nommer hercules de saint marthal

seigneur baron de drugeac, aage de cinquante

cinq ans, Et faict sa residance ordinaire

dans son chasteau de drugeac election

de [illegible] bailliage de la presante ville

Declaire quil porte dazur a un rayon

du huict septris ~~[illegible]~~ poumettis fleurdilizer dor

a lescarboucle de ~~[illegible]~~, a lheaume tarre

de front qui sont les armes de sainct marthal

Declaire quil na point denfans masles, [illegible]

deux filles leynée de son premier mariage

avec dame jeanne marie de polinhac, et laquelle

il a mariée avec messire francois de laroche foucaud

seigneur comte de cousages, Et la puisnée de son

Second mariage avec dame Judit de la tour de gouvernet nommée Claude francoise de Sainct marthal mariée avec ~~haut~~ et puissant Seigneur messire Claude honoré de lucé de gabiss Seigneur comte duza vicomte dorsiay marquis de la garlière et autres places

Declaire quil a heu divers freres, laysné Pierre Claude de Sainct marthal Seigneur baron de drugeac qui morut jeune et sans enfans, françois de Sainct marthal aussy son ayné décédé dans le service au siege de Cazalz en Italie lieutenant de la compagnie du marquis de Canillac, Louis de Sainct Marthal son cadet morut aussy lieutenant du service ~~en flo~~ dans la ville de Calez Calais Il avoit servy longtemps en flandres capitaine dune compagnie de gens de pied dans le regiment du marquis de polignac son cousin germain, Et antoine de Sainct Marthal son aultre Caddet décédé en Catalongne lieutenant dune compagnie dInfanterie de trois cens hommes appellées les Compagnies Royalles et dont ledit marquis de polignac estoit Capitaine

Declaire quil a servy longtemps et

Plusieurs Campagnes Volontaire Et ala Suitte
du roy ; Scavoir, lors de son voiage en langedoc
Contre ceux dela Religion pretandue
Reformee Et lors quil leur donna la paix
Lors du Siege dela rochelle, lors du voiage de
Sa maj.té en Savoye ez Lhorene & alheurs
Soubz les ducz de montmorancy Et ventadour

Desclaire que de sa production parroissent les
Services Rendus par messire petre Joan
de Sainct martial Seigneur baron de drugeac son
ayeul, francois de Sainct martial son pere
estant decede fort Jeune, Ledit petre Joan
de Sainct martial par ses Services faict
Capitaine dune Compagnie de Chevaux legiers
gouverneur dela ville prevosté de Mauriac
Et dela ville & Ch.re de Clermont Capitalle de lAuv
vergne, Chevalier de lordre de Sainct mich.el
mareschal de Camp dans les armees desa ma.té
Chambelan du duc dalançon, Et gentilhomme
ordinaire dela maison du Roy

Desclaire quil ne Cognoist point dans lAuv
vergne ny dans les Circonvoisines qui
portent son nom & armes, que le Seig.r

Margarit de Comarch, p le sieur de Puesch de mal son oncle sortir de ladite maison de drugnac

Declaire qu'il ne scait point que ses predecesseurs ayent obtenu lettres danoblissement,
Scait bien quils ont toujours esté nobles et ont noblement jouy du privilege des nobles, prins la qualité dans tous les actes anciens et modernes de messire, puissant seigneur chevallier, et damoizeau

Ce fait, Remit ledit seigneur produisant linventaire des pieces cy dessus avec sa genealogie armes et blazon lettre signé de luy et de son procureur

Jnuentaire des lettres
De noblesse
Pour le seigneur marquis
De drugeac
Dix neuf

Second Inuentaire des tiltres que
Remet Devers Vous Monseigneur
de Fortia Con.er du Roy en ses Conseils
Maistre des requestes ord.re de son
hostel Intendant en la prouince
dauuergne Commissaire desputé
en ceste partie

Messire Jean de St. martial
de puidecal Cheualier Seigneur
baron de Conros, dauria et la
bastide,

Premierement pour faire voir
par ledit seigneur que Rigal
de saint martial Cheualier baron
de Conros, ramier(?) plaire(?) estoit
filz Legittime de Jean de St. martial
escuyer. filz de guy Cheualier

Seigneur de drugeac et d'antoinette
de la Roche Empereur, Ce redoint trois
pieces.

Dont la premiere est l'extraict
de la sentance rendue par le bailly
de Sauvillar le quatorziesme octobre
mil cinq cent quarante six.
produitte pour premiere piece de
la cotte B. du premier inventaire
par laquelle ante de saint martial
chevalier seigneur de drugeac fut
condamné en qualité d'heritier de
Louis son pere qui estoit de la
dud. guy pere dud. Louis, et
Jean adversaire aud. Rigal
antoine et autre antoine
de St. Martial en qualité

D'enfans legittimes dud. Jean, et
legittime hérétier dud. feu dit pere
decede par ledit Louis Estantoine
son héréctier. p.

La declaration du huict. aoust
Mil cinq cens quarante huict
Est employé dans la confirmatif
dud. Santane produit pour second
piéce de la cotte d. du premier
inventaire, par lequel ledit
rigal, en qualité de fils
legitime dudit Jean de Sainct
Martial

Et pour faire voir la legitime
du second mariage dud. Jean
de Saint martial de puy de val

Inventaire et production faicte
devant le baille du haut d'auvergne
par ledit rigal et Jean martial
et ses freres contre ledit
seigneur et dangeac Ensuyvant
grapho halouet parlemant le
vingt six septembre mil cinq
cinquante six sur la journal d'une
sentance rendue par ledit baille
Ledit Inventaire Expedie et
signe par de Combes greffier et
commissaire dans lequel il
est dit que le contract de
mariage desd. Jean de Saint martial
et de antoinette de la Roque est
produict soubz la cotte N. 1

Est Ledit Inventaire cotte de lettre

A

Pour justiffier que les titres
dudit seigneur de St. martial
bavoyt courant par my lesquels
le mariage de Sr. Jean de St. martial
seigneur devern Laumes paulg
chivalier de casals et noble
antoine de rouzzle dit denreytile
estant taisans profession de
Religion pretendue reformée
fort de la prinse de ceste ville
damillean produit ledit seigneur
deseguin martial vi pieces
attachees ensemble
Donc La premiere est la req.

presantee au roy par ledit seigr

de st. martial baron de Conroit

le dixieme octobre mil cinq cent

soixante dix. laudante allegue plut

a sa maiste commettre. monsieur

le mareschal de vieilleville ou autres

pour contraindre led. Rivalier de

Lassalle ~~et pourtant~~ et complices

a rendre. aud. seigneur de Conroit

ses livres papiers et meubles

quils luy avoient ostes aux ired.

et laquelle v. lesd. portant renvoy

de lad. req.te par s.t monsieur

le mareschal de la vieilleville /

La deuxieme est ordonnance

rendue. le vingt sept. novembre

audit cy par messieurs de
lamoignon et poitiers Intendant de
cette province sur la requeste
dud. seigneur de saint martial
par laquelle ordonnance il est
que les d. [illegible] chapelle sera
assigne devant eux pour respondre
sur les demandes d. parties et
ducables,

La troisiesme est autre reqte
dud. vicaire de saint martial
presentee a nos seigneurs de la
[illegible] marechal de la meilleraye
de lamoignon et poitiers maistres
de reqtes contre led. [illegible]
de la chapelle pour raisons des

tiltres dormans et meubles par
luy excuses audit sieur chaine
martial aux lord.ces du premier
decembre mil cinq cens soixante
dix emportant renvoy desd. req.tes
charges et informations desd.
s.rs tenans le siege p̃real
dauvillar pour estre procede
contre les coupables, lesquatre
et cinq pieces soudans
informations faictes par Me
pierre despie, lieutenant
par.er au baille. presial de cette
province les huict novembre
mil cinq cens soixante
sept et sepitiesme novembre

Mil cinq cent soixante dix a la
reqte de md. rigal de St. martial
baron dauvillar contre de la
bastide chevalier de lordre
du roy gentilhomme de sa
chambre contre led. chevalier
de la salle gouzolle et autres
pour raison de lentheriman
des d. tiltres et meubles
La [illegible] faite a lad. requeste
dudit seigneur de contre le [illegible]
janvier mil cinq cent soixante
onze pour raison de lenlevement
des d. tiltres et meubles contre
les d. [illegible] et autres
B

P.r leur produit lesd.s pn̄es aux
Contredits fournir par lesd.s Reg.s
deffendeurs propose contre la productio
desd.s produisans cottées A B.
Aujourd'huy premier octobre

Le present inventaire pour

Connasin... pour
aujourd'huy

Second Inventaire

Pour Mons.r Labavoyre

Canwoch de la des plaies

C

Mautrain
ast. a l'aigle couronné d'or

Inventaire, des Pieces pour Noble Jean de martrain sieur de la Voigne et de la Garde filz a Noble Jacq antoine de Martrain Escuyer sieur de la Valade et de damoizelle d'estain ses pere et mere

Mautrein
sen^d d'aurillac

Devant vous Monsieur Maistre Guy de pas sieur Con^er du Roy et magistrat Com^re Subdelegue par Monsieur de Fortia Intendant de la Generalite de Riom

Pour satisfaire a lexploit que luy a este donne par la Voigne archer huissier le treze du courant produict ledit exploit cy cotte par lettre

A

Dud Fait

Premierement dict quil est Naturel et Legittime de Noble Jacq antoine de martrain Escuyer sieur de la Valade et de damoizelle Gabrielle ~~de martrain~~ d'estain ses pere et mere comme appert du testament holografe quil ~~[illegible]~~ signe de son deffunct pere dans lequel testament il est nommé

Vidimus Inventaire

comme noble & ladite damoizelle destany sa femme comme Hoz heretierre & est ledit testament datté du vingtroisiesme septembre 1635 cotté lettre

B

Plus Remett le contrat de mariage de Sieur peregmere receu par canenar no[re] le second de Juin 1626, dans lequel il prend qualité de noble sieur anthoine de martrany sieur de la balade avec la donnation faitte ez faveur des dits enfans masles qui descendroient dudit mariage ensuitte Insignuation du pred dit vingt huict septembre 1626

Et il playra a Monsieur le commissaire de remarquer comme dans le mesme contract il est dict que ledit sieur anthoine de martrany est filz legitime naturel de noble pierre de martrany sieur de Ferreyrolles & de damoizelle anne de Gouzon & est ledit contract ingrossé cotté par lettre

C

Ledit sieur Rodinsam vous a supplié observer comme dans le contract de mariage de ses pere il est porte qu'il est filz de noble pierre de martrain sieur de ferreyrolles et de damoyzelle anne de gonzos ses pere et mere, parce qu'il n'a pas trouvé parmy les papiers de sa maison le contract de mariage de ses ayeul et ayeulle et ainsin l'enonciation portée par ledit contract de mariage suffist

Et pour mieux establir cette verité il remect ung contract de transaction passé en l'année mil six cens trente deux et le septiesme juillet, entre ledit noble jean anthoine de martrain escuyer seigneur de la valade son pere filz audit noble pierre de martrain escuyer sieur de ferreyrolles et damoyzelle anne gonzon ses pere et mere d'une part, et ladite gonzon d'autre, par lequel contract sur le procès pendant entre luy et ladite gonzon sa mere ilz renonceren audit procès moyenan la somme de dix neuf cens livres

Sert Ledict contract pour faire voir que la qualite de noble & escuyer est donnee tant au pere du produisant que audict pierre son ayeul

Et en ceste filiation est clairement establye puis que son pere contracta avec son ayeulle veufve dudict pierre est ledict contract cotte par lettre

Et pour plus ample preuve de cette filiation que ledict Jean anthoine pere du produisant est filz dudict noble pierre de martrain sieur de ferreyrolles et de ladicte damoizelle gonzon veuve de deux procurations consenties par lad. de gonzon et vefve dudict noble pierre de martrain sieur de ferreyrolles pour agreer le mariage avec pouvoir de luy donner la somme de trois mille livres & ses bagues et sont lesdites deux procurations l'une a suitte de l'autre receues par chanerat par extraict notaire le vingt six may 1600 vingt six et l'autre du dix huictiesme juillet audict an et sont y cottees par lettre

Il pleura a Monsieur le Comm^re d'observer que la qualité de noble est observée dans touts les actes

Ledit pierre estoit filz a charles de marvaing sieur de ferreyrolles et de damoyzelle anne de sauberay leur pere et mere ledit pierre estoit filz de charles marye avec damoyzelle anne de soubiray et il appert de cette verité par le contract de mariage passé entre noble charles de martrain sieur de ferreyrolles bisayeul du produisant du vingt neufiesme juing mille cinq centz soixante six les cathelan duquel mariage ledit produisant remett par extraict cotté lettre

Et pour fair voir de la verité dudit mariage remett le contract de donnation faitte par la dite de soubiray veufve dudit noble charles de marvaing en faveur dudit noble pierre de martrain seigneur de ferreyrolles son fils la quelle est aussy insignuée faitte devant le seneshal de villefranche la dite donnation receue par costes notaire le dix sixiesme aoust 1603 et insignuée

du vingt neuf octobre au faict ce qui prouve la filiation dudit pierre de martrain et le mariage dudit Charles son pere avec damoizelle anne de Soubiran et qu'elle estoit vefve de noble Charles de Martrain quand vivoit seigneur de ferreyrolles d'ailleurs le quel acte la qualite de noble est esnoncee & est cotte

E

Ledict Charles estoit filz a françois et son heritier comme appert de son testament du douze juillet mille cinq cens vingt un d'ailleurs le quel il y a une esnonciation fort considerable et qui marque la veritable noblesse dudit françois qui porte qu'ayant este mande par le roy d'aller a la guerre, auparavant partir il voullut disposer de ses biens et nomma pour son heritier ledit Jean [illegible] et dans le testament la qualite de noble y est esnoncee avec celle de seigneur de ferreyrolles qui est la mesme que ses dessendans ont prise et est ladite donnaon cottee par lettre

F

Dans le mesme testament Jean frere audict Charles est nomme heritier par ledict françois de martrain sieur de ferreyrolles qui estoit marye avec damoizelle Jeanne de Capeur



Genealogye de noble Jean de Martrain escuyer sieur de Lagarde

Dict quil se nomme Jean de Martrain escuyer sieur de Lagarde quil est garçon aagé de vingt cinq ans qui reside au chateau de Labroigne et la parroisse de Lexnian qui na quun frere qui est pbre nommé Louys de Martrain et quatre soeurs

Quil est filz de noble Jean Anthoine de Martrain escuyer sieur de la Valade et de damoizelle gabrielle dessans ses pere et mere

Ledit Jean Anthoine de Martrain sieur de la Valade estoit filz de noble Pierre de Martrain escuyer sieur de Ferreyrolles et de damoizelle Anne Gouzon ses pere et mere

Ledit noble Pierre de Martrain escuyer sieur de Ferreyrolles estoit filz de noble Charles de Martrain sieur de Ferreyrolles et de damoizelle Jeanne Soubiran

Ledit Charles de Martrain sieur de Ferreyrolles estoit filz a François de Martrain sieur de Ferreyrolles et de damoizelle Jeanne de ... comme appert dudit testament qui fist ... de may de lannee mille cinq cens vingt ... estant marié par le roy ... ainsy quil estoit ... par ledit testament dudit François

Ledit produisant declare quil ne scait point que ses autheurs ayent eu de lettres de noblesse

Mais estant originaire ... de la province il se seroit assigné devant Monsieur ... et Monsieur le ... commissaires et obtint sa descharge comme il appert de la sentence desdits sieurs commissaires et sa production quil a remise

De plus quil ny a personne de la province qui porte son nom et armes que son frere le pbre

Et que ses devanciers ont servy le roy en ... et que son ayeul estoit gentilhomme de la royne Marguerite et que son pere a servy a larriere ban comme appert ... quil remet

Lagarde de Martrin

[illegible]

Mortain

Et parceque ledit Jean heretier substitué deceda, ladite damoizelle Jeanne Maphe [?] vefve dudit françois, sa mere donna aud. Charles de martrain escuyer son filz tous et chacuns ses biens et droictz paternelz maternelz et fraternelz que led. françois son mary luy avoit legues par sondit testament laquelle donnation a esté insignuee et dans icelle la qualité descuyer luy est donnee et sont attachez ensemble cottez A lettre

Ledit sieur produisant pourroict estandre sa genealogie de plus loin, mais comme il suffit de verifier de cent quinze ans il se contante de iustiffier par le testament dud. noble françois de martrain sieur de Barregnolles [?] dont il y a sept vingtz cinq ans de plus donnation et insignuation faicte par la femme dudit françois mere dud. Jean et Charles de martrain dont il y a sept vingtz ans et lequel françois mourut a larmee au service de son prince,

Joint a tout ce dessus que led. sieur pe(re) dud(it) produisant et tous ses aultheurs ont continué l'estat de noblesse et servy le roy dans ses armees comme il parroist par ces actes cy apres remises

Premierement il employe le testament dud(it) noble francois damartain de l'an mille cinq cens vingt deux allant servir le roy en ses armees produit cy dessus soubz la cotte de lre B

Secondement il remet de certifficat de la reyne marguerite duchesse de Vallois pour faire foy que led. pierre de martain seigneur de Ferreyrolles est gentilhomme servant attache avec les committimus octroye par le roy en lan 1609 en faveur dud(it) pierre damartain sieur de Ferreyrolles comme gentilhomme servant a lad. reyne marguerite sont lesd(ites) deux pieces attachees ensemble cottees de lettre

LZ

Plus produit deux certifficatz de Monsieur le viscomte de polignac pour le service rendu

Martraiz 153

Paule pere du produisant a la vierge Ag
s[ont] lesdits deux certifficatz attacher
ensemble cottez par lettre L

Plus produict une ordonnance rendue par
Monsieur d'argenson Intendant pour s'informer
sy anoblesse dudit Jean antoine, p[ou]r avoir
avoir droict sur icelle Seroit ordonne que
enquestes seront faites comme appert de lad[icte]
ordonnance du douxiesme novembre 1600
trente quatre signee par Mesdits sieurs
com[missai]res & Lebry cottee par lettre M

Plus produict l'enqueste faicte suivant lad[icte]
ordonnance par les dits com[missai]res, contre
procureur du roy & valetz dressee comme datee
du vingt troisiesme dudit mois de novembre
audit 1600 trente quatre cottee de lettre

N

Plus produict la sentence donnee sur ladite
enqueste signee par ledit sieur d'argenson
& barreles com[missai]res & les Lebry greffier, par
laquelle est descharge & envoye, laquelle

Enqueste devoit faire avec les consulz de lapareil de leur charge la sentence au siège de Lectoure par lettre

Q Lesd. témoins (?) pas armes & genealogie cotté

Lagarde de martrin

[illegible]

Inuentaire

Jeane Jordan de Maubo[illegible]
Estugeoté Labard

a estre couuert

auec les armes

Mealet de fargues

Inventaire des pieces justificatives de Noblesse et genealogie que donne devant vous Monsieur de Passefont Con[seille]r du Roy Magistrat au bailliage et siege presidial de la ville d'Aurillac president en l'Election de lad. ville et commissaire en cette partie deputé par Monseigneur de Fortia Intendant de la province d'Auvergne

Noble Amable de Mealet Seigneur baron de Fargues Vosfiac et autres places pour monstrer que luy et ses autheurs ont depuis deux siecles ensuyvis il a establi sa production sur de la qualité de nobles de chevalier de baron et d'escuyer et ont esté employés par nos Rois dans les charges d'armes et aux gouvernemens de places

A cet effet commancera par l'ordre de sa genealogie ledit seigneur produisant donnant son contract de mariage avec damoiselle Jeanne de Felzins Montmurat Maison illustre et ancienne dans la province de Quercy

A

parest qu'il est filz de Noble pantalon
de Meald seigneur baron de Sarzeys et
Tonstiac qui sont les mots que le seigneur
prodisant pose de led. contrat tiran par
du Mas le 6e juillet 1614 en suitte
duquel est la ratiffication a la suplication fournie
par dame Helene de Volzac mere de
lad. Espouse de la maison de Volzac
en Limosin dans le nom et formes led.
ratification du 16e may aud. an en cette

A

Et parceque Noble pantalon de Meald
pere du prodisant mourut sans tester
a quoy il se obligea de prouver sa
filliation par autre acte il employe
premierement l'inventaire de son contrat
de mariage et les donnations a nominem
y contenues

La premiere en ce que en presence de
la famillie et de ses parens le seigneur
prodisant prend dans led. contrat le
nom et la qualite de filz legitime
dud. pantalon de Meald et de la
dame de bruyere mariez

La seconde en ce que en faveur dud.

mariage lad. dame de brugale heritiere
la donnaison portee par son contract de mariage
avec led. seigneur pantaleon de Meala pere
du seigneur produisant le nomme pour
heritier l'effect de lad. donnaison tesmoignage
indubitable de la filiation

Cette donnaison a lieu qualite du pere dud.
seigneur produisant paroissant de son contract
de mariage avec ladite dame de brugale
du 28e septembre 1622 retenu par
seguin nore. a y cotté

B

Ce mesme contract justifie que Messire
Jean de Meallet chevalier gentilhomme
ordinaire de la chambre estoit pere dudict
pantaleon de Meala et estant il est en
cette qualite presant audict contract de
mariage et tant luy que la dame de
Lignerac sa femme nomment led. pantaleon
de Meala leur pour heritier la
donnaison quils avoient faict en se mariant
a un enfant masle qui resteroit de leur
mariage

C

Cette donnation paroist du Contract de Mariage dudit seigneur Jean de Moulet et ladite dame Claude de Lignerac receu par Cronsadelle notaire le premier jour d'octobre l'an mil six cens .... Il ... Ingnol tome des actes d'insinuation de bailliage d'Aurillac, folios et trois le tout y cotté

C

Il paroist outre les qualites prises en ce Contract que ledit Jean Moulet estoit fils legitime de seigneur de Moulet et de dame Catherine de Sommerouge et que tant le pere que le fils y prennent non seullement la qualite d'escuyers mais encore de hauts et puissans seigneurs comme ils estoient effectivement soit pour leurs biens soit par leurs charges et emplois

D

Cette filliation se trouve mieux prouvee par le testament dud. seigneur de Moulet receu par Barata no^re le 21e avril 1577

pneallet de fargues

par loquel il insti[tue] son h[e]ritier
general et universel led. Jean de Moaly
son filz, et y prenne les qualites dont
a este parle si devant et en led[it]
testament y cotte

D

Pour iustiffier que Jacques de
Moaly estre filz Noble Dordé de
Moaly et damoiselle Antoinette
de Sebrieux et quilz venoyent et grands
seigneurs possedant les terres de fargues
[illegible] [illegible] La Capelle [illegible]
et [illegible] et prenoyent la qualité
desquelles led. seigneurie produisent
[illegible] le testament dud. Dordé de
Moaly du 6e novembre 1563
par loquel il fait un legat a lad.
dame de Sebrieux sa femme et son
heritier universel ledit Jacques son
filz et et led. testament si cotte

E

Et pour monstrer du mariage
dud. Noble Dordé de Moaly avec
avec ladite damoiselle de Sebrieux

Le seigneur produisant vomet le
Contract receu par dostams le penult.
de novembre 1537 y cotté

F

6 Le dode de Maralle estoit
gentilhomme de la maison du roy
et lieutenant de gouverneur de la
vicomté de carlat et murat suivant
lettres du 27e octobre 1560 et
seigneur de Bombez y cottées

G

h Pour justiffier que les seigneurs de
Mar... ont tousiours esté estroictement
au service du roy et ont porté les
armes pour leur service led. seigneur
produisant vomet des lettres du roy
des années 1575 et 1577 y cottées

H

J Vomet encore trois commissions
par des charges de capitaine et autres
tres importantes données aud. seigneur
par le roy et son ... cottées

J

mealet desargues 158

Led. seigneur produisant estandroit plus advant sa genealogie et sa production si la multitude des masles quil y a dans sa famille et les branches quelle a faict ny empeschoit ayant les troys mesmes Il luy suffit de dire quil ne faict point de vanité quand Il se dict estre d'une des plus illustres et plus anciennes familles des nobles de la province

Ainsy Il finit sa production par le presant Inventaire scotté

Estadieu ...

Plus produict le blazon de ses armes a trois estoilles sur un fons dazur a deux ly face ... ly pomote au chef dor avec sa genealogie ly suivitte de luy signée ... ... cy cotté

Le presant Inventaire cotté

Sargues ... ...

Inventaire des actes de
genealogie et noblesse de
Noble Amable de Morete
Seigneur baron de Saignes
[illegible]

R

Mialet de faugues
bleau

Innantaire des actes et documans que justiffient l'ancienneté de la famille de la maison de faugues et leur extraction noble que remet devant vous Monseigneur de Fortia Con^{er} du Roy en ses conseils Maistre des Req^{tes} ordinaire de son hostel, Intendant en la police et generallité d'Auvergne Commissaire deputé en ceste partye pour satisffaire a l'arrest de nos seigneurs du Conseil d'Estat du vingt deux Mars dernier.

Christophle de Mialet escuyer sieur de bleau filz de Jean de Mialet vivant escuyer seigneur baron de faugues et

Rossiar et dame Claude
Rossire d'Almigeat ses pere
et Mere. /.

Dict Quil est aage de quarante
deux. quil est habitant
au village de Salliat parroi[sse]
de Maussages. dans sa maison
quil a, audit village.
Election d'Armanoiar seneschaussee
de Clermont ./.

Que de son Mariage avec
damoizelle Catherine de Saurige
Il a issu ses enfans masle
et femelle Jean et Mialet./.

Quil a eu lhonneur de
servir. sa maieste et premier

Meallet de fargues de Bleau

Lieu. y qualité. Agendarme. de

Monsieur. Ledit. Apronoz

gouverneur. Leguierres, dans

toutes Leguerres qui Sont eu

Lors desdites guerres.

Quensuitte Il servit Encores

de mairsle y qualité de Lieutenant

de monsieur. de Cabranne. Capitaine

dune Compagnie. d'Infanterie. au

Regiment de milles. ou Limozin.

Quil Na Jamais obtenu Lettres

danoblissement. Et. ne Scait

point quest ce. Ne rattenu

Et Ayant Jamais obtenu.

Quia Sa Esgard. Il na Rien a

produire pour Lestablissement.

de sa qualité, hors le contrat
de son mariage. Le Seigneur
Carez de Fargues. son neveu
qui faict la liège. de
Lauraisoz. Et qui est saisy
de tous les papiers, ayant
produit les titres. qui fondent
leur qualité. Et le blazon
de leurs Armes. que les
produisant employent. pour
faire voir de sa qualité.

Et pour faire voir quil est
une des branches de la Maison
originale de Fargues. Remet
son Contrat de Mariage
dans lequel Il est qualifié



Genealogie de noble amable demialet seigneur baron de fargues vouffiac et au[tres] places habitant en son chasteau de fargues ~~vouffiac et aultres places~~ parroisse de vitrac

Ses armes sont dazur a trois estoilles deux en face et laultre en pointe au chef dor

Noble amable demialet seigneur baron de fargues vouffiac et aultres places est fils legittime de noble pantaleon demialet seigneur baron desdit fargues et vouffiac et de dame Louize debrugier

Noble pantaleon de mialet seigneur ~~susdit est fils~~ de messire Jean de mialet chevallier seigneur baron desdit lieux et dame Claude de Limeyrac maison illustre dans la province

Messire Jean demialet est fils de messire Jacques demialet seigneur desd[its] lieux et aultres et de dame Catherine de Lahomoliere alias de

Jacques demiallet [illegible] fils de [illegible] escuyer seigneur desdit lieux et de damoizelle Antoinette de sermeur

Declare ledict seigneur de fargues quil est en ligne droitte seigneur chef des maisons demiallet fargues et vouffiac quil est aige de trente trois ans et quil a trois freres dont henry est chevallier de malte et a faict de sia[illegible] [illegible] et les aultres deux francois et amable ont long temps porte les armes mesmes ledict francois sieur de lieuzergue a este lieutenant au regiment royal

Il a ung oncle appelle Jean demialet sieur de vitrac quy a des masles dont lung est marie appelle Jean quy sieur de [illegible]

plus ung aultre oncle appelle francois quy est pbre

Ung aultre appelle Jean sieur de [illegible] quy a ung masle

Ung aultre appelle francois louys sieur de solomniac quy a des masles

Ung aultre appelle Christophle sieur de blau

et trois cousins enfans dhector demialet decede vivant sieur de lassplaignes

Tous lesquels portent le nom et armes du seigneur produisant

Ad[ve]rtissant que le chasteau de fargues est dans lellection bailliage et siege presidial d'aurillac et la terre de vouffiac dans lellection et bailliage de saint flour et quil na[ur]ait point quitte de [illegible] ayant eu de lettres d'anoblissement et quil a ung enfant masle appelle francois aage de deux ans ou environ

Fargues

[illegible]

llet de Jarques de Bleau

mcallet de fargues de bleau
Henry. seigneur Baron de
Jacques. Adamet. Claude
Robbin de Simeyrac Coulle
du seigneur Baron de Jacques
a present comme aussy
Pierre. du Sieur de Saulommiac
Douzay et autres. Renommes
audit Contrat Receu par ledit
no^{re} datte du vingt ung
octobre. mil cinq cens
sept aux Lettres dudit
Rapport. Coultant l'original
Estz cotte & lettre
A

Le present Inventaire cotte
B

Cl blade farguus — Gibrans — Spoam

A Monsr Christophle de Miallet
Seignr de Fresne de Bleau

Veu

Sans mettre la pnte produite au
sac de Mr Lobinoz de Fauguoes

Mialet
Vitrac

Inventaire des tiltres et pieces
justificatives de la qualitte et
Noblesse de Noble Guy de Mialet
George Sieur de Vitrac et Comma-
que Met et baille par devant vous
Monsieur M. Guy de [illegible]
Seigneur de Bazeuir conseiller
du Roy et Magistrat au bailliage
et Siege presidial de la ville
d'Aurillac, et president en l'eslection
generalle de ladicte ville Commissaire
en cette partie, Lesquelles
pieces Ledict Sieur de Mialet
[illegible] devant vous en consequence
de l'arrest du Conseil d'Estat
du vingt deux de Mars de
l'annee presente mil six cens
soixante six, et de l'ordonnance
de Monseigneur de Forta-

Intendant du vingt deux avril
de ladite annee et d'assignation
a luy donnee par collery huissier
le dix huitiesme de Cillon

Premierement pour monstrer
quil est fils naturel et legitime
de deffunt Noble Jean de Mialet
Seigneur de forgues et dame
Claude deligny son dit pere qui
produit le contract de son Mariage
avec damoiselle Anthoinette d'Albe
d'ocours, retenu par Laroche notaire
royal le vingt deuxiesme jour
du mois de febvrier l'an mil six
cens trente quatre, Ensemble
les actes d'insignuation faits
au dit siege d'auvillar et a lui
signes Lune de broquis Lieutenant
general et Cammas greffier,
et l'aultre par Ayrolles Juge

mealhet vitrac
d'apiaux et lieutenant general
dudit Calmont et scellees le tout
cy cotté par E

Plus pour monstrer comme
Tiey buy de Mialet est filz
naturel et legitime de ladite
d'Albon produit le contract de
mariage dudit Tiey buy et
Mialet avec damoiselle Jeanne
de Meyriac du [illegible] douziesme
de Juing et l'année mil six cens
cinquante neuf, signé de
Jolacque notaire, avec la lettre
d'insignation dudit contract
au bailliage d'Aurillac signé
de Delort lieutenant general et
de Meyt greffier le tout attaché
ensemble et cy cotté par la lettre
F

Plus pour inventaire du Sieur
Vaudualeriere bay par ledit
de Malet Sieur de Vitrac

Produit lettr dattestation que
luy feust deslivree par
Monsieur de polminhac le vingt
Novembre mil six cens trente
cinq a bu seurzelle Signee
polminhac et plus bar par
Mon Seigneur Sainct ange
cy cottee paulre

C

Comme aussy produit lextrait
dudit arrest du conseil destat
et lordonnance dudit Seigneur
Intendant, ensemble lassignation
a luy donnee par rolland huissier
cy cottee paulre

D

167

Item produict ledit Sieur de Mialet Vitrac sa genealogie, contenant son aage demure, Nombre d'enfans & dadict Sieur Guy de Mialet Sieur de Conna son filz aym Signe de nre [illegible] [illegible] son procureur y cotte par Lre D

Encores pour satisfaire plus amplement par ledit Sieur de Mialet de Vitrac Sadicte Genealogie Tiltre & qualite de gentilhomme Employe la production faicte & mise devant vous par Noble amable de Mialet Escuyer Seigneur de Fargues de Vitrac chef & heretier de la famille des dictz de Mialet Seigneur de fargues

Et finallement remet ledit de Mialet sieur de Vitrac le present inventaire cotté par Lre

F

Remet du contrat le reservation contenu par ledit sieur de Mialet pour la production des tiltres pour estre mis au present inventaire desdits tiltres du present inventaire d'avoir signé et devant notaire cotté lettre

G

Et pour plus amplement justifier que ledit sieur de Mialet est fils naturel et legitime de noble sieur de Mialet seigneur de Fargues et dame Claude de Lignerac ses pere et mere produict par employ la production remise par François de Mialet sieur de Solinhac et par de Mialet sieur de Donzenac

Meallet Vital

Sa fera par le premier le testament dudit deffunt Noble Pierre de Mialet seigneur de Fargues leur pere, dans lequel ledit Pierre de Mialet produisant est comprins legitime avec ses autres freres et soeurs

Defrances advocat

Ternat procureur

Inventaire des
tiltres pour servir
justificatif de la qualité
de Noblesse de

Noble Jean de Mialet
seigneur de Fleure habitant
de Coma

Inventaire des tiltres que

Innantaire des lictres qui justiffiem sa noble extraction et ancienneté de la famillie de Jean de Mialet seigneur de lestrade, a age de vingt six ans marié despuis deux mois et quelques jours habitam au chasteau de la roque massebrau en la paroisse de saint clemant election d'auvillar baillage de viclz haut auvergne.

Dit devant vous Monsieur Maistre guy de fasfonne conseiller du roy et commissaire subdelegue

de monsieur nicolas de fortia —
Intandant de la province et —
generallitte dauvergne. Commissaire
deputte. En cette partie. quil —
ne peut par recouvrer. aucun
voir les titres. de lancienne —
famille. de faugues. par lequel —
amable. de mallet Escuier baron
de faugues. qui est heretier. —
de la maison. est saisy de tous
les papiers qui establisset —
lancienne. origine de leur famille
Mais comme Ils descendent
tous dune mesme tige. Jusques —
a hector de mallet. sieur de

planche Rouzier pere du
produizant Il declare quil
emploie La production dudict
amable Amialet Rouzier baron
de faugues son Cousin germain
ensemble les Armes quil
a remizes au Roy pour
d'autres quelles que ledit
seigneur baron de faugues a
remizes..

Et Pour Establir sa genealogie
et faire voir sa qualite
descuyer remit son Contrat
de mariage avec dam.lle Agnes
de gibrac datte du quinze

Jullet. de l'annee presante
receu par le Pimal notaire
duquel a paru de la qualitte
dhuyer. Et qui se qualiffie
filhe legittime Et naturel
de Jean de Mialet. Sieur sieur
de las planhes. Et damoizelle
roze. de Suriez Ledit Contrat
17 Cotte de nombre

Premier

Plus a Mesmes fins
Justiffie du Contrat de mariage
de hector de Mialet. Sieur
sieur de las planhes. vidant de

Roze. et fiviez ve lesperre. [illegible]
mere. d'aure lequel sondit
pere. se appelle Victor
Comme laurelle estant que
lestoit son nom et sy [illegible] par
son Contrat de mariage. produisant
la nomme Jean de [illegible] [illegible]
Erreur. qui se justiffie. par le
Contrat de mariage. de sondit
pere. aue ladite mere. denomme
d'aure dans les deux Contrats
Et par. lequel. ledit Victor
a limitation de ses freres
auoit [illegible] de [illegible]. ledit
nom de Jean d'aupres Contrat

Avoir Encores que sond

~~oncle~~ pere grand. Laquelle

de Roziere. Et que ledit Gilbert

Jean Demialet Roziere Seigneur

de Jaugues. et dame Claude

Cobevole. de Liniez par qui Estoit

Ayeulle dudit Amable

Demialet. Sieur de Bauz de

Jaugues Ledit Contrat receu

par Garrigues notaire datte

du cinq decembre mil six cens

trente huit Cotté du nombre

Second.

Declare Ledit produisant que

a deux freres appelles
Jean et Christophle de
Miallet ledict Jean agé de
vingt deux ans et lautre
douze, declare quil ne scait
point que ses autheurs ayent
receu lettres danoblissement
Mais quils ont tousiours
vescu noblement et la production
dudict amable de miallet.
Touyou baboy et faugues. Les
Monghova de la forte ainsy
Clost le present inventaire collé

Croiir

Lestrade de mialet

[illegible]

Inuantaire des tiltres

Et pour Jean de Miaett

Maz de sieur d'Aleywade

pour justiffier de sa

qualité

Trois

Mialet
Solomniac

171

Inuantaire des pièces qui justiffient la qualitté de nobles et gentilshommes ~~[illegible]~~ Jean de mialet escuyer sieur de Douzon et françois Louys de mialet escuyer sieur de Solomniac et fauliat aagés lesd. Jean de quarante six ans habitant en sa maison de pluviniers en la paroisse de Senzargues n'ayant qu'un enfant masle aagé de quinze ans, et deux filles ; led. françois Louys aagé de quarante quatre ayant cinq enfans masles et six filles estant en son chasteau de Solomniac paroisse de boisset tous deux élection ~~et Senechaussée~~ d'aurillac en haute auvergne ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ et senechaussée de Salers et Calvinet

Disent qu'il sont sortis de la maison de fargues et qu'amable de mialet escuyer seigneur baron de fargues

Leur nepueu Gheuchir de La maison
ayant produict Ilz nont qua Employer
Les pieces quil a mises en son
Inuantaire attandu ~~quil deffa~~ que
Leur noblesse na quune mesme
origine Et que Leurs noms Et
armes ne ~~peuls~~ differen(t) en rien
Et ainsin Ilz Employent non
Seullement La production de Leur
nepueu mais encores Le blazon
de ~~Leurs~~ ses armes

Et pour Establir quilz sont filz
de Jean demiallet Escuyer ayeul
dud. amable demiallet baron de
forgues Leur nepueu et de dame
Claude de lignerac Consorts dud.
Jean Justiffie Le testament dud.
Jean demiallet qualiffie messire
Escuyer duquel appert quil les

anommez tous deux comme ses enfans legittimes et naturelz Les testament rendu par Leygue no^re dactte du dernier mars mil six cens vingt huict collationne par Cauanat et bonnafous notaires et encores par vous cotte par lettre

A

Plus produict Les Jean de miallet sieur de ldouzac Le contrat de son mariaige avec dam^lle anne del bos duquel appert quil a prins La quallitte descuyer et quil sest qualliffie fil dud Jean de miallet escuyer mary de lad dame claude Robbert de Lignerac Les contrat receu par cezerie no^re et par cotte de Lettre dactte du vingt neuf juin mil six cens quarante cinq

B

Plus produict led. françois Louzon
demiallet Escuyer seigneur de
faulat et Solommiac son Contrat
de mariaige avec damlle Jeanne graine
de Jmasse fille de pierre de Jmasse
et damlle de Laborie seigneur
de Solommiac duquel Contrat
appert quil a prins La qualitte
descuyer, que sy bien Il est
nomme françois Louzon et que
dans Le testament dud. feu Jean de
miallet son pere Il Ny soit
desnomme que par Le nom
de Louzon demiallet Cela nest
que par Lattachement quil avoit
pour françois demialet escuyer
son frere et parrin et parceque
dame Louise samarrine scolle

mealhet solviniac
Heur vollust quil portat mesme noz
quolla, quoysin Le noz de Louze
Et est Ley Contrat de mariaige
Prins par peyrou no.re avec Les
actes d'Insinuation au pied Les
Contrat du troize septembre mil
six cens cinquante quatre Cotte
de Lettre C

Plus produict son Extraict baptistere
duquel appert quil est fils de
Joan ~~[illegible]~~ Amialler C de Lassi de Lignerac
~~duquel appert quil est fils de~~
Et quil porta Le noz de Louze
Comme son pere La nomme
par La Consideraon de sa marrine
Et que dadepuis Il sest nomme
francois Louze parceque francois

de miollet ses frere Estoit ses parrins

Les Extrait des actte du vingt huit

juin mil sept cens vingt quatre

Collationné par Cauanac et

Bonnafous Cotté par

D

Le presant Inuantaire Cotté

D le douzm

J L de Mealet

Debrons

Innuantaire des Tiltres
justifficatives de la noblesse
pour Jean de Miallet Escuyer
Sr del Douzas et Françoys
Louys de Miallet Sr de
Solominiac ~~falat~~ fait

Cinq Inventaire et
genealogie des Sieurs Mealet

Eslection daurillac

Masse de Lalour

Inuantaire des tiltres contractz de la
Genealogie et Extraction de noblesse
que pour satisfaire a vostre ord.ce et conseq.ce
declaree du conseil desta remect devant
Monseigneur de Fontaine Chevallier seigneur de plessis
du Sereau con.er du roy et ses conseilz M.e
des requestes ord.re de son hostel com.re departy
par sa maieste en la province et generalite
damiens pour lexecution de ses ordres

Remect de masse escuyer sieur de la lour
habitant du lieu parroisse de Sanher Election
par.ce dAmanvia ressort du bailliage de Salers
pour exhiber ses tiltres de noblesse, suivre la
declaration mentionnee aux arrest et ordonnance

Veu
Remis

Remect premier sieur deux pieces la
piece est un extraict baptistere de touts ses
enfans issus du mariage de Jehan de masse
escuyer sr. damontegu et de dam.elle Gabrielle
de bonnaval expedie le vingt uniesme
Nov.bre 1671 cinq.te [illegible] par peron prieur curé
de St. [illegible] des registres baptisteres de
ses predecesseurs curés, et a ce remet de
Masse escuyer sieur damontegu [illegible]
de la maison, duquel Extraict appert que

Noble Escuyer René de Masse escuyer
S.r de Montegu, et dam.lle Gabrielle de bonnanal
avoir heu cinq filhes, marye de masse
Françoize de masse, autre marye de masse
Yzabeau de masse, et autre marye de masse
et trois filz, tous appellés du noz d'annet
de masse, le pre.r baptizé le xix.e Juin 16
quinze, le second le vingtneuf. avril 16
vingt huit, et le troisiesme le vingt six.
d'avril 16 vingt neuf quest le baptesme dud.
sieur remetan d'anet lequel est dict quil est
filz dud. feu rené de masse, sieur de
Montegu et de dam.lle Gabrielle de bonnanal
son parin annet de bonnanal Escuyer sieur
de la cabarene et damoizelle anne de masse
marrine l'original dudit baptesme, signé
par Sieur ... curé de S.t ...
... des ... dud. peron

La seconde, est le contract de mariage dud.
annet de masse Remetan Escuyer sieur
de la ... filz de feu Noble René de masse
Escuyer S.r de montegu et de dam.lle gabri.
de bonnanal, ... annet de masse estant
lors de la paroisse ... contract ...
... de la maison ... partie

de S.t Bonnet dz Limosin de dam.lle
Françoise de Chaniallé du lieu paroisse de
Sauzet ressort dud. Salers dz datte du
trentiesme octobre mil six cens soixante deux receu
par Boisser no.re royal & expedie en
papier par icelluy, lesd. deux pieces
attachees ensemble pour faire voir la
qualité tel quil est filz de feu Rene
Amasse escuyer s.r demontegu et de
dam.lle Gabrielle de Bonnanal & cottees
par lettre

Plus pour monstrer du contract de mariage
dud. feu René Amasse escuyer s.r de montegu
filz a Gustave Amasse escuyer s.r
& dam.lle Françoise doyron demeurant au
lieu noble de montegu paroisse de S.t Rou
et lad. dam.lle Gabrielle de Bonnanal, & que
par icelluy contract lad. dam.lle Françoise
doyron faict donnation aud. Rene Amasse
escuyer s.r demontegu son filz de tous
et chascuns ses biens en conditions de
payer a Amet de masse son autre filz pnt
et acceptant, dix huit cens livres a scavoir
six cens livres pour la future succession
de lad. donante, & douze cens livres pour

Lesquelz deffunct raoul demasse
Viuan Escuyer Sr demontegu pere dud.
Verne demasse, & que pour payer aud.
Armet demasse frere Germain dud.
Verne demasse, Cette somme de dix...
Laiz damlle doyron mere dud. raoul
demasse, & led. verne demasse Escuyer
Son filz luy auroict cede & transporte
Le droict de disme de bledz vins charnage
Et tous autres droictz quiez auroient accoustume
de lever ez villages de grand fondz, &
Chamyer par indivis avec le Segr.
de Seynan

Y

Remet deux contractz le pre dez papiers
du huictiesme septembre 1560 dix, quest
Le contract de mariage dud. verne demasse
pere dud. Vertam avec laiz damlle gabrielle
de bonnaval, desqualites duquel appert
qu'il estoit filz a feu raoul demasse
Escuyer viuan Sieur dudict montegu
& damlle francoize doyron, & du 2 juillet
dicto, & celluy contract appert de la donation
faicte par laiz doyron a sond. filz

René de masse, a condition de payer led. sommes de dix huit cens livres, et aymet de masse escuyer son autre filz, led. contract receu par Micheau nore royal expedié par extrait et collaon. par autre micheau nore royal sur la representaon de Maistre Leonard micheau pere et chastellain de Souzon a michel martinet Sr. de la vaiette le treziesme janver vicq cens vingt neuf.

Le second est led. contract de vente cession et transport dud. droict de dixmes consenti par lad. damoiselle Gorjon et led. René de masse son filz Sr. dud. lieu de montegu au proffit dud. aymet de masse, escuyer frere germain dud. Sr. de montegu pour demeurer quittes enverss led. acquereur de lad. somme de dix huict cens livres, a luy donnes pour touts droitz successifz. Escheus ou a escheoir par led. contract de mariage dud. René de masse escuyer vendeur et lad. damelle de bonnenal receu par led. micheau nore royal et bourbonnois led. contract et paches du vingtroisiesme avril mil six vingt deux receu par Seage d'avril nore soubz le scel royal du duché de bourbonnois et expediés par Jevenny, et remis pour justiffier de la verité dud. contract de mariage des ditz pere et mere pour ladite vente estre

entierement relatifues audict contract de mariage, et lesd. deux pieces attachees ensemble et cottees par lettre

B

Item pour justiffier que led. raoul de masse escuyer sieur de montergu son ayeul estoit marye avec dam^lle francoise deyron

Remect le contract de mariage dud. raoul de masse escuyer sieur de montergu pere dud. s^r ... de bourbonnois de lad. dam^lle francoise deyron du septiesme des mille cinq cens quatre vingtz un receu par jean phelipt no^re royal au pays et comte de la marche et expedie par luy et parsheming aue un acte au pied de ratiffication du neuf^e du mesme moys receu signe et expedie par le mesme no^re insigne au greffe de la seneschaussee de la marche, et au greffe de la chastellenie de hericon le cinq^e avril et six^e may aud. an et lesd. contract, acte de ratifficaon et insignuaon susdite estans en une mesme piece cotte de lettre

C

Item pour monstrer que sondit ayeul raoul

Demasse Sr. Demontergu Escuyer Estoit filz
de pierre Demasse Escuyer & de dam.elle
Anthoinette lebel, bisayeul & bisayeulle dud.
Remestam & qu'Iceux auroient Contracté
Mariage le Vingtcinq.e de Janvier mil cinq cens
Trente ~~cinq~~ six & que led. pierre Demasse
N'estoit point proprietaire de la seigneurye
Demontergu que lad. dam.elle anth.tte lebel sa
femme noble homme Etienne Demasse
filz Demasse & mathieu Demasse Escuyers
& dam.elle Jacquine Demasse leurs soeurs,
Enfans dud. deffunt pierre Demasse & de
lad. dam.elle de lebel, l'auroit acquise
par le moyen de laquelle acquisition ledit
Etienne & Rene Demasse Escuyers pere &
filz auroient depuis porté la qualité
de Seig.eur Demontergu.

Remett ~~lesd~~ deux contractz le premier le
contract de mariage d'ung noble homme pierre
Demasse Escuyer Seig.r de preshebors & de
Lamartelinc archer de la garde du Corps
du roy & de dam.elle anthoinette lebel, filhe
de noble homme Jacques lebel Escuyer
Seig.r de bellechaussaige & de dam.elle marye
Coffin receu par messire anthoine baudoy

Clost Juré et de luy signé ez datte du 8e jour
d'Augreniq. cy mil cinq cens trente six

La seconde est le contract d'acquisition du cinq
octobre mil cinq cens soixante quatre, par venerable
Jacques de Fontier et Estienne Chevallier no-
taires royaux d'Ani lequel guyot Lebel escuyer vend a
noble damoiselle anthoinette Lebel, resceu dung fre
pierre Amasse escuyer, et nobles hommes
raoul Amasse, Jean de Masse, et mathurin
Amasse escuyers, par damoiselle Jacquine de
Masse enfans dud. pierre Amasse et
de lad. lebel, led raoul et Jean Amasse
Appellans lad seigneurie d'amontegu et
Lesq. deux contractz et par dessus lieu
ensemble cottez par lettre D

Item pour plus entier esclaircissement
que led raoul Amasse escuyer ayeul dud
demettant estoit filz dud pierre Amasse
Archer de la garde du corps du roy, et davantage
que les siens vrays nobles et escuyers
permanent tenir et exercer seullement que les
roturiers

Employe lesdictz deux contractz produictz soubz
la cotte precedante, desquelz appert que led
raoul Amasse estoit filz dung pierre Amasse

Masse Matour

Employ

Escuyer bisayeul du sieur produisant et du premier appert de la qualité de noble, Escuyer et d'archer de la garde du corps du roy cy les emploix cotté de lettre E

Jtem pour surabondament monstrer que tous ses auteurs ont tousjours porté la qualité d'escuyer pour estre recogneus pour nobles de extraction

Premierement ledit sieur produisant trois tiltres desquels le premier du vingt trois avril mil cinq cens soixante dix neuf dans lequel Raoul de Masse escuyer seigr de montegu recognoist tenir en fief foy et hommage de la terre et seigneurye de montegu et la parroisse de St Hit luy advenüe par les achapt fait dud. guy Lebel Escuyer sieur de la barre du sergt duc de Nivernois prince de Manthone pere dornat et de dame Henriette de Cleves duchesse et dame dud. Nivernois a cause de leur chastellenye de Bouniel les actes expediés soubz le seau dou com. a Nivernois le gs hommages, hercules et gualeassi hercard bardin de Lays et Agnes heraud et jeelle;

Le Second est lexpedition du desnombrement des heritages tenus en fief bailles par Gustave de Marle Escuyer au seigneur dudit Montcornet es qualite de Sieur baron dudit lieu et seigneur de Lespinoy signe par expedition Daurie no^re au coste est escript f. Blamain procureur fiscal de lad. seigneurye que le vingt ungiesme jour de may mil cinq cens soixante dix neuf a receu pareil desnombrement

La troisiesme est autre acte du troisiesme Juin mil cinq cens huict vingt par Jean Daurie no^re royal de bourbonnois et clerc signe de expedie et par Henry contenant pareil desnombrement de la seigneurye de montegu baillee par dam^elle Francoise Doyron vefve de Gustave de Marle Escuyer seig^r de Montegu au Seig^r duc de Sully payr de France a cause desdictes seigneuryes dudit et Lespinoy au bas duquel acte et au coste est escript lacte de reception dudit pareil desnombrement faict par le procureur fiscal dudit seigneur duc le six^e jour du moys de Juin mil cinq cens huict, cy Lesdictes troys pieces attachees ensemble cottees par lettre

F



Genealogie de noble Annet de Masse
Escuyer sieur de la cour

Annet de Masse escuyer sieur de la cour qui est filz de Estienne de Masse escuyer sieur de Montegu et de dam.elle Gabrielle de Bonnanal ses pere et mere
Et qui est marye avec dam.elle Françoise de Chumalle duquel mariage il y a deux enfans masles en bas aage

Estienne de Masse escuyer sieur de Montegu son dit pere estoit filz de Raoul de Masse aussy escuyer sieur dudit Montegu et de dam.elle Françoise Doyron ses ayeul et ayeulle

Et le dit Raoul de Masse escuyer sieur de Montegu estoit filz de Pierre de Masse escuyer sieur de Preuilhoy et de [illegible] de la Barde du corps du roy et de damoiselle [illegible] de [illegible] ses bisayeul et bisayeulle auquel [illegible] apresent les gardes du corps du roy ne sont admis a ceste charge quelz ne soient gentilzhommes et en effect la qualite descuyer luy est donnee par le contract de mariage produict dans linventaire dudit sieur Annet de Masse produisant soubz la cotte [illegible]

Annet de masse de la cour

[illegible signature]

Armes et genealogie
pour noble aimé de
Masse escuyer sieur
de la Bour

Masse de la Bour

Item vient Ensuivre par Employ les preced titre de la cotte precedante quest homage faict le vingtroisiesme dapvril mil cinq cens soixante dix neuf pour plus Entiere Esclaircissement que les Raoul de Masse son ayeul Estoit filz dud pierre de Masse Escuyer et ce quil Est dit audit homage quil le rendict pour avoir acquis lad seigneurerye de Montegu dud feu Lebel Escuyer Sr de Labarre et les Employe cotte de lettre

Employ

E

Item pour Justiffier que ses bisayeul ayeul pere et ses grands oncles ont tousiours vescu En qualite de nobles et rendu leurs services aux roys deffunctz de triomphante et heureuze memoire

Premiert Dix pieces laprem. Est Employe ung contract de mariage de son dit bisayeul pierre de Masse Escuyer de lannee mil cinq cens trente cinq venus soubz la cotte

Employ

Le second est les certifficat du huictiesme Juin mil cinq cens quatre vingtz quatorze donne par Charles de Vallois comte dauvergne

Gouverneur de la province, Lionois, forez
Beaujolois bourbonois haulte basse marche
Combraille p. bailliage de St pierre
le moustier signé charlier et allong
plus bas de puch de Ste scellé contenant attestaon
de service aud. S. de Montegu rendue
dans les provinces d'auvergne a sa maieste

La troisiesme est pareil certifficat dud.
Seigr. aud. raoul de masse escuyer Sr. de
Montegu, signé de mesmes, contresigné charlettier
scellé

La quatriesme est un certifficat de Henry
quatre de triomphante memoire signé de
luy, plus bas potier scellé portant que
Gilbert de masse filz dud. raoul de masse
avoit servy pour soy pere en la compagnie
des chevaux legers dudit Seigneur
Comte d'auvergne pendant toutes les
sieges d'amiens led. certifficat est
dacte du douziesme octobre mil cinq
cens quatre vingtz dix sept donne
au camp de bandoulans

La cinqe Lot autre certifficat de Claude de la loe sergueur de loue premier Cappitaine du Seigneur duc dEnguien Egallement dudit Seigneur duc portanque Rene de masse Escuyer Seigneur de montegu Gaumet de masse sieur de Vernet deuchene par ce despirance Estoient cavallier dans sa compagnie en datte du vingt huictiesme juillet gbt trente cinq signe dud de la loe avec lattestation du Seigneur de Severy du deux aoust de la mesme annee gbt trente cinq

La sixiesme Lot avec certifficat de mesme femme vendu dans led regiment portan permission de Servitieu a cause de leur indisposition signe du Seigneur de Chateau Herpin lieutenant de la mesme compagnie dud Seigneur de la loe donne au Camp de Neufeglize pres marsaue le trentiesme octobre gbt trente cinq et les six pieces attachees ensemble cottees de lettre B

Item led Sr Gaumet de masse declare avoir servy sa majeste pendant dix ans sa majeste

qui a passé le meilleure de ses Jeunesse dans
Les armées premierem en flandre soubz
Monsieur le marquis Clory et qui estoit
commandé par Monsieur le Maréchal dammoy
qui Estoit General darmée, et apres soubz
Monsieur le marquis de Cambhar dans
Larmée de bourdeaux qui Estoit commandée
par Monsieur de Candalle, et Ensuitte
dans le mesme Regiment en Catalogne
commandé par Monsieur danquincourt qui
Estoit aussy general darmée, et plus
encores en Italye au siege de pavye dans
Mesme Regiment Estant commandé par Monsieur
Le prince thomas qui Estoit aussy general
darmée, et plus la campagne dapres
Les deux prochain a servy au
Siege de valance commandé par monsieur
Le prince Amedée qui Estoit aussy
General darmée, et quiez service
Il a pu du adverer les certificats dans
Le changem de dom quil a fait de la
Province de bourbonnois en celle de
Limozin et ensuite en la province
dauvergne dou il sest marye mais ce som

de faictz de nottoriette quil a tousjours veseu en gentilhomme sans faire la proffession a l'exemple de sesd. dictz devanciers dont son bisayeul escuyer gautier de la barde du corps du roy françois pre. d'heureuse memoire faict preuve quil est de noble et ancienne extraction de noblesse, qui apportent pour armes d'azur a larbre[illegible] d'or au chef de gueulles sur [illegible] de trois croissans d'argent avec son casque en tiercelet sur les lambrequins ausquelles fins pour satisffaire a vostre ordonnance remect l'escusson des armes de la famille noble de masse quilz ont portee et que led. sieur amiet de masse escuyer sieur de la tour porte avec ung abrege de sa genealogie en cotte de lettre

Item remect l'arrest du conseil d'estat du xxiije mars dernier au bas duquel est la commission et ordonnance de monseigr. de fortia du xxiije avril audit dernier avec l'exploit d'assignation en cotte de lettre

Item pour la conservation de tous les susd.
tiltres armes, genealogie cy dessus mentionnez
audit present jnventaire cotte par lettre

 demasse

Annet de la Cour

Inventaire des tiltres
pour noble Amet de
Chasse escuyer sieur
de la Colonne pour la preuve
de sa noblesse

avec les armes

Meyras.

Inventaire des tiltres qu'il produict
Devant vous Monseigneur
De Fortia chevalier seigneur duplessis
et de Clerau Con.er du Roy en tous
ses Conseils m.e des requestes
ordinaires de son hostel commissaire
departy et depputé par Sa majesté pour
l'ex.on de ces ordres en la province
d'auvergne, et generalité de Riom

[François de Meyras Escuyer sieur de la grangeneufve declaire]

Declare led. produisant quil est filz
de Claude Demeyras escuyer sieur
Daccussat et de dam.elle Jeanne, Durant
led. Claude filz de Bernard
Demeyras Escuyer sieur daccussat
et de dam.elle Isabelle, Deyssemiades
led. Bernard filz de Jacques demeyras
Escuyer sieur de Fabiac et daccussat,

+

et de dam^elle Marthe, Demont Jeu
Ecer. Jacques fils de Hannequin
Demeyras escuyer seigneur dacussac
et de dam^elle Cather. quil reside a
La parroisse, de Pignols electiou de
Brioude senne^ee dauvergne, et quil
Porte a lescu de ces armes de guelle
Au visage dhomme ala dextre de
Lescu, et au lieu a la senestre dargent
Au chef dazur chargé de trois estoilles
dor soustenue chascune dun croissant
Dargent

Pour faire voir desa filiaon a
genealogie Je produit deux pieces
La premiere est son Contract
de Mariage aueq dam^elle antoinette
Bruz du 7e. de Novembre 1644

dans lequel Il paroit q le
Produisant a pris qualité de fils dud. Claude Demeyras aussy escuyer
La seconde est le testament dud. Claude Demeyras escuyer sieur Daccussat du 26e de Janvier 1618.
Dans lequel Il paroit q le produisant est nommé parmy les enfans dud. Claude Demeyras et de lad. dam.lle Jeanne Durante sa femme ces deux pieces cottées par Premier.
Plus produit troiz pieces la premiere est le Contract de mariage dud. Claude Demeyras escuyer sieur Daccussat avecq lad. dam.lle Jeanne Durante du 7e Juin 1615.

La seconde est la declaraon faire devant le Baile audit lieu de Joyeuse de naccepter la succession de Bernard Demeyras escuyer seigneur daccussat et de Fabiac son pere que soubs benefice dinventaire ledit acte du 12e de May 1617.

La troisiesme et derniere piece est le testament dudit Bernard Demeyras du 20e de Juin 1597 dans lequel ledit Claude Demeyras est nommé son fils et son heritier ledites troys pieces servant pour faire voir que ledit Claude est fils de Bernard et quils ont tousiours pris la qualité de Noble lesdites pieces cottees par,

Deux

Plaict produict trois pieces la premiere
Est le Contract de mariage dud.
Bernard Demeyras escuyer seigneur
De fabiac, avecq lad. dam.elle Izaurde
De femmades lesd. pactes et articles de
Mariage du 14.e de Janvier 1572.
La seconde est la renunce consentye
Par le sieur Defavereyrolles au proffit
dud. Bernard Demeyras du heritage
quil avoit acquis dud. Bernard
~~Et~~ de Jacques Demeyra son pere
du 18.e doctobre 1579.
La troisiesme ~~Et~~ derniere Est le passeport
Accorde par le sieur de Combats aud.
Bernard Demeyras quy estoit lors
dans ce armee lesd. troiz pieces servant
Pour monstrer de la genealogie du
Produisant et sy ces autheurs ont pris
qualité de noble, a desiree lesd.
Pieces cottees

Troize

Plact, produit trois pieces la

Premiere est le contract de mariage

dud. Jacques Demeyras escuyer

seigneur d'accussat aueq dam^elle

Marthe Demontjeu du 5e de

Jannier 1536.

La seconde est la transaction passée

Entre led. Jacque demeyras, et Noble

Jean Demontjeu son beaufrere du 25^e

de Nouembre 1558.

La troisiesme Et derniere

est la foy et hommage rendu par

le sieur Jacques Demeyras escuyer

sieur Daccussat pour raison dud. lieu

Daccussat a monsieur le Vicomte de

Joyeuze le premier de Jannier 1559

lesd. pieces Cottées. quatre

Plus produit le testament de Jannequin Domeyras escuyer seigneur dacousat du 6e. daoust 1514 dans lequel ledt. Jacques Domeyras est institué son heritier ledt. testamt. cotté. Cinq C

Plus produit le jugemt. quil a obtenu en les eslections de brioude le 15e. de mars 1666 contre la communauté de pignols led. jugement cotté six

Plus produit, nostre ordonnance aueq la signacon qui luy a esté donnée, le xxne. avril 1667 cotté sept

Plus produit le blazon de ses armes cotté huit

Plus le present inventaire cotté neuf

Domeyras

Corrat

[illegible]

et françois meirac d'Eslagrange
Durande

Neuf

Cottat

La Molette de Morangis
d'. au [illegible] Lié d'or au chef d' — chargé de deux Molettes a six ~~rays~~ poincts d'or. Et une
Molette de mesme au bas de l'escu —

Inuantaize Dez actes
Justifficantz a la noblesse de Jean
de la molete de morangier escuyer Sieur du buisson
qui remet devant Vour monseigneur
de Forna chevalier Seigneur du plessier
et de clivean conseilher du Roy en tous
ses conseilz maistre dez requestes ordinaires
de son hostel commissaire des partis et
deputé par sa majesté pour lexecution
de ses ordres en la province dauvergne
Suivant lassignation a luy donnée

Molette Morangis
Seneschaussée de Riom

Affin dobtenir quil sera envoyé
de lad. assignation et enregistré dans le
Registre dez veritables nobles

Premièremem produict

Son acte baptistaire en la parroisse de Sauguer et gevaudan province de languedoc signé accassat curé du huictiesme aoust mil six cens cinquante six auquel temps il estoit eage de vingt ans et son contract de mariage avec damoizelle marguerite marcland du vingtiesme Janvier mil six cens soixante dix par lesquelles pieces appert que led. françois est filz dautre françois de molette tuinim escuyer sieur d'embret et de damoizelle marie du buisson signé par expeditions fournies ..... Royer

Coste

Premier

Plus produict deux pieces la premiere est le contract de mariage de françois de mollette seigneur d'embret avec damoiselle

Maree du buisson du second febvrier mil six cens vingt deux signe par expedition prize sur l'original rivastel no^re royal par lequel appert que led. francois demolette pere du produizan estoit filz de feu noble charles demolette seigneur dautyrat et embert et de damoizelle blanche de hiver ses pere et mere

Plus le testament dud. sieur francois demollette du neufviesme may gbi^c cinquante cinq par lequel il recognoist le produizan son filz qui nestoit encores baptize signe par expedition de langlade no^re royal lesd. deux pieces attachees ensemble cottees S

Segond

Plus produict autres deux pieces attachees ensemble la premiere est le contract de mariage de charles demollette demorangiar

Ayeul du produizant Aucq led. dan le
blanche de hiver du douze fevrier mil
cinq cens quatre vingtz quatre par
lequel appert quil avoit la qualité de escuyer
et est filz de claude demolleur seigneur
dautyrat signé par expedion. prize sur
loriginal Tribilhac no.re royal

La segonde est le testament dud. noble
Charles demolleur du vingtiesme novembre
mil six cens sept par lequel Il a recogneu
led. pierre demolleur pour son filz et son
heritier signé par expedion. originale
fany no.re royal cotté par

Troie

Plus pour faire veoir que led. Charles
demoller auroit rendu des services a sa
Maiesté produict une commission quel

Luy fust donnée par monsieur demonmorancy gouverneur de languedoc pour lever ung regiment de quatre compagnies de ces gens de pied signée demonmorency et quallitté son secrettaire collé par

Quatre

Baile produict aussi deux pieces la premiere est le contract de mariage de Claude demolette seigneur de morangiés bizayeul dud. produizant avec damoizelle Lauvize de grimoard de roure grand tante de monsieur le conte du roure a pnt lieutenant du gouverneur de languedoc en datte du dixiesme juin mil cinquante cinq signé par dela pierre et dela tour nottaires royaux sur loriginal qui est entre les mains du sieur marquis demorangies qui la certiffie et led. extrait est certiffie par le juge de villefort en languedoc

La segonde Est le testamant dud.
Claude demollett Seigneur de cinq rangar
du vingt un avril mil cinq cent soixante
par lequel appert que led. Claude demollett
a recognu le susd. Charles demollett
pour son second filz cotte par

Cinq

Plus pour faire voir e la qualite
et condition dud. claude demollett produi-
sent aussy en la forme cy dessus les lettres et
provizions donnees par sa majeste le
saize fevrier mil cinq cent soixante
troize aud. claude demollett de la charge
descuyer ordinaire de lescurie du roy
cotte par

Six

Plus pour faire voir que led.
claude de molette estoit filz de louis
de molette escuyer sieur de morangies
et de louize meolse damoiselle d'autyrcat
produit le testament de charles de molette
frere dud. claude du bouziesme
fevrier quinze cens cinq. huict par lequel
est expressement faict mention
que lesd. claude et charles de molette
estoient enfans dud. louis de molette
et de lad. damoiselle meolse signé
par extraict en la forme cy dessus
Cotte par S...

Septz

Plus produit le testament de louis
de molette escuyer sieur de morangies
Trier ayeul dud. produizant du cinq vingt
cinquiesme de May mil cinq cens

Quarante six par lequel appert que led.
Louis avoit pour femme lad. dame
Louize mulete Et que led. claude
de molette Estoit son filz et heritier
Signe par extrait y ceu au long
par led. Cadari et de la pierre et lextrait
attesté par le Juge de Villefort collationné par

Huict

Plus produit une transaction passée
Entre led. louis demolette et lad.
dame mulete sa femme avec Claude
de Sabran du vingt six. Juin milcinq
Cens quarante un par laquelle appert
que lesd. demolette et dame de mulete
Estoient mariés ensemble et qu'ila
Tousjours pris la qualité descuyer



Jean demolette demorangier & Marguerite de Jurebessar

Appert du contract de mariage que led. Eleriac est filz a Jean demolette de l'année 1481

Eleriac demolette escuyer sieur demorangier Et Marguerite debresses

Appert par une transaction du 26e juin 1541 que led. demolette & merlesse estoient mariés. Appert aussy du testament dud. Louis qui recognoist claude demolette son filz & her

Louis demolette escuyer sieur demorangier Et Louise Merlesse dame dautheyrat

Appert par son contract de mariage du 10 juin 1555 & par son testament du 20e avril 1560

Claude de Molette Et Françoise de grimoard du roure

Guilheaume filz gouverneur de Montpellier ... de Monsieur du roy
Luy Grimoard du roure et grand ... Antoine le comte du roure ... lieutenant du roy de Languedoc

Appert par le contract de mariage du 12 febvrier 1584 Et par le testament du 4e oct. 1607

Charles demolette sieur dautheyrat Et blanche de Ricc dame dombret

Il y a une commission donnée par monsieur de montmorancy gouverneur de Languedoc au Sr Charles ... regiment ... compagnie de gens de pied

Appert par le contract de mariage du 22e feb. 1622
Appert par le testament dud. françois qu'il recognoist led. françois produisant son filz du 9e may 1655

François demolette Et Marie debuisson

Appert par son contract de mariage du 20e janvier 1661 qu'il est filz de françois

François demolette & Marguerite Marcland

Damien demolette filz aud. françois

Genea[illegible]

196

Pour francois de molett escuyer
sieur du buisson

La Molette de Morangis

Traise



Bresse

la molette de morangies

197

Et lad. molesso la qualité de dame d'autignat led. contract signé ez la forme cy dessus cotté par

Neuf

Plus Produict le contract de mariage d'alziars de molette pere dudit Louis demolette filz de Jean demolette avecq marguerite Levacelon de brusier de l'année mil quatre cens quatre vingtz dix par lequel apert que led. alziars estoit filz de ~~dict~~ Jean seigneur de morangier et de marguerite de pierrebesse cotté par

Dix

Plus Pour faire voir que la maizon de morangues a heu tousjours des emplois honorables

Produict la lettre escripte par le deffunct Roy charles le dernier Juillet mil cinq cens douze par laquelle led. Sieur de moranges fust pourveu de lordre de St michel signé par charles oy la lettre et dessus cottée par

D

Plus produict bail de deliberation des estatz de gevaudan province de Languedoc du moys de Janvier mil cinq cens treize par laquelle le Sieur de morangies cousin du produysant fust nommé Sandict de la noblesse du pays de gevaudan au lieu et place

du suis et S.t auban son g.

Beaupere cotte par

Douze

Plus produict ses armes qui sont

celles de lad. maison de molette

de morangier qui ont esté tousjours

sans et rezidans en la prouince

de languedoc et il ny a quele suis

produisant soit rezidant en cest

prouince au pied desquelles sa

genealogie et armes cotte par

Treize

Plus produict lassignaond qui luy

fust donnée de bostre authorité

lannée mil six cens soixante cinq

cotté

Quatorze

Pauer le prin Jmantouve

Cotte peau Lunize

demolete de morangiès

Vital

Pour banwier domoletter demorangier
escuyer Sieur du buissone

Dunse

Bessal

Les S.rs de montrognon
Dumas

Jean de montrougnon Escuyer sieur du mas aagé de quatre vingt dix ans ou environ residant au chasteau du mas parroisse de condat Eslection de Riom, ressort de la senechaussée d'auvergne, Est Comparu tant pour led. Jean de montrougnon, Martin de montrougnon son nepveu escuyer seigneur de la grosliere et de la combe filz de deffunct pierre de montrougnon aussy escuyer seigneur de la combe frere dud. Jean de montrougnon sieur du mas, Le

dix febvrier

par devant Nous M.re Bernard de fortia chevalier seigneur du plessis et de clerau Conseiller du Roy en ses Conseils maitre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire deputé par sa majesté pour lexon

de ses ordres en la province & generalite
dauvergne et pour lexecution de larrest
de nos seigneurs du conseil du vingt deux
mars gbi^c soixante six pour la recherche
des usurpateurs de noblesse, lequel
a dict estre de la maison & famille
de montrognon & porte pour ses armes
dazur a une croix dargent ancrée
Recognoist pour estre de sa mesme
famille led. marien de montrognon son
neveu filz de deffunct pierre de
montrognon son frere germain
vivant seigneur de la combe et
autres enfans dudict pierre,
Pareillement recognoist pour estre
de la mesme famille ~~annet~~ Claude de montrognon
escuyer seigneur de croitz pour estre
led. sieur de crottes & filz de deffunct
annet de montrognon escuyer led. annet filz de
pierre de montrognon, led. pierre filz de Joseph
et led. Joseph filz de aubon de montrognon tous escuyers
~~Lequel aubon estoit ayeul dud. s^r produisant~~
~~Et~~ a Produict les tiltres suivans
pour Justiffier de sa noblesse
Le contract de mariage dentre
led. Jean de montrognon & dam^lle

Montrognon

Jeanne de Saint Julien du 15 janvier 1624 Janvier gbi^d Vingt quatre
2^e

Pour faire voir que le produisant est yssu dudit Jean de montrognon & dam^lle francoyse de laval ses pere & mere produict le contract de mariage desd. Jean de montrognon & de laval du 4 juin 1571

Juin 1571

2^e

Ledict Jean, pere du produisant estoit filz de aubert de montrognon led aubert marys avecq Jeanne de beaufort dam^lle produit le contract de mariage du xiiii^e may 1537 par lequel paroist que led Jean son pere est yssu dud aubert son ayeul puis que au contract dud Jean son pere led aubert y a assiste

13 may 1537

3^e

Ledict auber Estoit filz de
antoine de montrougnon escuyer
et de dam^lle Catherine de mallieret
ce qui resulte du contract en forme
de Vanfudren du xix avril mil

19 avril 1519

Cinq cens dixneuf / Ledict antoine
ayant assisté au contract de
mariage dud auber — 4e.

Ledict antoine Estoit filz de
hugues de montrougnon escuyer
led hugues frere de gilbert de
~~gilbert~~ de montrougnon Lesquelz
ayant espousé Louise et marguerite
de mez firent partage des
biens de leurs femmes par
contract du vingt six Juin mil

26 Juin 1460

quatre cens soixante / Par
lequel contract appert que led
gilbert estoit frere dud hugues
5e.

~~Et~~ Ledict gilbert estant chevalier
En appert par le testament

de lad. Loise sa femme du vingt cinq may mil quatre cens quatre vingtz six — 5 may 1486

Par lesquelz tiltres il appert suffisamment que led. Jean de Montroignon a present suivi du mal produisant est descendu dud. Jean son pere

Led. Jean d'Hubert son ayeul

Led. Hubert d'Anthoine son bisayeul

Et led. Anthoine dud. Jacques son trisayeul, lesquels aussi bien que ses successeurs & descendans ont prins la qualité d'escuyers et de plus

Ledict Gilbert estoit chevalier

Encores il paroist que la
Seigneurie du mas laquelle est
en toute Justice de pere en filz
est escheue audit sr et sa possession
Jusques a present ses predecesseurs
il y a plus de
trois siecles Ce qui monstre
qu'il est veritablement descendu
des susnommes

Aussy a il esté tousiours
tenu et reputé noble yssu
de noble race assisté aux
assemblées des nobles ses
predecesseurs rendu
le service aux Roys sans
avoir Jamais derogé ny
faict acte contraire a la
noblesse et nom Jamais

Est comprins aux roolles
des tailles

Produict encores led. Sucro
dumas linventaire des
mesmes pièces de la production
qui en fut en lannée 1600
vingt cinq sur pareille recherche
des uzurpateurs de noblesse, &c.

Item lextraict ou expédicon
de lordonnance randue par
Messieurs les Commissaires
deputtés par le Roy au faict
de lad. recherche du [illegible] may
1600 vingt cinq signé Cartaud
greffier de la Commission
par laquelle led. produisant
fust renvoyé sur la production
des mesmes tiltres de lassign^d

[illegible] may 1635

qui luy avoit esté baillée par devant led. S.r Commissaire

Finallement produict lextraict ou coppie de larrest de nosseigneurs du conseil du xxii Mars gbc soixante six en suitte duquel lordonnance de vous monseigneur du xxii avril gbc soixante six portant que led. produisant sera assigné lad. ordonnance signée de vous mond. seigneur et en suitte dicelle lexploict dassignation donnée aud. produisant du xvi Juillet gbc soixante six signé dauquy huissier

Au moyen de laquelle production led. produisant sera s'il vous plaist monseigneur

montrognon

Conserve En lad. qualité
& privilege de noblesse avecq
dommages interestz & despans
En cas de Contredit de la part
du proposé.

Escalles productam sequé le pñt Inventaire
avec. M. Claude chadu hu(iss)r. à Riom
~~Montrognon~~

Chaduc

Item Pour monstrer davoir la
noblesse de lad. maison & famille de
Montrougnon et establir sans contredict
les discendance de pere en fiz des noble
branches Led. sieur damas produict
quatre pieces

La Premiere du 15 Janvier 1478
Est le contract de mariage de Joseph
de montrougnon led. Joseph filz de
au ber de montrougnon, le contract
de mariage duquel auber a esté a(u)

dicelle produict En suitte duquel contrat demariage dud Joseph Est la ratiffication dud aubert son pere du 28 octobre 1578 Pour monstrer que Joseph Est filz dud aubert

La seconde du 10 novembre 1593 Est la preuve de noblesse dud Claude de mentrougner filz dud Joseph pour estre receu chevalier demaltze

La troisiesme du 8 septambre 1610 Est le Contract demariage de pierre demontrougnen filz dud Joseph et frere dud claude chevalier demaltze Par lequel contrat il appert que Lesd pierre et Claude demontrougnen sont [illegible] freres enfans dud Joseph leur pere

La quatriesme et derniere du 15 Juillet 1616 sont des provisions En bonne forme du grand maistre de maltze au proffit dud Claude demontrougnen de la commanderie

de Courtesserre En ceste province
dauuergue, Pour monstrer que
Ledit ~~guy~~ Claude de montrougnon
estoit Chevalier de Malthe, aussy
bien que gilbert de montrougnon
frere de hugues ~~dequoy~~ duquel le
produisant est descendu Lequel
gilbert estoit Chevalier, de lordre es lannée
1486 ainsi quil a esté cy
devant monstré par le testament
du 25 may de lad. année, & par le
partage du 26 Juin 1460, Lesd.
quatre pieces Cottées Dix

Item pour monstrer que Ledit
gilbert de montrougnon frere de hugues
Lequel ~~estoit~~ gilbert estoit Chevalier
de lordre es lannée 1486, Estoit
personne qualiffiée & de grande consideration
Produict une procuration ~~ce~~ du xxiii
may 1491 Consentie par led. gilbert
de montrougnon, Par laquelle procuration

Inuentaire

Le gilbert de montvegnon, prend la qualité de Messire & de Seigneur de grand ville & du mas laguerre seigneurie du mas cy on nomme & la possession du produisant Cotté Onze

Matemontvegnon

Chaduc

Dix

Plus a produit un procés verbal fait par les. de fontmelles lieutenant general du bailliage de montferrand du 2e aoust 1666. en consequence de l'ord.ce par vous rendue Monseig. le mesme jour, Contenant plusieurs remarques sur les epitaphe. armes et sepulture de Robert de montvegnon jadis grand prieur Dauvergne ainsy quil paroist par son epitaphe au dessus de son tombeau en leglise de Saint Jean de Sogue pres Montferrand ou led robert fust enterré lan 1270 lesq. a sur led tombeau pour armes Dazur a une Croix dargent anerée qui sont les mesmes armes du produisant Ce qui fait voir q. la maison de montvegnon est celle dont estoit led. Robert prieur Matemontvegnon

Seneschaussee de Riom

Montrognon de Saluert

Cy. a Lu Croix Lurier
Ravgant

Montrognon

206

Inuantaire des pieces que produict par devant vous monseigneur de Fortia chevallier seigneur du plessis conseiller du roy en touts ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel commissaire departy et deputé par sa maiesté pour lexecution de son arrest en la province et generalité dauvergne guilhaume de montrougnon de salvart escuier s^r^ de moulin tant pour luy que pour antoine francois de montrougnon attandu que led francois est dans le service de sa maiesté dans ses armées et que led antoine est aagé seullement de dix sept a dix huict ans et ce pour sattisfaire a lassignation a luy donnee aux fins de iustiffier des tiltres attributifs de la qualité descuyer

Premierement produict son contrat de mariage avec damoiselle marie de Villard fille à feu claude de Villard vivant escuyer sieur de puy de prat ~~cotte par~~ et datte du xxx aoust 1664 cotté par

Premier

Plus produict le contrat de mariage de claude de montrouinoy allias de Salleneuve son pere avec damoiselle Lucresse de Rondif fille de de Françoise de Rondif escuyer sieur de felligonde gentilhomme ordinaire du roy maistre garde de quarante entretenus dans les armees du roy et datte du vingt cinquiesme febvrier mil six cens sept cotté par

Deux

Plus produict le contrat de

Montrognon de Salleuz 207

Mariage de guilhaume de montrognon de Salleuz bisayeul pere dud claude en dernier avec dam^{lle} anne de pauenage duquel il resulte comm led guilhaume est filz de Nectaire de Salleuz et de dam^{lle} francoize astorgue led contrait de date du penultieme juillet quatre cens troize cotte par

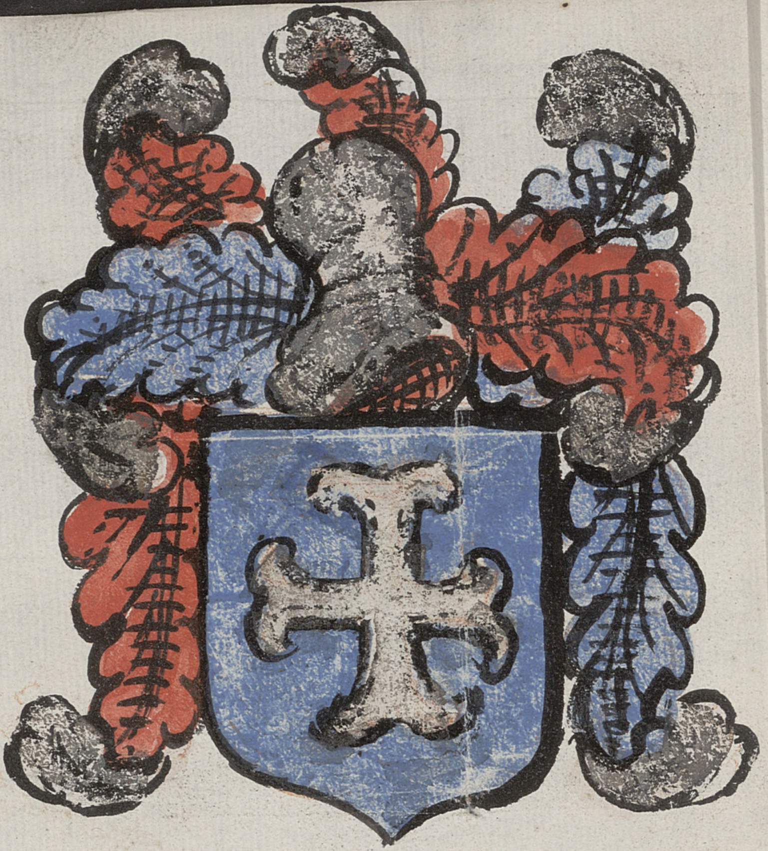
Troie

Plus produit un contrait de vente consenty par nectaire de Salleuz au proffit de francoise de Salleuz de date du xe may 1563 par lequel il parroist que lesd nectaire et francoise estoint freres enfans dau francoise de la heritiere de Salleuz et son heritiere. Plus une lettre de restitution obtenue de la chancellerie de la court de parlement de date du 14 may 1569 tendante a estre restitué du susd contrait de vente. Plus une

Jnventaire de la somme de cent cinquante livres dud nettaire de Salleneuve au proffit dud françois de Salleneuve sieur de Raufiere soy recu et loue puisse attacher ensemble cotte par
Quatre

Plus produict vn contract de transaction passe entre led nettaire de Salleneuve et damlle marguerite de blanchesfort par lequel il parroist que led nettaire de Salleneuve est tout mary de damlle françoise estorgue
Cotte par
Cinq

Plus produict vn compte rendu par pierre de mazieire aud françois de Salleneuve de la seigneurie de rousilles pour lannée 1536 aux susrequerans ~~dicopale flourieth~~ de la charture duquel il resulte que led nettaire
Salleneuve portoit de lad terre et seigneurie



Bertrand de montroignon de saluert
Escuyer

françois de montroignon de saluert
Escuyer sieur de trousiers filz dud.
Bertrand

[fr]ançois de montroignon
[de] saluert Escuyer sieur
[de] trousiers filz aisne
[dud]. françois

Nectaire de montroignon de saluert
Escuyer second filz dud. françois

guilhaume de montroignon de saluert
Escuyer sieur de montlieu filz dud.
Nectaire

Claude de montroignon de saluert escuyer
sieur de montlieu filz de guilhaume

guilhaume de montroignon de saluert
Escuyer sieur de montlieu assigné filz
dud. Claude

Genealogie

Monseigneur de Salvert

Treuz

Corrat

de rouschet comme frere dud francois
ainsi quil se voit par le contract
devant produit soubz la cotte
quatre led compte produit soubz la
cotte Six

Plus produit soubz sans en ce
voir que les dit tutaire francois estoit
tenu une obligation consentie a leur
proffict de la somme de cinquante
soixante une livre et de la quantité
de six poinsons de vin restans de la
dot de dam^lle catherine de la rochebrian
en datte du 29 mars 1569 la dite
produicte soubz la cotte
Sept

Plus produit le contract de
mariage de francois de montroinnoy
de challeneuil soy trisayeul et de lad
dam^lle catherine de rochebrian
led contract baillé par collation ne
pouvant exhiber de l'expedition attandu

Une Antoine de Challemes Chruye de Rouchi qui est descendu dud francoys de Challemer, frère ayné dud notaire est saisi desd. pussions comme ayné de la maison et se sommes obligé de les produire devant l'Intendant de la province de Bourbonnois, et la generalité de Moulins où il reside, led. Contract est datté du xl mars 1527 — Cotte par huict

Plus a produit le contract de de mariage de Biezand de Challemes son quatrie ayeul datté du 9 feb. mil quatre cent quatre vingt saize avec damelle Antoine de Rouchi — Led. contract produit par collation ne pouvant produire ... par la raison vers dans Cotte par Neuf

De toutes lesquelles pièces cy dessus produictes il se voit comme quoi led. Biezand de ... de

de salluner ou apres de pere
fils dans lad famille la qualité
de noble & de gruyere & qui sont alliés des
maisons illustres de la province

De plus a produit douze pieces
attachees ensemble qui contiennent
cendamnaum services rendus
par lesd deffuncts ~~claude~~ & guillaume
& claude de salluner ses parents
du produisant a sa Majesté dans
ses armées ou led claude est mort
Lesd pieces cottées

Dix

Au moyen de laquelle production estre
led produisant tant pour luy que pour
ses freres renvoyé & deschargé
de l'assignation a luy donnee

Monlieu

Plus produit le prod d'inventaire

Cotte

Onze

Cozvatt

Plus produit ses requestes contenant Douze
... Cozvatt ... intendant de Moulins

Claude produict les t(itres) de Mathieu sa genealogie et avant pour fel tou la vray noblesse de cotte

treize

Corpat

Treize

Corrpat

Montrognon Salvert

Quarante

Montal Laprade

Inventaire des tiltres que remet et baille devant vous monsieur mre guy depasesons conser et magistract au bailliage et siege presidial de la ville daurillac, subdeligue du seigneur de forna Intendant de la Justice police et finance en ce haute pays dauvergne

Charles Demontal escuyer sigr delaprade, aux fins de verifier que luy et ses predecesseurs depuis plusieurs siecles ont jouy de la qualité de noblesse de pere en filz servant le roy aux armes ban et arrieban sans derogier a leur extraction ny a noblesse

En Premier Lieu produict son contract demariage auec Damlle marie magdelayne deubie en datte du quatorze Juin 1661 receu par pipy noere royal dans lequel Il set qualifie escuyer Seigneur delaprade cotte. —— Premier.

En second Lieu Remet Le Certifficat du seigneur viscomte de polignac comme Lediit charles demontal faisant pour antoine de montail son pere seigneur

Inventaire

Delaprade s'estoict trouvé en toutes les occasions où le Service du Roy le requeroit lors de la convocation de la noblesse en datte du 4 nobre 1635 : cotte

Quatre

Produict le Contrat de mariage dudict antoine de montal pere de Charles avec dam.lle antoinette de Neyrieyres du br.e febvrier 1603 receu par Vignes no.re royal : cotte

Trois

Remet le testament dud. antoine de montal escuyer du 13 nobre 1652 portant institution d'heretier au proffict dud. charles son filz aisné receu par laparra no.re : cotte

Quatre

Produict le testam.t de Jean de montal escuyer pere dand.t du 5. decembre 1609 collationé par fontrouge no.re receu par establie no.re de la ville d'aurillac par lequel Il institue led. ant.e Cotte

Cinq

Item Remet son Contract de mariage du 4 may 1572 passé devant palari no.re royal Cotte

R. X

montal laprade

Pour faire voir que Jean estoit filz legitime Et naturel de Jean Silin demontal escuyer Sieur delaprade produict Letestemant de dam^lle roze de Saincte fortunade vefue dud Sieur Jean Siliy demontal du 15 Juillet 1566 par Lequel ledict Jean son filz naturel Et legitime est Institué heritier, Et la Sentence du bailliage de Salers du 25 may 1588 Cottes. Sept

Par les Lettres royaux que led Jean demontal avoit obtenues dela chancelerie du parlement de paris le 10 mars 1600 Il se qualifie filz dudict Jean Siliy Et son donataire dela moitie des biens y Cotte par nombre H. huict

(marge : Offert)

S'Ensuict encores que ledict Jean demontal stipula denobles pens demontal sieur de Courghe Et dantoine demontal ses freres germains une Renonciation Et quittance a son proffict de tous droictz par portion quilz pouvoient pretendre sur les biens dudict Jean Siliy leur pere lesdictz Contractz en parchemin

Soubz La Cotte

Neuf

Du contract de mariage d'entre noble Antoine de Balsac & dam^{elle} Leonne de ... Il apert qu'elle estoit fille naturelle & legitime de s^r Jean Silly & de ... de Fortunade. Marqué cotte.

Dix

Comme aussy par les deffenses proposées au procès pendant au bailliage de Salers entre ledict Jean de Montal demandeur & le S^r ... ledict Jean se qualifie filz de noble Jean Silly de Montal & possesseur dudict ... cotté.

Unze

Remett soubz la cotte douze le testament de noble Pierre de Montal seigneur de La Prade & autres lieux en datte du 10 mars 1540 portant institution d'heretier en ... dudict Jean Silly son filz legitime ... d'Auzilles ... de Salars. Cotte.

Douze

montal la prade

Item Produict le testement de damoiselle yzabeau de saliz vefve de pierre de montal portant institution d'heretier en faveur de Jean son nepveu filz de Jean siliz en datte du huict febvrier 1568 Cotte. treize

Remet le contrat de vente faict le 14 juillet 1615 par noble Jean siliz de montal filz a noble pierre de montal avec promesse de luy faire Ratiffier ledit contrat au proffict des presbs [illegible] de la maison de [illegible] des [illegible] & Rentes mentionnés audit contrat Cotte par nombre

Quatorze

Item Remet le contrat d'acord faict & passé entre ledit pierre de montal Et Louis de montal son frere pour raison des droits Et succession de deffunct Jean Jean siliz de montal leur pere du mois de septembre 1518 Reçu par de maussé no^re Cotte par nombre

Quinze

Produict le testement de noble gausen de Montal pere de Jean pierre & Louis de montal en datte du sixie octob 1550 retire par extraict, cotte par nombre seize

Produict encore la procuration faicte par pierre de montal au proffict de Jausselin filz pour se presanter devant le duc dalbanie a leffect contenu dans ladicte procuration endatte du dernier Januier 1527

De mesme une autre procuration consentie par Jausselin demontal au proffict de dam^lle Roze de sainct fortunade & de noble Antoine de Montal son filz pour se presanter & pour suivre en toutes ses causes endatte du 12 aoust 1557.

Plus un homage rendu au s^r de la prade seigneur de touronne...



Charles de Montal escuyer sieur delaprade nay et residant ordinairement dans son chasteau delaprade parroisse darpaion eslection et baillage d'Aurillac,

Porte pour ses armes dor aux lozanges sans nombre de gueulles chasque lozange charge dune coquille dor qui sont les armes de lancienne maison des barons de montal alliee aujourd huy et confondue avec la maison de jurs de nouville dont led. S. de laprade et ses autheurs sont sortis cadets. –

Est fils naturel et legitime de Jean antoine de Montal viuant escuyer seigneur de laprade et de St Simon son pere et de damoiselle Antoinette de Senetaire de Tayrieres, et led. antoine de Montal estoit fils de

Jean de montal escuyer S. de laprade et de Couommure et de damoiselle Marguerite de Laroque de Senezergues et led. Jean estoit fils de

Josselin de Montal escuyer S. delaprade St ~~Simon~~ fernis et Couommure et de damoiselle Rose de St fortunade, led. Josselin estoit fils de

Pierre de Montal escuyer S. delaprade Couommure et St Seruin et de damoiselle Isabeau de Salve, led. pierre fils de

Josselin premier du nom S. de laprade et de damoiselle Blaye de Caissac fils de Louis de Montal comme il fait voir par sa production et inventaire

de montal de la prade

D'Hozier

Chevalo[illegible]

Pour Gaulin [illegible]
Escuyer Seur [illegible]
Laprade

Vingt[illegible]

Montel laprade

En Lannier troit cens quarante
Le tout cotte par nombre.

Dix sept

En dernier lieu Remet deux
pieces vne ordonnance du seigneur
de Rastignac lieutenant du roy
en cette prouince par laquelle Il
est mande audict Jean de Montal
seigneur de la prade homme darmes
destre garde & maintenu en ses
droicts honorifiques du mois
doctobre 1584.

Certifficat du seigneur de St Heray comme
Ledict Jean de montal ... tousjours
employe pour le seruice du roy

Attestation du vnziesme mars 1560
comme led. Jean de Montal homme darmes
de la compagnie du duc de guise estoit pour
en estat de seruir

Lettre du seigneur de noailles gouuerneur
du hault pais pour preparer la noblesse
au seruice de sa majeste Lesdictes
pieces cottees par nombre

Dix huict

Adrousté le Contract de mariage
dudict Jan Stiliq demontal et de
dam^{lle} Blayze de Caillar de l'an
mille quatre Cens Septente deux
Cottée par Nombre

Dixneuf

Plus aurest extraict de la prade a mesme
Peau Une procur avec Ensaye
par Josselin de montal Seigneur de la
prade et faveur de Jean de montal
Seigneur son filz pardevant Capelle
no^{re} le xxbme may mil Cinq
Cens Soixante et deux et cotté par lett
Nombre :

Vingt

Le present inventaire Cotté

~~huit deux~~
Vingt Un.

Plus ung reaert Une attestation faite
en faveur de Jean de montal
homme d'armes en la compagnie de

montal la prade

sieur de guise et cotté au nombre

vingt deux.

C de montal DEMOISÈLE
de la prade

~~Item remis sa genealogie contenant~~
~~ses armes et blazon laquelle comme~~
~~est porté par filler et cotté par nombre~~
~~vingt trois~~

C de montal de la prade

DEMOISÈLE

Invantaire

d'ane Gaulat et

Montal [illegible] p

et La pirade

vingt [illegible]

Montal Deschamps

8°

Inventaire des tiltres de Noblesse que Jean de Montal escuyer S. Deschamp remet devant vous Monsieur Mr Gay de passefour cons. magistrat au balliage et siège presial du hau auvergne establis a la ville daurillac et presidant de la selection d'ille pour satisfaire a larrest du conseil d'estat du vingt deux mars mil six cens soixante six et ordonnance de monseigneur de Forta intendant de celle province du vingt deux avril en suivant

Premierement employe la production de Charles de Montal escuyer sieur de Laprade de la maison duquel il descend au moyen de Josselin de Montal escuyer S. de Laprade leur ayeul la production cottee par nombre

Employ

Premier

Plus produit son contrat de mariage
avec damoiselle Roze de roquemaurel
receu par larmandie no.re le quatriesme
jour du mois de may mil six cens
cinquante cotté par nombre

Deux.

Plus pour faire voir par le produisant
quil est descendu de la maison de
montal a cause dud. Jossetis produit le
testament de deffunte catherine de
cabrol de rungue femme a pons
de montal baron seigneur filz dud. Jossetis
et pere dud. produisant par lequel
elle institue heritier universel led.
pons de montal son mary led. testament
receu par barata no.re le ~~dixsept~~
vingt sixiesme avril mil cinq cens
quatre vingt dixsept, controlle
par Garrigue no.re le vingt sep

Aoust mil six cens soixante six et a esté cotté par nombre — trois

Plus ayant les mesmes sieurs produit le contract de mariage dud. noble Jean de Montal de la prade sieur desd. lieux filz dud. sieur Autier avec damoiselle catherine de Cabrie pere et mere dud. produisant en dalte du quatorziesme jour de may mil cinq cens quatre vingt et huict receu par Jehan barasan no[taire] royal et Collationné sur loriginal par Jehan Garrigue aussi no[taire] le sixiesme octobre Aoust mil six cens soixante six et cotté par nombre. quatre.

Le present inventaire cotté cinq.

Destruyse de Montal

De Mofert

Jnuentaire de tiltres
de Noblesse.
Pour Jean dumontal
escuyer sieur delchau

cinq

Montal de S.t Ils

Inuentaire des tiltres de noblesse que Louis de Montal escuyer S.r de Trie & francois de montal aussi escuyer Sr [illegible] remettent deuers tous Monsieur M.e Guy de passefonne cons.er & magistrat au baillage siege presial du hau auuergne estably en la ville dauillac & president en l'eslection dudit lieu commissaire subdellegue par monseigneur de fortia jntendant en cette prouince pour satisfaire a l'arrest du cons.el d'estat du xxiie mars mil six cens soixante six & ordonnance dud. S.r Intendant des treize Juin aud an ensuiuant

Empl̃oy

Premierement employent la production fait par Charles de montal escuyer Sr de lapradè leur frere ensemble le testament de leur deffunct pere Antoine de Montal Sr de lapradè escuyer & comme en la production cottee par nombre

Premier

Plus Lecontrat de mariage dud. Loma
de montal fayet auec damoiselle marg.te
de fleri fille de feus noble Jacq. de flori
S. de Coffinhal et damoiselle Jsabeau
delbon lequel contrat retenu par boissonnade
notaire royal est datte du Cinquiesme
may mil six cens quarante six cy cotte par
lettre B Second

Plus Le contrat de mariage dud. francois
de montal fayet auec marg.te delmas fe
retenu par fontrouge no.re royal le vingt
troisiesme jour du mois de mars de lannee
mil six cens Cinquante six Cotte par nombre
Trois.

Le present inventaire cotte par nombre
quatre

J. De Montal de lagrade

DEMOLE

Inventaire des tiltres de noblesse que remet devers vous Monsieur de passefons cons.er du roy et magistrat au bailliage et siege presidial du haut auvergne a aurillac president et cons.er examinat. en l'election dud. aurillac commis et subdelegue de cette partye,

Damoiselle Gabriel de Montal de Nozieres escuyer seigneur de la roquenielle

Pour satisfaire a l'assignation que luy a este donnee et faire voir de la verite de lad. declaration qu'il a baillee de sa genealogie et noblesse en execution de l'arrest de nos seigneurs du con.el d'estat du xxx.e mars dernier.

Premierement remet son contrat de mariage avec damoiselle Anne de la tour fille legitime d'Henry de la tour escuyer seigneur de St paul et de lapeyre par lequel led. produisant est qualiffie escuyer seigneur de laroquenielle led. contrat en datte du [illegible] juin 1642 receu et signe par Cousseignin no.re et cotte de nombre

Premier

Plus pour monstrer qu'il est filz de rigaud legitime de deffunct rigaud de Nozieres escuyer seigneur de laroquenielle et de damoiselle Louise de Salers.

Remet lesd. articles du mariage desd. pere et mere du second decembre mil cinq cens quatre vingt dix sept signé par collation faicte avec l'original de brandes cap^{ne} [illegible] et datté du 9e octobre 1600 huict neuf par lesquels articles led. pere est qualiffié noble homme Rigaud de Nozieres seigneur de Laroquevieille filz de deffunct noble homme Gabriel de Nozieres et de damoiselle Genebre de Valence de Valmaison, et la mere dud. produisant qualiffiée damoiselle Louise de Salers fille de François de Salers vivant seigneur baron de Salers. Cy produit cotté dix neuf

Deux

Remet led. produisant certifficat de son baptesme qui fut le dix sept [illegible] mil six cens sept signé de Ste Bonnafé curé de l'eglise parroissielle de Laroquevieille par lequel led. produisant est qualiffié par nom de baptesme François Gabriel de Nozieres filz de noble Rigaud de Nozieres seigneur de Laroquevieille. Cy produit cotté

Trois

Plus remet inventaire fait de l'authorité de la cour du baillage de lad. ville d'Aurillac [illegible] decembre 1600 huict de ce [illegible]

feu Rigaud demeurere au premier feuillet
duquel inventaire jcelluy signe Noble
Rigaud Montal de Nosieres Sr de la Roquevieille
et sa vefve damoiselle Louise de Salers cest
nommé comme Noble François de Salers
seigneur baron de Salers pere de lad. vefve
tuteur donné aux enfans delle et dud. deffunct
et François Montal de Nosieres Sr de Caline
baron de Costerjone et autre procur desd.
mineurs Vacassi de la Salhon dinventaire
jcelluy inventaire signé Vauvin greffier
aud. bailliage cotté du nombre

Quatre

Plus une sentence de la seneschaussée du baill.
du XXIX janvier 1609 par laquelle
led. seigneur baron de Salers au nom de tuteur
des enfans mineurs dud. feu Noble Rigaud
de Montal de Nosieres Sr de la Roquevieille feu
receu a prendre par led. mineurs soubz benefice
dinventaire la succession de leur pere decedé
sans testter lad. sentence signée de Croux
greffier cottee du nombre

Cinq

Plus le testament dud. feu noble François de
Nosieres escuyer seigneur de la Roquevieille
frere aisné dud. Sr produisant du quinziesme

a paris mil six cens huict deux parlequel
Il est qualiffie escuyer et Justifie led.
produisant son pere pour son heritier led.
testament ...... signe par Bossac ...
et nombre

Six

Plus autre sentence de la cour du baillage
du xxix novembre 1600 cinquante troix
signée Bayon greffier par laquelle led. produi.
est qualiffie françois gabriel de montal de
nossieres escuyer s. de la roquevieille et
heritier de deffunt françois de Montal de
nossieres escuyer son pere Icelluy donnataire
de la moitie des biens de dame rigaud
de Nosieres sa mere suivant les articles
de mariage biscr .. lad. sentence par laquelle
les qualites led. produisant est condemne
...

...

...

...

... sentence cottee de nombre

Sept

Plus certifficat du seigneur baron de
Salers et de luy signe du xx. octob.
mil six cens huict cinq Comme led.

Desfait

produisant a Serny long Emploi en l'armée de Lorraine comme off.er d'une Regiment Cod. Trissieme cotté du nombre

Huict

Plus un exploit du vingtième Novembre 1610 par lequel son pere fut assigné pour prester hommage au Roy de ses fiefs il qualiffie noble ledit exploit signé Lareste cotté du nombre

Neuf

Plus pour monstrer q. le S.r Grigaud de Montal de noseres Escuyer son pere est fils legitime dud. Gabriel de montal de nosieres Escuyer Seigneur de Baleun ou de Balemaison et de damoiselle Genevieffe de Balum

Remet extrait faict de torre ordonnance par M.r pierre Mole torre greffier signé d luy et dud. seigneur baron de l'olmeghole du contract de mariage desd. ayeul & ayeulle du XXX Octobre mil cinq Cent quarante quatre avec l'acte d'insinuation du XXVIII juillet mil cinq Cent quarante cinq et en mesme papier signé sur l'expedition Ruosteles lieutenant et lascorelles Greffier par lequel sond. Ayeul se qualiffie Noble

homme gabriel de Noseres seigneur de Valemaison et son ayeulle noble genevie de Valeuve fille de noble Jean de Valeun seigneur dud. Valeun le present extrait cotte du nombre

Dix

Item autre extrait fait de votre ordonnance devant led. noble Ebrel greffier et de luy signé du testament de sond. ayeul du dixiesme novembre mil cinq cens cinquante sept signé sur l'expedition par Sedeau no.re par lequel sond. ayeul a gratiffié Gabriel de Noseres escuyer seigneur de Valemaison Valeun Planialle et par lequel il fait legat a damoiselle genevieve de Valeun sa femme et nomma pour heritier Jean de Noseres dit de Valeun son filz aisné pour recueillir l'institution contractuelle quil fit en son contract de mariage a la charge de l'appanage de ses autres enfans le present extrait cotte de nombre.

Onze.

Item un extrait fait devant led. noble Ebrel greffier et de luy signé d'un contract receu a l'expedition par Cantal no.re de sa datte du xxv.e janvier mil cinq cens quatre vingtz deux par lequel il est nommé que de



Armoiries et genealogie de Noble François Gabriel de Montal Nozieres escuyer sieur de laroquevieilhe qui est fils legitime de

Noble Rigaud de montal nozieres escuyer s. de laroquevieilhe et damoiselle Louise de Salers lequel noble rigaud de nosieres son pere estoit fils legitime de,

Noble Gabriel de Montal nosieres escuyer s. de Cabimaison et de damoiselle Geneviefve de Salerne lequel noble gabriel de montal nozieres son ayeul estoit fils legitime de

Noble François de montal de nozieres escuyer et de damoiselle Jeanne de Tourmire bisayeul et bisayeulle dud. produisant

Et dessus ce presentes verifiées au desir de larrest du roy. Faict et signé le   Septembre mil six cens soixante six,

Laroquevieilhe de nozieres

montal denosiers

mariage dud Gabriel de Nosieres qualiffie
escuyer par le contrat et seigneur de Valemard
et de damoiselle geneviesve de balem sa femme
et (?) prouveu Jean francois Rigaud de
Nosieres escoffiers, et que francois qui estoit
reste heritier de ses pere et mere par le predeces
de Jean traita avec rigaud son frere de la part
quil avoit es biens de ses pere et mere
et dans le contrat les Jean francois et
Rigaud de nosieres sont qualiffiez escuyers enfans
dud Gabriel de nosieres et de la de balem
Le contrat resulte de nombre

Douze

Plus pour monstrer que led Gabriel de
nosieres son ayeul est fils legitime de francois
de nosieres escuyer et de damoiselle jeanne de
Coronnerie

Rapportant extrait fait devant led Mole
Garde greffier et de luy signe du contrat de
mariage des ses bisayeul et bisayeulle
du xxxm febvrier mil cinq cens seize
signe sur lexpedition faure par lequel
il resulte que led francois de Nosieres
y est qualiffie Noble et puis haut seigneur
Gabriel de Nosieres baron de malemort

Et noseires, Et ledit françois Noble françois de Nozieres son pere et lespouse dud. françois damoiselle Jeanne de Couvonmure fille de noble Jean de Couvonmure Seigneur de Valennis soubz le signe cotte de nombre

Cesse

Plus un proces verbal d'enqueste preuve et information faite le septiesme juillet mil cinq cens cinquante six a la poursuite dud. Gabriel de Nozieres Escuyer son ayeul par Commissaires deputés par le chapitre des commandeurs de la langue d'auvergne pour la reception de Jean de Nozieres Escuyer frere dud. Gabriel a l'ordre des chevaliers de St Jean de Hierusalem, de l'extraction noble et genealogie dud. Gabriel et Jean de Nozieres par laquelle preuve il est iustiffié estre vrays Gentilshommes Escuyers Et enfans legitimes dud. françois de Nozieres et de lad. damoiselle Jeanne de Couvonmure et leur Genealogie et noblesse verifiee depuis plus de quatre generations, ensemble laquelle est signee sur l'original de d. att. dans

Et des commissaires ... de Juglar no[tai]re —
Contenant et les autres chefs signés aussy
du seigneur baron de Colinjoul qui a
exhibé les expeditions authentiques de
cotté par nombre

Quatorze —

Pour employ et les productions faites par
lesd. seigneur de Colinjoul et le seigneur
de Balme qui sont de mesme maison
et ligne que le produisant Outre —
ont produit les expeditions et plusieurs autres
lettres qui verifient plus au plain leur
genealogie et noblesse et le motif pour lequel
lesd. produisant et leurs devanciers ont
jouy du nom de Nozieres celluy de
Montal qui fut a cause d'une substitution
faite en leur faveur par le seigneur de
Montal contenant la baronnie de Mallemort
a condition de porter le nom de Montal,
Lequel employ est cy soubs le cotté de
nombre

Quinze

employ

Le present inventaire sauf plus ample production
s'il est besoin cotté de nombre

Seize —

Lavernière de Nozières

Inventaire des
lettres de noblesse
pour Messieurs de la
Coquenielle.

Seize

Montal Nosieres a Laubre d' Simple

Inventaire des titres que Remet devers Vous Monsieur de passefon Con.er du Roy et magistrat au balliage & siege presidial du hault Auvergne president et Com.re examinat.r en lelection de lad ville et com.re subdelegué en cette partie

Noble Jacques de montal nosieres Legruzet Lesg.r de Valans Valamaison et la Viale

double

Pour satisfaire a la signation a luy donnée de monstrer de la verité de la declaration quil a baillée de sa genealogie & noblesse .

Premierement l'extrait de remet son contract de mariage avec dame Jacqueline de Senetère fille legitime de haut et puissant seigneur m.re Jacques de Senetere escuier gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy seigneur baron de Sainct Victour et autres places et de dame Françoise dapchon ledit contract en datte du xxix.e may g.c trente quatre signé par dauzet et menet no.res avec les actes dinsignation au pied et cotté du nom. Leque est aussi cotam et signé par m.re Pierre molle vostre greffier

v. n. 7 p. 1

Premier

Plus lexpedion tirée du greffe de la seneschaussée dauvergne a Rion de larticle du regre et estat des gentilshommes assignés au ban et arrièreban convoqué en lan mil six cens vingt cinq dans lequel le sieur produisant fut compris led acte en datte du xx.e aoust aussi signé Boniol greffier et cotté du nom.

id. v. 7

Second

id. p. 4

Plus l'expedition du Certifficat du service rendu par led. sieur produisant aud. ban et arriereban, signé par le seigneur viscomte de Polignac et par le sieur St Ange et seellé de ses armes cotté par Nombre

Trois

Plus pour monstrer que led. sieur produisant est fils legitime et noble françois de Montclat, Noziera escuyer seigneur de Valans et de dame Jeanne de Lamier Remet le contract du mariage desd. pere et mere du trentiesme decembre 1584 quatre vingtz quatre receu et signé par Maussac noté R. par lequel sond. pere est qualifié noble françois de Noziera escuyer seigneur de Valans et Valamaison et sad. mere damoyzelle Jeanne de Lamier fille de puissant seigneur Mre pierre de Lamier seigneur de Ruatz escuyer de la grande escurie du Roy et damoiselle Anne de Langeac lequel contract il remet par ~~extrait~~ extrait faict devant vous signé de Me pierre Molé vostre greffier cotté du nombre

n. 4 p. 2

Quatre

Plus ~~lexpedion~~ l'extraict du testament de sond. pere receu et signé par Malet noté le xxvie may mil six cens douze par lequel sond. pere est qualifié noble françois de Montclat Noziera seigneur de Valans et de Collighol et legue suivant le pouvoir de la coustume d'Auvergne et preciput lequart de ses biens a ces deux enffans males quil

n. 1. p. 2

qualifié noble gilbert et Jacques de montal nozieres
ses filz luy desquels est le sieur produisant led. testament
Cotté

Cincq

Plus le contract de partaige faict le vingt huict
Juin g[mil] v[cens] trente devant Dumas not[aire] et par luy signé
par led. produisant et sond. frere des biens de la succession
desd. deffunctz francois de montal nosieres escuyer seigneur
de valane et de lad. dame Jeanne de laurier leur pere
et mere par lequel le frere qui estoit layné est qualifié
Gilbert de montal nosieres escuyer seigneur de valane
et le sieur produisant Jacques de montal nosieres escuyer
seigneur de Colhighol led. contract est cotté du nombre

n. 5 a. 2

Six

Plus les lettres accordées aud. feu seigneur de valane
son pere par la princesse de Navarre duchesse d'albret
soeur d'henry le grand pour la charge de son gentilhomme
servant pour lequel sond. pere est qualifié escuyer lesd.
lettres en datte du vingt huict Juillet g[mil] v[cens] vingt signées
de lad. dame princesse et par lad. dame de Vacquiers et
scellées aux armes de lad. dame avec l'acte de presentation
du serement du premier aoust aud. an signé almeras le
tout en mesme piece et par extraict faict devant vous
et signé dud. mole vostre greffier Cotté du nombre

n 4 a. 6

Sept

250

D pour monstrer que led noble francois de moutal Noziera ecuyer seigneur de Valanz son pere estoit fils legitime de noble gabriel de moutal noziera ecuyer & de dame geneviefve de Valanz ayeul et ayeule dud sieur produisant

Remet lextrait aussi fait devant vous et signé dug mot du contract de mariage desd ayeul et ayeules du vingt deuxiesme decemb mil cinq cens quarante quatre auctorisé d'insignuation y inserée piece du vingt huitiesme juillet mil cinq cens quarante cinq par lequel sond ayeul est qualiffié noble homme gabriel de nozieres seigneur de Valamayson et son ayeule genefve de Valanz fille a noble Jean de Valanz seigneur dud Valanz & damoizelle franczoize de combaret led extrait est cotté du nombre

n. 5 p. 1

Huict

Plus lextrait fait aussy devant vous et signé dud noble substantia de sond ayeul du dixiesme ... mil cinq cens cinquante signé sur lexpedition par Sedeau nore par lequel sond ayeul est qualifié gabriel de noziera escuyer seigneur de Valamaison de Valanz & la Viale par lequel il fist laigs alad damoiselle geneviefve de Valanz sa femme et nomma pour heritier Jean de nozieres du dernier ... son fils aysné pour requerir linstitution contractuelle quil fist en son contract de mariage a la charge de lapanage de ses ... enffans led extrait cotté du nombre

Neuf

Plus le extraict aussi faict devant nous signe dud inole dun contract receu et signé alexpedition par Montal notaire en datte du xxvi Janvier mil cinq cens quatre vingt deux par lequel il conste que du mariage dud de Noziere qualiffie escuyer et seigneur de Valamaison et damoyselle gentillesse de Valans sa femme estoient provenus Jean François Claude et Rigaud de Noziers et deux filles et que François qui estoit seul heritier desd pere et mere par le predecez de Jean traicta avec Rigaud son frere de la part qui luy revenoit es biens desd pere et mere et dans ledit contract lesd Jean François et Rigaud sont qualiffiés escuyers enffans dud Gabriel de Noziers et de lad de Valans led extraict est cotte du nombre

n. 4 p. 3

Dix

Plus un certifficat de service rendu par le seigneur de Valamaison au rierreban conduit en la ville de Narbonne lan mil cinq cens quarante deux signé defontanges du 6me juillet aud an par lequel il appert que led seigneur y auroit servi en qualité de brigadier / et autre certifficat du dernier mars mil cinq cens cinquante quatre tiré du regestre de la seneschaussée de Rion signé de La Lemagne led certifficat est cotte du nombre

n. 5 p. 3

id. n. 6

Onze

d. p. 2

Plus l'expedition de hommage rendu par sond. ayeul a monsieur le daufin a cause du comté d'auvergne des fiefz quil y tenoit le quinziesme febvrier mil Cinq cens quarante par lequel il est qualiffié escuier seigneur de Valamaison le dict placart signé de Valeure com^re Cotté du nomb.

Douze

Plus pour monstrer que led. gabriel de nozieres son ayeul est filz legitisme de francois de nozieres escuier et de dam^lle Jeanne de Tornemire

p. 6 y. 1

Remet autre extrait faict devant vous et signé dud. noble Vostre greffier du contract de mariaiges dud. francois de nozieres et de lad. dam^lle de Tornemire ses bisayeul et bisayeule du vingt trois febvrier mil Cinq cens saize signé sur l'expedition Savoye par lequel le frere ayné dud. francois de nozieres est qualifié noble et puissant seigneur gabriel de nozieres baron de malemort et nozieres et ledy francois noble francois de nozieres son frere et l'espouze dud. francois dam^lle Jeanne de Tornemire fille de nob^l Jean de Tornemire seigneur de Valamaison et de noble catherine de Mealet led. extraict Cotté

Traise

Plus un proces verbal denqueste precise de dix tesmoins faicte le septiesme juillet mil Cinq cens Cinquante un a la poursuitte de sond. ayeul qualiffié escuier dans led.

Acte par les commis deputés par le chapitre des commandeurs de la langue d'auvergne pour la reception de Jean de Noziere frere dud. gabriel a l'ordre des chevaliers de Sainct Jean de Hierusalem et l'extraction noble et genealogie desd. gabriel et Jean de Nozieres par laq^lle

n° 8 p 3

premierement est ... attesté et verifié gentilhomme ... extraction legitime dud. françois de Nozieres et damoyselle Jeanne de Tournemire et leur genealogie et noblesse verifiée depuis plus de quatre generations anterieures lad. enqueste en original signée des attestans desd. commissaires et des quatre tesmoings produictz et l'extraict faict devant nous signé dud. Noble et du seigneur Baron de Cosnac qui a aussy signé les autres extraictz comme ... expediés sur lesquelles extraictz on a faict lad. piece et cottée du nombre

Quatorze

Plus le testament de lad. damoyselle de Tournemire ... du quatriesme octobre mil cinq cens quatre vingt ... receu et signé par Tardal par lequel elle ... qualiffiée veufve de Noble françois de Noziere dame de Montal et auroit faict ... pour son heritier led. gabriel de Noziere le qualiffiant escuyer et son filz aysné led. testament cotté du nombre quinze.

n. 6 p 4

Quinze

Plus une information et attestaons faicte en la

Juridion et clavinoz le douziesme may mil Cinq cens trente quatre a la requeste de lad damoyzelle Jeanne de Tournaire bisayeule et veufue dud francois de Noguieres heritier de la mort arrivée de sond mary en l'armée de Naples servant en estat d'homme d'armes soubz mons le mareschal de Sainct André pour le service du Roy de france lad piece signée et inserée et cottée par Nombre

10 p. 7

Seize

Plus pour tousiours monstrer de l'antiquité illustre extraction de la maison dud produisant produit deux expeditions signées de Croze nore royal greffier de la maison consulaire de lad ville d'aurilhac de deux actes d'assemblée du conseil de lad maison de ville contenant comme en lad assemblée presida led messire gabriel de Noguieres qualiffié noble et puissant seigneur messire gabriel de Montal de Noguieres chevalier de l'ordre du Roy et gouverneur pour le Roy en ce haut pays d'auvergne en l'absence de monsieur de Sainct Chivan lesd actes en datte des second et huitiesme aoust mil Cinq Cens soixante treize sont attachés ensemble et cottés du nombre

Dixsept

Plus a mesme fin un extraict du testament faict devant de Croze nore le huict^e may mil Cinq cens quarante par la veufue dud seigneur de Noguieres

17 p. 10

par lequel elle est qualiffiee dam[e] antoinette de balsac veufue de noble et puissant seigneur Gabriel de Noziere du montal et son vivant bailli des montagnes d'auvergne seigneur dud[it] lieu & baron de malamort led[it] extrait signé Contassin et lom barrigue offrans si besoing faict fere exiber l'original et cotté du nombre

Dixhuict

Offrent prouver monstrer du motif pour lequel led[it] produisant ne sest donné aultre nom que de Nozieres et non de montal Remet le testament de feu amaric de montal chevalier seigneur baron de malemort la rocque et aultres placts du vingt troisi[esme] mars mil quatre cens soix[ante] et deux signé dalet par lequel led[it] seigneur de montal fist laisse de la baronie de malemort et mandements en depandans a Noble Jean de nozieres chevalier seigneur marié avec dam[oise]lle Aloyse de guinel pere et mere dud[it] francois et lequel Jean de Nozieres estoit fils dau[tre] Jean de nozieres marié avec heleyne de montal sœur aud[it] seigneur de montal comme resulte de lad[ite] enqueste cotté du nombre quatorze et lequel seigneur de montal substitua aud[it] Jean ses descendans masles a condition de porter par ceulx[?] ne ses descendans le nom et armes de lad[ite] maison de montal lad[ite] piece est cotté du nomb[re]

Dixneuf

n. 8 p. 2 pour extrait

Et cella pour monstrer sur abandement comme led franç de montal et nozuera son bisayeul est filz legitime de Jean de montal nozuera Gruzer baron de malemort et de dame Marie de guirol et sond trisayeul filz dau noble Jean de nozuera Gruzer et de dame Helaine de montal emploie lad enqueste cotte du nombre quatorze et led testament dud seigneur de montal cotte dud nombre dix neuf . .

Et amesme fin remet le contract du mariaige dud noble Jean de nozuera pere du trisayeul dud sieur produisant avec lad dame helaine de montal par lequel Il est qualiffie noble Jean seigneur de Nozierea et autres places Et lad dame de montal fille legitime et dissuum Illustre et puissant seigneur Jean de montal seigneur baron de montal et autres places et soeur dillustre et puissant seigneur amarie de montal seigneur baron dud seigneurie led contract est dacte du vinge six Juin mil quatre cens trente deux extraict signé de Vernet et bouysse noré faict sur lexpedition Remise par le seigneur marquis de Meruille en sa production laquelle led sieur produisant employe quant a ce et celle dud seigneur baron de Rouzghol ou sont les autres expeditions dont les extraicts faicts devant vous sont cy dessus led extraict cotte du Nombre

Vingt

10. p. 1

Cotte pour monstrer que led contract du mariage dud francois de montal nozières cotte treize fut grossoyé par permission et Justice sur lorigimal et signé par led Sauvat la Intervenant deuement apellé a requeste dud gabriel et Nozières son filz

Remet la Sentance Rendue par le Juge et Seaux Contenant lad permission et verification par luy faicte dlad grosse sur loriginal led Jugement en datte du dixiesme decemb mil cinq cens quarante Cinq signé La Combette greffier du nombre

Vingt Vn

Le present Inventaire sauf plus ample preuve Cotte et Nombre V

Vingt deux

Au moyen desquelles pieces led produisant requiert estre descharge et la signaon

pour recu des pieces cy dessus
Bassat subdelegue

[signature]

Contrastin [illegible]

noble Jacques montal [illegible]
[illegible] Seigneur de Valamar
Valamalhoz et l'abralle avec les
armes

Vingt deux

236

Moncla
15 au dict 8bre

Inuantaire Que Remect
deuant vous Monseigneur Fortia
Intendant en la prouince dauuergne
et commissaire en ceste partie.

Moulaud
Melle de Clemon

Dame Juschete de Fontanges
vefue damessire gaspar de
Montlar chevalier seigneur
baron de monbrun Et qualite
heritiere testamantaire dudit
defunt et tutrices de Mere
tutrice de heritier Charles
gilibert hilaire et louise de
Montlar leurs enfans.

Pour monstrer que les
Enfans de la produisante sont
Issus dune des plus nobles
anciennes et Illustres familles

De Lad province. Et d'aux
laquelle est qui plusieurs siecles
na Esté fait aucun acte
derogeant a Noblesse.

Produit En premier Lieu
Le Contrat de Mariage
dud[ict] Ledit Messire gaspar
de montclar receu par Jorgue
notaire Le seize septembre mil
six cens vingt Cinq dans Lequel
Ledit sieur se qualiffia
Messire, Ribauroy qui est Le tiltre
d'honneur que Les autheurs
ont porté depuis plusieurs
siecles, il se dit filz
Legittime et naturel de
Messire Jean de montclar

montclar

237

Et dame Marguerite —
de saint Martial Grotte —

Premier

A huit produit le Contrat de —
Mariage dudit Jean de —
Montclar et ladite dame —
de St Martial reçu par —
Bobal notaire le cinquiesme —
Septembre mil six cens quinze —
deuement Insinué et registré —
au greffe du bailliage de Salers
comme paroît du certificat
du gigand greffier dudit Salers
qui est au pied dans lequel
ledit Jean est qualifié Seigneur
et fils de Messire guy —
de Montclar Seigneur de —

dame. Renée de Cordes.
Laquelle estant presante au
Mariage. dudit Jean son filz
pregant dans Le mesme Contrat
qualité de vefue. dudit Messire
guy de Montclar. Ledit
Contrat cy cotté

Second.

Plus produit Le Contrat
de Mariage. dudit guy
de Montclar. avec Ladite
Renée. de Cordes. de Chaslus
qui est Le mesme. receu
par Lafarge. notaire. Le
vingthuictiesme. octobre. mil
cinq cinquante six dans
Lequel Ledit guy se qualiffie
Noble. et seigneur. de

montclar

Montbrun et ladite de Chaslus
fille de Messire René de
Chaslus chevalier des ordres
du roy, ir ou pour preuve
de la noblesse ir grandeur dudit
guy Il donna pour douaire
à ladite de Chaslus espouze
a deux cens livres de rente
Ledit contrat cy cotté

Trois

Plus pour monstrer
que ledit guy estoit filz
de Jean de Montclar
seigneur de Montbrun, et
de damoizelle Anne de
Mauriac vicomte de
Mirandez produit le testament

De ladite de Manuiar
ou Miramont receu par Sauvet
notaire. Le vingt deux avril
Mil cinq cens huictante
dans lequel, ladite de
Miramont ou manuiar est
qualiffiee damoizelle. Et
vefue. de noble. Jean de
Montlau. Seigneur. Seigneur
dudit lieu Et Justice
pour son heretier ledit
guy de montlau son filz
Et dudit Jean, Et le
charge. de payer les legatz
portes. par sondit testamant
Et de bailler une legittime
honeste Et Raisonnable

montclar

A Pierre de Montclar fils
frere dudit guy de
pierre de Montclar freres
et Enfans de ladite de
manviar testatrisse presant
et a nostamant dudit testamant
Cy cotte par
Quatze,

Plus produit le Contrat de
Mariage de Jean de Montclar
et de ladite Anne de manviar
Receu par Cantal notaire
le vingt troiz Janvier mil
Cinq Cens Cinquante Un,
dans lequel ledit Jean est
qualiffie noble. fils naturel et legitime
de noble guynot de Montclar
Seigneur de Montbrun

Et de montclar. Et
de damoizelle Jeanne danglars
ses pere Et mere ledit
Contrat En Cotte Par
Cinq
Huict produit le Contrat
de Mariage. Desdits
guinot demontclar. Et
Jeanne danglars. dans
lequel ledit guinot. just
assiste. Assi Maria En
sa presance. Et du vouloir
Et Consantemant dequi ledit
demontclar. son pere. qualiffie
dans ledit Contrat Sieur de
seigneur demontbrun. Et
de Montclar ledit

Contrat Receu par olivier
no.re le Seize. Juin Mil
Cinq Cent douze. Cotté
par Six

Plus produit le Contrat
de mariage dudit guillaume
de montclar. Avec dam.lle
marie. d'Espinchal. dans
ledit guillaume Est qualiffié
noble. Et puissant Seigneur.
Et Est dit filz d'autre
noble. Et puissant Seigneur
guillaume. demontclar, Et
ladite d'Espinchal Est
qualiffiée femme. de puissant
Seigneur Messire antoine

Despinchal Chevalier seigneur
de ~~Livnes~~ Livnes. de puissant seigneur
despinchal et Lagenar
et fille de puissant seigneur
pierre. despinchal seigneur
despinchal Livnes et Lagenar
ledit Contrat datte du
treize may mil quatre cens
septante neuf. Receu par
olivier. et demisthiz no^{res}
cy cotte par
Sept

La dame produisante ne croit
par cy, peine. de produire
n'estoit besoin les contrats
de mariage. Audit guille

Premier du Nom Viur
Lugue de muss Eglize. Et
Guilleaume de Montesquieu.
Ledit guillaume premier du
nom Estoit filz de louys
Et de Constance de la tour,
Ledit Louys filz de guy.
Et Dalizie de peiruse.
Ledit guy. filz de bernard.
Et de mauguerite de grouvalhe
Et Eutres. de trois ou
quatre generations precedantes,
Mais pour Eviter prolixite
Elle se Contente de produire
Vn petit Liuret. Imprime
Contenant La genealogie. desd

242

Dessus mas legaue
Imprimer sur fait au sieur
des grands pres qui ont
esté et sont dans la
maison desd enfans de
ladame produisante et se
ledit ...

huict

Et pour montrer par
ladame produisante quelle
a eulx desd enfans ont
vescu noblemant et ont
eu des charges et emplois
glorieux

Produit deux lettres
en parchemin signées
Bartrand. desquelles respecto

Que Jean de Montlau [montclar] frere
dautre Jean Marj Descamie
dauglars. fust nomme Chevalier
de Malthe. Comme noble. de
quatre generations Lesdits
tittres. dattees du second Juin
mil Cinq Cens trente neuf
Loriginal signé Lotte.

Neuf

Plus produit vn Certifficat
de lannee mil Cinq Cens
soixante neuf. donne par
Francois de Chabanes
Marquis de Curton a Jean
de montclar Marj de Camie
de Marcia sieur de miramon
par Lequel il atteste que

Ledit Jean de montbelas
Estoit guidon de la compagnie
des gendarmes. Ledit certifficat
en cotte dix.

Autre aultre certifficat
donné par ledit Francois
de chabanes aguy demontbelas
mary de renée de chessun
ou de cordes. portant que
leditguy avoit succedé
audit Jean son pere en
ladite charge deguidon des
gendarmes. Ledit certifficat
en datte du dix 7bre mil
cinq cent nonante cinq
en cotte onze.

Neonelar

Item Produit une Lettre escrite par henry le grand de triomphante memoire audit guy de Montclar. par laquelle Il luy Commandoit de se rendre aupres de son neveu Monsieur le Comte dauuergne. Et traittoit ledit guy de son fidelle. Et affectionné seruiteur laditte lettre y datte du seize mars Mil Cinq Cens nouvante sixt Cottee Douze.

Item produit autre Certifficat donné par Monsieur le Mareschal de Lesdiguieres

de Jean demontclar. az ceu
des Enfans dela dame
produisante. par lequel ledit
sieur mareschal atteste
que ledit Jean de Montclar
sieur baron de Monbrun
auoit seruy actuellemant en
qualite de Cornete dela
Compagnie des cheuaux
legers du sieur marquis de
Mereuille. ledit certifficat
datte du Camp deuant Castel
Castelbouly le vnziesme feuvier
mil sept cent vingt deux
treize
Plus produit La Commission
donnee par le deffunt

Montelar

Roy Louis 12. treize d'heureuze
Memoire. audit Jean demontelar
baron demontbrun ayeul des
Enfans dela produisante
pour faire une Compagnie
de Cent hommes depied. dans
Le regiment du sieur Viscomte
depolignac Et que le sieur baron
demontbrun fit Servir le
roy en qualité de Capitaine
de ladite Compagnie ladite
Commission en datte du douze
aoust mil six cens trente
deux. Cotte

Quatorze.

Represante Ladame produisante
que Ledit Jean a eu de

Montclar. son mary
Sieur. Le sr Dame ses
Armes.

Et queagili du Remonclar
frere Respondit Mary ch
Effectivemant dans Le Service
Et a lhonneur de Cammander
Une Compagnie dans Ce regimant
Et se Cognem soubz Le
Nom de Capitaine. montbrun
Ausquelles. fins Ladite
dame produit vz Extrait
De sa Commission dattee
du vingt quatre octob. mil six
Cent Soixante trois Cy Cotee
Quinze

Plus produit la lettre escrite
par sa maistre au mary de
la produisante le seize aoust
mil sept cens cinquante sept
a cause de rebellions arrivées
a Anglars de laquelle lettre
appert que la qualité de son
mary estoit cogneue a la cour
et se voit que led. mary
dans le service qu'il rendit
a sa maistre, receut trois a
quatre coups de fuzil ladite
lettre signée Louis et plus
bas Philipeaux cottée
de nombre
seize

Plus produit le placet

de ses aveus et cotte

denombremens

dix sept

Le present Inventaire

Cotte dix huit

Longleurgne

Bouvoreau

Dibrans

Montclar
d. au chef d'or

Montclaud Fauvel
... Delvoman

Inventaire d'une Ballent devant vous Monseigneur de Fortia Intendant en la province d'Auvergne et Commissaire en cette partie. /

Jean de Montclar escuyer sieur de Fonvenolle et de la Cremoliere et Anthoine Jean de Montclar aussy escuyer sieur de Lanes freres germains /

Pour monstrer qu'ils sont issus de la famille de Montclar et Montbrun l'une des plus nobles et plus illustres de toute la province et qu'en ceux ... n'a jamais esté aucun acte desrogeant à noblesse, laquelle raison de ... ne leur peut estre contestée. /

Produisent en premier lieu
ledit Jean de montclar, sieur
de Sounolis son Contrat de
Mariage avec dam^{lle} Catherine
de vigier. receu par Sounolis
notaire le vingt quatre septemb.
mil six cens quarante dans
lequel ledit Jean est qualifié
Escuyer. sieur de Sounolis Et
renoncé (ou) de Cy dit filz
legitime. Et naturel de
noble pierre Jean de montclar
Et Marguerite Chamel
Pour faute d'Insinuation
Dudit Contrat en Cotte par
nombre Premier
Plus le Contrat de mariage

Dudit Jean de Montclar
sieur dilaribe, auvre produict
aur damoizelle Magdelaine
dubousquet receu par Labourès
notaire le penultiesme octobre
mil ~~six~~ cent quarante dans
lequel ledit Jean sieur de
Laribe requalifie chozir
et contracte de lagremen dudit
Jean sieur de Pommos son
pere. Ledit Contrat ~~Cotte~~

Second

Plus produisent le testament
de pitre Jean de montclar leur
pere receu par Cantal no^re^
le vingt troiz janvier mil
six cens trente dans lequel

Ledit pere sieur, Chevalier et
Seigneur de noye, et justifie
pour son heritier Jean de Montclar
aisné qui est l'un des produisans
et fait des legs a autres
quatre enfans masles qui
vivoient lors, dont leurs trois
sont decedes en lannee sans
descendans, le reste que jean
sans relation aultre produisans
et dans ledit testament

Les produisans sont dicts
filz dudit pere sieur testateur
et de dame Françoise ... Marg^tte
de Chamel sa consorte

Cotte. Trois

Item pour montrer que

montclar

Ledit pere Jean demontclar
pere desd. produisans estoit
filz legitime de leonet de
Montclar escuyer et de
damoizelle Catherine du fazet
produisant ung acte fait par le baille
de salviac le cinq mars mil
cinq cens septante sept par lequel
est dit que ladite Catherine
du fazet estant vefve de
dudit leonet demontclar
qualiffie noble cladius de
gabriel et rigaud demontclar
freres dudit leonet et
autres leurs parens elle
fut nommee tutrice de ses
enfans laisne desquels
desnomme audit acte

De tutelle. Et petre jean
pere desd. produisans, Dannegue
acte Appert que Les Enfans
Dudit Leonard y sont qualiffies
Cousins germains de noble guy
Demontclar. Seigneur demontbrun
Ce que plaira voir sur Ledit
acte Cotté

Quatre.

Item Mesdits Sieurs
produisent une transaction
passée devant Lablanchie
notaire. Le vingt huict mars
mil six cens deux Entre
guy Demontclar. pere des
produisans Seigneur demontbrun
Et led. petre jean Demontclar
pere desd. produisans dans

Laquelle. Ledit pierre cazmanelly Est
dit filz dudit Leonet. Et
En ceste qualite A ce transporte
audit sieur de montbrun La
Legittime deue audit Leonet:
Ladite transaction Cottee
Cinq
Plus pour monstrer que
Ledit Leonet de montclar
Ayeul Desproduisans Estoit
filz de guy de montclar
Seigneur de montbrun Et de
Jeanne danglars. qui se marierent
En mil cinq cens douze
produisent une transaction
receue par robert notaire
Le vingtquatre Avril mil

cinq cens septante sept —
passés. Entre gilibert et
rigaud de montclar. Et les —
heritiers dudit leonet et —
damoizelle Anne Amaurar
Lias de miramond. ve. de
Jean de montclar. sieur de
montbrun dautre Laquelle —
est dit que lesdicts gilibert
rigaud. et leonet. estoi ent
freres. de Jean seigneur de
montbrun et leur enfans
Jean de montclar. seigneur
de montbrun et de Jeanne
dangelair Ladite transaction
cottee
Ft

Et dautant que le Contrat de
Mariage dans dudit guy de
Montclar et Jeanne dangla[illegible]
bis ayeul et bisayeulle et
produisant que Encores les
Contrattz de Mariage du
pere ayeul bisayeul et trisayeul
dudit guy ont Esté produictz
Es bonne forme produisant voir
par Juliette de fontanges ve[uve de]
Regaspar et montclar seigneur
de montbrun comme ledit feu
sieur baron de montbrun
ayant Laissé par un A[cte]
papierz Les originaux desditz
Contratz de Mariage dange
que Ledit gaspar estoit

naissance de la maison de monteila
Cque. Les productions hom
d'ervendeur dudit Leonet, a este
cause les productions employées
Et les remissions estans que
de voir a la production faite
par ladite dame de Fontanges,
de laquelle requeste pleinemant
que ledit guy pere de
Leonet estoit vray gentilhomme
en mil cinq cent douze et
que ses ayeulx avoient
pris femme dans les gentilshommes
maisons de la province
comme la comté
d'Auvergne, chevaliers et
nièces qu'il y avoit

moncelar 271

Emploz

Eu des Chevaliers de Malthe. Delad maison Ledit Emploz Delle

Sesto

Et pour dautant quilz establir par Les produisans La noblesse Desd maison Et Les services quilz ont randus En ceste qualite a nos roys et a Lestat

Produisent une commission donnee par Le sieur de Saint heran gouverneur dauvergne audit Leonet Demontclar Ayeul des produisans En septembre mil cinq cens septante quatre pour

Commandée dans le Dagran

Delonguemarke. Opposée

aux Entreprises de ceux de

la religion P. R. ou le dit

sieur s'est qualifié gentilhomme

fidelle serviteur du roy.

Ladite commission est cottée

huict

Cinq pour monstrer

par ledit sieur de Formola

luy reproduisant qu'il

a eu l'honneur de servir

le Roy dans ses armées

produit une sentence de

condamnation à mort

rendue à sa requeste en

Italie. En decembre mil

Six Cent Trente huict
Contre Les 7 hommes
qui auoint deserte vne
Compagnie dela quelle Il Estoit
Captiane dans Le regiment
du Sieur de dumiroz
Plus Led. sieur dela rive
auroit produit sans requeste qui
Estoit Enseigne dudit sieur
de Joanolar et Prouue
Ladite Sentance Colletee
Cte A.
Plus produisent Le
Contract du Mariage
dudit Leonard Monclar
Lauel Zeul Noir dam.lle

Catherine du fazet receu
par Sauvet notaire collationné
par Lebourcs notaire datté
du onze May mil cinq
Cens soixante dix de laquel
appert que ledit Leonet
japie la qualitté de noble
et escuyer cotté de
nombre dix

Le présent Inventaire cotté
Onze

Employent aussy la genealogie
et autres produittes par lad
de fontanges demonclar

Demontclar
Larbe

[illegible]

Montsevrier feline

Inventaire des pieces que produict devant tous Monseigneur de Fortia ... Seigneur du Plessis et de ... conseiller du Roy en ses conseils Me des requestes ordinaire de son hostel et commissaire departy par sa majesté pour l'execution de ses ordres en la province d'auvergne Guyaume de Montservier escuyer sieur de feline tant pour luy que pour alexandre de Montservier son fils et ce pour satisfaire a l'assignation a eux donnée aux fins de justifier de leurs tiltres de noblesse

Remonstre led sieur produisant que led alexandre de montservier est son filz et de deffuncte damoiselle de Boisset de la Salle, qui luy

produisant issu de Ioseph de —
Ioseph de montsaunix escuyer sieur —
dorsonnette et de damoiselle Brigide —
de seyne, Led Ioseph de montsaunix —
d'hugues de montsaunix et de damoiselle
Louise de la rochaimond, Led hugues —
de Iean de montsaunix et de damoiselle —
hugette auxcoste dite de Saint quentin —
Et led Iean d'autre Iean de montsaunix —
et de damoiselle gabrielle de Lauvie —
Et led Iean de guyonet de montsaunix —

Et pour establir l'ordre —
de lad genealogie produit en premier
lieu led de montsaunix sieur de —
felinu le contract de mariage —
dud alixandre de montsaunix avec
damoiselle Magdeleine de touvent —
en datte du quatriesme Iour de mars
Mil six cents trente neuf Colle —
par Arnaux —

Plus a produit led sieur de Felines
son contrat de mariage et de damoiselle
marguerite de Boissel La Sale en
datte du douze decembre mil six
cent quatorze et deux certifficat de
service a luy donné par Sr Seigneur
vicomte de polignac du xbme octobre
mil six cent cinq, de la
premiere desquelles deux pieces il
resulte que led Guynne est filz dud
Joseph de montservier et de la seconde
desd pieces comme led produisant a
esté dans les armées pour le service
de sa majesté lors du ban et arriereban
de la noblesse d'auvergne led deux
pieces cottées par

Deux.

Plus pour faire voir que led
Joseph de montservier est issu d'autre
Guynne de montservier et de damoiselle
Loise de La rochaymond et que led

Josses a pris la qualité de noble —
et d'escuyer produict le partage de la —
succession de ladite Seigneur de montsaunix —
et de la Tour... faict entre led —
Josses de montsaunix et Seigneur de —
montsaunix sa sœur le vingt sixiesme —
octobre mil cinq cens quatre vingt et —
quinze led partage produict soubz —
la cotte Trois et.

Plus produict quatre pieces attachées —
ensemble par les deux premieres —
desquelles il paroist que led Seigneur —
de montsaunix est issu de Jean de montsaunix
et que la qualité d'escuyer feust donnée
aud Seigneur de montsaunix les deux —
pieces dattées des 2e juin 1563 —
et 14e juin 1563 et les autres deux —
justifient de ses services rendus —
au Roy par led Seigneur —
de montsaunix et comme a cest effect —
il fit lever de trois cents hommes —

en teneur de la commission a luy —
donnee par francoys de montmorin —
seigneur de Saint heran lad piece
produicte soubz la cotte

Quatre

Plus produit deux pieces attachees —
ensemble scavoir les articles de —
mariage en original dud Jehan de —
montserrier avec lad damoiselle —
Suzanne de Saint gueroly du siziesme —
febvrier 1529 et lautre est en —
traicte passe entre led Jehan de montserrier
et noble et venerable personne —
Gabriel de montserrier du dixseptiesme
avril mil cinq centz cinquante six
par lequel il se depart de ses —
droictz legitimaire en faveur dud —
Jehan de montserrier desquelles —
pieces il resulte que led Jehan de —

montsouix est filz d'autre Jean de montsouix ledit pierre produisant scabe la cotte

Cinq

Plus produit le contract de mariage dudit autre Jean de montsouix et de ladite gabrielle de Lauvie en datte du huictiesme jour d'aoust Mil cinq cent[illegible] Ez duquel il resulte comme il fust qualifié noble escuyer ledit contract produit cotte la cotte

Six

Joinct la production desquelles pieces ledit produisant requiert estre deschargé de l'assignation a luy donnée quant tant luy que ledit alexandre de montsouix soient mis au catalogue gentilzhommes de la province declarant ledit produisant que ledit alexandre de montsouix qu'il a quatre filles et trois masles a scavoir Louis Robert et pierre de montsouix et que pour armes



Jean de Montsauniex escuyer sieur dud.
lieu et damoiselle Gabrielle de Lauvie
mariés 8 octobre 1501

|

Jean de Montsauniex filz dud. cy dessus et
damoiselle Segurete [illegible] dite de Saint Quentin
mariés 6 fév. 1524

|

Huguet de Montsauniex filz du susnommé et
Louise de La Roche Aymond mariez

|

Joseph de Montsauniex escuyer sieur d'Orsonnette
filz dud. Huguet et de lad. de La Roche Aymond
marié avec damoiselle Brigide de Segur

|

Huguet de Montsauniex escuyer sieur
de Clinar filz dud. Joseph et de lad.
de Segur marié avec damoiselle de Boilet
de La Salle 12 décembre 1614

|

Alexandre de Montsauniex escuyer sieur
d'Orsonnette filz dud. Huguet et de lad.
damoiselle de Boilet [illegible] Madelaine de Louvrie
4 mars 1639

montfervier felines.

montenay

Ilz ont trois [illegible] d'or les chevrons rompus en champ dazur

Montherivers

Boijer

Inuantaire

Pour hugues demontchevrier escuyer
sr defelines tam pour luy que
pour alexandre deMontchevrier
sr dorsonnett

Nouvel de Pagas Montauriat ... a la Noce ... armee ... accompagnee de Cinq ... en point

Inventaire des tiltres de noblesse que remet devers vous monsieur me guy de passefons con.er du roy au bailliage siege presial de la ville daurillac, president et com.re examin. en l'elliction dud. lieu et com.re subdelegue par mons.r de fortia Intendant de la province dauvergne

Messire henry vitor de mouret seig.r baron de pagas viilgerie montournat et autres lieux

Pour satisfaire a larrest du con.el destat du xxe mars 1666 et ord.ce dud. s.r Intendant du xxe avril ensuivant

Premierement remet led. sieur baron de pagas son contrat de mariage avec dam.elle marg.te de rotoire de grosseville fille de haut et puissant seig.r messire ant. de grosse villeville seig.r comte de peyre ... et autres lieux premier chambelan de son altesse royalle, et de dame marg.te de solages, led. contrat de mariage du 15 juin 1662 receu par m.e ... no.re ... par nombre

Premier

Plus en continuant sa genealogie remet led. s.r baron de pagas le testament olographe de deffunt me.re ant. de mouret seig.r baron de pagas et autres lieux pere dud. s.r produisant du 22 ... 1661 portant institution fiduciere en faveur de dame claude de caudaigar sa consorte, led. testament avec lacte douverture diceluy signe par ... par nombre

Second

Aussi met sieur remet le contrat de mariage dud. messire ant. de mouret seig.r baron de pagas avec lad. dame claude de caudaigar du 17 juin 1636 receu par ... no.re royal ... par nombre

Trois

Plus remet le testament de deffunt pierre de mouret seig.r baron de pagas ... et autres lieux son ayeul dud. s.r par ... led. messire ant. de mouret estoit fils led. testament du

dixiesme decembre 1611 produict par extraict signe bidd
grotte z nombre

Quatre

Plus Produict Mesmes sieur le contrat de mariage
dud pierre demoures sieur baron de pagaer rocquefort
et aur, sieur dame Jeanne de lavalette duquel il paroist
lesd pierre estoit filz de missire aud demoures premier
du nom. lesd contrat du 16 aoust 1587 produict par extraict
signe sualdis no.re Royal grotte par nombre

Cinq

Plus Remis le contrat de mariage de missire aud demoures
premier du nom sieur baron de visilge vic montainal monte
haud sieur avec dame aut. demaurenar lesd contrat de
mariage du 16 Jan.r 1538 duquel il paroist que lesd aud
estoit filz de gaspar demoures et que gaspar, d'amalric
demoures, lesd contrat de mariage signe de fiderie
grotte par nombre

Six

Mesmes sieur Remis le testament de dame gabrielle demoures
duquel il paroist que lad dame demoures estoit femme dud gaspar
demoures et mere dud aud premier du nom par l'institution
d'heritier faicte en sa personne, Comme aussi il paroist
qu'elle estoit belle fille dud amalry demoures et que led
amalry estoit pere de gaspar lesd testament du 23 fe 15
signe par Reynaldy no.re grotte par nombre

Sept

Plus remis le contrat de mariage dud Gaspar demoures
avec lad dame gabrielle demoures lesd contrat du 15 aoust 15
produit par extraict signe brousse no.re grotte z nombre

huict

Plus pour fe voir que lesd gaspar estoit filz d'amalric
Remet le testament dud amalric demoures dans lequel il
prend la qualité de noble et puissant seigneur de visilge

Montonal moures de Curones plusieurs aud. lieux que il justice sez herita les gaspars de moures sez fer seigr demontsangi Led. testamt signe par mentone et presse Et nore du 25 avril 1519 y cotte par nombre

Neuf

Mesmes sieur produit le contrat de mariage dud. amalry de moures avec noble ant.tte demonastic duquel se paroisse que led. amalry prend la qualité de noble pour ce lesd. contrat de mariage du 13 may 1479 signé par Me Hugues Estabilhes no.re y cotte par nombre

Dix

Plus produit le testament de noble Jean de moures seigr dud. lieu montonal Curones et autres places portant justice en faveur dudit amalry demoures son fils lesd. testamt du 9 janv. 1477 produit par extrait collaon. questre que pour de notre ordre y cotte

Unze

Mesmes sieur produit le contrat de mariage dud. Jean de moures second du nom avec noble marquise de rorages duquel se paroisse que les Jean de moures estait fils d'autre Jean premier du nom. Led. contrat de mariage du 12 nob. 1444 y cotte par nombre

Douze

Et pour faire voir que led. Jean second du nom estait fils d'aud. Jean premier du nom que led. Jean premier du nom dignes de moures Remet un arrest de la cour de parlement de tolouse du 2 avril 1465 duquel se paroisse aussi que led. Jean estait mort au service du roy pour lors Regnant le garnison de la marche y cotte par nombre

Treize

Item et pour faire voir que ledit Moures ont este tousjours nobles et issus de lignee de nobles produict le

testeur de Ramond demouret Seigr de Coupadit pere dud Jean demouret duquel il paroist que led. Ramond demouret testateur sen alloit a larmee a cause de la convocation du ban et arriereban faict par le Roy Louis onze pour le voyage que led. Ramond testateur qui se dict noble et estant du costé du pere et de Bellis de sa mere legue xx. escus aud Jean demouret Seigr dud montornal son frere led testament du 8 juin 1475 et cotté par nombre

Quatorze

Et Pour faire voir que lannee 1370 et le premier du mois de may led Guillem demouret Seigr dud Mouret pere ayeul dud Jouan estoit vivant Remet extrait dune quittance faicte en faveur dud guillem demouret Seigr dud Mouret par laquelle il prend la qualité de damoizeau led. extraict signe Balery et cotté

Quinze

Comme aussy pour faire voir que les dits demourets ont tousjours porté la qualité de messire et chevalier Remet le testament de berengere demouret veufve de messire pierre demouret chevalier lequel testament en langue vulgaire portant substitution en faveur de Ramond du Mont son fils pere dud guillem sus allegué lequel testament de lannee 1328. Et duquel il paroist que la testatrice donne le nom de messire et de chevalier audit feu pierre de Mouret son mary et celuy de damoizeau audit Bernard son fils et cotté

Seize

Et Pour faire voir de lanticquité et noblesse de la maison demouret, Produit un contrat de mariage dune fille de la maison fille de Bernard demouret aux ...



Messire henry Victor de Mouret Seigneur baron de montarnal pagan de bieillenie, Roqueprive & autres places
Agé de vingt huit ans porte dargent a une hure de sanglier de sable dagueé & mirallée dargent, a cinq meures de gueules ombrées dor deux en chef et trois en pointe autour de perles sur le casque dargent en tiers de face, ayant pour suppost deux leuriers aussi dargent colles de gueules a esté fait au berceau de dame marguerite Victoire de Grosleau Viville sui ... en rouergue en son chasteau de pagan ... seigneur ... bielle ... a bieillenie ... dud lieu ... au tille ... fils naturel & legitime de

Messire antoine de mouret second du nom seig baron de montarnal pagan bieillenie & autres places, ... dame Claude de Cardaillac de Lilhac ... de la Capelle marival, a servy long temps pendant les guerres civilles de ... pour la cause de la religion pretendue reformée ... volontaire au siege de montauban, fils naturel & legitime de

Messire pierre de Mouret Seigneur baron de montarnal pagan bieillenie & autres places ... dame franc de la baleth, a servi aussi pendant les guerres civilles ... en qualité de mestre de camp du regiment dinfanterie ... fils naturel & legitime de

Messire antoine de Mouret premier du nom chevalier ... gentilhomme de la maison du roy ... de la compagnie des ... de Henry troisieme pour lors duc danjou seigneur baron de pagan mouret montarnal bieillenie ... & autres lieux ... dame ... de ... a servy long temps soubz le mesme duc danjou en qualité de son cornette comme appert de la production, fils naturel & legitime de

Gaspar de mouret escuyer seigneur baron de mouret montarnal bieillenie ... montlauze, ... dame Gabrielle de ... fils naturel et legitime de

Amalry de Mouret seigneur dud lieu montarnal bieillenie ... & autres lieux ... dame antoinette de Monastier a servy ... comme appert de certaines lettres royaux obtenues par led Gaspar son fils estoit fils naturel & legitime de

Jean de mouret second du nom seigneur dud lieu bieillenie montarnal ... & autres lieux ... dame marquise de ... a servy aussy long temps comme il paroit dun arrest de la cour de parlement de Tholoze quil produit, estoit fils naturel & legitime de

Jean de mouret premier du nom seigneur dud lieu montarnal ... & autres lieux ... qui a aussy long temps servy comme appert du mesme arrest estoit fils naturel & legitime de

Guillaume de Mouret seigneur dud lieu & autres ... dame Marie de Montarnal estoit fils legitime & naturel de

Bernard de mouret second du nom seigneur dud mouret & autres lieux ... dame ... estoit fils naturel & legitime de

Messire pierre de Mouret premier du nom chevalier seigneur dud lieu ... dame Berengere de mouret, estoit fils legitime & naturel de

Bernard de Mouret premier du nom damoiseau seigneur dud lieu & autres

Pagas de mouret

De Mosé

Genealogie et

Armes.

Pour Messire

Henry Victor de

mouret Seigneur baron

de Payar et autres.

Lieux

Vingt trois

192

Mouret de Payar.

mourel de pagès

Demontpeyran damoizeau dans lequel contract prend, led. Guirard de Mounet
laqualité de damoizeau & donne celle de chevalier a Aimar
demount son frere led. contract du 7 de calende de f...
1275 z cotté

Dixsept

Et pour faire voir des services rendus au roy p... par les predecesseurs du s. produisant & dit Jacques qu'il en occupe Remet des lettres donnés a aud. demounet sieur baron de montunal chevalier par le Roy Charles neuf, par lesq.lles il le retient au nombre des cent gentilshommes de sa maison les d. lettres du premier Aoust l'an 1562 signés Charles & plus bas par le Roy le Roy de navarre present De Laubespine seellés au grand sceau & cottés par nombre des lettres octroyés a cause des services par luy rendus

Dixhuict

Plus Remet le mesme sieur aud. lettres octroyes par led. roy charles Neuf aud. aud. demounet portant affranchissement de la convocquon de l'arriere ban a cause du service actuel rendu par led. aud. de Mounet en la qualité led. lettres du 25 Janv.r 1568 signés par le Roy & plus bas de Laubespine seelles & cottés

Dixneuf

Ce mesme sieur Remet une attestation donnée par le roy henry troize du 19 May 1568 pour lors duc d'anjou du service actuel rendu par led. aud. demounet en la qualité de gentilhomme de la maison du roy lad. attestation signée henry et plus bas ... seellée & cottée nombre

Vingt

A mesmes fins Remet la deputaon donnee aux d. de ... les estatz de Rouergue assemblez dans la ville de Rodez, de l'authorite du Roy Charles neuf comme noble et gentilhomme representant la noblesse dud. pays lad deputaon du 7 octob 1561 signe vitalis et delaume et cottee par nombre

Vingt un

A mesmes fins et pour faire voir que led. sieur de pagar son pere estoit apelle lors de la convocation de l'arrierban Remet deux pieces attachees ensemble, la premiere est vne attestation faite par mons.r de polinhac du service rendu par Pierre de Cinquarnes escuyer s.r de gaillard pour led. s.r de viagerie son pere, a l'arriereban ... dud. s.r produisant ... et l'autre est une attestation du service rendu par augustin de la fenche escuyer, au nom dud. sieur de pagar a l'arriereban desd. ... de ... et cottee

Vingt deux

Plus Remet sa genealogie contenant ses armes et blason cottee par nombre

Vingt trois.

Le present Inventaire cotte par nombre pour ... plus grande production s'il y eschet

Vingt quatre.

... de mouret

P. ...

Inuentaire des tiltres de noblesse

Pour messire henry Titor demouret Sieur baron de paguevirssevie montonal (?) pour lieux

Vingt quatre

aurillac

Murat Monfort
[illegible]

Inventaire que baille pardevant Noble
Monsieur Depassefon con[er] du Roy
et Magistrat au baillage et Juge preval
du haut auvergne de Jaurillac,
presidant et commissaire examinateur
en leslection de lad' Ville, et commissaire
Subdelegué en cette partye

Muvat
Montfort
lend[e] d'aurillac

Demoizelle Catherine de Palemourgue
Vefue de Francois de Murat escuier
sieur de Monfort et declaraissee
au nom d'heritiere [struck] de
son mary, et comme mere et tutrice
de Jacques et de Charles de Murat
escuiers ses enfans et dudit [illegible]

Pour Establir par lad' demoizelle
que ses enfans sont yssus d'une
famille Noble de toute antiquité
et dans laquelle Il na esté faict
aucun acte derogeant a Noblesse

Premierement produit le contrat
de son mariage avec ledit feu

Francois de Murat son mary, dans lequel
sondit mary est qualifié escuyer, Ledit
Contrat receu par Tourdais et Maury
Notaires en datte du vingt quatriesme
mars Mil six cens quatre vingt six
cotté

Premier

Plus produit la ratification faite
dudit contrat et des conventions portées
par icelluy par Claude de Murat[illegible]
pere dudit francois, dans laquelle
ratification ledit claude est aussy
qualifié escuyer, receue par Chanuel
Notaire du dixhuittiesme May mil
six cens quatre vingt seize, deuement
Insinuée audit bailliage d'auvillar, comme
resulte de l'acte d'Insinuation qui est
au pié de lad. ratification, cotté

Second

Plus produit le Contrat de
Mariage dudit claude de Murat

Avec demoizelle Jacqueline
de lanandiere, dans lequel Il est
dit que ledit claude estoit assisté
et procedoit avec l'agreement de
barthelemy de Murat escuier et de
Catherine de leuy ses pere et mere
Et que lesd barthelemy et claude
pere et filz y sont qualiffiés Nobles
Ledit contract aussy devement Insinué
audit baillage d'auvillac et passé
devant Monfort Notaire en datte du
douze feuvrier mil cinq cens quatre
vingt dix neuf cotté par le[illegible]

Trois

Plus produit le contract de Mariage
dudit barthelemy ou bertrand de Murat
avec lad Catherine de leuy, dans
lequel ledit bertrand se qualiffie heritier,
Porte ledit Contract, que ledit bertrand
ou berthon estoit filz de lad. demoizelle
gabrielle battu lors remariée avec Jean
delauaue, laquelle ~~[illegible]~~ du consantement

de son mary donna audit bosthon son filz
la moitye de ses biens suivant contract
receu par Malaurine Notaire du vingt septiesme
aoust mil cinq cens soixante quinze
deuement insinué audit baillage dauillac
le vingt troisiesme janvier mil six cens
soixante seize, et sont ledit contract
et acte d'insinuation en deux pieces
attachées ensemble et cottées

Quatre

Plus produit le contract du mariage, par extrait
de gabriel de Murat et gabrielle
de batut pere et mere dudit barthelemy
bertrand ou bosthon, qui sont tous nommés
dans ce temps là promiscuement
qui estoient synonimes et tous passez
en pour lautres par les Notaires
Ledit contract en datte du second decembre
mil cinq cens vingt sept, dans lequel
ledit gabriel se qualiffie Messire
et chevalier et cotté

Cinq

Et pour establir plus fortement

la teneur du contrat de mariage dudit
gabriel de Murat avec lad. gabrielle
batut lequel n'est produit que par
extrait pris sur vn autre extrait en
forme, duquel est saisy claude de
Murat sieur de Serres par ce que
ledit sieur de Serres descend de Joachim
de Murat filz aisné dudit gabriel,
au lieu que les produisans descendent
dudit barthelemy berbrand ou berthon
qui estoit le puisné dudit gabriel
Et monstrer au mesme temps par
les produisans que ledit gabriel
de Murat et lad. gabrielle de battut
estoient les pere et mere dudit
berthon ou berbrand bisayeul des produisans

Les produisans employent l'extrait en
forme dudit contract de Mariage
dudit gabriel de Murat et de ladite
demoiselle de battut produit par les
sieurs heritiers dudit Joachim de Murat
sur l'assignation a eux donnée a
Clermont, qu'ilz se sont chargez de

Representé par l'extrait cy devant Remis

Est produisent deux pieces attachées ensemble, dont la premiere est le contrat de Mariage de Bonnet d'Anteissal sieur de Sartiges et Françoise Battut, dans lequel il est dit que ledit gabriel de Murat chevalier se rendist constituant de la dot de lad Françoise battut sa belle sœur, premier Inventaire qu'il avoit espousé lad (gabrielle) battut agnes suivant ledit Contrat du second decembre mil cinq cens vingt sept produit cy extrait, Et est ledit contract de mariage dudit Bonnet d'Anteissal et Françoise battut signé de dauphin Notaire et datté du dernier Janvier mil cinq cens huit heures

La seconde est une transaction passée entre Joachim et berthon de Murat freres devant Maiarie Notaire le treize octobre mil



Demoizelle Caterine de Palemourgue vefue de francois de Murat escuier sieur de Monfort & des Vaisses au nom dheritiere fiduciere de son mary et comme mere tutrice de Jacques et Charlot de Murat escuiers, ses enfans et dudit deffunct Declare devant vous Monsieur Despassion [illegible] du Roy et Magistrat au baillage et siege presidial du haut auvergne a aurillac, president [illegible] et commissaire examinateur en leslection de lad ville, et commissaire subdelegué en cette partye, pour satisfaire a lassignation qui luy a esté donnée par exploit du troisiesme du present mois

En Premier lieu que les armes desd mineurs et de leurs devanciers sont telles quelles sont cy dessus exprimées et que ce sont les armes de la maison de Murat

Que tant elle que lesd mineurs font leur demure ordinaire au chasteau de Monfort en la parroisse de Taleyrac, ressort du baillage daurillac et eslection de Mauriac

que lesd mineurs sont ses filz legitimes et dudit deffunct francois de Murat escuier sieur de Monfort & des Vaisses

Que ledit francois de Murat estoit fils legitime de claude de Murat escuier sieur de Monfort et des Vaisses et de demoizelle Jacqueline de lavandes

Que ledit Claude de Murat estoit fils legitime de barthelemy, bertrand, ou berthon de Murat escuier et de demoiselle Caterine de leu; (bertrand, barthelemy et berthon sont trois noms dont on u soit promiscuement, qui estoient sinonimes et usurpés lun pour lautre)

Et que ledit berthon de Murat estoit fils legitime de deffunct gabriel de Murat chevalier seigneur de Serre des Vaisses et de Monfort, & de demoizelle gabrielle de battut

Ce quelle verifiera par valables titres et se soumet au desir de larrest du Conseil et a signé

Fait a Aurillac le vingt deuxiesme du mois de septembre mil six cens soixante six

Palemourgue

Cartes

Armes et genealogie de La maison de Murat de Monfort et de Caissac

7o demoiselle Catherine de Jalamourgue Espouse et heritiere de Francois de Murat demois sr de Monfort et de Caissac

huict

Murat montforte

Murat Montfort

Cinq cens soixante dix sept de lagnolle

Et voit que losd. Jean et berthon
de Murat estoun frayrez, enfans
de gabriel de Murat et de lad. gabriolle
batteu et quilz estoun noblez
Et que par lo partage dez bens dudit
gabriel de Murat fait par ladite
transaction, Il escheu au lot dudit
berthon de Murat lez terres de
Monfort et dez taillas, li sesdu
emplot et losd. deux parties es Mottaux

~~Lis~~

Six

Item Pour Monstrer que lez autheurs
dez produisans ont estoun res Ste
Perognus pour trays gentilhommes,
Et que lo bas et arriere bas ayant
esté convoquez lannee Mil
Cinq cens cinquante quatre, ledit
gabriel de Murat bisayeul dez
produisans fut taxé par Mons.r
Le lieutenant gnal audit bailliage
Daurillac soubz le nom du s.r

Sieur des Taissac avec les Sieurs de burg
de gleux, de Sartiges, de Mazerolles
de balsihac, Appert de lad taxe
par acte signé Caïlac greffier
du huitiesme May mil cinq cens
cinquante quatre Cotté

Sixe

Et vous prenons que le Sieur des
Taissac denommé audit acte
de mil cinq cens cinquante quatre
estoit gabriel de Murat disant
des produisans Renvoyé audit
contract de Mariage dudit Cornet
dantrestal cy devant Cotté, Six, dans
Lequel ledit gabriel de Murat est
qualifié Sieur des taissac

Se Reservent les produisans
dadjouster a leur production, dautres
actes authentiques de leur Noblesse
si cas de besoin, Singulierement lacte

de Convocation a larriuebaz de mil
six cens vint cinq faict audit claude
de Murat lors ayent, duquel paroisba
que lordit Ayant fou appello audit
baz et arriuebaz de 1635 comme
tray gentilhomme & que se stant
homme malade et dira fort viel
Il en fou dispensé et y amoya y soz
fraire et plase

Les autheure dar produisans
ont dispensé lad. [illegible] mil cinq
cens vingt sept faict leur demeure
au chasteau de Montfort en
la parroisse de Saleyrac, et Non
Jamais estre comprins aux rolles
des tailles de lad. parres, Et lesdit
feu Samoire de Murat lors pose
a long temps heny noir toge dans
leurs armoire, Ainsy que sarviene
les produisans, Ly dien les faict
Tinre a ster pono colla

A aussy produit les armes et la genealogie de lad. maison de Murat, de Henri gabriel de Murat, lui ayant des dominicains, cottée

huict

Et le present Inventaire cotté

Neuf

Dexelle mourgue

Cazetes

Inventaire de production

De damoiselle Catherine de Palermourgue veuve et heritiere de Jeanne de Murat demoiselle de Montfort et dame Vaissiere

auvelesavmes

Neuf

68.

Murat de Sevres
d'azur à la face d'or accomp. de six molettes 3 en chef 2.1. et trois en pointe rangées de mesme

Inuentaire de tiltres de Noblesse de Claude de Murat escuyer sieur de Sevre qui met et baille pardeuant tous Monseigneur de Fortiat Conseilher du Roy en ses conseilz M.re des Requestes ordinaire de son hostel intendant de la justice police et finances en la prouince Dauuergne

Murat de Sebre
[illegible] de Clermont

Plaise Quil vous plaise monseigneur le Requerant de l'assignaon a luy donnee pardeuant vous et en cas de contredit ou empeschement condemner la partie aduerse aux despans.

Dit et affirme ledit sieur de Sevre pour l'establissement de sa genealogie quil est filz de

Gabriel de Murat Ecuyer
Sieur de Serre et de Jeanne
de gonzel damoizelle //

Ledit Gabriel de Joachim de Murat
Et de Jeanne de la Salle aussy
damoizelle //

Et Ledit Joachim dud. Gabriel
de Murat et de Damoizelle gabrielle
de Bata,

Et Pour prouve de lad. genealogie
ainsy qu'elle a esté cy devant
articulée Ledit Sieur de Serre
produit en premier Lieu son
Contrat de Mariage avec
damoizelle Anne Buiz du
vingt neuf Janvier 1657. par lequel
led. gabriel de Murat et

Damoyselle Jeanne de Bouzils (*mural de Grre*) de
pere et Mere Sont Nommé pour
recueillir Leffect de la donnaon
par eux faicte dans leur contract
de Mariage du quart de leurs biens
a luy de leurs Enfans Masles Et
en oultre Sont Institué leur heritier
comme leur filz aysné en tous
Et chascuns leurs Biens Soubz
la Reserve des appanaiges quilz
ont faict aux filhes Et aux Cadetz
par Ledit Contract à fin de conserver
la Maison a la personne dudit
Sieur de Serre, Ledit Contract
Receu Et expedié en parchemin
par Audibert Notaire Royal a la
Cour cotté par

Plus a Mesme fin Le susdit
Contract de Mariage escripte

Ledit gabriel de Murat Et ladite
Jeanne de gouzil ses pere Et mere
Receu et expedie en parchemin par
Ledit No.re Royal au bas duquel
Est Lacte d'insignuaon faicte audit
Conbat en la senechaussée et siege
presidial d'auvergne a Riom
pour La validité de la donnaon
faicte par Icelluy du quart de ses
biens a luy de Sieur Enfant
Masle Ledit conbat Cotté
par

B

Par Lesquelles deux pieces
Il paroit Constamant que Ledit
Sieur de Tarrieu est filz legitime
dud. gabriel de Murat Et de lad.
de gouzil,

Et pour Justiffier que Ledit

Murat de Serre

Gabriel Estout filz legitime de Joachin de Murat et de Damoizelle Jeanne de la Salle produit un Contract de donnaon universel consentie par ledit Joachin de Murat Seigneur de Serre au proffict dudit Gabriel son filz unique de ladite Jeanne Receu du vingthuit Mars 1596. Receu et expedié en parchemin par Montes No^re Royal Cotté par C

Plus produit a mesme fin Contract de Mariage d'entre ledit Joachin de Murat et lad. Jeanne de la Salle. Ledit Joachin procedant pour l'ordre du consentement de Damoizelle Gabrielle de Batut sa Mere laquelle auoit passé

en secondes Nopces auec Isaac de Nauan
aussy Escuyer Ledit contract datté
du vingtrois auril Mil cinq cens
soixante douze Reçu & expedié par
Virgniol No.re Royal cotté par

D

Et Pour faire voir pareillemt. que
Ledit Joachin de Murat Estoit filz
Legitime dau. gabriel de Murat
Escuyer et de damoiselle gabrielle
de Batut produict vn contract
de partage du treize octobre
Mil cinq cens soixante dix sept
Entre Ledit Joachin & Bathon
de Murat son frere puis Nay
ou vne transaction pour la liquidaon.
des droitz par eux Respectiuemt.
pretandus aux biens Et successions

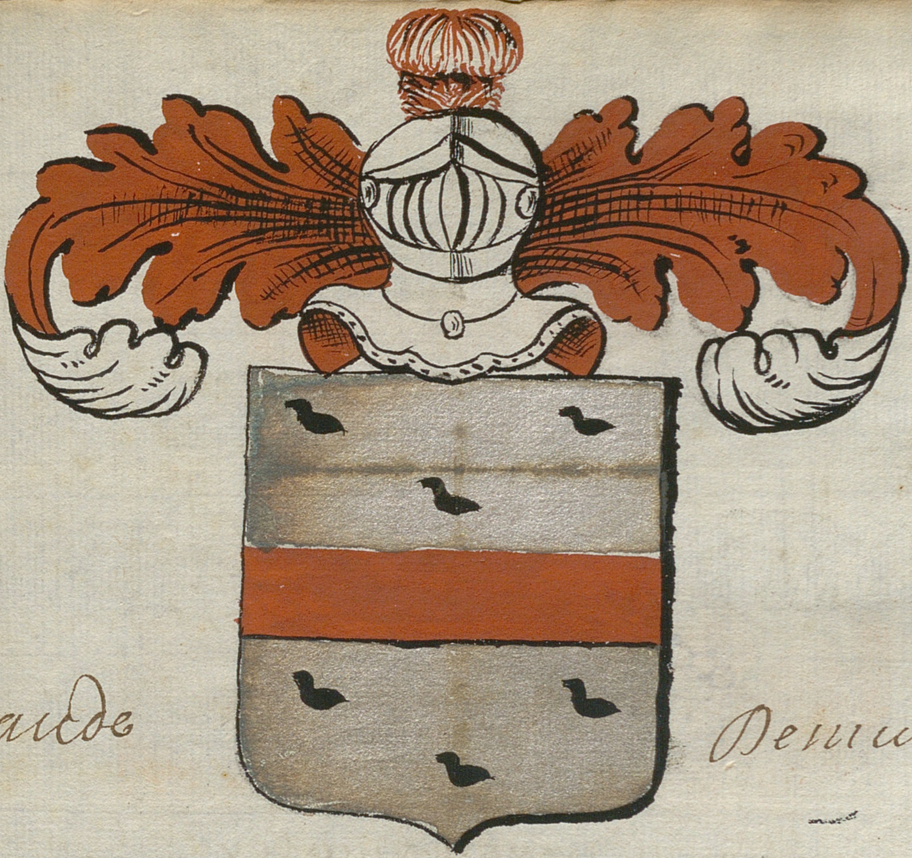
desditz gabriel de Murat et gabrielle
de Batut leurs pere et mere dans
laquelle Il est faict mention que
lesd. gabriel de Murat et gabrielle
de Batut avoient Institue par leur
Contract de Mariage pour leur heritier
universel le premier de leurs
Enfans masles qui descendroit
de leur Mariage Ledit Contract de
transaction receu expedie par
Macary notaire Royal cotte
par E

LIIII Produict ledit Munier le
Contract de Mariage entre
ledit gabriel de Murat et lad.
de batut dans lequel Il est qualiffie
Messire gabriel de Murat chevalier
seigneur de Montory Ledit contract

datte du vuzi febvrier 1527. cotte par

D

Et Pour Monstrer que Ledit Sieur de Murat Et Tous Ceux de sa fammilhe ont Tousiours esté Recognus pour Nobles Et Escuyers possedé des fiefs biens Nobles & ont Tousiours Vescu Noblement ~~produit~~ Employé Tous les susd. Tiltres & contractz par lesquelz Il paroit quilz ont Tousiours pris La qualité de Nobles & Escuyers ont Contracté ala Maniere Et suivant Lusaige des Nobles par Les aduantages qui ont esté Tousiours faictz en faveur des aynés de la Maison par Leurs contractz de Mariage Et quilz ont despuis Long Temps



Claude Demurat S.r De Berre

Bisayeule

Gabriel Demurat 11 fev 1527 — Gabriele De Batta

Ayeul

Joachim Demurat 25 ao 1572 — Jeanne De la Pale

Pere.

Gabriel Demurat — Jeanne Pugouz

Claude Demurat 29 janv 1657 — Anne Bion

Murat de Serre

Ceux possedé Li fief et seignourie de Sivré (vmurat de serre)
Et aus Biens Nobles

Employ

Luy produict en Mesme fin
Un Contract dacquisition faicte
par Ledict gabriel de Murat
Son Bis ayeul Le premier decembre
1544. de la Rente dune sur le Village
et terroir de Sivré et tout Justice
et droits seigneurie de Messire
gilbert de Levy par lequel Ledit
gabriel de Murat a esté qualiffié
Escuyer Seigneur de Sivré, Ledit
Contract Cotté par

G

Luy produit Un acte de
prestation de foy et hommage Rendu

par ledit Gabriel de Murat sosser
pour Raison dudit fief et seigneurie
de Sorre au seigneur Dauphin
dauvergne en datte du tuze septembre
1509 signe Chials Mesnager
commissaire et scelle aux armes dudit
seigneur Dauphin cotte par

D

Plus produict un extraict de la
convocquation du Ban et arriere ban
de la noblesse faicte en la ville
de clermont du vingt trois aoust 1635
contenant acte de la comparoissance
dud. Gabriel de Murat pour avoir
une ordonnance rendue le vingt
cinq du mois daoust par ledit seneschal
seneschal dauvergne ou son lieutenant general
par laquelle ledit Gabriel de Murat

Auroit esté dispansé du service
personnel et consequance de la premiere
par luy Rapporté de son Exonnation
a la charge de Contribuer Suivant
L'ordonnance Lesd. dieux pieces
signées assollent griffier et ladite
Senneschaussée Cottés par

J

Pluss produict pour Monsieur de
dix Services qui ont esté Rendues
par ledit gabriel de Murat son
fils Un Certifficat de Congé donné
Audit gabriel de Murat par le
Sieur de Meux Capitaine d'une
Compagnie dans le Regiment des
gardes du Corps de Sa Majesté
dans lequel Il auroit servy pandant
dix années Entier ledit Certifficat

signé dudit sieur di Mieux datté du
vingthuict May 1608 & Cotté par.

K

Employe Ledit sieur de Sivre
pour Encore Mieux Justiffier dela
Noblesse desa famille la prodution
faitte a Mesme fin pardevant
Nour Monseigneur par damoizelle
Catherine depallemourgue Vefue de
francois de Murat Et Tutrice deses
Enfans comme Estant dela mesme
famille Ledit francois Estant filz
de Claude de Murat Et Ledit claude
de berthon de Murat Lequel estoit
frere germain de Joachim de Murat
ayeul dud sieur de Sivre Nommé deux
filz de gabriel de Murat Et de
gabrielle de Batut Ainsy quil a estre

Justiffié par les contractz cy devant produitz soubz les cottes E.D. & F.Z.

Employ

Que produit le present inventaire pour la conservation des susd. tiltres cottés par

De Murat

Inventaire des tiltres de noblesse

Pour Claude de Murat escuyer sieur de [illegible] avec les armes

Naucase

Aurillac

xx s

Inventaire des tiltres de noblesse
que remet devant vous monsieur Maistre Guy
de passefons con[seill]er du roy au bailliage et siege
presidial du hault auvergne establi en la ville
daurillac president et commissaire examinateur en
Lelection generalle dicelle et commissaire
Subdelegue en ceste partie par monseigneur de Fortia
Intendant de la justice police et finance en la
generalité dauvergne

Claude de Naucase escuyer seigneur dud lieu
boisse et laroque brezeroz

Pour satisfaire a larrest du conseil destat
du xxii e mars mil six cens soixante
six et ordonnance dud seigneur Intendant du
xxie avril ensuivant

En premier lieu produit son contract de mariage
avec damoiselle rose dhautefort de Gamat aussi
fille de messire francois dhautefort seigneur de Gamat et
de dame francoise de ~~Fayars~~ Cars de montal
duquel contract de mariage il paroist que led
seigneur produisant est filz de anthoine de Naucase
escuyer seigneur dud lieu et de dame Jacquette

de boudeville, Le contrat de mariage
Dextrait du neufiesme jour de novembre mil
six cens soixante cy cotte par nombre

Premier

En continuant la genealogie remet les
Seigneurs de nauusse le contrat de mariage dautre
de Naucase d'argeo Gentilhomme ordre de la
chambre de monsieur le prince de Conde, avec
damoiselle Jacqueline de boudeville fille a mre
Philippe de boudeville seigneur baron de montaine
Chevalier de lordre du roy et de dame charlotte
de belier duquel contract de mariage il paroist
le dantine estoit filz de michel de Naucase
Escuyer seigneur dud lieu, le contract de l'an
mil cinq cens nonante sept
receu par Tecullo notaire royal
cy cotte par nombre.

Second.

Des mesmes fins remet le contrat de
mariage dud michel de Naucase Escuyer
seigneur baron dud lieu avec damoiselle anne
de Baloz de Cepa duquel il conste
aussi que led michel de nauusse estoit filz
de pierre de Naucase aussi escuyer seigneur

6 dud. lieu Le contract receu par andre no[tai]re royal
Le xx may 1561 duquel mesme il
paroist q[ue] led[it] seigneur de nauzaze produisant
a deja heritie des titres de sa noblesse
dans la ville de milhau et rouergue par
Le commissaire subdelegue par monseigneur
Lintendant de Guyenne Led[it] contract cotte par

Nombre Trois

Plus avoir ames monsieur Le contract de mariage
de pierre de nauzaze escuyer seigneur dud[it]
Lieu avec damoiselle aubriotte de Monselhar
6 duquel contract Il paroist quel[edit] pierre de
Nauzaze estoit filz de guillaume de Nauzaze
aussi escuyer seigneur dud[it] lieu Le comme
il a este produict aud[it] milhau devant led[it]
commissaire subdelegue Le xx[i]me de ge[nvier] sans
mon[sieu]r Le[dit] contract receu par puteo notaire
Le quatriesme juillet 1536 Et signe [illegible] cotte
par nombre Quatre

Et Moyennant monsieur remet led[it] seigneur produisant
Le contract de mariage dud[it] Guillaume de Nauzaze
escuyer filz dantoine de Nauzaze escuyer procureur du Roy

Seigneur du Naurase auec damoyselle
Jeanne de Salvarhac fille a feu Noble
Jean de Salvarhac seigneur de la mothe
de massane, marolz, signee et de
Goulejac du xxi^e aoust mille quatre
cens nonante aucunes ung petit
notte et cotte par nombre

Cinq

Item ung sac de Naurase
la genealogie contenant son arrest
le blason d'icelle sa seconde
vendict par son aymee et maltot
comme est porte par ledit y cotte
par nombre

Six

Le present Inventaire y cotte
par nombre

Sept

D'Emolez



Claude de naucaze Escuyer seigneur dud. naucaze en la parr. de saint Juillen de toursac, election et baillage de la prefectur de ville de boisse en Rouergue, et la Roque Vignerac au bas perigord, aagé de cinq^te. dix, ou cinquante sept ans, porte d'argent à un taureau de gueules, accorné, acollé et clariné d'azur, soustenu d'un lion Leopardé de sable armé et lampassé de gueules au chef d'azur, au navire d'argent sur une onde de mesme, a trois enfans masles de dame [illegible] de saint Chamans l'ainé aagé de cinq ans, les autres deux encores au berceau, est filz et naturel et legitime de

Antoine de naucaze escuyer seigneur dud. lieu et boisse, gentilhomme ~~de la~~ ordinaire de la chambre de monsieur le prince de Condé, et de dame Jacquette de boucdeilhe qui a servy long temps pendant les guerres civilles de ce Royaume en qualité de lieutenant dans la compagnie de ^chevaux ~~[illegible]~~ legers de monsieur le marquis de [illegible]ouille, estoit filz naturel et legitime de

Michel de naucaze Escuyer seigneur dud. lieu et de dame anne de valon de Tegra, a servy long temps pendant les mesmes guerres civilles en qualité de lieutenant de la compagnie d'ordonnance de monsieur le marquis de Canillac gouverneur en chef de cette province, estoit filz legitime naturel de

Pierre de naucaze Escuyer seigneur dud. lieu et de bossanes et de damoizelle Antoinette de Marcillac, estoit filz et naturel et legitime de

Guillaume de naucaze escuyer seigneur dud. lieu et de bossanes et de damoizelle Jeanne de Salanhac led. guill. estoit filz naturel et legitime de

Antoine de naucaze premier du nom Escuyer seigneur dud. lieu

D'Elmas [illegible]

Naucase

Inuantaire

de noble Claude de
Naurasson escuyer
seigneur dud. lieu
Bosse de la Roque
Viguier

Sept

pastural deg. à Larouz
huit rayss dang.

pastural
de grise

Seurde Avion

Inuentaire Des Tiltres que
produisant deuant vous monseigneur
Defortia cheuallier seigneur duplessis
Et de claveau Con.er du Roy entous
ces Conseils m.e des requestes ordinaire
de soz hostel Commissaire deputé
depute par sa majeste pour l'ex.on de
ces ordres q la prouince d'auuergne
Et generalite de Riom gabriel
Dupastural escuyer sieur dapeyrhieu
Et autoine Dupastural escuyer
sieur de la Vresle pour sattiffaire
a larest du Conseil et a vostre
ordonn.ce qui leur a este signiffiée le
25e de Novembre 1667 pour
Justiffier des Tiltres de la noblesse
de leur famille

Remonstrent a V.re

effet quils sont luy et lautre
de la famille du Pastural que
Ledit gabriel Produisant est filz
de guilhaume Dupastural Escuyer
sieur dudit Lieu et de dam.lle Alix
De Teulamy sa femme, led. guilhaume
filz de Claude dupastural escuyer
sieur dudit Lieu, et de dam.lle antoinette
De Rochefort, ledit claude filz de
Jacques dupastural Escuyer sieur dud.
Lieu et de dam.lle Jeanne Dauvelle
ledit Jacques filz dantoine dupastural
Escuyer sieur dud. lieu Jusques auquel
Led. produisant pretendent quant
a q[ui] verifie leur genealogie

Et quant audit Antoine dupastural
Escuyer sieur Delabresle autre
Produisant Il est filz de claude

pastural

Dupastural escuyer seur. de labresle
et de damoiselle Catherine
De chaugniat son espouze
ledit claude dupastural fils de
louis dupastural escuyer sieur
de lapitheure et de damlle gilberte
de rapoz ledit louis second fils
de claude dupastural escuyer
sieur dudit lieu, et de damoiselle
antoinette de Roche ffort dont il a
esté parlé dans la genealogie
dudit gabriel dupastural qui a
pour ayeul et bisayeuls communs
lesdits s. Jacques et antoine dupastural
Ledit gabriel dupastural a trois
masles claude dupastural escuyer
sieur du reynatias qui est actuellement
dans le regiment royal estranger de

Cavallerye dans lequel il est brigadier
Comme il paroit par le conge quy
luy a esté donné par le sieur
Dellombard capitaine et major dudit
Regiment le 8e de may 1667
son second fils est george dupastural
Escuyer sieur de freydefoz, et le
troisiesme est gaspard dupastural
Escuyer sieur de la Coste servant
Actuellement dans les gardes francoises
dans la compagnie du sieur de
Plavacour, ledit gabriel reside au
lieu du peyshier parroisse de bassie
Ressort de la senechaussee d'auvergne et
siege presidial de Riom eslection
d'yssoire, les armes de la d. famille
~~Il porte~~ dupastural sont de gueules
A la roue d'argent

pastural

Et pour preuve de l'antienne
Possession et laquelle les produisans
et leurs familles sont de titre
et qualité de Noble ledit gabriel
dupastural produit son contract de
Mariage avec dam^{lle} catherine de
Lafarge du 6e d'octobre 1627
dans lequel il y avoit quil a pris
qualité d'escuyer et de fils de feu
guilhaume dupastural escuyer sieur
dudit lieu et que mesmes il a procedé
de l'auctorité de damoyselle Alix
De Vertamy sa mere et Vefue dudit
guilhaume ledit Contract et congé
donne audit à l'aine son fils aveq
la Certifficats des medecins cotte
par Premier.

Plus produit le contract de

Mariage de guilhaume depastural
Escuyer sieur dudit lieu aveq
lad.^e damoiselle alix de Ventaux du
11.e doctobre 1592. dans lequel il
paroit quil a prit qualite descuyer
Produit aussy les certifficats de
service donnés par Monsieur le duc
de Ventadour le 9.e doctobre 1591
Ceux quy ont esté donnés par le roy
henry troisiesme audit guilhaume
dupastural aveq dispanse de lariere ban
le 8.e de decembre 1587 et les provisions
accordées par le roy henry le grand
lors seullement roy de navarre
audit guilh.^e dupastural des estat et
Office de gentilhomme servant de sa
Maieste sur la demission du sieur
debeauton lesdites lettres signées par
ledit saigneur Roy et scellées

pastural

datte du 3e de novembre 1576 —
toutes lesdites pieces cottées par
deux — Deux

Et par ce que dans ledit contract de
mariage ledit guilhaume dupasturval
a omis de declarer sa filiation
et dire quil estoit filz dudit claude
dupasturval escuyer seigneur dudit lieu
les produisans rapportent une
transaction en forme de partage
expediée par vachon du 5e de
febvrier 1586 par laquelle il
paroit que ledit guilhaume, louis et
claire dupasturval ses freres
ont partagé les biens dudit claude
dupasturval escuyer seigneur dudit lieu
leur pere et que lesd. guilhaume et
louis dupasturval qui sont les autheurs

— 1 —

des parties ont stipulé cession des
droits dudit V. Blaise dupastural
leur frere ladite transaction —
Cottee par Trois —
Et pour Justiffier que ledit Claude
dupastural escuyer sieur dudit lieu
Estoit marye avecq dam^{lle} antoinette
de Rochefort les produisans ont cotté
chorsey le protocolle et minutte de
Pichoz no^{re} dans lequel et au folio
27. Ilz ont trouvé le contract
de mariage dudit Claude du
premier de Juin 1551 et
Et parce que ledit Claude na pas
esnoncé sa filiation dans ledit
Contract les produisans pour establir
Cette filiation Justiffient d'autre
Cinq pieces quy sont expedition des —



Anthoine Dupastural
Et

Jaques Dupastural
Et
Jeanne daurelhe

Claude dupastural
et
Antoinette derochefort

Louis dupastural de lapitherie
et
Gilberte Papon

Guilhaume dupastural
et
[illegible] de Nerotany

Blaise dupastural

Claude dupastural S.r de la Brete
et
Catherine de Chavaignat

Gabriel dupastural S.r du perchié
et
Catherine de la farge

Anthoine dupastural S.r de la Brete

Demeurant au perchié parroisse de Saint Victor et la seneschaussée dauvergne et siege presidial de Riom, election d'Issoire

Demeurant a Graudif parroisse dud. Graudif Ressort de la sen.ee dauvergne et siege presidial de Riom, Election d'Issoire

Claude S.r du perchié, George et Gaspard
S.r du perchié est aux gardes

Claude

Pasturat

quittances que noble homme aimet
Demansalloux a donné da mariage
de dam^lle francoise dupastural
sa femme dans lequel il est fait
mention que ledit claude dupastural
est fils de Jacques

Ce quy est encores repete dans la
seconde piece quy sont des lettres de
Rescision prises par ledit claude
Dupastural ou il prent qualité descuyer
et de fils de Jacques

La troisiesme est une req^te pntée a
Monsieur Dubourg lieutenant general
de la senn^cce dauvergne le 5. Juillet
1554. ou ledit claude esnonce
sa qualité et sa filiation, aussy bien
que dans les quatre et cinquiesme qui
sont des aveus, et denombremens donnés
par ledit claude lesdites pieces cottées
par quatre

Enfin pour faire Voir que ledit
Jacques est filz dantoine dupastural
seigneur dudit lieu les produisans
Justiffient du contract de mariage
dudit Jacques dupastural auecq dam^lle
Jeanne Daureilhe du 5e. de febvrier
1502 ou il a declaré sa qualité
et qu'il estoit filz dantoine dupastural
seigneur dudit lieu, produisent aussy
Vne reception de foy et hommage
dudit Antoine dupastural de lannée
1503. par lequel Jeanne douairiere
de bourboz a receu ledit Jacques
dupastural a foy et hommage pour ce
quil tenoit delle, le 19e. de
Juilliet 1503 lesdites deux pieces

Cottées Cinq

Et quant audit antoine dupastural

pasturol
Escuyer sieur delabrelle autre
produisant il declare quil ne luy
Reste quy seul fils appelle claude
dupastural escuyer sieur de la bitarelle
quil demeure en la paroisse de grand rif
Ressort de la seneschaussee dauvergne et
presidial de Riom et eslection dyssoire
~~et~~ quil porte les mesmes armes de
geules a la Roue dargent et quil a
servy dans la ~~compagnie du~~ mestre
de camp du regiment de monsieur le
Mareschal de gassion appres la
Mort duquel il servy dans ce regiment
depalno ou il fut cornette soubs
Monsieur de chazeron lequel est a prent
Lieutenant des gardes du corps
Et pour monstrer de sa genealogie
~~et~~ quil est yssu de la famille
dupastural par ~~loys~~ louis dupastural

soz ayeul lequel estoit second fres
de Claude dupastural dont la
genealogie aeste cy devant Establye
il Justiffie de deux pieces lapremiere
Est soz acte baptistaire du 1er de
Juin 1627. dans lequel il est declaré
fils de Claude dupastural escuyer
sieur de la bresle & de damoiselle
Catherine de Chauamat ~~la seconde est~~
soz contract de mariage du 11e. daoust
1648 parlesquelles pieces il parroit
~~quil est~~ ~~f~~ desa qualite, et desa
filiation lesd. pieces Cottees
par Six
~~Et~~ pour monstrer que ledit Claude
dupastural fils dudit produisant
~~Et~~ fils de louis dupastural escuyer
sieur de lapilhere et de damlle gilbarte
Papoz produit le contract de

Mariage dud. claude dupastural du
13e. de febvrier 1621. dans
lequel sa qualité et sa filiation sont
Enoncées ledict contract Cotté Sept

Produit aussy le contract de mariage
dudit louis dupastural avecq ladite
dam.lle Papoz du 27e. de may 1589
avecq le certifficat de service quy luy
fut donné par monsieur le duc de
Ventadour du 9e. doctobre ~~1589~~
1597 pour faire voir et de la qualité
et des services dudit louis ayeul du
produisant ledict contract, et
certifficat Cotté par Huict

Et dautant que ledit louis napas
declaré sa filiation non plus que led.
guilhaume soz frere le produisant
Employe la production ~~faicte~~ soubz la
Cotte trois quy est la transaction

du 4.e de febvrier 1586. dans laquelle
ledit louis dupastureal consoincten avecq
ledit guilhaume son frere apre a
pris cession des droits dudit blaise
leur frere commun, ladite piece on
dessus produite soubs ladite cotte
Ilz ont produict aussy les cassion de leurs
domes aupres duquel est l'arbre de leur
genealogie
En fin Ilz rapportent votre
ordonnance quy leur a este signiffiee
Dupastureal Dupastureal
Calmane

pasqual dupessier

pelamourgues

pelamourgues
Cassagnac
feud deviry

Inuantaire des Actes Titres
et documans que Remet pardeuant
vous Monsieur Maistre guy de
pascome Conseiller du Roy au
presidial dauvillar subdelegue
de Monseigneur de fortia Intendant
en la generalite dauvergne Commissaire
depute en Cette partie, Antoine
de pelamourgue Escuier sieur de lafforgue
et de Citragne Seigneur de laroque
Cassemoure Conseigneur de peyralade
En rouergue pour satisfaire a
larrest de nos seigneurs du Conseil
destat du vingt deux Mars
dernier et a lordonnance dudit
Seigneur Intendant du vingt deux
Mars dernier./.

Dit que Ce Mars puis
lannee Mil six Cens trente

Inuentaire des tiltres [illegible]

huict que de son Mariage —

Avec Noble Francoize de Venzougues

Sont provenus deux Masles et quatre filles —

faisans disquels Lapisne Francois —

Est d'age d'onze Ans et —

Lautre est nay despuis trois —

Jours et nest point encores —

Baptizé qu'il fait sa residance —

dans le chasteau de Laguilhaumenque

parroisse de Cassenouze Eslection —

D'aurillac Seneschaussée de rioz

et quil est d'age de quarante —

huict ans quil a un frere —

Nommé pierre de pilaniougue, sieur

de Montflour d'age de —

quarante cinq Ans Non

Marié. [illegible]

Quil ne scaist point que —

Sieur Mathurin Ayant obtenu
les lettres danoblissement, Mais comme
Ilz ont consideré tant comme
Luy que ledit sieur de Montfleur
son frere, comme d'estre hommes
Nobles. et Estant de qualité et
Extraction noble. ./.

Et Pour Le faire voir produict
son blazon de ses Armes Avec
sa veritable genealogie Ensuitte
qui fait six degres de generation
Noble Cottée du Nombre

Premier

Pour Establir Le premier
Degré il y a produit et Remis
son contract de mariage avec
Ladite damoiselle Françoise de

Senezrogue. Receu par Calame

notaire datté du dix huict Juin

Mil six cens trente huict

duquel apert quil a prins qualité

d'escuyer, quil a Espouzé une

personne Noble pour ne

par desrogier a sa Condition Ledit

Cotté du nombre

Second

Celuy pour Monstrer du

second degré de sa genealogie

produict Le Contract de mariage de

Noble pierre de pilamonogue

sieur di Gongir, Et de vitragum

aux damoizelle Anne Alavogue

Receu par Grantello notaire

Le treize Novembre Mil

Cinq Cens quatre vingtz

Quatorze Par Lequel Il na prins
que Le nom de noble. pierre
dispongir seigneur de vitraquie Et
romirguie, Attendu que Le nom
dispongir estoit Celluy dune lievre
de la maison de pilamourgue, Mais
par le mesme Contrat Le nom
de pilamourgue Se Justiffie clairement
Et La personne dudit pierre parce que
Noble hival de pilamourgue
qui Constitue Legittime audit
pierre trois Mille escus Et
qui stipulle de luy Une quittance
de tous ses droits Legittimaires

resursifir Des ses pere Mere frere et Soeurs,
dict a Mesme Escuyer par

Une Consequance necessaire

que les sont Prives. Mais

le Contrat passé plus avant

Car Il porte Es termes expres

que ledit Noval Appelle

ledit prieure seg prive. il

Est ledit Contrat en forme de

grosse en Cotte de nombre

Trois

Plus produict pour faire

Encores voir de plus Clairement

La recognoissance faite

par Noble Jean De Lavogue

Beaupre. a ledit Noble

prieure De Villamougue. sieur

de Livougir Enfavour dudit

pelamourgue 296

Don gendre de la somme de
troir cent trente [illegible] deduction
de troir mille promise et du
surplus de la somme promise en
obligacions exigibles, duquel
contrat se justifie encore que
ledit pierre de pilamourgue dit
de sponges seigneur de [illegible]
prin le nom de pilamourgue et
y est qualifie noble. Et quil
est le mesme qui contracta
mariage avec ladite damoizelle
anne de laroque vesque si bien
hors de son contrat de mariage
il print faucement le nom de
sponges que par ce quil avoit
...
que [illegible] pierres

~~Maison de plamonogue~~ Ladite

recognoissance ~~est encores veu~~

que ~~ledit ... pour~~ apres ledit produisant estoit mariée

avec deux hommes nobles. Et ce

en dacte du vingt dixie fevrier

mil cinq cens quatre vingt et

quinze. Expedie en grosse

et cotte de nombre.

Quatze

Chose produict pour establir

la qualite de noble en la

personne dudit pierre de

plamonogue. Lequel acte

ratachement quil avoit

au nom de ... à cause

quil avoit prins naissance

Dans le Chasteau du Pouget
Mille dix livres de la maison de
Pelamourgue. Veult que le testamant
de son dit pere, dans lequel il
prend la qualite de noble. Et
de seigneur. y nomme le produisant
Comme son filz legittime Et
Naturel, luy donne le Nom de
Pelamourgue qui est le mesme
que son pere prend. par ledit
testamant, Et neantmoins ce
qu'il vous plairra ordonner. Il
signe p. dupouget testatrice
Ce qui justiffie ce qui
a este dit Et dessus Ledit
testamant receu par Bolande
Notaire du Vingt six.

Marie Mil ~~Cinq~~ Six Cens
Vingt Est Cotte d'e Nombre
Cinq
Helme pour Monsieur du
Rivitable Nom dudit pierre
De vilamoongue Sieur duponget
Soy pere Heure troyes pieces
attachées Ensemble dont la
premiere Est La promotation fête
par Charles de Brunne Capitaine
Enfaueur de Jean Marko pour
recevoire de Noble Pierre
De vilamoongue Sieur dilaoque
Une somme de mille Cinq Cens
livres. il Reduction Deplaire
grande que Acedit de

Pelamourgues Luy dit auoir ,
procuration qui Le qualiffie
Noble et qui faict voir que
C'estoit de son pere que parloit
puis que Sapprelle sieur de
Laroque , a cause qu'il Auoit
Espouze Ladite Laroque qui
Estoit Entree gendre dans leur
Maison Ladite procuration En
original receue par Mazieu
notaire , et datte du vingt Juillet
Mille six Cens Cinq et Est En
original .

La deuxiesme Est Laquittance faite
par Ledit Marthe premier

Constitue, Ensemble dudit
pierre de pilamouogue. sieur de la
roque. par les mains et deniers
de noble Rival de pilamouogue
qualifie. frere dudit pierre.
Ladite quittance en original
receue par Nygon Notaire
datte du seize. Juillet mille
six cens Cinq.

La troisiesme est la quittance
generalle faite. par ledit Brunel
Capitaine. Ensemble. dudit
Noble. pierre. de pilamouogue
sieur de la roque Castaneiroux.

En Auvergne. Receu par
Azgoni notaire. datté du sept
Septembre. mille six cens cinq
& ton attaché ensemble cotté

Six

Plus produit ledit sieur de
Pelamourgue et Meßmes
Le contrat de mariage
dudit noble Rival de pilamourgue
son oncle avec damoizelle
Jeanne Alanaisiere. duquel
appert que ledit pierre de
pilamourgue pere du produisant
est frere dudit Rival et
qu'il a assisté au contrat

Comme frere dudit hoval
que sondit frere et luy sy
sont qualifiés du nom de
Nobles et Escuyer et de
noble homme de Kerlamouogue Seigneur
de pouzir ce quil vous plaira
observer. joint que ladite
Seigneurie estant dans la
Maison des Kuethereur le
produisant fait voir que
son pere s'estant nommé sieur
du pouzir n'avoit ce nom
estranger et hors de famille
mais un nom qu'il a trouvé
dans sa maison et dancienneté

Ledit Contrat renu par Lestirou
notaire datte du vingt deux
Janvier mil six cent quatre vingts
dix et est Escotte du nombre

Scept

Plus a mesmes fins rerue
de Contrat d'accord passe
Entre nobles hival de pilamourgue
son Durlo[?] et pierre de pilamourgue
sieur dilaroque son pere et frere
dudit hival, pour raison des
honneurs a eux appartenant
dans l'Esglize de Saint Flour[?]
duquel Contrat il appert que
ledit pierre et ses Consorts

Traitté. du Nom de Pierre Rival
quils y disputerent du honneur
bien delicat puis quil s'y agissoit
d'une preceance dans l'Eglise
que neantmoins ledit Rival
l'advoue pour son Frere. ce
quil n'auroit pas fait dans
la contestaon. quils estoient s'il
y avoit eu quelque reproche
a luy faire. et s'agist que
ledit pierre luy donne le pas
Comme. aisne. seullement
laquelle contestaon. establit
la grandeur. de la maison de
Vilamouque. puis quil

Primoir dans ledit Eglize

Et du mesme Contrat Il y apert

que la seigneurie dupouget

Estoit a Eux. Et lequel pierre

Encores remarquez que ledit

Pierre depelamourgue signe

ledit Contrat. q. dupouget ~~de mesme~~

Dauantage que les testamens, Et

Contrat de mariage, Et que

Neantmoins dans ledit

Contrat Il na pas ~~prins~~ prins la qualite

de sieur dupouget Ains le

pierre qui signa aussy dupouget

ledit Contrat signe Azeau no^re

Et datte du vingt trois Juin ~~Mil~~

six cens dix sette

huict

Plus produict a Messieurs

Ung hommage rendu par

Ledit prieur de palamounyque

Entre les mains du seigneur de

Noailhes gouverneur dauvergne

Commissaire deputé par

Sa maiesté pour recevoir les

hommages des vassaux dans

lequel Lequel suppliant

Il est qualiffié noble prieur

de palamonyque alias despouyer

Sieur de la roque. Et. receu ledit

hommage signé noailhes et

de la Combe datté du sizieme

Novembre mil sixcens

Neuf. a suitte duquel est
le hommage et denombrement
que bailla sondit proc. de Ce
quil auoit et tenoit ff. et
~~Noble~~ de sa majesté a Cause
de la baronnie de Caluzac et de
La Vinzelle. dans lequel denombrement
sondit proc. prend les susmes
qualités et noms quil Auoit
prins dans hommage. ledit
denombrement signé. Et ferme
En original et datte du vingt
Cinq nouembre. mille six cens
Neuf. Cotté denombre,

Cinq.

Les Commissaires deputés Susdits

Pirc. Ayant suscité les

Consulz dela parroisse de

Cassemiorze. Contre damoizelle

Anne de Lanoque. sa mere fut

Contrainte de soustenir ung grand

procès aux Eux pour Lentrée [illegible]

quils avoint faite dela Cottize

Lannee mille six cens cinq.

a une somme de trente livres

Lequel fut pendu. quinze ou une

santance. seu ung veu de pierre

[illegible] Contradictoire qui fut

Jamais par Laquelle Il fut

ordonne quoy la [illegible] du

Rolle les dessandant dela dite

Damoizelle de So(n) Mary
Conservure dans leurs privilleges
Des fraicts faicts audits Consuls
de la plus cottize a peine de mille
livres demande la dite santance
signée pages du vingt dixieme avril
Mille six cens cinq, Et
par ce que lesdits Consuls ne
vouloient pas obeyr a ladite
santance ladite damoizelle feut
contrainte de obtenir commission
pour faire representer les rolles
de ladite année aux dits
Consuls a faire de la bisffe
suivant ladite santance Le tout
attache ensemble de lz cotte
de nombre dix.

Ce nest par la seule attaque
que les ennemis les estoient
ladite de Lavogue. la Mere fut
assignee devant Messieurs
Daugenso et Lonbau. Commissaires
deputés pour la Marche
pour le Regallement des tailles
abus et Malversations d'Icelles
en la generalité d'auvergne. Et
Mesdits sieurs les Commissaires
deputés sur lequivoque des
Noms ordonnerent que ladite
damoizelle feroit apparoir
queledit Noble pierre et
Jean ... . la Mere fut

Nay en legittime mariage de
Simon de plamonguie et d'antoinette
d'hunnières, et que ledit Simon
estoit filz de ramond Simonguie, ladite
damoizelle de laroque fit sa
production, avec ledits consuls
de Cassemouze de laquelle enqueste
paroist de la contestation desdits
consuls nonobstant laquelle
ledits commissaires deputés
ayant recogneu la calite desdits
consuls et la qualité, extraction
du produisant ont rendu jugement
de messieurs Siceurs d'argenson
et Aubray dont l'intelligence de
la noblesse dudit sieur Crogneu

Par lequel elle fut deschargee
dilassignaon ordonnee que ladite
damoizelle de la roque et ses
enfans et dudit pierre de
flamonogue jouiroit des priviléges
atribuez aux Nobles. Ledit
Jugemant datte du quatorze
Mars Mille six cens soixante
six. Signé de bezin augeurs
soubsc lesles cy Ledit
Jugemant aux lesdites Enquestes
reordonnances conformes y rolles
de nombre
Onze.
Ledit produisant reprenant
l'ordre de la genealogie et

Justiffiram du troisiesme degre
d'iceluy, apres avoir Employé
le Contrat d'assure datte de
Nombre, sept, qui fait voir
que Arnal depelamourgue. son oncle
Est qualiffie filz de Noble
Simon depelamourgue. Et d'antoinette
dhunier est venir Le testament de
Noble Simon depelamourgue.
Sieur de pongir son ayeul datté
du vingt six novembre mil
Cinq Cent quatre vingts Neuff
En Langue vulgaire duquel
Appert que Ledit Noble
pierre depelamourgue Sieur de
Vitraguet y est Nommé. Son

filz legittime et naturel

Et que ledit hval d'apelamonoque

frere audit pierre. J vi

Aussy nommé filz legittime

et naturel et institué

heretier requilz sont substitues

l'un a l'autre. audit testament

retenu par Bouziz no[re]. Ce qui sert

pour faire voir de l'equivoque

dudit nom no[re] vi. J cotte de

nombre douze.

Et pour monstrer du

quatriesme degré de sa genealogie

affaire voir que ledit Simon

est filz de ramond. Bazeil dudit

produisant je remis le contrat

Et du Mariage dudit simeon avec
damoizelle Antoinette de dhumieres
avec lequel ledit simeon sos
qualiffie Noble et filz Legittime
et Naturel de noble ramond
depelamourgues Seigneur dupouget
et qui se maria avec ladite de
dhumieres aussy qualiffiee Noble
ledit Contrat datte du second
aoust mille cinq cens quarante
et neuf par Abamire no^{re} Rozat
Collationne par mealdes et lauzergues
no^{res} le vingtiesme fevrier mil
six cens trente six sus exhibition
qui en fut faite par Simon
gaudenote dudit Abanis duquel
Contrat sy veoir [illegible]

Une Certifficat signée par

Estrail Pedro notaire

Sauvimillet delaquelle il Au lenguage

Franc a Lom le Sampieres qui

qui pouvoit naistre. De lautre

Coppie de Som Conts deux

attachez Ensemble il Cottees

de nombre

Treize.

Pour Justiffier du Mesme

degré il Luy veu que ledit

Aunoy de filir de ramond, vena

le testamant dudict ramond.

duquel appert que ledit ramond

I prend laqualité de noble. Et

dehuziev requis nomme ledit

Simon son filir naturel et

Legittime et veut que lad. damoiselle
du Mege sa consorte heritiere
instituée. suy rende son heredité.
Edit testamant receu par Montoux
notaire datté du vingt deux
Juillet mil cinq cens vingt
cinq auquel appert que la seigneurie
de Rouge estoit entrée dans leur
maison reque forrazion dudit
testamant fut son voyage dudit
Ramond. comme appert au bas et arriere ban
pour le servir de sa maison comme
gentilhomme et vassal hommage
ainsi que porte par ledit
testamant et livres escrits
denombrement quatorze.

Et pour aprins davantaige

Citte voullir venir le Contrat

passe Entre nobles guyot Et

Pierre de plaimongue d'une part

Et lesquelz sont tous deux

filz de Noble raymond de

plaimongue. Ledit acte receu

par Fabry notaire datte du

vingt cinq Juin Mil Cinq Cens

soixante six Collationne par

Couzinier Et dupoy notaires

Cotte du nombre

Quinze

Plus produit la donnation

faite par ledit guyot de plaimongue

Henry Seigneur de la Barthe au
proffit de noble pierre de pelamourgue
sieur du Vitraguet — son nomme
pere du produisant duquel contrat
apert que ledit pierre de pelamourgue
estoit son Nomme Et qu'il estoit de
la maison dudit pelamourgue que
Neantmoins il signoit q. du rouge
Comme il appert dans leurs ch.
autres actes et desdicts produits aussy
bien que la plus part d'autres de la
mesme famille. Ladite donnation
reçeue par Paul notaire Et datte
du dixiesme decembre mil cinq cent
quatre vingtz onze. Cotte de
Nombre Seize

Rize

Plus pour justiffier davantage
de sa ditte qualitte remet le contrat
passe entre ledit noble
Simon de Plamonogue seigneur
de Rougié et noble Gabrielle
de Monstirgoulé le vingt
sept fevrier mil cinq cens
quatre vingt quatre duquel appert
qu'ils disputoient des bancs
et chaires de l'eglize honneurs
et preeminences qu'ils partagent
egallement entre eulx comme
les seulz seigneurs gentilshommes
de ladite parroisse. Ledit contrat
signe Duponte no[tai]re et cotte
nombre.
dix sept

Item pour Justiffier du cinquiesme
degré de la genealogie, et faire
veoir que ledit ramond est filz
de michel remet le contrat
de mariage dudit ramond avec
damoizelle Jeanne de Moyn duquel
se justiffie que ledit ramond a
tousiours prins la qualitte de
noble et qu'il y est qualiffie
filz legittime et naturel de
noble michel de pelamourgues ledit
contrat signé aigon notaire datté
du quinziesme aoust mil cinq cens
deux cotté de nombre
dixhuict

Plus pour monstrer du six
vingtiesme degré genealogie ja
dessus cottez produict la quittance
faicte par ledit noble michel
de pelamourgue pere dudit sr
a noble Jean de pelamourgue seigneur
de malteviolhe son frere contenant
de laquelle appert que ledit
Michel quitte ses droitz
paternelz et maternelz a luy
donnez sur les biens de noble
Estaci de pelamourgue son pere
de la mesme quittance appert
qu'il prend sa tige et origine de
coursegs dict commune de ruyregau

pelamourgue

310

Inventaire Seigneurie de Pelamourgue

Maison noble de malleville et

gibanda. Faict quittance dudit

Janvier mil cinq quatre cens soixante

dix huict. Collationné par Bouzy

[illegible] nos lettres de nombre

Dix neuf.

Plus, ung hommage par lui

rendu le vingt sept d'aoust

mil cinq cens trente quatre.

Entre les mains des tresoriers

de France a Montpellier. Dans

lequel il est qualiffié noble

seigneur. Ledit hommage. En

original. Signé Arnaud

de Conquamir [illegible], Cotté

Vingt

Plus produict pour faire voir
quil a servy sa maiesté comme
gentilhomme. Le certifficat du
viscomte Apolinar Marquis
de Chabrian donnés le quatorze
ou le vingt deux novembre mil
six cens trente cinq duquel
apert des services par luy rendus
et faict comme capitaine d'ung
cheval leger de Montfleur son
frere. Le dict certifficat
cotté du nombre
Vingt six
Plus produict la commission
a luy donnee le treize
juillet audit an par le

pelamsargue. 311

Seigneur Marquis de polimac —
pour faire une recrue de trois
Cent hommes dans le regimant
dudit Seigneur marquis Dequi
Subjet et Consequance de ladite
Commission cotté du nombre

Vingt deux

Le presant Inventaire Cotté

Vingt trois

Aujourd'huy second jour du mois
Septembre mil six Cent soixte sir
pardevant Nous Commissaire subdelegue
susd. N comparu pierre de pilamouzgue
Bourgeois . Sieur de montflour frere
audit Antoine . Lequel pour
satisfaire . Aud. arrest et
ordonnance . A Remis En nos

Maiure des pieces. Mentionnees
rasi hdit Jmay dont a ete fait
double. deux signez d'heudit Thom
Gevonnes donc nous a requis acte
pour servir a Lucas Pinquer de
raison, En foy de quoy nous
avons signe avec led. Sieur de
planiqueque. Ledit Argouse et
nostre greffier. le d. Louis a que
dessus.

Monsieur de Pelamourgue
Buisson subdelegue

Molo greffier

Abram procur

restrits
Voy. a La bande de 9
Moyee & Six Santoirs
mesme

Inuentaire des tiltres que Remet
devers Vous Monsieur de posseflons
con.er du Roy et magistrat au balliage
et siege presidial du hau auuergne a aurillac
presidant et Commissaire Examinateur es
Lesleriõs de lad. ville et commissaire subdelegué
par monseigneur de Fortia Seigneur duplessis
et de Cleroau conseiller du Roy es ses
conseilz Maistre des requestes ordinaire
de son hostel et commissaire departy par
Sa majesté pour lexecutiõs de ses ordres
en la prouince et generalité dauuergne

pr.e tiltre
Lestieves
baill. Jollet
feull.e Oiron

Jean Depertel escuyer Seigneur du
Montel.

Pour satisfaire a larrest de nos Seigneurs
du conseil destat du vingt deux Mars
dernier et a lordonnance de Mond. Seigneur
de Fortia du vingt deux auril Ensuiuant
et faire voir de la verité de la declaratiõs
quil a baillee de sa genealogie et
noblesse et de ses deriauteurs

Produict En premier Lieu

Le Contract de son mariage avec damoizelle
Jeanne du Monteilz du vingt Cinq May
Mil six cens quarante deux par lequel
Il est qualifie noble Jean de pestelz
Escuyer sieur du monteilz et Clarssibes
Ledict contract receu et signé par Croa
notaire Cotté par nombre

Premier

Plus pour monstrer quil est filz
Legitime de deffunct Jacques de pestelz
Escuyer et damoizelle Françoise de
Monteil contient le testament dud
Jacques de ~~pestelz~~ pestelz son pere
du quatriesme Janvier Mil six cens
trente sept receu et signé par ledict
Croa notaire par lequel Il est qualiffié
noble Jacques de pestelz Escuyer
Seigneur de Clarssibes et faict des
laigs a Jean et Jacques de pestelz
Quil qualiffia nobles et ses enfans
Legitimes qui sont le produisant
et le sieur de Fraissinet son frere
et Institua pour son heritiere damlle

Françoise de Monteil sa femme a la charge de rendre sesd. heredite a l'un de ses enfans masles cotté Astanam cotté du nombre

Second

Plus Remet les lettres de provisions accordées a sond. pere par la Reyne Marguerite de luy de ses gentilshommes en datte du penultiesme aoust mil six cens sept signées marguerite et sur le reply par la Reyne marguerite Laliman et scellées cottées du nombre

Trois

Plus le certifficat du service rendu par sond. pere en lad. qualité du dixiesme aoust mil six cens sept signé Marguerite et par la Reyne marguerite Laliman cotté du nombre

Quatre

Plus autre certifficat du sixiesme ... comme sond pere servoit dans sa compagnie de gens darmes signé henry de bourbon cotté par nombre

Cinq

Plus pour monstrer que led. Jacques depestelz son pere est filz legitime de Claude depestelz escuyer seigneur de Cruz Miole et Sainct genier et de damoizelle helaine de Richar et led. Claude pestelz son ayeul filz legitime de Rigaud depestelz escuyer seigneur de Cruz St genier et miole bisayeul dud. produisant qui maria une fille en lan mil cinq centz soixante douze et ainsy que vériffie au dessu dud arrest la noblesse de sa maison par quatre generations et par une jouissance du droit titre et privilege de noblesse de six vingtz annees

Employ

Employe la production faicte par Claude depestelz escuyer seigneur de Couvemeire et de Vire son cousin germain filz de Jean depestelz escuyer sieur desdictz Couvemeire et de Vire qui estoit frere germain du pere dud. produisant lequel employ est cy cotté soubz le nombre

Six

Plus pour monstrer que luy et son pere et son filz ont vescu noblemant



Jean Depesteilh Escuyer sieur de Moutiel et de Crissebes ez haut armagnac de lavie demeurant pour Monsieur dupassefour conseiller du Roy et magistrat au bailliage et siege presidial de la ville d'armagnac auvillar et president ez lectios de lad. Ville commissaire subdelegué pour l'execution de l'arrest du conseil d'estat du vingt deux. mars dernier et de l'ordonnance de Monseigneur de fortia conseiller du Roy en ses conseils Maistre des requestes ordinaire de son hostel et commissaire departy par sa majesté pour l'execution de ses ordres ez la province et generallité d'armagnac du vingt deux. avril ensuivant

En premier Lieu que au dessus est l'escusson des armes de la maison de pesteilh dont Il est originaire et desquelles luy et ses devanciers se sont tousiours servis

En second Lieu Il faict sa demeure ordinaire en son chasteau du Moutiel

En troiziesme Lieu quil est filz legitime de Jacques depesteilh sieur de Saint geniez et de damlle francoise de Moutiel

Que ledict pere feust filz de Claude depesteilh [illegible] et de damoiselle Antoinette de Vilhac et frere de Jean depesteilh sieur de Couvonnerie,

Que ledict Claude depesteilh son ayeul feust filz de Rigal depesteilh et de damlle catherine de Llegra

Et pour preuve que Il procede d'une haute extraction noble pour [illegible] ledict employe la declaration qui sera faicte par Claude depesteilh escuyer seigneur de Couvonnerie son cousin germain et soustien luy et ses devanciers avoir tousjours jouy de la qualité et privileges de nobles et ont esté qualifiés nobles et escuyers et [illegible] et ont faict tousiours la profession, mesmes que feu pere a esté appellé comme noble a l'arriereban de l'an 1635 et quil y rendist son service pour feu pere et le certificat de l'an [illegible] et certificat de l'an trente quatre comme Il a servy aux gardes, et est de notorieté comme Il a encor servy en l'an trente six ez siege de Corbie soubz Monseigneur le duc de Noailles et en l'an trente sept aux sieges d'ynoy et deuillers et Lorraine soubz le deffunct seigneur comte d'ayen

Ce dessus Il verifiera par titres suivant l'inventaire quil offre remettre et se soubzmet au [illegible] et a signé faict auvillar le vingtiesme jour du mois d'aoust mil six cens soixante six,

depesteilh

[illegible]

Genealogie
Louis de Sr du Montvel

Treize

Perteits

Et ont esté recogneu pour nobles et
Mesmes que leurs devanciers

Produict le congé qu'il prinst
sortant du regimant des gardes ou il
servoit long temps esdatte du trois juilhet
mil six cens vingt quatre signé du
sieur de Sannac capitaine d'une compagnie
dud. regimant led. certifficat cotté de
nombre

Sept

Mesme fin produict le certifficat
du service qu'il rendist pour son pere
de l'arrière bas des l'an mil six cens trente
cinq signé du seigneur viscomte de Polinhac
et par ledict seigneur stangé du dix
huict aoust aud. an cotté par nombre

huict

A mesme fin produict le
certifficat de monsieur de Magalotty
comme le filz dud. produisant a servy
dans une compagnie du regimant
des gardes françoises esdatte du
second may g bjc soixante six cotté
de nombre

Neuf

Partant sera led produisant
Maintenu au droict et privileges de noble
avec deffences a toutes personnes de luy
porter trouble ny empeschemant

Le presant Inventaire est Cotte du
nombre Dix

Item produict Le Certifficat dhenry
de Bourbon seigneur et baron de Malauze
Lieutenant de la Compagnie des gens darmes
du Roy pour faire voir que Ledict noble
Jacques de Pechpeyrou Sieur des genets
Cessuejer et Monteil estoit gentdarme de
Lad Compagnie Signé henry de bourbon
et par Commandemant dumas et datte
du vingtiesme octobre mil six cens neuf
Cotté par Onze

Item produict la Coppie dung arrest du
Conseil detat et ordonnance dung seigneur
Intendant et explois donné ensuitte aud
Sr dumontel Le tout Cotté par
Douze

de Sint [illegible]

Finallemant produict led. sr. demonstre sa genealogie et armes noblesse et de ses devanciers sortie par

Treize

de perteils

Vedayre [illegible]

59

Inventaire des titres [illegible]
par le sieur de Montrel
pour sa noblesse

Dix

317

pesetz - d'la'r

François de Pesteilz escuyer sieur de Laix Remettant sa production de Noblesse devant Vous Monseigneur de fortia Seigneur de Cleviant et duplessis con[r]. du Roy en ses Conseilz M[e]. des Req[tes]. ordinaire de son hostel Intendant de la Justice police et finance en la generalité d'auuergne a Riom Et Com[re] deputé par sa maj[té]. pour l'execution de ses ordres ou son Com[re]. Subdelegué Pour satisffaire a l'arrest de Nosseigneurs du Conseil d'Estat du vingt deuxi. Mars et ordonnance dud. Seigneur du xxij. Avril dernier

pesteilz de laix
balles estalles
double

Represente qu'il est filz de deffunctz Jean de Pesteilz vivant

Escuyer Seigneur chastellain de Tournemire
et de damoiselle Marguerite La Roque
et leur Cadet. marie aud. dam.lle Françoise
de Baudet fille a ~~Magistrine~~ de
Manoir de Baudet Escuyer Sieur de la Vaissiere
et de dam.lle anne de Beaumont
habitant au chasteau de la Vaissiere
au lieu de Dauvalliere, Et Comme
Claude de Pestelz Escuyer Sieur
de Tournemire son frere a este appelle
a mesmes fins que led. Sieur de Lo
pour l'establissement de sa Noblesse
et de celle de ses ayeulz a
Remis sa production pardevant Mons.r
de Passefond. Cons.re Subdelegue
et quil porte les mesmes armes
~~[illegible]~~ qui sont d'azur a une
bande et six Sautoirs deux a un

Le tout de querelle avec Gramme
dy pour fil

Il declare quil employe sa
genealogie et production dans
laquelle il a fait voir quil est
filz de sd. Jean de pertuis et damlle
Marye La Roque led. employes
cotte par nombre premier

Item produict son contract
de Mariage avec lad. damlle
de Baudet original receu par
Delalo nre le vingthuitie Juin
gbc cinquante quatre cotte par
nombre second

Pour faire voir que led. Sr

de Laid produisant a eté dire
Employé aux armées ayant
esté Enseigne Lieutenant et
Capitaine dans le Regiment
de Sambuc dans lequel il a
servy en qualité ou de Cadet
dans les regiment pendant
dix huit ans et Quatre La
mort du defunct Sieur de Miole
Capitaine au d. regiment son frere
tué a la bataille de Nerwinde il
fut honoré de sa Compagnie

Produict La Commission que
Sa Maj.té Luy donna de la d.
Compagnie du Luy Signée et

portéés de ler

Le tillier dattée du quatorze

Juin qbr̃e quarante trois Et scellée

Scau [illegible] original Cottée par

Nombre Troise

Item Le present Inventre

Cotte par Quatre

pour reçu des pieces

cy dessus

[illegible] subdelegue [illegible]

[illegible]

Inven.re de titres

Pour le Sieur de Ch[illegible]

P. de St Tournemire

Inuantaire des tiltres que remet devers nous monsieur de passefonne Con^er du roy et magistrat au bailliage et siege presidial du Haut Auvergne a aurillac president et commissaire examinateur en l'eslection generalle de ladicte ville et commissaire subdellegué par monseigneur de fortia chevalier seigneur de plessis et de cleran Con^er du roy en ses conseils maistre des requestes ordinaire de son hostel et commissaire departy par sa majesté pour l'execution de ses ordres en la province et generalité d'auvergne,

P. de S^t [illegible] Tournemire Eslon. de Lilles 2 du Sr d'aurillac

Claude de peyrolz escuyer seigneur de tournemire et le Viala et conseigneur de molle(?),

Pour satisfaire a l'assignation a luy donnee devant vous par exploict de Holland archer du seiziesme du present mois et a l'arrest de nos seigneurs du conseil d'estat du vingt deuxiesme mars dernier et a l'ordonnance de mondict seigneur

de sortia du vingt deux avril et faire veoir et monstrer de la verite de son extraction filliation et noblesse suivant la declaration quil nous a baillee

Premier En premier lieu ledict seigneur de tournemire le testement de deffunct Jean de pestrilz escuyer seigneur de tournemire et consigneur de Molesson pere par lequel il a prins les dites qualittes et institue pour son heritier universel ledict Claude de pestrilz escuyer seigneur de tournemire son filz aisne apres avoir faict des laigs a ses autres enfans et a sa famme leur mere et audict heritier laquelle audict testament qualiffie noble damoizelle marg.tte de la roque dame de tournemire sa consorte Ledict testament en datte du dix sept mars mil six cens huict six neuf et signe par duconte notaire royal et cotte par nombre

Premier

Plus il remet le contract de mariage de son dict pere avec laditte damoizelle marg.tte de laroque en datte du second febvrier

mil six cens [illegible] signé par crozadier
no[re] royal par lequel soy dict pere &
son ayeul contractant sont qualiffiez
nobles et puissant seigneurs claude
& jean des ... pere & filz seigneurs
de noble ... et sadicte mere
damoizelle marguerite de la roque
dame de tourneniere et fille de noble
et puissant seigneur francois de
la roque seigneur de tourneniere et de
dame gabrielle de tourneniere Ledict
contrat cotté du nombre
premier Tourneniere

Second

Plus remet le testament de son d ayeul
du neuf avril mil six cens ... et ung codicille
dicelluy du vingt neuf avril mil six
cens ... receus et signez par ...
notaire royal par lesquelz soy dict ayeul
est qualiffié noble & puissant seigneur claude
de ... seigneur du ... saint
... & autres lieux et institua son
heritier universel Ledict jean de ...
quil qualiffia noble et son filz aisné et
legittime apres avoir faict dire laigs a ses
autres enfans et a damoizelle de ...
sa famme Led testament cotté par
nombre

Troize

Plus remet le contract de mariage de noble Jean de tournemire seigneur de Teissieyrac avec damoizelle magdeleine de pestrilz du vingt sept janvier mil cinq cens soixante douze receu & signé Carrassangues notaire royal par lequel Rigaud de pestrilz bisayeul dudict seigneur de tournemire est qualiffié noble & puissant seigneur rigaud de pestrilz escuyer seigneur de brion de saint geniez & conseigneur de miolet et ledict Claude de pestrilz declaré filz legittime & ladicte damoizelle de pestrilz fille legittime dud rigaud de pestrilz et de damoizelle Catherine de Tegra leurs pere & mere en sorte que lesd pourra assigner l'asseurance de la dot receue audictz nobles rigaud & Claude de pestrilz pere & filz Ledict contract cotté par nombre

Quatre

Plus remet un Extraict faict au greffe de la cour du parlement de bourdeaux a requeste de Claude de pestrilz ayeul dudict seigneur de tournemire qualiffié escuyer seigneur de brion le vingt unieme janvier mil cinq cens quatre vingtz cinq de l'hommaige rendu au roy le vingt neuf

novembre mil quatre cens soixante dix
par guy de pestrilz autheur dudit seigneur
de tournemire qualiffié chevalier sr du lieu
de pestrilz de la tour et place de pestrilz & des repaire
terre mandemans jurisdiction de nuble
a st vurnanes et de st andanes (?) le tout sis au
diocèze de Tule ledit extrait signé darnal
greffier de lad. cour cy cotté de nombre

Pestrils de Tournemire

Cinq

Plus avons les lettres de provision
accordées audit Amant (?) père dudit
seigneur de tournemire de gentilhomme
ordinaire de la chambre du roy par lesquelles
provisions led. dit père est qualiffié
escuier seigneur de tournemire terre
de nuble lesdictes lettres signées de
monseigneur le prince de Conty grand
chambelan de France (?) par le roy de commandement
scellées avec l'acte de prestation de serment
au dos desd. lettres (?) datte du vingt
et vingt six febvrier mil six cens
huict cy mesme pièce cottée de nombre
~~six~~

Six

Plus avons le certifficat dudit
seigneur prince du service rendu par
le père dudit sieur de tournemire au

siege damienne en datte du huict septambre mil cinq cens quatre vingt dix sept signé dudict seigneur prince et de la fosse et scellé cotté
Sept

Huictiesme. Certifficat du d[ix]x[me] jour de janvier mil six cens dix du service rendu par ledict sieur Sieur de Tonnenuire pere du comparant audict nom de gentilhomme de sa chambre signé du seigneur de Bellegarde premier gentilhomme de la chambre & grand escuyer de france et par ledict seigneur briton. Cotté par nombre
Huict

Desquels tiltres il demeure certain comme led[it] seigneur de Tonnenuire ses autheurs ont vescu noblement & jouy des qualitez droictz et privileges de noblesse puis plus de six vingt ans puisqu'il monstre que rigaud de ... mariant en l'an mil cinq cens soixante douze une fille avoit pour lors ... lors trente ans que dudict rigaud bisayeul est sorty Claude ayeul dud[it] sieur de tonnenuire et dudict Claude Jean son pere

Partant & veu sa declaration ledict seigneur de tonnenuire seroit

Maintenu ez sesd. droitz & privilleges de noblesse et affranchi faict au contraire, ordonné de luy sortir double et empêchement ... inventaire dict Cotté par nombre

pertelis de Tournemire

Neuf

Plus pour tousjours de la noblesse dud. Reynaud de pertelz son bisayeul remet en Contract de ... du sixie juin gbc cinq ... par lequel ... compramettans prendrem lodz & ... des heritages compromis dud. Reynaud de pertelz qualiffié par led. contract noble & puissant seigr. Reynaud de pertelz seigneur de ... led. contract ... et signé par ... cotté du nombre

Dix

Plus aud. Contract du ... juillet ... par lequel sa bisayeulle est qualiffiée noble Catherine de ... et femme a noble Reynaud de pertelz conseigneur de ... led. contract signé du ... de cotte par nombre

Unze

Plus pour monstrer que led. Reynaud de pertelz est filz legitime de loupe de pertelz ... Trisayeul du produisant produict le testament de sa bisayeulle ... et signé par Me ... Tarrasengues ...

de la g[ra]nd[e] de lad[icte] [illegible] du Cinquie[m]e Jan[vier]
g V[c]. quarante sept par laquel lad[icte] [illegible]
est qualiffiée dam[oise]lle blanche de Bonne [illegible]
feu Nob[le] Louis de p[ou]drez et Son viuant Seig[neu]r de
Meule et led[ict] Arnaud de p[ou]drez luy pareillem[ent]
Justiffié qualiffié noble Arnaud de p[ou]drez
escuyer Seig[neu]r de Meule et de[illegible] Son filz [na]t[urel]
et legittime et dud[ict] feu Louys de p[ou]drez [illegible]
Le d[ic]t Inuentaire cotté du Nombre douze

Plus Une l[ett]re d'ayde par le Roy [illegible]
[illegible] a [illegible] Seigneur [illegible] de Lau[illegible]
qualiffié noble ame et feal Louis de p[ou]drez
Cap[itai]ne d'une Mortepaye de Nautes [illegible]
[illegible] et [illegible] Cottée Treize

Plus Ses armes et genealogie cottée
par Quatorze

Fait aud[ict] [illegible] le premier Jour
de Septembre mil six cent Soixante Sept

Tournacour[?]

Rodayez[?] [illegible]

Planhe[s]
L'au liure ... de ... escolle de g. accomp. de 3 estoiles d'or, deux en chef et l'aut. en point.

Inventaire des Titres et pieces Justificatiues de La Noblesse et qualite d'escuyer que Remet pardeuant vous Monseigneur de Fortia Seigneur du plessis de Claviau Conseiller du Roy en tous ses Conseilz maistre des Requestes ordinaire de son hostel Intandant de La Justice police et finances en La prouince d'auuergne

Francois de plaignes escuyer seigneur de planhes dutril et autres Lieux

Ce Suiuant vostre ordonnance et Exploict en suytte d'icelle et soubz Reseruation d'adiouster a Ladicte production

Ledict Francois de plaignes Represente que de tout temps et ancienneté Luy et ses ancestres ont esté nobles gentilshommes escuyers, et ont prins cette qualite ont faict alliance auec des maisons des plus Illustres de La prouince et ont eu des employs considerables au seruice de sa maiesté par les gouuerneurs de La prouince et que dans La maison de planhes Il y a eu plusieurs substitutions pour La

Condamnation d'icelles laquelle Noblesse se justiffieroit despuis plusieurs siecles s'il estoit necessaire et si la barruelle du delay de l'assignation le permettoit Les pieces de la presant production estants de huict a neuf generations

pour justiffier la 1[re] et 2 generation

Ces fins Ledict de planhes produit son contract de mariage avec Damoiselle Jeanne de Chaniale passé devant ... Notaire le 2 septembre 1626 deuement insinué au siege de salers Par lequel il est justiffié que Ledict de plaignes est filz de Jacques de plaignes escuyer et de Damoiselle Catherine de fontanges Et que l'un et l'autre sont nobles Et prenent la qualité d'escuyer Ladicte piece cottée

A

2

Plus produict quatre pieces attachées ensembles La premiere du 4 Janvier 160.. signées Solatges Notaire sont les articles de mariage desdictz Jacques de plaignes et

Catherine de fontanges ~~devant~~ planches dame de la Tour

2. et 3. La seconde du 16 febvrier 1603 est le contract de mariage desdictz Jacques de plaignes et Catherine de fontanges passé devant Ledict dosages dument insinues et ce par extraict soubz ingresse du baillage de salers signé Dunal Commis au greffe par lequel il paroist quil est filz de noble François de planges sieur dudict Lieu

2 et 3 La troisiesme du 16 Juin 1605 est une declaration passée devant Varet notaire par laquelle Ledict françoys de planges escuyer sieur dudict Lieu recognoist a noble Jacques de planges sieur du Teil son filz mary de Ladicte Catherine de fontanges La somme de huict mille trois cens cinquante deux Livres seize solz six deniers de la dot d'icelle

2 Et La quatriesme du 25 Juin 1620 est une mission de monsieur de Noailles gouverneur de La province par

Laquelle il mande audict sieur de planges de s'assister de ses amys pour le service du Roy en l'arrière [illegible] au pays

L'induction desdictes pièces que Ledict Jacques de planges mary de Ladicte Catherine de fontanges est filz de françois de plagnes, qu'il est noble escuyer et consideré par le gouverneur de la province au service de sa maiesté Lesd. quatre pièces cottées

B

3 et 4 Plus produict trois pièces attachées ensemble la première du 12 novembre 1565 est une quittance passée devant de La [illegible] notaire par laquelle noble françois de planges seigneur dudict Lieu et [illegible] en son nom et comme heretier de deffunctz nobles Jacques de plagnes et Jeanne de [illegible] ses pere et mere quitte le Reste de la dot de ladicte mere a noble [illegible] de

Bozocq escuyer seigneur de La pyre et de Carbonat

8 La seconde du 16 apvril 1571 est une quittance passée devant gely notaire par laquelle le susdict noble francois de plaignes sieur dudict lieu et du til homme d'armes de la compagnie du sieur francisco d'[illegible] chevalier de l'ordre du Roy quitte des quartiers escheus le payeur de ladicte compagnie

31 La troisiesme du 7 decembre 1585 est le contract du mariage passé devant fournier notaire ~~dudict francois de~~ damoiselle francoize de plaignes fille dudict noble francois de plaignes sieur dudict lieu et du til et de damoiselle francoize de puydenal avec noble berenguier de Cournelhes seigneur de La Roque sabinhac

Il paroist desdictes pieces que ledict francois de plaignes fut le mary de ladicte de puydenal et filz desdictz Jacques

de plagnes et Jeanne de Pozol qui a servy le Roy en ses armées et estoit noble Considéré gentilhomme et Escuyer lesdictes pieces en cottes

E

4 et 5 Plus produict autres six pieces attachées ensemble la premiere du 16 apvril 1535 est le testament par extraict et Collationné deuement faict de noble Guillaume de Rivieres seigneur de plaignes par lequel il institue heretier noble Jacques de plagnes son filz et luy substitue Louys de plagnes, maistre pierre de plaignes protonotaire apostolique, et Brandomé de plagnes ses filz

4 La seconde du 24 Janvier 1539 est le Contract de mariage par extraict et Collationné deuement faict de noble Jacques de Rivieres seigneur de plagnes avec ladicte damoizelle Jeanne de Pozol en presance et assistance desdictz maistre pierre de



La Genealogie et armes que Noble Francois de planes escuyer seigneur dudit lieu Dubles et aultres places pour faire voir quil est sorty de la noble et ancienne famille de Curières aultrement de planes, que ses ancestres ont vescu noblement, prins tousiours la qualite de noble, d'escuyer, voire de Damoyseau et jouy des priuileges des Gentilshommes et a coffine 1616

1

Ledit Francois de planes escuyer seigneur dudit lieu dubles dict estre marie auec damoiselle Jeanne de Chaniale et quil est fils naturel et legitime de 1626

2

Jacques de Planes escuyer sieur dudit lieu et de la Borde et damoiselle Catherine de Fontanges Daubrorgue mariés et ledit Jacques estre fils naturel et legitime de 1603

3

Francois de Planes escuyer seigneur dudit lieu et dubles et damoiselle Francoise de puy debal mariés et ledit Francois est fils naturel et legitime de

4

Jacques de Curières alias de Planes, escuyer sieur de planes et dubles et damoiselle Jeanne de pouzols de Carbonat mariés et ledit Jacques fils naturel et legitime de 1599

5

Noble Guillaume de Curières seigneur de planes et damoiselle Helyne de Claviers [illegible] mariés et ledit guillaume estre fils naturel et legitime de Noble

6

Rigaud de Curières seigneur de planes et de damoiselle Catherine de Rossier mariés et ledit Rigaud estre fils naturel et legitime de 1456

7

Noble Jean de Curières seigneur de planes Damoiseau et de damoiselle Helyne de Rabis alias de planes mariés en lan 1417

Et ledit sieur de planes produisant declare avoir quatre enfans masles de son mariage auec ladicte de Chaniale le premier appelle Jacques sieur Dubles aage de [illegible] ans, le second appelle Jean sieur de Saint Eulalie aage de vingtquatre ans qui a parachevé ses estudes et a present est en garnison en la Citadelle de perpignan en la compagnie du sieur de [illegible] Montaud, le troisiesme pierre sieur du Mesnil aage de vingt [illegible] estudiant en theologie en luniversite de tolose, et le quatriesme aussi pierre aage de dix ans estudiant

Planches.

francois desplanches

n de planches —

Plaignes, prebre notaire appostolique, et Audict Louys de Charivres ses freres

4 La Troisiesme du 2 octobre 1542 est une Collation Extraict, et egislation, deuement faict Audict Noble Jacques de plaignes Escuyer sieur Audict Lieu en faveur de Ladicte Jeanne de Pozols sa femme au pied de Laquelle est La Ratiffication du Contract de mariage desdictz Jacques de plagnes et Jeanne de pozolz par Antoine de pozolz

4 La quatriesme du 5 mars 1551 est Le Testament par Extraict et Collation deuement faictz Audict Noble Jacques de plagnes Escuyer sieur dudict Lieu et du Teil, par lequel Il Institue heretier noble Jacques de plaignes son filz et substitue Ledict francois de Plaignes son second filz qui Recuellit Ladicte Succession

4 La Cinquiesme du 7 decembre 1548 est Le Contract de mariage par extraict et Collation deuement faictz Audict Louys de Plaignes auec damoiselle francoize de

Sommaire en presence dudict maistre pierre
de plaignes protonotaire et abbé de saint Romain
et dudict Jacques de plaignes escuyer sieur dudict
Lieu

4 La sixiesme est du 3 may 1556 est une
procuration dudict Jacques de plaignes
escuyer sieur dudict Lieu et du Til en qualité
de frere et heritier dudict maistre pierre
de plaignes protonotaire et abbé de saint
Romain passée devant Louys gros notaire

L'induction desdictes pieces est que ledict
Jacques de plaignes mary de Ladicte dame
de pozoz est filz de guillaume de Cuvieres
et frere dudict maistre pierre de plaignes
protonotaire apostolique et abbé de saint
Romain, et Louys, et Dieudonné de plaignes
que le nom de Cuvieres print par ledict
guillaume en son testament et par ledict
Jacques en son contract de mariage, est
le mesme que le nom de plaignes en ce
que ledict guillaume de Cuvieres dans son
testament donne le nom de plaignes

a Tous ses filz françois auxdictz Jacques, Pierre, Louys et Arrdonné; Et encores que Ledict Jacques dans le contract de son mariage avec Ladicte de Pozol prend le nom de Cuvieres, Et dans Ladicte donnation, Et Ratiffication dudict contract de mariage, Testament, Et quittance cy dessus produictz de la cotte C. Il prend Le nom de Plagnes, Et dans Tous Lesdictz actes La qualité de noble Et Ladicte est prinse par lesdictz sieurs de Plaignes.

Lesdictes Pieces cy cottées

C

Plus produict vne sentence Rendue au Bailliage des montagnes seant a sainct martin Le 27 septembre 1507 signé Labrinhe Entre Ledict Noble homme guillaume de Cuvieres en qualité de filz et heretier de feus Nobles Regauld de Cuvieres Et Catherine de Rochac ses pere et mere demandeurs Et Noble Antoine de Reilhac

Escuyer seigneur de no(?)iers(?) Refferendaire

pour Raison du dot de ladicte de Reilh(?)

dans laquelle le contract de mariage desd(icts)

Rigaud de Cuvieres et Catherine de Reilha(c)

est datté du 10 febvrier 1456 ladicte piece

cottée

D

6 Plus produict vng hommage Rendu

par ledict Rigaud de Cuvieres en faveur

du Compte de Bologne et d'auvergne seig(neur)

de la Tour a cause de sa Chastelleny(e)

de Saint Christofle le 21 aoust 1464

signé molinéau et scellé

par lequel ledict Rigaud de Cuvier(es)

se dict Escuyer et seigneur de plaignes et

est cy cotté par lettre

E

6 et 7 Plus produict le testament de nobl(e)

heleine de plaignes fille et damoiselle et

legitime de feu noble et puissant seigneur

pierre Ribier Chevalier seigneur de plaigne(s)

et de damoiselle heleine del bestat ...

Planhes

Et Famme de noble Jean de Cuvieres damoysel du 26 mars 1439 Receu et signé par de Lacharé par lequel elle institue son heretier Ledict Rigaud de Plaignes son filz et substitue Raymond et Aymeric de plaignes aussy ses filz

Duquel il est induict que les ancestres du sieur produisant estoyent damoyseaux et portoient indifferamment le nom de Cuvieres et de plaignes Ladicte piece cottée G

7 Plus produict la Ratiffication du contract de mariage dudict noble Jean de Cuvieres damoyseau auec ladicte noble helene de Ribiere fille de noble pierre de Ribiere damoyseau seigneur de plaignes passé deuant Resoulliz le 8 octobre 1417 par laquelle il paroist que le nom de plaignes a cause de ladicte seigneurie ancienne et considerable a esté prins par les ancestres dudict sieur de plaignes qui

Escuyer, Nobles, Escuyers et Damoyseaux Ladi[cts]
Pieces cy cottés par lettre

H

Plus employe Ledict produisant deux
Lettres Royaux obtenues Lune par damoise[lle]
Jeanne de Rozol Lan 1559 Et Lautre par
Jacques de Plaignes sont mary en lan 1564
produictes par nobles Jean de plaignes pbre
Docteur en Theologie Et Curé dayoz Et
Jacques de plaignes escuyer sieur de Lagard[e]
freres soubz La cotte K de Leur productio[n]
par Lesquelles Il y avoit de Ladicte
genealogie Et comprend indiffereamment Le
nom de Curieres et de plaignes

Pour Monstrer encores que Les ancestres
du produisant Et Luy mesmes ont servy en
diverses occasions sa maiesté Il employe ce
quil en a dict cy dessus Ensemble une Lettre
du seigneur de Noailles en datte du 4 Juill[et]
1580 addressante au seigneur de plaignes quil
Traitte de parent Et Le charge de se tenir
prest pour aller Joindre monsieur Lemareschal

Blanke,
de Girry dans l'aumosne du Roy produicte
par lesdictz sieurs curé d'ayoin et Layarde
soubz la lettre M.

Et a mesmes fins remet des lettres patantes
d'genvy a second du 1 appuril 1548 en faveur
dudict maistre Girard de plaignes abbé dest
Romain de blaye pour l'estat de conseiller
et ausmonier ordinaire de sa maiesté dont
il jouyssoit du vivant du feu Roy son pere
et ce en consideration des bons et
aggreables services par luy rendus a son
deffunct pere signées par le Roy -o sire de
Montmorancy connestable et grand maistre
de france presant Lgiil de l'aubespine.

Et une lettre du seigneur evesque de
saint flour frere a monsieur le comte de
Noailles gouverneur addressante audict
produisant du 18 decembre 1639 par laquelle
il luy mande d'accorder ses assistances a son
frere pour le service de sa maiesté au siege
de salses comme estant un subiect fort
important a l'estat lesdictes deux pieces
cy cottees par lettre

Plus produict sa genealogie avec ses armes Collees

K

Plus produict le present Inventaire des dictes pieces soubz lesdictes Recognations d'augmentation Cotte L

De plaignes & faisant pr le Sr de plaigne mon pere

Controolin [illegible]



Genealogie de Nobles Jean desplaignes bel. docteur en theologie curé darzen, et de Jacques desplaignes escuyer sieur de lagarde du belestat freres

Noble Jean desplaignes bel. docteur en theologie curé darzen et Jacques desplaignes escuyer sieur de lagarde du belestat freres qui ont pour blazon et armes porte dazur au lebrier rampant dargent au collier de geulle chargé de trois estoilles dor, deux au chef lautre en point avec un heaume en tiercé point

Sont fils a feu françois Louis desplaignes escuyer sieur de lagarde du belestat et damoiselle Jehane dellanvel leur tutrice et administraresse et leur mere [illegible]

Noble françois Louis desplaignes sieur de lagarde estoit fils a Jean desplaignes escuyer seigneur du belestat et damoiselle Jeanne de lerons[?]

Noble Jean desplaignes seigneur du belestat estoit fils a Jacques de desplaignes alias de turides escuyer seigneur des plantes et de [illegible] et damoiselle Jeanne despousle fille dAnthoine seigneur de Carbonal et de lapeyre

Desplaignes — Lagarde du belestat — Cornac [?] promu

Genealogie de Noblesse

Pour Nobles Fraz & Jacques de plainges Genevois

D

Plaignes.

Jmerge

p sur le fidus de plange

aucrles avines

Poisson du Tot

335

Poisson du tot et st geneix

Seud[re] de Clermont

Inuantaire des tiltres denoblesse que produizent pardeuant Vous Monseigneur de Fortia cheualier seigneur duplessix, et deslisseau con[seille]r du Roy en touz ses conseilz Maistre des requestes ordinaires de son hostel, com[missai]re desparty par sa majesté pour lexecuon de ses ordres en lagenerallitte dauuergne Establie en ceste ville de Riom, François poisson con[seille]r du Roy lieutenant acesseur au presidial de clermont, Estienne poisson aussy con[seille]r du roy et trezorier general de france, hugues poisson chanoine en lesglize cathedralle de clermont, Michel pierre et amable poisson, tous Enfans de feu Michel poisson Escuyer seigneur dudutot con[seille]r secretaire du Roy maison et couronne de france et de ses finances, A ce pour satisfaire alassignacion a eux donnée Le vingtiesme nouembre dernier, Et obtenir par le moyen des pieces quilz produizent cy appres, a ce quilz soyent gardes et Maintenus en leur qualitte de noble et Escuyer par eux prize a bon tiltre et contre les

Contredizans opposans demandent leurs despans dommages et Int. Et pour y parvenir

Premierement produizent Trois pieces attachées ensemble que sont La premiere Les lettres de provizion obtenues par led. feu Michel poisson leur pere de la charge de con.er secrettaire du Roy maison et couronne de france et de ses finances dattées du xxii.e septembre 1653, signées sur le reply par Le Roy floriot

La seconde sont les l(ett)res de survivance a lad. charge obtenues par led. feu sieur poisson Le xxiiii.e 8bre ensuivant sur le reply desquelles est lenregistrement quy en a esté faict signées par demonsseau

Et La troiziesme est la quictance de la somme de quinze cent livres a laquelle Ledict office avoit esté taxé dud. jour xxiiii.e 8bre collationnées floreau et cottées par

Premier

Plus Produizent lesd. sieurs poissoy pour sere voir quilz sont Enfans dud. feu michel poissoy, le testament par luy faict le quinziesme aoust 1657, Receu par gorce no.re Royal Et cotté par

Deux

Plus Vy certifficat des sieurs Lecot Et de Villevonde con.ers secrettaires du Roy procureur scindiq du college des cinquante quatre, par lequel ilz auoient attesté que ledict feu sieur poissoy Estoict leur confrere quil auoit exercé la mesme charge longues années Et decedde Vestu d'icelles lesd. certifficat En datte du xe. Janvier 1662 cotté par

Troize

Plus Produizent lesd. sieurs Poissoy leurs armes au bas desquelles Est leur genealozie cottées par

Quatre

Plus le present Inventaire cotté par

Vallezre — Cinq



Genealozie defeu Michel poisson Escuyer seigneur deduotol con.er secrettaire du Roy
Maison et couronne de france marié auec damoizelle Jeanne augier, duquel mariage
sont yssus

françois poisson Escuyer con.er du roy lieutenant assesseur au siège présidial de
clermont,

Estienne Poisson Escuyer con.er du Roy trezorier general de france en la
generallitté d'auuergne

Hugues Poisson Escuyer chanoine en lesglize cathedralle de nostre dame de clermont

Michel Poisson Escuyer

Pierre Poisson Escuyer

Hamable Poisson Escuyer

Poisson Bristol

…ieur Poisson

…ie

Inventaire des titres
de noblesse

Pour Messieurs Poisson

Cinq

poyssons

Inventaire des pieces
que mesd donne par devers

Commandement

339

Pons de Rochely

Invantaire des tiltres de noblesse qui produict devant vous Monseigneur de Fortia chevallier seigneur marquis du plessis et de Chateau conseiller du roy en touts ses conseilz m.e des requestes et son hostel intandant de justice police et finance en ceste province d'auvergne, Claude de pons escuyer sieur de rochely, suivant l'assignation qui luy a esté donnée devant vous par exploict du xiiie 9bre 1667

Affin quel vous plaize descharger ledit assignation et pour y parvenir

Premierement

produict led. Sieur demandeur

Larrest du Conseil et Ver.

ordonnance en suitte en Vertu

de laquelle Il a esté assigné devant

Vous pour Venir Justiffier de

ses tiltres et noblesse avec

Lexploict en suitte. cotte

Premier

Plus produict sa genealogie

et armes de la maison de pour

qui sont de gueles a trois faceur

dor Cotté pro

Second

Plus produict son contract

de Mariage avec damoizelle

Pons de Rochely.

Mavec ensemble mainttenuet du
vingt cinquiesme aoust gbz
quarante ez par lequel appert que
led. produizam a prins la qualité
d'escuyer et quil est filz legitime
naturel de Jean de pons Seigneur de Tuem-
-ully escuyer cotte par

Treize

Plus produict lordonnance de
Monsieur daugensson Intandant en
ceste province lannée gbz trante
cinq par laquelle appert que
led. sieur Claude de pons
ayant esté assigné pour Justiffier
de ses tiltres de noblesse et
en ayant exibé Ilz furent trouvés
suffizant et fust ranvoyé
de lassig. cotte par

Quatre

Plus produict le contract de mariage de Jean de ponor
Seigneur de rochelyor avec damelle Suzanne de Tournes de beau
pre et une des produizans de l'année mil cinq cens nonante sept
passé dans le lieu de pouzol
pays de Vellay province de
Languedoc ou la qualité de noble
s'y prent par lequel appert que led.
Jean de ponor estoit filz d'aud.
Jean de ponor seigneur d'orcinolle
Royal Insigne ez la sen[ée]
d'auvergne Cotte par avec son testam.
du vingt janv. 1652 ou il appert quelle des cayer
cotte par cinq

Plus produict aud. contract de mariage de Jean de ponor

pons de Rochely

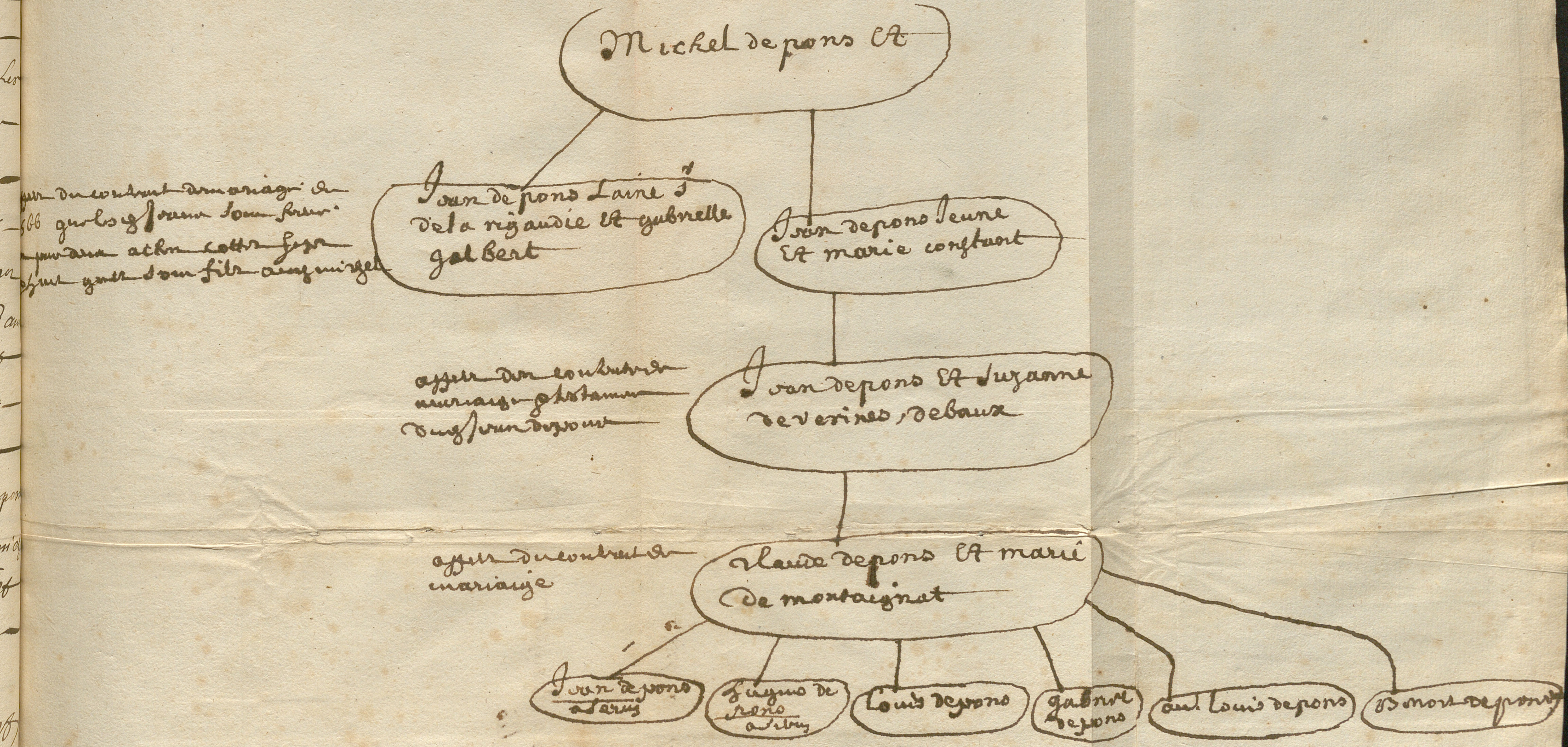
Jeune frere dud. Jean de pons et ayeul dud. sr produizant ung damoizelle Marie Constant du vingt cinq juillet g. soixante traize insignee en la senneschaulcée dauvergne signé de Boge no[ta]ire royal, lequel Jean de pons jeune dit de la rigaudie estoit frere a Jean de pons layné escuyer sieur de la rigaudie, et led. Jean et aud. Jean de pons estoient filz legitimes et naturelz de Michel de pons leur pere ce qui sera estably par les pieces cy apres. Led. Contract de mariage cotté par

DX.

Plus produict led.
Sieur deposer pour faire voir
que led. Jean depons jeune son
ayeul estoit filz de
Michel depons produict les
lettres de demissoires que le
seigneur daprat Evesque de
Clermont luy avoit concede
pour recevoir la tonsure ez cas
quil eust voulu et necess. dans
lordre de prestrize du vingt
deuxiesme aoust quinze cens quarante
huict par lesquelles lettres
appert que led. noble Jean depons
Jeune estoit filz de noble Michel
depons sieur de la rigaudie et
quil estoit yssu de nobles
paraine cotte par

Sept




Michel de pons et
Jean de pons Laine
de la rigaudie et gabrielle
galbert
Jean de pons Jeune
et marie confluent
Jean de pons et Suzanne
de verines, debaux
Claude de pons et marie
de montaignat
Jean de pons
Louis de pons
Gabriel
de pons
Louis de pons
mariaige

Pons de rochely

armes

de pons seigneur

Secons

Pons de rocheby.

Il Leur produict deux piecs attachees ensemble La premiere ez datte du xiii.e fevrier 91.c dix pour Jean de ponx l'ayne escuyer sieur de la tegaudiere grand oncle du produizant et frere ayne dud. Jean de ponx ses. son ajeul deuant le sieur de baloin tresorier general et signee breusez

C'est un acte de foy et homage randu au roy

La segonde est autre acte de foy et homage randu au seigneur duc de Coulhoz a cauze d'olieragues par ledit Jean de ponx sieur de la tigaudiere grand oncle du produizant du cinquiesme 9bre 91.c ... par lequel appert que led. Jean de ponx estoit filz dud. michel de ponx

Et quilz estoient seigneurs de
la rigaudie segnoricasse et
tachyvare no.^res royaux et
ainsi Compte par

Huict

Il leur produict le
contract de mariage dud. Jean
dapon layne escuyer sieur
de La rigaudie grand oncle du
produizant avec dam.^lle guabrielle
gualbert de lannee gbre soixante
six par lequel appert que led.
Jean layne estoit frere dud.
Jean dapon le Jeune ayeul
du produizant et que tous deux
ont prins la qualite de escuyer

et quelz om lauti des drois de
Leur Maizon patrimonialle et droictz
huessitez delu d. su per qui
chous Ld. michel dupont comme
Il aia monstre par les paies et
d chiens, aux Colts septe et
Leur liquel Conbau ce bouce
passé dans La maison desd.
Jean et autre Jean dupont au lieu
de la rigaudye et en pnié. de
pluziours sentiments alguni
de lad. maison. de pont ce les par

Plus pour faire Coio que
Lesd. Sieurs de pont de la
Rigaudié om touiiours viscu
noblement delaquelle maizon ad
produzaim es dechandu produi

deux pieces La premiere est un

acte de foy et homage

randu aud. Seigneur dolleigues par

Antoine depons Chaysse Sieur

de la rigaudye du m.e aoust mil

quatre cens soixante neuf

La segonde est un aud.

acte de foy et homage

randu aud. Seigneur dolleigues

par Aymet depons Chaysse

Sieur de la rigaudie Le x.e Jan.er

mil quatre cens nonante trois

apres lesquelles pieces on ne peut

rendoubter de lanciene

noblesse du produisant tout par

Dix

Plus produit une procuration

consantye par led. Aymet depons

Chaysse Sieur de la rigaudie et damlle

Marguerite de Saulam la femme
du xxe Balzet qb. [illegible] qui faict
voir que led. sieurs de pons
de la rigaudie ont tousiours pris la
qualitté de nobles et de sayes et quilz
sont a leurs ses plus anteriours [illegible]
de la province coté par

Onze

Plus pour faire voir
que de lad. maison de pons il
y a heu des chevalliers et
commandeurs de l'ordre de st
Jean de Hierusalem produict une
procuration et prinze de possession de la
commanderie de la tarchière de
laquelle guillaume de pons fust
commandeur en datte du xxe
decembre mil quatre cens [illegible]

septann cinq passé a rodes
tolte par Douze

Remonstre led. produisant
quil a rendu service durand dix
neuf ans entieres. et quil a esté
Lieutenant d'une compagnie
du regiment de Bebert et au
regiment de polignac ce quil
sera attesté par tous les
gentilshommes du voysinage qui
luy ont veu rendre ledit service
nayant pas heu la precaution
de prandre des certifficatz

Produict le certifficat de
Jean de pons son grand oncle

de lan mil cinq cens nonante
quatre par lequel appert quil
estoict dans le service

Plus un certificat comme led.
produizant a servy dans larrierebanc
de languedoc lannee 1689. lant neuf

Plus un certificat du seigneur
de Chasteaugay capitaine d'une
compagnie de cavallerie et aultres
deux certificats de monsieur le
Maresshal de Dumieres. des
xx. juillet 1667 et xxviii febvrier
1668 par lesquels appert que
deux filz du produizant ont
servy actuellement a larmee
et jusques a ce quilz ont este
congediers cothe par

Traze

Plus Le present
Inventaire Cotté
par
De
Desous quatorze
Vinat

Commissaire
des titres de noblesse

Bon Claude de ponr
Escuyer Sindo de —
Rochely

Quatorze

Pirrel

pons

pons de bard
d'or à 3 faces d'or escartelé d'az. au chevron d'or accomp. de 3 pom[mes] de mesme

Inuantaire Des Tiltres Et Contraictz Que produict deuant vous monseigneur de fortia Chevalier Seigneur du plessis et de Clercan. Con[seill]er du roy En ses Conseils et Maistre des Requestes ordinaire de son hostel, Intandam de la Justice police et finance En la generalité d'auuergne, Françoise de pons de bard escuyer Seigneur de la grange, &c. pour satisfaire a l'assignation a luy donnée pour faire preuue de la qualité que luy et ses predecesseurs ont tousjours prise et porté de Nobles et d'Escuyer, Et pour y paruenir

pons la grange
Sen[echaussé]e de riom

Premierement Produict led. s[ieu]r de pons son Contraict de mariage auec damoiselle françoise de Roet, de marlat par le q[ue]l Happert quil a pris ainsy que ses predecesseurs la qualité de Escuyer En dacte du second Jour de Juin 1632 Receu de haulbrac Cotté par

Premier

Plus pour faire voir quil est filz de Gilbert de pons de bard viuant Escuyer Seigneur de la grange, produict deux pieces attachées ensemble

La Premiere Est vn acte de Comp[arutio]n faicte

Par messire Cristophle De Chabanes Marquis de Curton Cavalier de l'ordre au d. S. françoise de ponce de bard devant Monsieur de Murvat Lieutenant general en la Senneschaucée d'auvergne Ensuitte duquel y a ordonnance dud. S. de Murvat du quinze octobre 1620,

La Seconde Est une Acte d'Education dud. Sieur francoise de ponce de bard, de damelle Henriette de ponce sa soeur et d'un bastard dud. feu S. gilbert de ponce leur pere faicte par led. S. de murvat du xx.e Juin 1605, desquelles pieces il resulte plainement que led. S. francoise de ponce de bard est filz dud. gilbert, Cottés par

Deux

Plus produict led. S. de ponce de bard deux Contractz de Mariage Joinctz Ensemble dud. gilbert de ponce de bard gentilhomme ordre de la Chambre du roy, le premier avec damelle Jacqueline de la Sucherie du xiiii.e Janvier 158[illegible] Receu d'Espaignon

Le Second est autre Contract de Mariage Entre led. Sieur Gilbert de bard et damelle Marie de Chaslus duquel Mariage est yssu led. S. fran. de bard du x.e May 1595 par lesq. il a tousjours prins la qualité de noble et d'escuyer, signés Espaignon et de la farge Cottés

Trois

Plus produict led. Sieur de pons de bard pour faire voir que led. Sr de bard gilbert de bard estoit filz de Jacques de bard vivant escuyer seigneur de la grange le contract de mariage dud Jacques avec damlle Clymene Mothie de Champmichel du xe. xbre 1534 receu Boisset cotté par

Quatre

Plus produict led Sr de pons de bard le testament de lad. damlle de Champmichel femme dud sieur Jacques de bard, par lequel elle faict gilbert de bard son filz et dud. deffunct sieur Jacques de bard son heritier par esgalles portion avec six autres de leurs enfans du second octobre 1578 receu Bellanges cotté par

Cinq

Plus produict le contract de partaige des biens delaissés du deceds dud feu sieur Jacques de bard faict entre noble gabriel, Jean et gilbert de bard et autres ses enfans denommés aud contract du [illegible] may 1583 receu [illegible] cotté par

Six

Plus pour faire voir quilz ont tousjours servy le Roy et quilz ont eu de beaux emplois

Produict vn certifficat de monsieur le mareschal de chastillon comme il servoit actuellement en sa compagnie de chevaux legers avec une descharge au moyen dud service du ban et arriereban et exploict a luy donné pour le payement de la somme de deux centz livres a quoy il avoit esté cottisé le tout attaché ensemble, signé par led sr de chastillon cotté par

Sept

Plus produict autre certificat du service par luy rendu au roy en la compagnie des gendarmes de la reyne du second aoust 1631 signé Estaing cotté par

Huict

Plus produict des lettres a luy accordées par feu son altesse royalle de gentilhomme ordinaire en sa maison signées gaston et goulas dattées du xe. Janver 1632. cottées par

Neuf

Plus produict deux pieces attachées ensemble contenant ordre et pouvoir aud sieur de la grange donné par messieurs de cheuvreuse et de montbazon d'empescher de chasser et tirer a toutes sortes de bestes

Et gilbert dans l'estandre des vieux
Escriuées en jcelle plusieurs personnes qui
au mespris de l'ordre du roy prenoint la liberté
de chasser, dat xvme aoust 1632 et xxe
may 1633 signés par le sieur de
[illegible] et de monmbazon cottés par

Dix

Oultre quoy le dict sieur de la grange a servy le
Roy en qualité de cornette de chevaux
legers de mons. le mareschal de la force
dans l'armeé d'Italye et au siege de
Cazaud

Et encore a servy sa Majesté a l'Isle de
Ray auprès de mons. de Toiras en qualité
de volontaire lors de la prise de la Rochelle
ce qui est notoire a tous ceux de la
province et autres qui servoint dans les
armées

Plus produict un passeport et sauf
conduict donné au dict sieur gilbert de bard par
mons. le prince d'orange du xxx de may
1583, signé par le dict d'orange cotté par

Onze

Plus produict une descharge de ban et
arriereban donnée au dict sieur gilbert de bard
a cause du commandement luy faict
par mons. le connestable pour la conservation

Des places y contenues ainsy quil est plus
particulierement exprimé par lad des charges
signée moyrel et combes du xe gbre 1599
Cotte par
Douze

Plus produict deux procuratons de mons[r]
le duc de bouillon pour led s[r] gilbert de bard
attachées ensemble pour estre ou faire
executer les choses y enoncées des 8e xbe
juillet 1584 et xxiiie octobre 1597 signées
henry de latour, seroulles, jacques le legendre
cottées par
Treze

Plus produict ung tiltre vendu par led feu
sieur jacques de bard pere dud gilbert a puissant
seign[r] m[re] jacques daubusson arcande de sa
seigneurie de bagnieux pour certaine dixme
possedés par led s[r] de bard dans la paroe
de bagnieux du xbe juillet 1523 cotté par
Quatorze

Plus produict quatre quittances
attachées ensemble du ban et arriere ban
pour led feu s[r] jacques de bard ou il y en a
une qui marque que led jacques de bard
estoit au service du roy avec son filz jean
qui estoit mort au siege de la chaise dieu
signes de la marches, debresolles et demmoret
Cottés par
Quinze

Plus produict deux pieces attachées Ensemble La premiere Est lexploict Contenant Lassignation a luy donnée Ensemble la declaration de sa majesté Et Arrest ordonné des xxii Mars, xxii avril Et xx octob 1666

La seconde est l'Escusson de ses armes Escartellées de pons Et de bard Et ainsy que ses predecesseurs les ont tousjours portées Lesquelles sont dans toutes les Chappelles de leglise de Bertolaye soit aux vitres Et autres lieux les plus antiques, Les armes de pons portent de gueulle a trois faces d'or, les armes de Bard portent d'azur au chevron rompu d'or chargé de trois pointes d'or Cotté par

Seize

De tout lesquels Contractz titres Et pieces il resulte trois choses plainement Justifiées La premiere La qualité de Noble Et d'Escuyer La seconde La filliation de pere En filz La troisiesme qu'il y a plus de sept vingt ans comme il paroist par le d. fief Vandu qu'ils ont pris lesd qualités, a ces causes, mond seigr Requiert Le d. de la grange Et vous supplie tres humblement Estre renvoyé de lad assignation

Plus le pnt Inventaire Cotté par

Frontaix   dix sept

Inuentaire

arnier a Jmesre Ogerou Chabard.

Dixsept

Bruneix

Prallat
... au chevron d'...
... estoiles d'...

Prallat

Double

Inventaire des pièces qui
justiffient la noble extraction
de beaussire de prallat escuyer
sieur de puechmoysse que
remet devant vous monsieur
de passefons conseiller du
Roy au baillaige et siege
presidial daurillac subdellegué
de monseigneur de fortia
intendant de la police justice
et finance en la province
et generallité dauvergne
commissaire deputé en
cette partye pour satisfaire
a larrest de nos seigneurs

du Conseil destat du vingt
deux mars dernier ha lordre
de monsr seigneur Intendant
du vingt deux auril aussy
dernier Et pour Cest Effect
dit lequel premier Lieu quil Est aige
de trente ans ou Enuiron que
de Son mariaige auec
danylle marguerite
de Crauzin Il na point Heu
Encores danfans quil fait
sa residance au villaige
de Joannes parroisse dissdu
Chenaussée de trois et
Esllection de mauriac

pratlat
Dict de plus quil a esté delaissé
mineur par son deffunt pere et
que les tuteurs qui luy
feurent donnés ne luy ont
pas encores rendu compte
quil ont tous le papiers
de sa maison qui n'estoit
que branche sortye de la
maison de prallat en la
parroisse de saint victour
Et comme les sieurs de prallat
estant au chasteau de st
vitour sont la tige de
la maison s'ont tous les
papiers le produisant employe

Ceulx quy ont esté produictz par
anthoine de mallas Escuyer sieur
de saint vitour

Declaire quil a servy Sa
maiesté en qualité de
Cavailher dans La Compaignie
de ~~Monsieur~~ ~~de Laroq~~ du sieur
de Crozol Capitaine au Regiment
du Seigneur de Larocquest
Chamaroy et quil sest aux
sieges de gravelines et donqueirque
formardit montmidy et saint
venam

Declaire quil na point obtenu
de Lettres danoblissement etc

prallat
quil ne scaict point que ses
autheurs ayent jamais ~~et~~
obtenu aucun quil ont tousjours
vescu comme luy noblement

Et pour monstrer de sa qualitté
de celle de ses autheurs donne
le blason de ses armes dargent
avec chevron degueulles cantonné
a trois estoilles dazur et sa
genealogie en suitte faisant
degrés le blason
cotté de nombre ~~premier~~
premier

Et pour establir en sa personne
le premier degré de ladicte
genealogie donne lattestation

du sieur grand Cure de Saint
Ellide sive de soy Extraict
baptistoire de Laquelle
appert quil Est filz Legittime
& naturel dantoine Le
mallat Escuyer & daurelle
Roze de placgnes Les d. Certifficat
signé dud. grand & datté du
douze septambre mil six
Cens quarante neuf Et Est
cy Cotté A no 8

Second

Plus aurions fait voir
Son Contrat de mariage receu par
Chaviolle notaire datté du

second juillet Prattas mil six cens
soixante cinq duquel appert
quil a prins qualitte descuyer et
quil sest qualliffié filz dud.
anthoine aussi escuyer et de
las daugille de plaignes
les contrat cotte de no
Trois

Plus autres actes justiffie
du testament dud. anthoine de
prallas sus porté receu par
Leblanc notaire dacte du huictiesme
aoust mil six cens huict six
dans lequel il y est qualliffié
filz legittime naturel dud.
anthoine et de las de plaignes et

Leč antoine son pere qualiffié
d'Ingr Leč testament Cotte
de nombre Quatre &

plus pour justiffier du deuxie
degré & sa genealogie tiner
le contrat de mariaige dud
antoine d'pallas son pere
receu par jnadel notaire
le septiesme febvrier mil
six cens dix sept Collection
par deblanc noᵉᵉ le
quatorziesme du susdit
mois duquel appert que
leč antoine a prins la

Prallat
qualitte de neger quil soit
qualiffie filz legittime et
naturel de noble gabriel de
prallat et dam^lle anne
deburg les contrat iey
cotte de nombre

Cinq

Plus avons nous justiffie du
testament de gabriel de prallat
receu par Lacoombes notaire
le vingt uniesme avril
mil six cens douze collationne
par delblanc notaire duquel
appert que led^t aufoince
est institue et declaire filz

Legittime et naturel dud.
gabriel et de Loys de burg
que led. gabriel et led. aussi
y sont qualliffiés Escuyers
Led. testament Cotte du
nombre

Cix

Plus pour justiffier du troisiesme
degré de sa genealogie d'vnor
Le testament de guy de pallas
Escuyer oncle dud. gabriel
Reçu par Lacombe not. le
neufiesme avril mil Cinq
Cens quatre vingt dix dans
Lequel led. gabriel y est
justiffié et declairé nepueu

357

dudit [Prallat] testateur filz
legittime et naturel dantoine
de prallat seigneur dEsperle
du mesme testament apert de
[laquallité] de noble et Escuyer prinse
par les testateur et encores
de celle quy est donnée a
Jnstitué les testament
et cotte par nombre cotte
par nombre.

Cest 8

Plus aux susdits fins justiffie
dune coppie non signée dun
contrat passe entre les gabriel
de prallat au auz au nom de

piallas et dauylle francoize
~~dalbardes~~ dalbarth frere par Coffinial
notaire datté du douze janv
mil cinq cens quatre vingt
six duquel appert que
Les guabriel pressandoux
attrouner le chausonier
quy Lez est quallifié filz
Legittime naturel du chausse
et Lay dalbard ~~[illegible]~~ et quilz ~~[illegible]~~
prennent tous La quallitté de
nobles et escuyers Lesd contratz
cy Cotté par nombre
huict 8
Plus pour monsieur du guabriel



Genealogie de la maison de prallat de puechmoghe

Beauzire de prallat escuyer sieur de puechmege est fils de antoine de prallat escuyer et Aize de plaigues les antoine fils de guabriel de prallat escuyer et ~~Aize de plaigne~~ anne de burge les gabriel fils de anthoine de prallat escuyer et francoise de dalbart les Antoine fils de guy de prallat escuyer le testament duquel est dans la production d'anthoine de prallat escuyer sieur de st vitour qui establit la filiation et genealogie plus ancienne que Beauzire de prallat produisant &

De prallat de puechmoghe [illegible]

Prallat.

Blazon Cormes
pour Bouzire de Prallat
Escuyer sieur de Puysmoge

Cremier

Prallat
degré de la généalogie Premiert

Le contract de mariaige dud
authoine de prallat pere de
gabriel avec damlle françoise
dalbart receu par debrogas
notaire datte du dix neuf
janvier mil cinq cens
cinquante deux duquel appert
que led authoine y est
qualliffié escuyer filz de
noble guy de prallat led
contrat est cy cotté par
nombre Neuf 8

Quand au testament dud guy
des assendans le sieur de

Saint Vitour les produict
et le produizant les
employez et a ces fins
est le presant Inuantaire
cotte de nombre

Dix

Ce Jourdhuy seiziesme
jour du mois de septambre
mil six cens soixante
six par nostre greffe
pardevant nous quy
de passetons conseiller
du Roy magistrat au

Baillaige et siege pral
du haulte auvergne establys
pour le roy en la presante
ville daurillat presidant
en les lettres dicelles ~~[illegible]~~ et
subdelegue de monseigneur
de fortia conseiller du roy
en tous ses conseils maistre
des requestes ordinaires de
son hostel intendant
de la police finance et
justice en la province et
generallitte dud pays

d'auvergne Commissaire —
deputté en Cette partye
a Comparu Bourgeois de
prallat Espagnol hiennede
pierremogge assisté de
maistre Henry Dethoas
son procureur Lequel pour
satisfaire a Larrest de
nos seigneurs du Conseil
destat du vingt deuxiesme
mars dernier Et a Lordce
dudit seigneur Intendant
du vingt deuxiesme auril
aussy dernier a trois en

nos mains les tiltres qui justiffient
la quallitté de noble & desgnez
par les prinses & les aultheurs
lesd. piers mentionnées audict
l'inventaire dont a este faict
double ezd. pieces de luy signe
& de ceulx des prinses de noble
premier jusques dix les
inventaire & comprins

Dict et declaire ce premier lieu qu'il
est aige d'environ ans ou environ que
de son mariaige avec damoyselle
margritte de Crausy il na point
eu enfans quil soit

sa demeure et residance en
au villaige de Jorammy parroisse
dite seneschaussée de troy et
eslection de mauriac
Dict de plus quil a esté delaissé
mineur par son deffunct pere
et que les tuteurs quy luy
furent donnés ne luy ont
pas rendu compte quils
ont tous les papiers de sa
maison quy nestoit quune
branche sortye de la maison
de prallat en la parroisse
de sainct victour et comme

Les sieurs de Prallat Prassat estant au
Chasteau de Saint Vitour sont
saige de la maison qui ont tous
les papiers le produisant employe
ceulx qui ont esté produicts
par authoine de prallat
escuyer sieur de saint vittour

Declaire encores quil a servy
sa majesté en qualitté de cavallier
dans la Compaignye du sieur
de Cruzol Capitaine au regiment
du seigneur de Laroque saint Chamaray
et quil fust aux sieges de
gravelinne donquerque montmedy
et saint venant

Declaire quil na pour obtenu
de lettres danoblissement
et quil ne scayt ~~point~~ que
les autheurs en ayent jamais
heu ~~cest~~ ains quilz ont
toujours vescu comme
luy noblement

Declaire quil a pour armes
un fons dazur dargent a un
cheveron dargiles cantonne a
trois estoilles dazur et sa
genealogie ly jointte faisant
cinq degrez ~~[illegible]~~

Et quil ne scait point que dautres

Prallat

gentilshommes ny habitans portans

les noms et armes que les sieurs

sieur de prallat dud. S.t Victour

Dont et du tout nous avons

donne acte pour servir a telles

fins que de raison en foy de quoy

avons signé avec les de prallat

de nous prenu et nostre greffier led.

jour et an dessus

pour veu des pieces cy dessus

[illegible] subdelegue Prallat de Puerhmog [illegible]

[illegible] greffier

Pouzols

Inventaire des tiltres qui servir doibvent devant Monsieur de Passefon Conseiller du Roy & Magistrat au bailliage, & juge presidial du haulte Auvergne de la Ville d'Aurillac President & Con.er examinateur, en l'Ellection generalle de lad. ville, & commissaire subdelegue par Monsieur de Fortia Chevallier Seigneur du Plessix & de Clerau Con.er du Roy en ses conseilz Maistre des Requestes ordinaire de son hostel & commissaire deputé par sa Majesté pour l'execution de ses ordres en la province & generallite d'Auvergne

Pouzolz
S.r de d'aurillac

Claude de Pouzolz Escuyer sieur de Carbonnac

Afin d'establir sa genealogie & justiffier la qualitté de noblesse de laquelle luy & ses ancestres ont esté honnorez despuis deux siecles

Dans laquelle fin produict les
tiltres suyvans

Premierement

Son Contract de Mariaige avec dame
Louyse dorladour passé devant
Rivaliers No[taire]re le vingtiesme decembre
1634 duquel appert qu'il est filz
legitime & naturel de deffunct
autre Claude de pouzols Escuyer
sieur de l'arbonnac, & de damoyselle
Marguerite de Montal ses pere &
mere, Dans lequel contract lesd.
sieur de l'arbonnac pere & filz
sont qualiffiez Escuyers.

Et d'aultant que la donation
contractuelle consentie par lesd.
deffunctz sieur de l'arbonnac &
damoyselle de Montal en faveur dud.
sieur de l'arbonnac leur filz ne feut
par insinuee dans le temps de
l'ordonnance lesd. sieur de l'arbonnac
& dam[oise]lle de montal passerent
procuration par devant Arnaultz notaire
le dixiesme Juillet 1637 pour consentir

a Messeurs de la Donnation par
eulx faicte aud. sieur de Carbonnan
son filz pour l'ors quallifie
de Gazave, lesquelz contract ez
parchemin, et procuration ez papier
y attachee, le produisant employe
soubz la cotte

T

Et pour justiffier que le
produisant a vescu noblement
et c'est trouvé dans les occasions
d'hommes convenables a sa naissance
et sa proffession, employe le
passeport que luy feust donne
dans la ville de Pignerol le 12
aoust 1630, par Monseigneur
le Cardinal duc de Richellieu general
des armees du Roy, expediee pour
aller porter les ordres de son
Eminance a la compagnie du
seigneur Comte de Noailles la
part ou elle seroit lequel passeport
signe par son Eminance scelle

desire a veoir & par mondit
seigneur Martin Sire ey Cotte
par

B

Item sera fin Employe le Certifficat
que luy fut donne par le sieur
Viscomte de polignac a Vic sur
Chiers Le treze novembre 1665
du service rendu par le produisant
a l'arrierban de la noblesse
d'auvergne avec armes et equipage
de deux Chevaux avec cet illustre
tesmoygnage, quil s'estoit trouve
dans toutes les occasions, ou le
service du Roy Lavoit Requis
lequel Certifficat signe par led.
sieur viscomte de polignac, selle de
ses armes & contresigne par
Saint ange son secretaire cy ey
Cotte par

C

Et pour Justiffier que led.
deffunct Claude de fouchez estoit

Noblement et jouy de la qualité de
noble, led. produisant, employe
lesd. pièces suivantes

La première est le Contract de
Mariage par extraict dud. deffunct Claude de
pouzolz avec led. damoiselle Marg[uerite]
de Moutal l'onze febvrier 1597
passé devant Cavata no[taire] et expedié
par Cavata et Varet notaires et par
eux signé le 22 aoust 1615 dans
lequel, led. deffunct Claude de
pouzolz est qualiffié noble Claude
de pouzolz Sieur de l'arbonne

La seconde est une lettre du deffunct
Roy Henry le grand ayeul de sa
majesté Regnante par laq[uelle] led.
seigneur Roy le convie de monter
a cheval avec ses amis pour aller
trouver le seigneur de Missillac
Gouverneur, en ce haut pays
d'auvergne et commandant les
armées de sa majesté en cette

Sommes Suivant Laquelle lettre

Ledit sieur Sieur de Lavbonac

Estant Randu auprès du Seigr

de Mesillac Receut une blessure

de lad. [illegible] Il demeura honorablemt

[illegible] Le Reste de ses Services

Sesd. qualites aux pieces Seules se Cottera

par lettre

D

Et pour faire apparoir que

Ledit dessieur Claude de Pouhoz

a tire sa naissance de dessieur

Notare de Pouhoz chevalier Seigneur

de Lavbonac et la pize; et

de damoiselle Françoise de Banne

et monstrer que led Notare de

Pouhoz a Jouy de la qualité de

Noble Employe led produisant

Le Contract de Mariage desd

Notare de Pouhoz et Françoise

de Banne passé devant de Lanac

notaire Le 28 septembre 1558

Dans lequel Led Notare ...

pouzolz et qualiffie noble notaire
de pouzolz lequel contract est
parchemin et y cotte par

C

Et faut notter que led.
deffunct claude de pouzolz est
decede dud. mariage lesd. produisans
employe le ~~contract~~ contenue au
quatriesme fueillet recto du contract
de mariage de sesd. produisantz pere
et mere duquel resulte que lad.
dam[lle] francoise de baume intervient
dans led. contract et comme mere
dud. feu claude de pouzolz son
filz donne son consentement
et approbation aud. mariage

Et pour establir d'autant
plus la filiation dud. feu claude
de pouzolz au respect dud. feu
notaire de pozolz son pere et de
lad. damoyselle de baume sa mere
employe lesd. produisans le vidimus

faict par Girard huissier audiancier
aud. bail & siege presidial
de Bourg d. Lettres de compulsoire
le 24 may 1613 a la requisition dud.
sieur Claude de Pouthoz d'un contract
de ~~mariage~~ transaction faict & receu
passé par devant Lebrun no.re Royal
le neufiesme Juillet 1593 Entre
led. sieur Claude de Pouthoz procedant
en qualitte de filz & heritier dudict
sieur Nottaire de Pouthoz son pere
d'une part, Lad. damoyselle de la
Baume procedant d'aultre part en
qualitte de vefue dud. sieur Nottaire
de Pouthoz & de mere dud. Claude
Pouthoz & Guy de Vignier & regard
de Jannier mere & filz d'aultre
part auquel contract led.
Claude de Pouthoz prend qualitte
d'escuyer & led. Nottaire de Pouthoz
y est qualiffie noble led. vidimus
signe par led. Girard huissier
l'escrivain de Carbonnat & par



Claude de Pousols, Escuyer Sieur de Carbonnat, Resident au Chasteau de Carbonat, dans le Ressort des Bailliages & Election d'Aurillac, De Laze, devant nous Monsieur de Passefon Con.er du Roy Magistrat au Baill. & Siege Presidial establi en lad.e Ville, President & Com.re Examinateur en la d.e Election, Le com.re Subdelegue par Monseigneur de Fortia Chevallier Seigneur du Plessis, et du Chesnau Con.er du Roy en ses Conseilz Maistre des Requestes ord.re de son hostel, et Commissaire Subdelegue par Sa Majeste pour l'execution de ses ordres, en la province & generalite d'Auvergne, En Premier lieu

Que luy & ses devantiers, se sont servis des armes en dessus depeintes

Quil se nomme Claude de Pousols Escuyer Sieur de Carbonat parroisse d'Arpajon, bailliage dud.t Aurillac & susd.e Election

Quil est filz legitime & naturel, de deffunct aultre Claude de Pousols son pere Escuyer Sieur dud. Carbonat de dam.lle Marguerite de Montal ses pere & mere.

Que l'edit feu Claude de Pousols son pere a esté procreé du legitime mariage de deffunct Notaire de Pousols Escuyer Sieur de Carbonnat & de Lapeyre, en Jordanne, & de dam.lle Francoyse de Banne ses pere & mere

Que ledit Notaire est dessendu d'Anthoine de Pousols Escuyer Sieur de Carbonnat, et de Lapeyre & a esté son filz legitime & naturel

Que ledict Anthoine a prins naissance de ~~feu feu~~ Louis de Pousols Escuyer S.r de Carbonat & de damoyselle Jeanne de Montpeou mariés ses pere & mere

Que luy & ses Ancestres, ont tousjours prins qualité de nobles, Escuyers & aultres Marques de Noblesse & ont jouy des privilleges d'icelle

Quilz se sont tenus d'ancien Rang, Estat & profession de Nobles, Recogneus pour telz & ont esté convoqués aux assemblées de Noblesse & comme tel se a esté assigné et s'est trouvé en l'arriereban de 1635 & en toutes les occasions ou le service du Roy l'a appellé soit comme Cadet du Regiment des Gardes, pendant trois ans ou dans la cavalerie, et s'est trouvé en diversités de sieges, & aultres occasions d'honneur pour le service de Sa Majesté, soit en France, Italie, & Allemagne,

Ce dessus, le Comparant offre verifier, et se soumet au desir de l'arrest, et a signé

Pousols de Carbonat

Godemigne[?] procur.

Pouzolo.

Poujol

Maslancon & Cavalier
tesmoings les cy cotté par

F

Et pour justiffier que ledict notaire
de Poujol est descendu d'Anthoine
de Poujol seigneur de Charbonac
& de la peyre employe ledict
produisant le susdict Contract de
mariage dudict Notaire dans
lequel ledict notaire est qualiffié
filz a noble Anthoine de Poujol
& dans le mesme Contract se
trouve la procuration par laquelle
ledict Anthoine de Poujol consent
au mariage dudict notaire son
filz

Et pour monstrer que ledict Anthoine
estoit filz de Louis de Poujol
seigneur de Charbonac et de la peyre
& de damoiselle Jeanne de Moriau
Comme La quittance consentie par

Ledit Anthoine de poussolz en faveur
de Nicollas de fontanges Chevallier
seigneur de patrimoin par Durand
boissadel Notaire le 20 decembre
1529 de laquelle appert resulter
que ledit anthoine signalisse filz
de Noble Louis de poussolz son pere
a passé lad quittance Comme ayant
a droict de Noble Jeanne de
montignon, du chef dudit Louis son
pere. Laquelle quittance escritte
en parchemin et signee par led
boissadel est cy cotte

G

Et pour Justiffier que lad noble
Jeanne de montignon a esté mariee
avec led noble Louis de poussolz
duquel mariage est issu led noble
anthoine de poussolz produict extraict
du contract dud mariage, d'entre
led Louis de poussolz et lad Jeanne

Bazols

de Montmorin Escript Es par chemin
Spasse dimane fortre, notaire
expedie & signe par Radulph
aultre notaire En datte du
neufuiesme may 1465 & les
lesd contract cy cotte par

H

Et Pour Justiffier que led
Comte employa gemouchemant
sa personne & ses biens pour le
service de lestat led. supliant
employe Vne ordonnance signee
par Charles de Dalloue donnee
le cinquiesme may 1501 en la
Ville de montpellier pour prendre
par les deposolz Sieur de
Carbonnac la somme de trois
Cens Liures, sol, sur les receptes
du haut auvergne pour le
Rimboursemant des fraix &
advances quil avoit faictes

pour la lever de vingt hommes darmes montés & armés a la legere, qu'il avoint mis sur pied pour le service de sa majesté & conduits au ban Languedoc Anthoine duc Seigneur Chevalier de Vallon contre le duc de Normandie laquelle quittance signée par Charretet Cy Cotté par

I

Et finalement pour Establir par les supliants l'antienneté de la noblesse de la race Employe un hommage Nos signé Randu par noble Anthoine Edouard de Pouzols freres l'an 1392 ayant acquis d'auffry d'ammagne des choses qu'ils avoint acquises de noble Aymeri Rolland dans les dependances de la Chastellenie de Tornabelle lequel homaige Cy Cotté par lettre

K

Pouzols

Et Encores pour plus grande abondance de preuve de la filiation dud. Claude de pouzolz filz dud. Notaire de pouzols led. produisant employe un cayer dactes expedie au bailli dudit auvillar signe borie, duquel resulte en divers endroictz que ledict Claude est filz de feu notaire et que francoyse barrau sa mere est vefve dud. notaire et tutrice dud. Claude pouzolz et cella sera facillement remarque en xii feuillet dud. cayer, recto et sera led. cahier cy cotte

Par le moyen desquelles pieces la genealogie et Noblesse dud. sieur de Carbonau, se trouvant suffisamment establies, led. sieur de Carbonau est en droict destre deschargé de lassignation a luy donnee comme veritable noble,

Conclud comme le present Inventaire

Regnier

M pouzolz de Carbona

Lodevignes

Inuantarie
des tiltres
d'oun noble Claud
de pousoz escuyer
seigneur de Carbonne

Pratlat

Inuantaire des titres qui justiffient la noblesse de Robbert Guy de Pratlat pere et filz agés le pere de huictante et le dit Guy de quarante, Residant au Chasteau de Balestat en la parroisse de Saint Ilide, eslection et seneschaussée d'Aurillac en haute Auvergne

Lesdits Robbert Guy de Pratlat Remonstrent qu'ils sont les mesmes armes que Antoine et Mercure de Pratlat l'avoir Nommé de cousins germains et qu'ils tirent leur genealogie du mesme origine. et ainsy ils employent la production dudit Antoine et Mercure,

Remonstrent encor ledit Guy qu'il a servy quatre ans le Roy au Regiment de Rambures en qualité d'enseigne dans la Compagnie du sieur de Mercure de Pratlat son

Couste il quil y a troys Enfans
deux masles et une femelle. Et venant
a la geneallogie disent quilz nont que
establir quilz ~~sont que establis~~
sont ledit sandieur (?) guy dyvratelai Rouzier (?)
seigneur de la cortal (?) ozelle et ledit
Antoine. Et mercure (?). La production desquelz
ilz ont Eux lorse pour faire
voir don est ledit sandieur (?) guy

Et pour premier quilz sont de
famillie noble d'ancienneté. Et en
Ligne directe. Dudit guy remettent
francois Ledit guy filz son contract
de mariage. avec damoizelle Anne
de lanlaze. receu par riansal no[re] Royal
datte du sept septembre mil
six cens cinq[te] cinq. Duquel appert
que robert dyvratelai son pere
et luy ont prins La qualitté de Escuyer
Ledit contract en forme cotte
lettre

Plus Le contract de Mariage
dudit robert dyvratelai avec

Prallat

374

Damoizelle Leonne de Bonnat

recu par guibal pre royal

datte du dix Janvier mil cinq cens

vingt deux. Duquel Appert que led.

robbert a tousiours prins sa

quallite. Descripte. Lequel Contrat avoit

faicte d'insinuée en forme cotte

B

Plus pour faire voir que robbert

est filz de guy Azene dudit

Antoine mercier supplie de remarquer

que bien que le testament de guy ne

fasse par mention de luy Robbert

en termes exprès. que neantmoins

il y est comprins parceque. Ledict

testament fet mention des posthumes

Et comme il estoit Encore au ventre

de dam.lle Loize de richard consorte

Audict guy Ledict guy faisant son

testament ne la nomme que

Comme posthume

Cette veritté parroit par ledict

testament et sa qualitté de filz

Vo qu'y pavoit par le testament
dud. Jean Avivatlar heretier. Qu'y
visse. A la maison duquel apres
que lu(y) Robbert est substitué iz fut
bien comme frere audit. Et apres
d'autres freres nommes par le
testament quy est vingt laquelle
de fille quy demeure establie par
ledit testament receu par Lescombes
no(tai)re datte du vingtcinq(uies)me novembre
mil six cens cinquante & sept produit
en forme cotte

C.

Plus a mesme fin receu
l'aquittance des droits legitimaires
faite par lu(y) Robbert sur les biens
quy son pere en faveur de noble [illegible]
de Jugcalv mary de damoizelle Loize
d'Avivatlar sa niece heretiere institué
par led. Jean son pere et frere dudit
Robbert ledit contrat d'accord receu
par Lescombes no(tai)re datte du quinziesme
janvier mil six cens dixhuit
en forme cotte

D.



Genealogie de La Maison depralleet dict Del Balestat

Guy de Prattat Escuyer. Marie auec damoizelle. Anne delaplaze. filz de ~~Robbert~~.

Robbert depratlat Escuyer. sieur dela Cammetz marie auec damoizelle — Jeanne de bonal Ledit robbert filz de s.

Guy de Pratlat, escuyer, marie auec damoizelle Louize de ~~Rochefort~~ Ledit guy filz de s.

Gabriel de Prattat escuyer marie auec damlle francoize depouzols ledit gabriel filz de s.

Guynot de prattat Escuyer Marie auec damoizelle. Jeanne dalbars — Ledit guynot filz de s.

Guillaume depratlat Escuyer duquel ~~[illegible]~~ Mariage ne se trouue point Mais seullement comme quoy il conduisit en lan mil quatre cens septante six les archiers du haut pais dauuergne. comme lieutenant par lordre du grand. chambellan de france.

Bellestat [illegible]

Callot

Plallat

~~Le Bretham Inventaire Colle~~

Aujourd'huy vingt huictiesme Jour du mois
d'aoust mil six cens soixante six pardevant
Nous guy de la Roche Con[seill]er du roy au baill[iag]e
et Siege royal du hault Auvergne
aurillac et premier president en l'eslection
de ladite ville commissaire en ceste partie
par monseigneur de fortia Intendant
de la Justice police et finances en la generalitté
d'auvergne. A comparu guy de Plattat
Chezier filz audit robbert faisant tant
pour luy que pour ledit robbert son pere
Assiste de Me Henry de Lhom
son procureur. Nous a ditt avoir esté
assigné a comparoir pardevant Nous
par exploit de roolland huchier du
douziesme du courant pour satisfaire
a l'arrest du conseil d'estat du
vingt deux mars dernier et a l'ordonnance
de mondit seigneur de fortia du vingt troisiesme
avril dernier. Suivant quoy Il se presente
et a requis acte de sa comparoissance et
[illegible] qu'il fit [illegible] ~~Complette~~
de sa production Complette

Suivant l'Inventaire d'iceluy signé. Et
duditt debours esgrotin et de Ce qui a
Employé. La production d'Antoine De
mieremer. Spratlai Gerier. Et Chouzim
gromaine de Laquelle. Connaissance
Emploÿ et remission. Nour Le nom d'omme
acte. Ensemble. Et Ce que ledit Spratlai
a un Frere germain appellé Antoine
Spratlai agé de vingt Cinq ans
qui Est sorti de. Estudier et pour se
Employer de ses bons Signe. Aussi
Petit frere. Spratlai Et comme leur
prouvera. Et Noz reiglés. etc.

bellstat

Debrons [illegible]

Innantaire Nom Robbert
Agui de pratlat pere et
fils Gruzun

Pratlat

Inuantaire des Titres

qui Justiffient la noblesse d'antoine et [illegible] de pratlat freres [illegible] sieurs de pratlat et saint Vitour habitans au chateau de pratlat et parroisse de saint Vitour Election et Senechaussee du hault Auvergne aurillac ages ledit antoine de cinquante cinq ans marie sans enfans et ledit [illegible] de quarante cinq ans garson ; a l'edict antoine [illegible] beneficiaire de Guy de Pratlat [illegible]

Premierement Produizent Le Blason de leurs Armes et [illegible] avec leur genealogie Le tout signé dudit sieur de pratlat marie et du [illegible] soubz no Cotte et Tittre

Item pour Justiffier Le premier

Digne dudit Noble Nepveu Le

testament dudit guy despratlas Sieur

dudit lieu dacte du huict Juin mil

six cens cinquante huict receu par

gradechie no^{re} duquel il paroit que

lesdits deux y sont nommes. Comme

filz legittimes dudit guy despratlas

leur pere. ainsy que ledit antoine est

dict yssu de la maison du chasteau

nomme ledit testament Cotte

B

Plus produict ledit sieur Antoine

despratlas filz et heritier dudit

guy le contract de son mariage

avec dam^{lle} magdelene dubois

receu par ledit gradechie no^{re} dacte

du dernier septembre mil six

cens cinquante deux. duquel appert

quil a prins la qualitte descuyer

que luy et ses autheurs ont

tousiours prins ledit contract Cotte

C.

Quoy que lexpreuve cy dessus
soit suffizante pour establir
en sa personne la qualite descuyer
audit Antoine Prallat remonstre
qu'il a esté page de la chambre de
la Royne mere pendant cinq ans
qu'en cette qualité il a tousiours
esté reputé et recognu noble.

Mais pour faire voir que
ce n'est pas sans raison produit
le certificat de charles de valois duc
d'angoulesme de luy signé et plus bas
de roubert pour le secretaire datté
du douziesme novembre mil six
cens trente cinq qui iustiffie
comme quoy il fut convoqué
comme noble a larriereban et
qu'il y servit le Roy pour
rober Prallat son pere

Ouvle Ledit Certifficat en original
Cotte G.

Plus a Mesmes fins
Justiffie Lattestation de monsr
de polimiar Marquis de Chalanco
Commandant pour Lors La noblesse
du haut Auvergne qui fait voir
Comme quoy y Ladite Annee
Mil six Cent trente cinq Il
Servoit actuellemant pour Luy ledit
ouvle: avec quatre Chevaux. Ledit
Certifficat en original datte
du douzieme novembre. mil six
cent trente cinq. signe polimiar
Et plus bas saint Ange. et
Cotte de Lettre H.

Plus Lesdites fins produit
Certifficat de feu monsieur
Le Comte de noailles du

pratlat

Vingtneuf. de Avril mil sept
Cent quarante quatre. en original
Signé Noailles. Et plus bas Dubois
Et scellé. duquel Il paroit que par
l'ordre de sire marechal. Il servit
actuellemant lors de la rebellion
des Camisards a Villefranche. Et
dans un Emploi fort honorable
Ledit Certificat Cotté p

Ledit Mercure de pratlat sieur de
Fraisse. frere audit Antoine.
declare aussy qu'il a servi sa
Majesté premierement en qualité
de soldat au regimant de gardes. du
feu Roy

En second Lieu Comme Enseigne

De la Compagnie d'infanterie de Conniac

au regiment de rambures et

pour la preuve de ce premier

original L'attestation de Monsieur

de la Melleraie mareschal de

France, par luy signee, plus bas

de Chevalier secretaire dattee du

huictiesme Juin mil six cens

quarante.

Plus pour faire voir de

la continuation de ses services

donne L'attestation de Monsieur

le Comte de Guiche, mareschal

de France, par luy signee et plus

bas [illegible] de laquelle il paroist

qu'en qualite de lieutenant de

au regiment de rambures il

a servy [illegible] Cotte

original Cotte de lettre

b.

pralat 381

Plus produit pour faire voir que il fut fait prisonnier au Combat de Chirumita (?) y servant sa majesté en qualité denseigne au regiment de Rambures ung certificat de monsieur le comte de Colligny mareschal de France signé et de la haye secretaire et scellé en original cotté

P

Plus produit affin de justiffier des services la commission a luy donnée de Capitaine dune Compagnie dinfanterie au regiment de Rambures pour le service dat du vingt neuf mai mil six cens quarante trois signé Louis et plus bas le Tellier scellée a cire jaulne en original Cottée

R

Plus produit la lettre de

luy Escritte par le ~~d~~ roy

comme Capitaine comme Capitaine

de ladite Compagnie de receuoir pour

lieutenant de ladite Compagnie le nommé

gautier signé Louis plus bas le

tellier datté du treiziesme mars mil

six cens quarante huict en original

Cotté

L

Le sieur Antoine le moyne de

prattlas sieurs ayant estably leur

qualitté ie sieur produisent pour

faire que guy de prattlas leur pere a prins

la qualité de sieur, ~~le contrat~~ l'extrait du contrat de son

mariage auec damoizelle Jeanne

de combolas receu par boisy no^{re} le

huittiesme Juillet mil cinq cens

nonnante huict lire, par collation

par deux no^{res} nommes boisy et

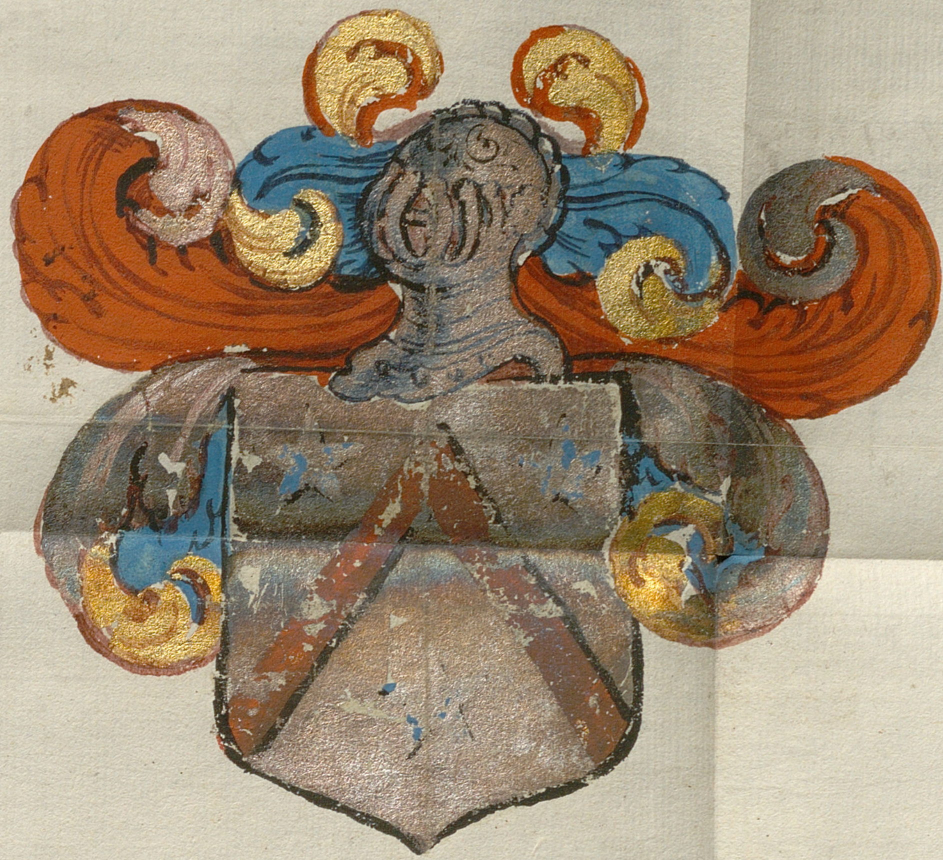
morzirocs le douziesme feurier

mil sixcens trente

M.

na l'original produict au lieu de l'extraict

[illegible]



Genalogie De La Maison De Prattat

Antoine Et Monnet de prattat freres Escuyers Ledit Antoine marie aue damoizelle marg^tte du bois Filiz De s.

Guy De Prattat Escuyer marie Aue damoizelle Jeanne de Comblat Ledit guy filz de s.

Guy De Prattat Escuyer marie aue dam^lle Loize de Rilhac Ledit guy filz de s.

Gabriel De Prattat Escuyer marie aue damoizelle Françoize de pouzolz Ledit gabriel filz De s.

Guynot De prattat Escuyer marie Aue dam^lle Jeanne dalbars Ledit guynot filz de s.

Guillaume De Prattat Escuyer duquel Ledit Mariage Ne se trouve point Mais seullemant Comme il Conduisit en lan mil quatre Cens les Archiers du haut pais dauvergne Comme Lieutenant par lordre du grand Chambelan De France s.

Collationé

[illegible] [illegible]

Prallat

Blason

Dove ~~[illegible]~~ intorno vi Mon

prattar ringrazia Sig.ra D.

la S.t Vittoria

Plus produizent le Contrat de
Mariage dudit Depratlat leur
ayeul avec damoizelle Loize Orrilhac
reçu par dimimier no^re royal. datté
du vingt neuf octobre mil cinq cent
cinquante. avec l'acte d'insinuation au
pied. le tout en original duquel apert
que leur ayeul a prins la qualité
de noble. Ledit contrat est formé
Cotté [illegible]

Plus son testament du vingt
troisiesme aoust mil cinq cens quarante
huit reçu par dagnzou no^re duquel
apert que leurdit ayeul a
prins qualité d'escuyer. Et qu'il
a nommé pour son heretier Jean
Depratlat son filz et en substitué

Guynoi pere et produisant
Ledict testament en forme. Cotté.

Plus produisent pour faire voir
encore que ledict guy Aspratlar
leur pere estoit filz d'ancien de
guy et frere de Jean heretier justitue
par ledict guy. Ayeul le contrat d'accord
passé entre ledict Jean justitue
et ledict guy leur pere le vingt
deux octobre mil cinq cens nonante
huict, receu par Inguz ou No^re
duquel appert la dicte fraternité
et filiation reguliere de qualifiez
nobles. Ledict contrat en forme
cotté

Plus produisent le contrat de
mariage de gabriel Aspratlar leur
visayeul avec damoizelle francoize

De pouvoir avoir au Casialat no^{re}
datté du vingtneuf. Janvier. mil
cinq cens quarante et neuf l'acte
d'insinuation requis. duquel appert
que Jean visagnel a prins la qualité
de noble. Ledit contrat en forme
cotté L

Plus pour faire voir. que
gabriel Jean visagnel est pere
d'aguz Jeau ayant remettent Le
testament dudit gabriel portant
institution au proffit d'aguz, du
mesme testament appert que
gabriel a tousiours prins qualité
d'escuyer. il est receu par Lacombes
Notaire. datté du vingthuict
mars mil cinq cens soixante
neuf. avec l'acte d'insinuation
Adont en forme cotte de lettre
R

Plus pour faire voir que
gabriel est filz de guynot et que
ledit guynot estoit noble remettra
son contrat de mariage avec noble
dam^{lle} Jeanne d'albret receu par dugour
no^{re} datté du vingt trois novembre
mil ~~six~~ ~~cens~~ cinq cens treize duquel
appert que guynot de Brizazeau
a prins qualité d'escuyer. Ledit
contrat est en forme. Et cotté de
lettre

R

Item a mesmes fins remettra
le testament dudit guynot
de Brizazeau portant institution
d'heritier dudit gabriel
Brizazeau qui est qualifié son filz
du mesme testament appert que
guynot a tousiours prins qualité
de noble. Ledit testament

Prallet

En forme datte de vingt cinq
May mil cinq cens dixhuict cotte

C

Le presant Inuantaire cotte

N

Plus produisent pour faire voir de l'ancienneté
de leur noblesse la commission de ronce
aguilles a pratlas ...ier pere dudit
guynot qui fit voir ... geoffroy de
Chabanne chevallier seigneur de Charlus
cons.er et chambellan du roy luy donna
a conduire ... archiers du hault
pais d'auvergne lad. commission en
original datte du dix aoust mil
quatre cens septante six signé
Chabanne et cottee lettre

X

Et declare en outre que pour
justiffier de la qualitte de gentilhomme
de la chambre du roy ... six lettres
signees Louis ... plus bas ...

du huict avril mil six cens quarante
six aux enreg.re du roy avec deux
certifficats desd. sieurs [illegible] soubz
la production desd. lettres

Ay

Cejourd'huy vingt huict du jour du
mois de janvier mil six cens soixante six
par devant nous [illegible] Nourry
[illegible] conser. du roy au baillage et siege
general du hault Auvergne a Aurillac premier
president en l'eslection de ladite ville commissaire
deputé en cette partie par Monseigneur de
Fortia Intendant de la justice police et finances
en la generalité d'Auvergne, a comparu Antoine
de Pratlat escuyer seigneur du Pratlat et de
Saint Victour faisant tant pour luy que pour
messieurs de Pratlat ses freres lequel
a dit estre assigné, lequel assisté de Me.
[illegible] son procureur a dit avoir
esté assigné a comparoir devant nous par
exploict de Rolland archer du douze du
present pour satisfaire a l'arrest du conseil
d'estat du vingt deux mars dernier et l'ordce.
dudit seigneur Intendant du vingt deux
avril dernier suivant quoy il requiert luy
estre octroyé acte de sa comparaissance et la
permission qu'il [illegible] de voir mettre des
tiltres qui establissent leur qualité. Suivant

Prallal

Le sieur dumas[re] a luy signé redud. a l'hom[me]
Sprovie. a l'autre ... liesques. ...
... qui l'ny a autre famille qui
porte leur nom ... que robbier de
Prallal ... sieur de la Caumette et
... la dame de la bontaris
... sieur ... en ... qui l a ... lesdits
... autres ... domestiques ...
religieux et ... le ... de la paroi[sse]
... laquelle ... la ... et ...
nous avons donné ... pour ...
... que de ... en foy
de quoy nous avons signé ... ledit
sieur de Prallal a l'hom[me] et ...

Prallal

... Sprovie

Innantaire des titres
qui establissent la qualité
de nobles pour Antoine
et Mercure de Prattas
Vrizion seigneurs de Prattas
et de St Vittour

Dupuis du Boffet de Villaret
d'arg. a l'arbre de sinople

Inuantaire des tiltres que Jacques dupuis du boffet escuyer sieur de Villaret Remet pour prouuer sa genealogie & noblesse deuant Monseigneur de forta Intandant

Premieremant Pour monstrer quel a Joui de la qualitté de noble comme droict de naissance Remet ung contract receu par moine & delauassene notaires au chastellet de paris le huictiesme febvrier mil six cens quarante six portant donnation faicte en faueur de la premiere femme du produisant en consideration de leur mariage par lequel le produisant est qualiffié escuyer sieur de Villaret premier capitayne & maior au regimant de Monsieur de la colombiere ledit contract cotté du nombre

Premier

Plus le dit Sieur Remet le contract de son second mariage

Dupuis du Boffet [illegible]

dudix sept avril mil six cens
cinquante quatre avec damoiselle
catherine de montuallon receu et
signé par Bondoz no.re Royal par
lequel le produisant est qualiffié
escuyer et premier Capitayne et
major d'Authguinaine & filz legitime
de feu noble françois du puis du
Bosset escuyer & de damoiselle
Catherine de Polaloz avec la
Ratiffication faicte par sa mere
dud. contract le premier may mil
six cens [illegible] le tout en mesme cayer cotté
du nombre

Second

Plus pour monstrer comme
led. sieur produisant est filz
legitime dud. françois du puis
du Bosset escuyer employe le susd.
contract de mariage qui le
qualiffie tel & a mesme fin
[illegible] une expedition en forme
du testament dud. feu sieur [illegible]

Signé par Rimesfaie no^re Royal du trentiesme Janvier mil six cens [vente] ~~soixante~~ huict par lequel le susd. pere sy qualiffie noble françois de pruel du besset sieur de sauve a institué pour son heritier le produisant qualiffié par led. acte noble Jacques de pruel filz legitime dud. testateur et cornet Reistrian de la mestre de camp dud. Regiment comme resulte dud. acte lad. piece cottée du nombre

Trois

Plus pour monstrer comme led. françois de pruel du besset susd. pere a jouy de la qualité de noble employe les susd. pieces et a mesmes fins remet le contract de mariage dud. produisant par lequel il sy qualiffie noble françois de pruel sieur de sauve filz legitime et naturel de noble

aldebert puel seigneur de
bosset & de dam.lle gabrielle de peirac
sa mere du produisant qualiffie
dam.lle Catherine de polastron fille
legitime de noble Claude polastron
sieur de bozoles ledit contract receu
& signe par preissac no.re royal
avec l'extrait d'insinuation cotté
du nombre Quatre
en datte du 21 aoust 1606.

Plus pour monstrer que ledit
françois du puel de bosset soy disant
estre fils legitime dudit noble aldebert
de puel de bosset & de damoyselle
gabrielle de peirac employe
ledit contract de mariage de la
cotte precedante par lequel soubs[illegible]
est qualiffie fils legitime dudit
noble aldebert de puel de bosset
& de la dam.lle de peirac & a
mesme fin vient le testament
de[illegible] auquel par lequel [illegible]

Est qualiffié Noble aldebert puel
escuyer seigneur del besset de la
fraut de la Laigue a [illegible] et
françoise puel ses vrai freres legitimes
et Justitués pour heritiers l'ainé noble
Gabrielle de pinal sa femme ala
charge de rendre son heredité
a ses fils ses vrai freres masles
le testament ez datté du sez
juillet mil cinq cent quatre
vingts trois signé de Catulle
notaire royal ez Cotte du nombre

Cinq.

Item pour monstrer que ledit
sal aldebert depuel de besset escuyer
son ayeul estoit fils legitime
noble pierre depuel sieur du
besset et dauphine aymar
et que ilz estoient aussi de
condition noble

Remet le testament dudit
sieur pierre du vingtroisiesme septembre

quy leur luequant [illegible] par
lequel Il est qualiffie noble, pierre
dupuel seigneur de Bosset de
Justitia pour sez heritier leg
adeberz. lequel dict Bosset qu'y
est declare noble, & filz
legitime dud. noble pierre dupuel
& laissa pour administrasse
de sez biens sez day marie
a [illegible] sa femme lesd. testamanz
produict par extraict faict par
Monsieur le Con.er subdellegue
a la generallite de Rouergue
[illegible] et montauban Con.er et
par [illegible] greffier,
est cotte et nombre

[illegible]

Plus pour Monstrer que [illegible]
Bosset estoit filz legitime
de noble [illegible] dupuel seigneur
de bosset & de noble gabrielle

de Chapelleri dymandy estoinct
aussy condition noble

Item lestament eshandot
Rigaydie du vingt neuf novembre
mil cinq cent quatorze par loquel
loudict Rigaydie ste quallifié
nobilis Margarite puelle domiselle
de Bossot et nomme sa gabrielle
de chapelleri soz espouse pour
... et ... et ... et administration
de ... biens ... ... a noble
... loz fils legitime
institue pour heritier noble ...
... loz fils ... et luy substitue
... noble ... ... loz second
fils, lesdit testament aussy par
extraict faict ... lesd. boy...
et ... et ... grossier signe
et cotte du nombre

Sept

Item pour monstrer de la verité

De lad genealogie & noblesse
Venet trois pieces attachees ensemble

La premiere du premier Juin
mil six cens vingt La commission
donnee par le Chapitre provincial
de lordre de Saint Jean de Jerusalem
tenu a Tholoze a leffect de la preuve
de lextraction noble de quatre generations
des ... paternelz & maternelz
de Noble Pierre de Capriol de la maison
de Busset religieux dud ordre cousin
germain paternel dud produisant
Lad piece signee par Barrier
Secretaire dud Chapitre & scellee
dud Chapitre.

La seconde du cinquiesme ... mil six cens vingt six le
proces verbal faict par Sieurs
Commres deputez par led Chapitre
de la verification des titres exhibes
pour preuve de lad noblesse
& de linformation & enqueste
testimoniale d'icelle entre les



Ce sont les armoiries et genealogie de
Jaques depuis dubissit escuyer sieur de Vilaret filz legitime de
françois depuis dubissit escuyer sieur dasas filz legitime de
albert depuis escuyer seigneur dubissit qui estoit filz legitime de
Pierre depuis escuyer seigneur dubissit filz legitime de
Menaud depuis escuyer seigneur dubissit
Laquelle genealogie est plus longue et verifiée par la production dud. sieur de Vilaret
fait a auvillar le septembre mil six cens soixante six

député du Bessel de Villaret

[illegible]laison du sieur

[illegible]spuel Villaret

[illegible]4

quatorze

Lettres sous le Contract de
mariage dud. noble de
Meyrengue de pruel Seigneur del
Besset bisayeul dud. produisant
avec lad. noble Jeanne de Chapdelain
du six febvrier mil quatre cens
septante huict, plus le contract
de Mariage dud. noble pierre
pruel Seigneur del besset bisayeul
dud. produisant avec lad. damoiselle
Marie aymare du septiesme febvrier
mil cinq cens quarante, plus
le Contract de mariage dud. noble
aldebert de pruel seigneur del besset
ayeul dud. produisant avec lad. noble
damlle gabrielle de panat du seiziesme
novembre mil six cens soixante
six, plus le Contract de mariage
de Jacques de pruel seigneur de
besset pere dud. chevallier produisant
lequel, duquel estoit le filz ayné
dal debert comme appert dud. testament
cotté [illegible] estoit le

Pierre et François prunel pour de
Prodhomme comme résulte dudit
testamment et mariagé dudit François
de prunel l'adite enqueste signée
dud attestans et Con^rs dud Latarnge
No^re present pour greffier

Le troisiesme du troisiesme may
mil six cens vingt deux est
lacte dudit chapitre par lequel
lesd prunans et enqueste sont receus
comme authentiques lad pièce
signée et barriers secrettaire dud
chapitre et scellée aux armes dud
chapitre

Lesd pieces sont cottées a nombre
et nombre

Huet

Item pour Enoc Moustier et
fa Mertte desd prunans

Remet l'expedition d'autre
Invantaire et la production faicte

par Noble Jean Jacques du puy
seigneur de besset escuyer Consey.
Assigne ... domain du sieur produisant
de ses titres & preuves de noblesse
comme filz de Jean gabriel de puy
escuyer seigneur dud. besset consey.
domain du produisant & led.
Jean gabriel de puy filz de Jacques
de puy escuyer seigneur dud. lieu
& led. filz dud. aldebert dans
Signé Inventaire de production
faicte devant le sieur Con.er
subdelegué en la generalité de
[illegible] sont comprins les
susd. titres allegués & employés
par led. sieur produisant & les
actes des Certificats des employés
& comme des autheurs dud. produisant
led. Inventaire signé dud. sieur
de Montaurier con.er & dud. [illegible]
son greffier [illegible] Cotté du nombre

Neuf

[illegible] pour monstrer [illegible]

Employe & servicé dud. sieur
produisant pour lay mil six
cent trente quatre, Remet
sept pieces

La premiere du douziesme avril
mil six cens trente cinq vg
certifficat comme il a servy au
Regiment des gardes

La seconde du vingt deux may
audit an, les lettres a luy accordées
par Monsieur le duc despernon
colonnel general de linfanterie
pour la charge daide maior au
Regiment de Vaille[?] pouvoir.

La troisiesme & quatriesme & cinquiesme
sixiesme mars & dix trente huict
& neuf may mil six cens trente
neuf contenant certifficat du
Roy comme il estoit lieutenant
de la mestre de camp & ayde maior
dud. Regiment & quelle soy est tenue[?]
par lesd. certifficatz estre

Justiffie du second acte que
Led. sieur de Villaret a servy despuis
long temps en Languedoc

La Cinquiesme du vingtiesme
novembre 1600 quarante Sur
autres Lettres a luy accordees
pour La Charge de major
aud. Regiment par Monseigneur
Despernon

La Sixiesme du douziesme Janvier
1600 quarante un Contenant
commission a luy accordee par sa
majesté pour la charge de
Capitaine d'une compagnie dud.
Regiment signé par le Roy Scellee
& Scellee

La Septiesme du vingt quatriesme
Juillet 1600 quarante quatre est
Le Certificat et ou passeport de Son
altesse Royalle et Monseigneur
le duc d'Orleans accorde au sieur
produisant conduisant les regimens

en Lieutenant du Camp de grandlieux a saint quentin comme capitayne et maior Signé gaston et pae son altesse ~~golyeau~~ golar

Les ditts pieces sont Cottes et nombre dix.

Dix

Item a produict un Exemp de monstre expediee par monsieur Tellier secretaire d'estat et verifiee par monsieur le page tresorier et signé. Sextraict par le sieur Lepage douze et ? quel les sieur produisant exercoit toujours la charge de premier Capitayne maior du premier mil six cens quarante trois Cotte nombre

Onze

Item Remet la Coppie de l'exploict d'assignation a lay-

de p... du ... de ...

données le quatorzième du
present mois de septembre
et l'arrest du Conseil du
vingt deux mars dernier et
ordonnance de Monseigneur de
Sorbe(?) du vingt deux avril
[illegible] au pied desquels est
son exploict signé prevost et
cotté du nombre
Douze,

Le present Inventaire cotté
du nombre Treize.

Partant tend [illegible] sera
lesd. produisans [illegible] et
[illegible] donné et
conservé ez ses droits et privilleges
de noblesse [illegible] dubelle

Godemigne [illegible]

Il a esté [illegible] dud. produisant [illegible]
[illegible]
quatorze

Inuantaire
Des Liures.

Pour Jacquinot
Pierre dsuny et hum
Dubosshet

Treize

Dupuy Curieres
sur Devicy

— 1 —

Invantaire des piesses que produict de vers vous Monseig.r de fortya Chev.r Seig.r du plessis et de Chesneau Con.er du Roy en ses Cons.ls M.e des Req.tes ord.res de son hostel Comm.re departy par sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en la province et Generalitté dauuergne francois du puy Es.er Sieur Seig.r de Chaylade Seig.r de Curieres et de Speuels filz a feu Gabriel du puy Es.er Seig.r dud lieu et de dam.lle Jeanne du fayet Resident en son Chasteau et Maison de Curieres. paroisse dud Chaylade Eslection et Ressort de St flour assigne devant vous de vre ord.ce par Exploict du vingt huict. Septbre dernier offres que paroles ne ayens dit Sd.

Dissus Et des prieres quil en Resultera
Il soit Gardé et Maintenu dans
La qualitte privilege et franchise
de Noble Et En consequance
Rayer de lad. assignation
Et Contre tous Empechans et
Contredizans demande despans
Et a cest Effect faict production
des pieces qui sen suivent

Premierement produict led Sieur
dupuy Extraict de son acte batistaire
du sept.e april 1647. par lequel
Il appert quil Est fils de noble Gabriel
dupuy Es.er S.r dud. Lieu Cheylade et Mau...
placé [illegible] Mad. dam.lle du fayet
Et Ses parrins et Marenne personnes
Nobles Signé Vaysieres Curé dud.
Cheylade Et autres Consul et habitans dud.
Lieu Albepac

Premier

Plus le Contract de mariage du second aoust 1644 dantre led. Sieur Gabriel dapuy Es.er Sieur de Cheylade et de lad. dam.lle Jeanne du fayet pere et mere dud. S.r produisant Receu Comolet no.re Royal parlequel se void que led. S.r Gabriel dapuy est fils de Noble anthoine dapuy aussy Es.er Seig.r desd. Lieux dapuy Curieres et Cheylades Cotte par

Deux

Plus le Contract de Mariage du 28.e apvril 1597 dantre led Sieur Anthoine delpeuch Es.er Seig.r desd. Lieux de delpeuch Curieres et autres places avecq dam.lle Marguerite de beaulieu fille de hault et puissant Seig.r Noble francois de beaulieu Seig.r dud. Lieu la volte Mareschal Chevalier de l'ordre du Roy et de dam.lle Jeanne

Dasfaye ayeul et ayeule dud. sieur produisant
Récolte Borssac Nore Royal lion et
deuement insinue au bailhaige d'orilhac
Cotte par

Troix

Plus ung contract de ratifficaon
du 5e obre 1574 de certaing partaige
y enoncé passé entre nobles Jacques
delspuech et puissant seigr Mre antoine
delspuech seigr dud. lieu mau plaux
faisant pour anthoine jacques et
Jgion delspuech ses nepveux
heritiers de noble Jean delspuech et de
damlle florette de prelat pour
faire voir que led. anthoine ayeul dud.
assigné estoit filz de Jean delspuech
et de lad. damlle florette de prelat
Receu Bosc Nore Royal par lequel
led. anthoine Jacques et Jgion freres
sont enfans heritiers dud. Jean delspuech
et de lad. damlle de prelat cotté par

Quatre

Plus l'acte de Contract de Mariage du premier mars 1573. d'entre led. Jean dupuy bis-ayeul dud. S.r produisant avec lad. damoyselle florette espital dans lequel led. Jean dupuy dict del pueich est qualiffie Es.er Seig.r dud. delpueich et en partye de Chuylade, et fils de françois delpueich et de damoyselle anne dapchié Receu par Coutingel N.re Royal cotte par

Cinq

Plus acte pour monstrer et establir encores plus fortement que led. Jean estoit fils de françois et de damoyselle anne dapchié faict production de deux pieces attachees ensemble la premiere est une donation du quat.e 7bre 1572. consantye par lad. anne dapchié vefve dud. françois premier du nom en faveur dud. Jean son fils bis-ayeul du produisant dans laquelle led. Jean donataire est encores qualiffie Es.er et Seig.r delpueich

Receu par bral Nre Royal La seconde est un contract daccord du 29e Juillet 1576 passe entre led Jean et Jacques dapuy son frere ou tous les deux sont qualiffies Nobles et enfans de Noble francois. Led contract receu par dacerez Nre Royal cotte par

Six

Plus pour faire voir que led francois [illegible] ayeul du produisant est marye a lad anne dapchier & estoit fils dalexandre dapuy et de damlle marie de Chamalieu produict un contract de vente du xle febr 1535 consenty par lesd alexandre et francois dapuy pere et fils et par lad marie de Chamalieres leur mere et femme a pierre Jean & autre Jean Chauaroe pere dans lequel contract lesd alexandre et francois sont qualiffies Noble receu par Laroche Nre Royal cotte par

Sept.

dupuy

Item pour faire voir que led. alexandre quatre ayeul du produisant doit lauiang. Este Noble & calliffie de Noble & Esc.e produict deux contract attaches Ensamble le premier du huict.e janvier 1524 Receu Vixandier Not.e Royal Et le second du huict.e may 1531 passé Entre led. Alexandre Et Noble antoine de Chareil Seygneur de Chamairy d'iceux Lesquels Ils ont prins la qualitté de Noble & Esc.er Cotté par

Huict

Item pour Monstrer Et faire voir de la Genealogie dud S.r produisant Et de la qualitté de Noble Esc.er et Gentilhomme produict trois pieces attachees Ensamble la premiere Est ung testament En latin et Eue pargamin du 4.e juillet 1434 faict par Noble Jean dupuy Sieur de Cariay En faveur de alexandre

Dupuy son nepveu Receu de Cabrol
Not.re Royal et pr[ese]nemen aussy Not.re
Royal La Seconde est autre testam.t
en latin et en pargamin de dam.lle marie
delatour famme dud. Noble Jean dupuy
s.r de Curidou dud. jour 9e juillet 1439
par lequel elle institue son heritie
generalle et universelle led. alexandre
dupuy led. testam.t Receu par led.
Cabrol et pr[ese]nemen estantis.
Est un partaige de lannee 1449
fait entre anthoine dupuy Es.er et
dam.lle Jeanne de Croy vefue de feu
Noble Guill.me dupuy frere dud. anthoine
tant en son nom que comme administra[tri]x
des biens des enfans lessés par led. feu
Noble dupuy son mary par
autorité de justice led. contract
estant en pargamain Receu
signé Disfier Not.re Royal
aussy en latin le tout collro par

Petit

Plus pour faire voir dabondant quils ont esté tousiours de maison et familles noble et ont jouy desd. privileges depuis quatre cinq cens ans et prins la qualitté de noble esc.r et gentilhomme faict production led. s.r produisant dautre deux pieces attachées ensemble la premiere est une santance de lan 1367. Randue par le baillif de beau Regard au diocaize de Clermond entre Jean dupuy esc.r seig.r de [illegible] sur la sinture affozée dons le cure de leglize de Chaylade entre luy et le seig.r evesque de Clermond cure et pbres dud. Chaylades lad. santance en parquemin signee fourtail sec.re et contarolle par lag.r le d. s.r dupuy auroit esté maintenu en la puissance du lieu de lad. esglize par les causes contenues en jcelle nonobstant linthervantion du s.r Ordinaire avec lans huict et pour egalités

Et Laysser ce Sieur appartenant pour
en Jouir a ladvenir par esgale
portion dud. dreict sans trouble ny
Empeschement. Et en oultre que led.
depuy porteroit les armes dud Sieur
de dienne Comme Issu de la famille
de dienne Enfant legitime et Naturel
sans que ladvenir puissent avoir aucun
trouble par led. Seig.r Esacque Et
autres led. Santanu portant Commission
a tout baillifz d'auvergne ou leur
Lieutenant et a chacun deceux de
faire tenir led. depuy et les auss
dict choses Contenues Inconti[nent]
Et sans dellay a quoy les parties
Contestantes auroint a tiltre faisant
Leur En la sus signée Chapellant
Vicaire de lannee ~~1404~~ 1409 attachee
En led. Santanu et a tiende Et

du puy

Vusie et hommaige Rendu par noble alexandre dupuy seig.r En partye de Chaylades a R. P. M. ardinal m.re Guill. du prat Esvesque et seig.r de Clermond le d.e mars 1551 Cotte par

Dix

Plus produict led. s.r dupuy cinq Servicies attaches Ensamble Rendus a Sa Mayeste En ses armees tant par led. Gabriel dupuy que led. anthoine Jean et francois dupuy Ses pere ayeuls et bis ayeuls Cotte par

Unze

Plus Le blason de ses armes avec La genealogie Cotte par.

Douze

Plus La Coppie de larrest du Conseil ord.re par nos Messeig.r

Rendu et Exploict dassignation
Cotté par Treize

Produict le pnt inventaire
Quatorze

Dejametz

RECHERCHE[S]
D'AUVERGNE

4